

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES des ministres aux questions écrites



Sénat 19 Juillet 2018

Sommaire

Questions orales	3538
1. Questions écrites (du n° 6158 au n° 6275 inclus)	3541
Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions	3519
Index analytique des questions posées	3527
Ministres ayant été interrogés :	
Premier ministre	3541
Action et comptes publics	3542
Agriculture et alimentation	3544
Cohésion des territoires	3547
Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre)	3549
Culture	3549
Économie et finances	3550
Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre)	3554
Éducation nationale	3555
Enseignement supérieur, recherche et innovation	3557
Europe et affaires étrangères	3557
Intérieur	3559
Justice	3562
Numérique	3563
Solidarités et santé	3563
Sports	3572
Transition écologique et solidaire	3572
Transports	3574
Travail	3574

Sénat 19 Juillet 2018

2. Réponses des ministres aux questions écrites	3593	
Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses	3576	
Index analytique des questions ayant reçu une réponse	3584	
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :		
Premier ministre	3593	
Agriculture et alimentation	3594	
Économie et finances	3598	
Éducation nationale	3604	
Europe et affaires étrangères	3612	
Intérieur	3615	
Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État)	3634	
Justice	3635	
Outre-mer	3636	
Solidarités et santé	3637	
Travail	3646	3518

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

Α

Amiel (Michel):

- 6169 Solidarités et santé. Psychiatrie. Santé mentale des étudiants (p. 3564).
- 6170 Solidarités et santé. Psychiatrie. Permanence pédopsychiatrique (p. 3565).
- 6172 Solidarités et santé. Psychiatrie. Prise en charge ambulatoire en psychiatrie (p. 3565).
- 6173 Solidarités et santé. **Mineurs (protection des).** Prise en charge des soins des mineurs non accompagnés (p. 3565).
- 6269 Éducation nationale. Enseignants. Recrutement des enseignants (p. 3556).

Antiste (Maurice):

6241 Solidarités et santé. **Outre-mer.** Situation des retraités en Martinique (p. 3568).

3519

B

Babary (Serge):

6232 Intérieur. Gens du voyage. Accueil des gens du voyage (p. 3560).

Bazin (Arnaud):

- 6177 Intérieur. Immatriculation. Verbalisation pour plaques d'immatriculation non-conformes (p. 3559).
- Économie et finances. **Impôt de solidarité sur la fortune (ISF).** Inquiétante baisse des dons aux associations suite au remplacement de l'ISF par l'IFI (p. 3550).

Billon (Annick):

6199 Agriculture et alimentation. **Enseignement agricole.** Avenir du lycée Bel Air de Fontenay-le-Comte (p. 3545).

Bizet (Jean):

Enseignement supérieur, recherche et innovation. **Sciences.** *Droit à la transparence de l'information scientifique* (p. 3557).

Bockel (Jean-Marie):

6211 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** Taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment (p. 3552).

Bocquet (Éric):

6182 Europe et affaires étrangères. Français de l'étranger. Avenir de l'Institut français de Naplouse (p. 3557).

6183 Premier ministre. Élus locaux. Avenir menacé de la démocratie locale (p. 3541).

Bonfanti-Dossat (Christine):

Action et comptes publics. **Chambres de commerce et d'industrie.** Moyens des chambres de commerce et d'industrie (p. 3543).

Bonhomme (François):

- 6209 Culture. **Presse.** Dérégulation de la diffusion de la presse (p. 3549).
- 6235 Transition écologique et solidaire. Eau et assainissement. Sécurisation des ressources en eau (p. 3573).

Bouchet (Gilbert):

6180 Solidarités et santé. **Urgences médicales.** Fermeture du service des urgences des hôpitaux durant les mois d'été (p. 3566).

Brisson (Max):

6226 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** Ressources des chambres de commerce et d'industrie (p. 3553).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

6218 Économie et finances. Tourisme. Réforme de la taxe de séjour (p. 3552).

Brulin (Céline):

6225 Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** Application de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie (p. 3568).

3520

\mathbf{C}

Calvet (François):

- 6229 Transition écologique et solidaire. **Déchets.** Fiscalité sur le service public local de la gestion des déchets (p. 3573).
- 6230 Premier ministre. **Pêche.** Profession de moniteur guide de pêche professionnel (p. 3541).

Cambon (Christian):

- 6160 Numérique. Internet. Fracture du numérique (p. 3563).
- 6161 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). **Téléphone.** Consommation de données d'arrière plan à l'étranger (p. 3554).
- Agriculture et alimentation. **Produits agricoles et alimentaires.** Présence de nitrite dans le jambon biologique (p. 3545).

Capus (Emmanuel):

- 6207 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée** (**TVA**). Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment (p. 3552).
- 6217 Intérieur. **Collectivités locales.** *Médiation dans les collectivités territoriales* (p. 3559).

Chaize (Patrick):

6268 Solidarités et santé. Sécurité sociale (prestations). Prise en charge des prothèses capillaires (p. 3571).

6270 Cohésion des territoires. **Urbanisme.** Modalités de déploiement de la fibre optique au sein des lotissements neufs (p. 3548).

Chevrollier (Guillaume):

- 6197 Transition écologique et solidaire. Inondations. Inondations (p. 3572).
- 6198 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** Remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment (p. 3551).

de Cidrac (Marta):

6208 Solidarités et santé. Médicaments. Avenir du financement de la répartition pharmaceutique (p. 3567).

Cohen (Laurence):

6221 Solidarités et santé. Vaccinations. Arrêt de la commercialisation du vaccin contre la rougeole (p. 3567).

Collin (Yvon):

6259 Agriculture et alimentation. Fruits et légumes. Classement du chasselas de Moissac (p. 3546).

Courteau (Roland):

6222 Économie et finances. **Chambres de commerce et d'industrie.** Baisse des crédits alloués aux chambres de commerce et d'industrie (p. 3553).

Courtial (Édouard):

- 6244 Transports. Transports aériens. Surréservation (p. 3574).
- 6245 Justice. **Prisons.** Détenus radicalisés (p. 3563).
- 6246 Intérieur. **Terrorisme.** Reconduites à la frontière (p. 3561).
- 6247 Intérieur. Violence. Violences contre les forces de l'ordre (p. 3561).

D

Dagbert (Michel):

- 6250 Solidarités et santé. Maladies. Prise en charge de la maladie de Lyme (p. 3569).
- 6251 Action et comptes publics. **Géomètres et métreurs.** Inquiétudes exprimées par les géomètres du cadastre (p. 3543).
- 6252 Éducation nationale. **Handicapés.** Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (p. 3555).
- 6253 Solidarités et santé. Médecins. Situation de la gynécologie médicale (p. 3569).

Delattre (Nathalie):

6219 Intérieur. Maires. Signalement des fichiers radicalisés aux élus locaux (p. 3560).

Doineau (Élisabeth):

- Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** Remise en cause des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée pour la rénovation énergétique (p. 3550).
- 6271 Solidarités et santé. **Maladies.** Protocole national de diagnostic et de soins de la maladie de Lyme (p. 3571).

Dumas (Catherine):

6274 Justice. **Divorce.** Rente viagère de prestation compensatoire (p. 3563).

E

Espagnac (Frédérique):

- 6159 Action et comptes publics. Chambres de commerce et d'industrie. Ressources des chambres de commerce et d'industrie (p. 3542).
- 6206 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** Surmortalité massive des colonies d'abeilles à la sortie de l'hiver (p. 3545).

F

Fouché (Alain):

6231 Transports. **Péages.** Gratuité des péages pour les véhicules de secours (p. 3574).

G

Giudicelli (Colette):

6261 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée** (**TVA**). Remise en cause du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique (p. 3554).

Gold (Éric):

6264 Agriculture et alimentation. **Apiculture.** Surmortalité des abeilles durant l'hiver 2017-2018 (p. 3546).

Grand (Jean-Pierre):

- 6255 Action et comptes publics. **Huissiers de justice.** Rémunération des huissiers de justice en phase comminatoire (p. 3544).
- 6256 Éducation nationale. **Académie.** Organisation des services de l'éducation nationale en Occitanie (p. 3556).

Gremillet (Daniel):

Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).** Remise en cause des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique (p. 3554).

Guérini (Jean-Noël):

- 6163 Solidarités et santé. Pollution et nuisances. Pollution de l'air et santé (p. 3564).
- 6164 Europe et affaires étrangères. Politique étrangère. Situation au Soudan du sud (p. 3557).

Н

Harribey (Laurence):

- 6193 Intérieur. **Police.** Police de sécurité du quotidien (p. 3559).
- 6195 Éducation nationale. **Rythmes scolaires.** *Rythmes scolaires* (p. 3555).

Herzog (Christine):

6236 Intérieur. Urbanisme. Mise en sécurité d'un bâtiment menaçant ruine (p. 3561).

- 6237 Intérieur. **Communes.** Conditions de la mise à disposition d'un immeuble à une régie communale (p. 3561).
- 6238 Cohésion des territoires. Urbanisme. Régime applicable aux terrasses en bois (p. 3548).

J

Jacquin (Olivier):

- 6257 Solidarités et santé. **Hôpitaux.** Situation du centre hospitalier régional et universitaire de Brabois (p. 3570).
- 6258 Solidarités et santé. **Hôpitaux (personnel des).** « Mercenaires » dans l'hôpital public (p. 3570).
- 6260 Solidarités et santé. Hôpitaux. Situation critique de la maternité de Mont-Saint-Martin (p. 3570).

K

Karoutchi (Roger):

- 6186 Économie et finances. Politique économique. Déclassement de l'économie française (p. 3551).
- 6248 Intérieur. Manifestations et émeutes. Sécurité dans les rassemblements publics (p. 3561).

L

Laurent (Pierre):

- 6185 Agriculture et alimentation. Apiculture. Surmortalités massives de colonies d'abeilles (p. 3544).
- 6191 Europe et affaires étrangères. **Coopération.** Modernisation de l'aide publique au développement (p. 3557).

Le Nay (Jacques):

6263 Intérieur. **Intercommunalité.** Délégation de gestion d'un établissement public de coopération intercommunale vers une commune (p. 3562).

Longuet (Gérard) :

6240 Cohésion des territoires. Logement. Subventions de l'agence nationale de l'habitat (p. 3548).

M

Magner (Jacques-Bernard):

Action et comptes publics. **Associations.** Prise en charge du coût de la formation de bénévoles par des associations (p. 3542).

Malet (Viviane):

- 6215 Éducation nationale. **Outre-mer.** Besoins en professeurs des écoles dans l'académie de La Réunion (p. 3555).
- 6216 Solidarités et santé. **Outre-mer.** *Inquiétudes des acteurs réunionnais de la santé mentale* (p. 3567).

Marie (Didier):

6205 Économie et finances. **Experts-comptables.** Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité anciennement habilités par l'administration fiscale (p. 3551).

Masson (Jean Louis):

6220 Action et comptes publics. **Fiscalité.** Acception de la notion de résidence secondaire par les services fiscaux (p. 3542).

Maurey (Hervé):

- 6212 Transition écologique et solidaire. Déchets. Encadrement de la mise en déchèterie (p. 3572).
- 6213 Cohésion des territoires. Médecins. Zonages et aides à l'installation des médecins (p. 3547).
- 6265 Solidarités et santé. Chirurgiens-dentistes. Réponse à la question écrite nº 3489 (p. 3571).
- 6266 Action et comptes publics. **Collectivités locales.** *Montant des sommes non recouvrées par les collectivités locales* (p. 3544).
- 6267 Cohésion des territoires. **Cartes bancaires et de crédit.** Disparition des distributeurs de billets dans les communes rurales (p. 3548).

Mazuir (Rachel):

6243 Solidarités et santé. **Produits toxiques.** Présence de substances chimiques dans les vêtements et les chaussures (p. 3569).

Meurant (Sébastien) :

6158 Solidarités et santé. **Maisons de retraite et foyers logements.** Situation délicate des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (p. 3563).

Morin-Desailly (Catherine):

3524

6227 Culture. Commerce et artisanat. Disparition du métier d'ivoirier (p. 3550).

Morisset (Jean-Marie):

- 6239 Économie et finances. **Déchets.** Évolution de la taxe générale sur les activités polluantes (p. 3553).
- 6262 Solidarités et santé. **Professions et activités paramédicales.** Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (p. 3571).

N

Nougein (Claude):

- Économie et finances. Chambres de commerce et d'industrie. Baisse des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie (p. 3551).
- 6188 Agriculture et alimentation. Élevage. Prime qualité du veau de lait sous la mère (p. 3544).
- 6189 Action et comptes publics. Tourisme. Sanctions liées au non-paiement de la taxe de séjour (p. 3542).
- 6190 Justice. Agriculture. Extension de la représentation obligatoire par avocat (p. 3562).
- 6201 Solidarités et santé. Médicaments. Rupture des médicaments en pharmacie (p. 3567).

P

Panunzi (Jean-Jacques):

6174 Cohésion des territoires. **Logement.** Logement dans le projet de loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (p. 3547).

Pellevat (Cyril):

6249 Solidarités et santé. Ostéopathes. Pratique de l'ostéopathie en France (p. 3569).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

- 6200 Cohésion des territoires. **Fonction publique territoriale.** Protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale (p. 3547).
- 6202 Transition écologique et solidaire. Environnement. Dette écologique de la France (p. 3572).
- 6203 Travail. Travail (conditions de). Organisation du télétravail (p. 3575).

Pointereau (Rémy):

6184 Économie et finances. **Taxe sur la valeur ajoutée** (**TVA**). Révision du taux de TVA dans le secteur du bâtiment (p. 3550).

Poniatowski (Ladislas):

- 6167 Intérieur. Nucléaire. Protection des centrales nucléaires (p. 3559).
- 6168 Solidarités et santé. **Produits toxiques.** Dangerosité de substances allergènes dans nos textiles et chaussures (p. 3564).
- 6171 Intérieur. **Immatriculation.** Dysfonctionnements de l'agence nationale des titres sécurisés et permis de conduire (p. 3559).
- 6196 Agriculture et alimentation. **Viticulture.** Phénomène préoccupant de francisation de vin espagnol (p. 3545).

Primas (Sophie):

6181 Solidarités et santé. **Médicaments.** Avenir du financement de la répartition pharmaceutique (p. 3566).

Priou (Christophe):

6178 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). **Communes.** Calcul de la dotation de solidarité rurale (p. 3549).

Prunaud (Christine):

6166 Travail. Formation professionnelle. Disparition du congé individuel de formation (p. 3574).

R

Raimond-Pavero (Isabelle):

- Agriculture et alimentation. Enseignement agricole. Statut des directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelles agricoles (p. 3546).
- 6273 Solidarités et santé. **Pensions de réversion.** Projet d'harmonisation des pensions de réversion (p. 3571).

S

Saury (Hugues):

6223 Action et comptes publics. **Éoliennes.** Bilan économique et financier de l'implantation des éoliennes (p. 3543).

Savin (Michel):

- 6210 Éducation nationale. **Directeurs d'école.** Situation des lauréats de concours de personnels de direction d'établissements publics d'enseignement (p. 3555).
- 6254 Transition écologique et solidaire. Eau et assainissement. Financement des agences de l'eau (p. 3573).
- 6275 Sports. Sports. Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives (p. 3572).

Sollogoub (Nadia):

6192 Solidarités et santé. Infirmiers et infirmières. Infirmiers de pratique avancée (p. 3566).

Sueur (Jean-Pierre):

- 6204 Solidarités et santé. **Masseurs et kinésithérapeutes.** Inquiétudes des kinésithérapeutes suite à la parution de l'arrêté du 13 février 2018 (p. 3567).
- Europe et affaires étrangères. **Politique étrangère.** Application d'une résolution de l'Assemblée nationale au sujet de la « disparition » d'Ibni Oumar Mahamat Saleh (p. 3558).

T

Temal (Rachid):

6194 Justice. **Vie politique.** Délai de publication des ordonnances relatives à la création de la « banque de la démocratie » (p. 3562).

V

Vall (Raymond):

6176 Solidarités et santé. Masseurs et kinésithérapeutes. Inquiétude des kinésithérapeutes (p. 3565).

Vaugrenard (Yannick):

6162 Premier ministre. **Collectivités locales.** Conséquences financières du désamiantage du patrimoine immobilier des collectivités (p. 3541).

Vogel (Jean Pierre):

6234 Intérieur. Incendies. Mise en place du projet NexSis (p. 3560).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

Α

Académie

Grand (Jean-Pierre):

6256 Éducation nationale. Organisation des services de l'éducation nationale en Occitanie (p. 3556).

Agriculture

Nougein (Claude):

6190 Justice. Extension de la représentation obligatoire par avocat (p. 3562).

Apiculture

```
Espagnac (Frédérique) :
```

6206 Agriculture et alimentation. Surmortalité massive des colonies d'abeilles à la sortie de l'hiver (p. 3545). Gold (Éric) :

6264 Agriculture et alimentation. Surmortalité des abeilles durant l'hiver 2017-2018 (p. 3546).

Laurent (Pierre):

6185 Agriculture et alimentation. Surmortalités massives de colonies d'abeilles (p. 3544).

Agriculture et affilientation. Surmortatues massives de couonies d'uvetues (p. 3744).

Associations

Magner (Jacques-Bernard) :

6165 Action et comptes publics. Prise en charge du coût de la formation de bénévoles par des associations (p. 3542).

 \mathbf{C}

Cartes bancaires et de crédit

Maurey (Hervé):

6267 Cohésion des territoires. Disparition des distributeurs de billets dans les communes rurales (p. 3548).

Chambres de commerce et d'industrie

Bonfanti-Dossat (Christine):

6228 Action et comptes publics. Moyens des chambres de commerce et d'industrie (p. 3543).

Brisson (Max):

6226 Économie et finances. Ressources des chambres de commerce et d'industrie (p. 3553).

Courteau (Roland):

6222 Économie et finances. Baisse des crédits alloués aux chambres de commerce et d'industrie (p. 3553).

Espagnac (Frédérique) :

6159 Action et comptes publics. Ressources des chambres de commerce et d'industrie (p. 3542).

```
Nougein (Claude):
```

Économie et finances. Baisse des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie (p. 3551).

Chirurgiens-dentistes

Maurey (Hervé):

6265 Solidarités et santé. Réponse à la question écrite nº 3489 (p. 3571).

Collectivités locales

Capus (Emmanuel):

6217 Intérieur. Médiation dans les collectivités territoriales (p. 3559).

Maurey (Hervé):

6266 Action et comptes publics. Montant des sommes non recouvrées par les collectivités locales (p. 3544).

Vaugrenard (Yannick):

6162 Premier ministre. Conséquences financières du désamiantage du patrimoine immobilier des collectivités (p. 3541).

Commerce et artisanat

Morin-Desailly (Catherine):

6227 Culture. Disparition du métier d'ivoirier (p. 3550).

3528

Communes

Herzog (Christine):

6237 Intérieur. Conditions de la mise à disposition d'un immeuble à une régie communale (p. 3561).

Priou (Christophe):

6178 Cohésion des territoires (M. le SE auprès du ministre). Calcul de la dotation de solidarité rurale (p. 3549).

Coopération

Laurent (Pierre):

6191 Europe et affaires étrangères. Modernisation de l'aide publique au développement (p. 3557).

D

Déchets

Calvet (François):

6229 Transition écologique et solidaire. Fiscalité sur le service public local de la gestion des déchets (p. 3573).

Maurey (Hervé):

6212 Transition écologique et solidaire. Encadrement de la mise en déchèterie (p. 3572).

Morisset (Jean-Marie) :

6239 Économie et finances. Évolution de la taxe générale sur les activités polluantes (p. 3553).

Directeurs d'école

```
Savin (Michel):
```

6210 Éducation nationale. Situation des lauréats de concours de personnels de direction d'établissements publics d'enseignement (p. 3555).

Divorce

```
Dumas (Catherine):
```

6274 Justice. Rente viagère de prestation compensatoire (p. 3563).

E

Eau et assainissement

```
Bonhomme (François):
```

6235 Transition écologique et solidaire. Sécurisation des ressources en eau (p. 3573).

Savin (Michel):

6254 Transition écologique et solidaire. Financement des agences de l'eau (p. 3573).

Élevage

Nougein (Claude):

6188 Agriculture et alimentation. Prime qualité du veau de lait sous la mère (p. 3544).

Élus locaux

Bocquet (Éric):

6183 Premier ministre. Avenir menacé de la démocratie locale (p. 3541).

Enseignants

Amiel (Michel):

6269 Éducation nationale. Recrutement des enseignants (p. 3556).

Enseignement agricole

```
Billon (Annick):
```

6199 Agriculture et alimentation. Avenir du lycée Bel Air de Fontenay-le-Comte (p. 3545).

Raimond-Pavero (Isabelle):

Agriculture et alimentation. Statut des directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelles agricoles (p. 3546).

Environnement

Perol-Dumont (Marie-Françoise):

6202 Transition écologique et solidaire. Dette écologique de la France (p. 3572).

Éoliennes

```
Saury (Hugues):
```

6223 Action et comptes publics. Bilan économique et financier de l'implantation des éoliennes (p. 3543).

Experts-comptables

Marie (Didier):

6205 Économie et finances. Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité anciennement habilités par l'administration fiscale (p. 3551).

F

Fiscalité

Masson (Jean Louis):

6220 Action et comptes publics. Acception de la notion de résidence secondaire par les services fiscaux (p. 3542).

Fonction publique territoriale

Perol-Dumont (Marie-Françoise):

6200 Cohésion des territoires. Protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale (p. 3547).

Formation professionnelle

Prunaud (Christine):

6166 Travail. Disparition du congé individuel de formation (p. 3574).

Français de l'étranger

Bocquet (Éric):

6182 Europe et affaires étrangères. Avenir de l'Institut français de Naplouse (p. 3557).

Fruits et légumes

Collin (Yvon):

6259 Agriculture et alimentation. Classement du chasselas de Moissac (p. 3546).

G

Gens du voyage

```
Babary (Serge):
```

6232 Intérieur. Accueil des gens du voyage (p. 3560).

Géomètres et métreurs

Dagbert (Michel) :

6251 Action et comptes publics. Inquiétudes exprimées par les géomètres du cadastre (p. 3543).

Н

Handicapés

Dagbert (Michel):

6252 Éducation nationale. Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (p. 3555).

Hôpitaux

```
Jacquin (Olivier):
```

6257 Solidarités et santé. Situation du centre hospitalier régional et universitaire de Brabois (p. 3570).

6260 Solidarités et santé. Situation critique de la maternité de Mont-Saint-Martin (p. 3570).

Hôpitaux (personnel des)

```
Jacquin (Olivier):
```

6258 Solidarités et santé. « Mercenaires » dans l'hôpital public (p. 3570).

Huissiers de justice

```
Grand (Jean-Pierre):
```

6255 Action et comptes publics. Rémunération des huissiers de justice en phase comminatoire (p. 3544).

Ι

Immatriculation

```
Bazin (Arnaud):
```

6177 Intérieur. Verbalisation pour plaques d'immatriculation non-conformes (p. 3559).

Poniatowski (Ladislas):

6171 Intérieur. Dysfonctionnements de l'agence nationale des titres sécurisés et permis de conduire (p. 3559).

3531

Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

```
Bazin (Arnaud):
```

6179 Économie et finances. Inquiétante baisse des dons aux associations suite au remplacement de l'ISF par l'IFI (p. 3550).

Incendies

```
Vogel (Jean Pierre):
```

6234 Intérieur. Mise en place du projet NexSis (p. 3560).

Infirmiers et infirmières

```
Sollogoub (Nadia):
```

6192 Solidarités et santé. Infirmiers de pratique avancée (p. 3566).

Inondations

Chevrollier (Guillaume):

6197 Transition écologique et solidaire. *Inondations* (p. 3572).

Intercommunalité

```
Le Nay (Jacques):
```

6263 Intérieur. Délégation de gestion d'un établissement public de coopération intercommunale vers une commune (p. 3562).

Internet

Cambon (Christian):

6160 Numérique. Fracture du numérique (p. 3563).

L

Logement

```
Longuet (Gérard) :
```

6240 Cohésion des territoires. Subventions de l'agence nationale de l'habitat (p. 3548).

Panunzi (Jean-Jacques):

6174 Cohésion des territoires. Logement dans le projet de loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (p. 3547).

M

Maires

Delattre (Nathalie):

6219 Intérieur. Signalement des fichiers radicalisés aux élus locaux (p. 3560).

Maisons de retraite et foyers logements

Meurant (Sébastien):

6158 Solidarités et santé. Situation délicate des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (p. 3563).

Maladies

Dagbert (Michel):

6250 Solidarités et santé. Prise en charge de la maladie de Lyme (p. 3569).

Doineau (Élisabeth):

6271 Solidarités et santé. Protocole national de diagnostic et de soins de la maladie de Lyme (p. 3571).

Manifestations et émeutes

Karoutchi (Roger):

6248 Intérieur. Sécurité dans les rassemblements publics (p. 3561).

Masseurs et kinésithérapeutes

```
Brulin (Céline):
```

6225 Solidarités et santé. Application de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie (p. 3568).

Sueur (Jean-Pierre):

6204 Solidarités et santé. Inquiétudes des kinésithérapeutes suite à la parution de l'arrêté du 13 février 2018 (p. 3567).

Vall (Raymond):

6176 Solidarités et santé. Inquiétude des kinésithérapeutes (p. 3565).

```
Médecins
  Dagbert (Michel):
     6253 Solidarités et santé. Situation de la gynécologie médicale (p. 3569).
  Maurey (Hervé):
     6213 Cohésion des territoires. Zonages et aides à l'installation des médecins (p. 3547).
Médicaments
  de Cidrac (Marta):
     6208 Solidarités et santé. Avenir du financement de la répartition pharmaceutique (p. 3567).
 Nougein (Claude):
     6201 Solidarités et santé. Rupture des médicaments en pharmacie (p. 3567).
  Primas (Sophie):
     6181 Solidarités et santé. Avenir du financement de la répartition pharmaceutique (p. 3566).
Mineurs (protection des)
 Amiel (Michel):
     6173 Solidarités et santé. Prise en charge des soins des mineurs non accompagnés (p. 3565).
N
Nucléaire
  Poniatowski (Ladislas):
     6167 Intérieur. Protection des centrales nucléaires (p. 3559).
()
Ostéopathes
  Pellevat (Cyril):
     6249 Solidarités et santé. Pratique de l'ostéopathie en France (p. 3569).
Outre-mer
  Antiste (Maurice):
     6241 Solidarités et santé. Situation des retraités en Martinique (p. 3568).
  Malet (Viviane):
     6215 Éducation nationale. Besoins en professeurs des écoles dans l'académie de La Réunion (p. 3555).
     6216 Solidarités et santé. Inquiétudes des acteurs réunionnais de la santé mentale (p. 3567).
P
Péages
  Fouché (Alain):
     6231 Transports. Gratuité des péages pour les véhicules de secours (p. 3574).
```

Pêche

Calvet (François):

6230 Premier ministre. Profession de moniteur guide de pêche professionnel (p. 3541).

Pensions de réversion

Raimond-Pavero (Isabelle):

6273 Solidarités et santé. Projet d'harmonisation des pensions de réversion (p. 3571).

Police

Harribey (Laurence):

6193 Intérieur. Police de sécurité du quotidien (p. 3559).

Politique économique

Karoutchi (Roger):

6186 Économie et finances. Déclassement de l'économie française (p. 3551).

Politique étrangère

Guérini (Jean-Noël):

6164 Europe et affaires étrangères. Situation au Soudan du sud (p. 3557).

Sueur (Jean-Pierre):

6214 Europe et affaires étrangères. Application d'une résolution de l'Assemblée nationale au sujet de la « disparition » d'Ibni Oumar Mahamat Saleh (p. 3558).

Pollution et nuisances

Guérini (Jean-Noël):

6163 Solidarités et santé. Pollution de l'air et santé (p. 3564).

Presse

Bonhomme (François):

6209 Culture. Dérégulation de la diffusion de la presse (p. 3549).

Prisons

Courtial (Édouard):

6245 Justice. Détenus radicalisés (p. 3563).

Produits agricoles et alimentaires

Cambon (Christian):

6224 Agriculture et alimentation. Présence de nitrite dans le jambon biologique (p. 3545).

Produits toxiques

Mazuir (Rachel):

6243 Solidarités et santé. Présence de substances chimiques dans les vêtements et les chaussures (p. 3569).

Poniatowski (Ladislas):

6168 Solidarités et santé. Dangerosité de substances allergènes dans nos textiles et chaussures (p. 3564).

Professions et activités paramédicales

```
Morisset (Jean-Marie):
```

6262 Solidarités et santé. Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (p. 3571).

Psychiatrie

Amiel (Michel):

- 6169 Solidarités et santé. Santé mentale des étudiants (p. 3564).
- 6170 Solidarités et santé. Permanence pédopsychiatrique (p. 3565).
- 6172 Solidarités et santé. Prise en charge ambulatoire en psychiatrie (p. 3565).

R

Rythmes scolaires

```
Harribey (Laurence):
```

6195 Éducation nationale. Rythmes scolaires (p. 3555).

S

Sciences

Bizet (Jean):

6233 Enseignement supérieur, recherche et innovation. *Droit à la transparence de l'information scientifique* (p. 3557).

Sécurité sociale (prestations)

```
Chaize (Patrick):
```

6268 Solidarités et santé. Prise en charge des prothèses capillaires (p. 3571).

Sports

Savin (Michel):

6275 Sports. Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives (p. 3572).

T

Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Bockel (Jean-Marie):

6211 Économie et finances. Taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment (p. 3552).

Capus (Emmanuel):

6207 Économie et finances. Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment (p. 3552).

Chevrollier (Guillaume):

6198 Économie et finances. Remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment (p. 3551).

Doineau (Élisabeth):

6175 Économie et finances. Remise en cause des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée pour la rénovation énergétique (p. 3550).

Giudicelli (Colette):

6261 Économie et finances. Remise en cause du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique (p. 3554).

Gremillet (Daniel):

6242 Économie et finances. Remise en cause des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique (p. 3554).

Pointereau (Rémy):

6184 Économie et finances. Révision du taux de TVA dans le secteur du bâtiment (p. 3550).

Téléphone

Cambon (Christian):

6161 Économie et finances (Mme la SE auprès du ministre). Consommation de données d'arrière plan à l'étranger (p. 3554).

Terrorisme

Courtial (Édouard):

6246 Intérieur. Reconduites à la frontière (p. 3561).

Tourisme

3536

Bruguière (Marie-Thérèse) :

6218 Économie et finances. Réforme de la taxe de séjour (p. 3552).

Nougein (Claude):

6189 Action et comptes publics. Sanctions liées au non-paiement de la taxe de séjour (p. 3542).

Transports aériens

Courtial (Édouard) :

6244 Transports. Surréservation (p. 3574).

Travail (conditions de)

Perol-Dumont (Marie-Françoise):

6203 Travail. Organisation du télétravail (p. 3575).

U

Urbanisme

Chaize (Patrick):

6270 Cohésion des territoires. Modalités de déploiement de la fibre optique au sein des lotissements neufs (p. 3548).

Herzog (Christine):

- 6236 Intérieur. Mise en sécurité d'un bâtiment menaçant ruine (p. 3561).
- 6238 Cohésion des territoires. Régime applicable aux terrasses en bois (p. 3548).

Urgences médicales

Bouchet (Gilbert):

6180 Solidarités et santé. Fermeture du service des urgences des hôpitaux durant les mois d'été (p. 3566).

V

Vaccinations

Cohen (Laurence):

6221 Solidarités et santé. Arrêt de la commercialisation du vaccin contre la rougeole (p. 3567).

Vie politique

Temal (Rachid):

6194 Justice. Délai de publication des ordonnances relatives à la création de la « banque de la démocratie » (p. 3562).

Violence

Courtial (Édouard):

6247 Intérieur. Violences contre les forces de l'ordre (p. 3561).

Viticulture

Poniatowski (Ladislas):

6196 Agriculture et alimentation. Phénomène préoccupant de francisation de vin espagnol (p. 3545).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Stationnement des personnes handicapées dans les hôpitaux

412. – 19 juillet 2018. – M. Philippe Bas appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement dans les parkings relevant du domaine des établissements publics hospitaliers. Depuis la loi n° 2015-300 du 18 mars 2015 visant à faciliter le stationnement des personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement, la carte de stationnement pour personnes handicapées permet à son titulaire ou à la tierce personne l'accompagnant d'utiliser, à titre gratuit, toutes les places de stationnement ouvertes au public. Les titulaires de cette carte peuvent être néanmoins soumis au paiement de la redevance de stationnement en vigueur pour les parcs de stationnement disposant de bornes d'entrée et de sortie accessibles aux personnes handicapées depuis leur véhicule. De nombreuses personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement regrettent le paiement de cette redevance dans les parcs de stationnement des hôpitaux publics qu'elles utilisent régulièrement afin de recevoir les soins que leur état de santé exige. Dans ce contexte, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'exonérer de la redevance de stationnement les personnes en situation de handicap titulaires de la carte de stationnement utilisant les parcs de stationnement de ces établissements.

Calendrier de notification et de versement des dotations aux collectivités locales

413. - 19 juillet 2018. - Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les graves conséquences financières, pour les collectivités territoriales, qu'entraîne le retard chronique et systématique, en matière de notification et de versement par l'État à ces collectivités, des subventions et compensations financières et fiscales auxquelles elles ont droit. En dépit des nombreux engagements de l'État à ce sujet, ce problème récurrent n'a pas trouvé, à ce jour, de solution satisfaisante. Quelles que soient les règles en vigueur en matière de subventions et compensations accordées par l'État aux collectivités locales, il doit pourtant être possible de définir et de mettre en œuvre, de manière programmée et rigoureuse, une procédure qui permette, à terme, la notification et le versement intégral des dotations et compensations avant une date limite précise. Pour mémoire, la liste des informations financières qui doivent être communiquées aux collectivités figure à l'article D. 1612-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT). L'idéal en la matière serait que cette date tende à se rapprocher le plus possible du 31 mars, date limite prévue par la loi pour la communication des informations indispensables. On ne peut sans cesse appeler à une gestion plus performante des collectivités locales si l'État ne fait pas preuve, à l'avenir, d'une véritable rigueur en matière de délais de notification, d'application et de versement des dotations et compensations attribuées aux collectivités locales. A titre d'exemple, on peut citer pour ces dernières le cas de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), notifiée en général au mois de mai ou juin, et pour laquelle les services de l'Etat exigent un commencement de travaux avant octobre de la même année! Elle lui demande donc quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour mettre en œuvre, en étroite concertation avec les élus locaux, une procédure claire et rigoureuse, et un calendrier réaliste, particulièrement attendus par nos collectivités en cette période d'austérité budgétaire.

Remède contre le feu bactérien

414. – 19 juillet 2018. – Mme Patricia Morhet-Richaud attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le feu bactérien, maladie grave provoquant la nécrose des organes pouvant entraîner la mort de l'arbre. En effet, c'est la bactérie « Erwinia amylavora » qui est à l'origine de cette maladie, organisme de quarantaine, dont la lutte est obligatoire. Cette bactérie également présente naturellement dans l'environnement se propage notamment par l'intermédiaire des insectes pollinisateurs, à partir des plantes-hôtes, situées à proximité des vergers. Les zones de production de poires sont fortement touchées et dans une moindre mesure également celles des pommiers. Chaque année, de nouveaux foyers sont signalés en France et aucune région n'est épargnée. Actuellement, tout le matériel végétal y est sensible et peu de variétés et de porte-greffes sont tolérants. La lutte contre le feu bactérien est principalement une lutte préventive. À ce jour, seul le Bion 50WG, est efficace contre le feu bactérien. C'est pourquoi elle lui demande si la dérogation à l'usage poirier-pommier sera accordée.

Électrification de la ligne P du réseau transilien

415. – 19 juillet 2018. – M. Arnaud de Belenet attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur l'électrification de la ligne P du réseau transilien. Le démarrage des travaux d'électrification de cette ligne est prévu cette année. L'État les financera à hauteur de 40 millions. Les régions Grand Est et Île-deFrance, les départements contribueront au même niveau. Les sommes seront versées en 2020. À ce jour, l'ensemble des collectivités (à l'exception de l'Île-de-France) a indiqué son accord sur le préfinancement d'un an. Il lui demande si l'État confirme bien son engagement à hauteur de 40 millions d'euros d'ici à 2020.

Intempéries du 7 juillet 2018 dans l'Aude

416. - 19 juillet 2018. - M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur l'épisode orageux chargé de grêle qui vient de s'abattre sur une partie du département de l'Aude d'est en ouest et plus particulièrement sur le Limouxin, le Razes, la Piége, le Lauragais, les Corbières et le littoral. Il lui indique que l'ensemble des cultures de ces territoires ont été lourdement touchées et notamment les vignobles. Face à la multiplication des sinistres (grêle, gel, sécheresse, voire même inondations) il lui fait remarquer que la profession considère qu'il est nécessaire d'anticiper les phénomènes météorologiques par la mise en place de « réserves » dites « climatiques », consistant en un système de stockage du vin qui permettrait de vinifier et de conserver des vins, en sus du rendement les années excédentaires, afin de pallier un déficit de récolte suite à un incident climatique, ce qui assurerait à la profession la possibilité de continuer de répondre aux demandes du marché et donc le maintien du revenu des vignerons. Il lui précise que « cette réserve », étendue au vignoble français, serait accompagnée « d'une fiscalité des stocks adaptée et d'un système assuranciel repensé » constituant ainsi un véritable filet de sécurité, au service des vignerons et des entreprises qui sera à même d'assurer la pérennisation des exploitations Par ailleurs et comme il a pu, déjà, lui en faire part, si des mesures d'urgence doivent être prises (allégement des charges, indemnisation pour les plantiers non assurables.) il convient également de tenir compte du fait que certains de ces territoires ont été, chaque année et consécutivement frappés sévèrement, depuis 2014, soit par la grêle, soit par le gel, soit par la sécheresse et récemment par les inondations et la grêle une nouvelle fois. Dans ces conditions, certaines exploitations sont menacées de disparaître, ce qui semble légitimer des aides spécifiques au travers du déblocage d'une enveloppe dédiée, permettant d'aider, au cas par cas, celles qui seraient en difficulté. Enfin se pose le problème de l'assurance « socle ». Ainsi, alors que le bassin audois a subi depuis plusieurs années des aléas climatiques à répétition, la moyenne dite « olympique », ainsi que le seuil de déclenchement de l'assurance fixé à 30 % ne sont plus pertinents. Dès lors, sur ce point précis, il l'interroge sur les solutions à mettre en œuvre afin d'éviter que les indemnisations ne soient considérablement réduites, voire absentes.

Nouvelle cartographie des zones défavorisées

417. – 19 juillet 2018. – M. Didier Mandelli attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la modification de la carte des zones éligibles à l'indemnité compensatoire des handicaps naturels. Cette modification entraîne de lourdes conséquences. En effet, cette nouvelle carte exclut du périmètre un nombre significatif de communes pourtant inscrites dans le périmètre des zones humides d'importance, au titre de la convention de Ramsar. Cette décision suscite l'incompréhension parmi les élus et les professionnels concernés. Elle privera les éleveurs de l'indemnité compensatoire de handicaps naturels, aide indispensable pour le maintien des élevages dans le marais breton et le marais poitevin. Au total, 230 exploitations sont concernées, sur un ensemble de quatorze communes : Maillé, Damvix, Saint-Sigismond, Liez, Le Mazeau, Bouillé-Courdault, Velluire, Le Poiré-sur-Velluire, Le Gué-de-Velluire, La Taillé, L'Île-d'Elle, Le Langon, Mareuil-sur-Lay et La Couture. Il souhaiterait connaître les mesures compensatoires pour soutenir les éleveurs brutalement privés de cette aide.

Devenir du recrutement en école d'orthophonie

418. – 19 juillet 2018. – Mme Anne-Marie Bertrand attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur le projet « d'universitarisation » des formations paramédicales. Ce dernier vient d'être amorcé avec la suppression annoncée du concours d'entrée en institut de formation en soins infirmiers (IFSI) au profit d'une sélection par parcoursup dès le printemps 2019. Ce processus de sélection devrait être ensuite généralisé pour toutes les études paramédicales. Or, un tel procédé pourrait nuire aux études d'orthophonie et à la profession d'orthophoniste. En effet, les concours d'entrée en école d'orthophonie

garantissent la maîtrise de connaissances variées et un niveau général que n'ont que très rarement les néobacheliers. Ainsi, supprimer ces voies de recrutement difficiles mais essentielles risque d'entraîner d'une part un choix de profession par défaut, via les aléas et les stratégies inhérentes au fonctionnement de parcoursup et d'autre part un nivellement par le bas des étudiants en orthophonie. À moyen terme, cette suppression engendrerait donc un affaiblissement de cette jeune profession pourtant indispensable et dont la place est amenée à croître au regard, notamment, du vieillissement de la population. Enfin, il existe également un risque d'ordre économique avec la mise en danger des établissements qui préparent à ces concours. Une suppression aussi brutale que celle des concours infirmiers aurait incontestablement des conséquences économiques et sociales. Elle lui demande donc de préciser les modalités de recrutement en école d'orthophonie dans les années à venir et ainsi en garantir l'excellence.

Fermeture des centres d'information et d'orientation

419. - 19 juillet 2018. - M. Joël Bigot appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la fermeture annoncée par l'État des centres d'information et d'orientation (CIO). Les CIO de Maine-et-Loire et d'ailleurs sont des centres d'accompagnement professionnel et personnalisé gratuits qui offrent un service et une information de qualité reconnus tant par les futurs actifs que leur famille. La suppression prochaine des CIO constitue une aubaine pour les officines privées du « coaching scolaire ». Il serait dommageable de voir à nouveau un service public supprimé d'un trait de plume par la seule volonté du Gouvernement, sans aucune étude d'impact, par le biais d'un cavalier législatif dans le projet de loi, adopté par le Sénat avec modifications le 16 juillet 2018, pour la liberté de choisir son avenir professionnel. C'est une mauvaise nouvelle pour les territoires et les communes qui ont parfois beaucoup investi sur leur CIO et réussi à en faire un « lieu-ressource » attractif et apprécié des habitants. Les animateurs de ces centres, les psychologues de l'éducation nationale, rédacteurs et agents techniques administratifs y réalisent un travail remarquable. C'est notamment le cas à Saumur, dont le conseil municipal a formulé à l'unanimité le vœu de voir cette fermeture annulée. Situé au jardin des plantes de la ville, le CIO représente un outil adapté pour l'ensemble de la communauté d'agglomération mais aussi pour des communes plus lointaines comme Baugé ou Noyant. Ce CIO a réalisé sur cette année scolaire des centaines d'entretiens personnalisés, a répondu à des milliers de demandes de renseignements. L'efficience de ce service public ne peut être niée. Les CIO sont des lieux neutres par rapport à l'école, des sites ressources pour l'information et l'orientation qui accueille des élèves du public comme du privé de la sixième à la terminale mais aussi d'adultes et des élèves allophones nouvellement arrivés. Une fermeture sèche annihilerait des années de travail pour faire du CIO un service public ouvert sur la jeunesse de France. Ainsi, il lui demande s'il envisage de surseoir à ces fermetures annoncées le temps de mettre en place avec les territoires et les personnels concernés une concertation apaisée et de permettre à ces structures d'être pérennisées là où elles ont fait la preuve de leur efficacité.

SÉNAT 19 JUILLET 2018

1. Questions écrites

PREMIER MINISTRE

Conséquences financières du désamiantage du patrimoine immobilier des collectivités

6162. – 19 juillet 2018. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le Premier ministre sur les conséquences financières du désamiantage du patrimoine immobilier des collectivités. Cet impératif de santé public a un coût très élevé et souvent aggravé par l'allongement des travaux de réhabilitation lorsque la présence d'amiante est détectée tardivement. Le renforcement des normes en matière de désamiantage, une meilleure reconnaissance des victimes et un travail de prévention indispensable mené notamment par les associations, sont autant d'éléments positifs qui vont dans le sens d'un État responsable. Pourtant, le coût financier est trop lourd pour des collectivités locales seules et très contraintes. C'est pourquoi, il lui demande la création d'un fonds de soutien dédié pour soutenir et accélérer la démarche de désamiantage et rappelle qu'un tel fonds a existé dans les années 90.

Avenir menacé de la démocratie locale

6183. - 19 juillet 2018. - M. Éric Bocquet attire l'attention de M. le Premier ministre sur les difficultés quotidiennes rencontrées par les élus locaux liées à la baisse constante des moyens attribués aux collectivités qui, de facto, menacent l'avenir de la démocratie locale. Dans le cadre du groupe de travail sénatorial sur le statut de l'élu local, un questionnaire a été adressé notamment à l'ensemble des maires de France. Sur plus de 17 500 répondants, il en ressort la confirmation du malaise et du sentiment d'inquiétude des élus. Ils identifient ainsi plusieurs freins et difficultés à l'accès aux mandats locaux comme la difficile conciliation du mandat avec la vie personnelle et professionnelle, la lourdeur des responsabilités, le risque juridique et pénal, mais aussi le degré d'exigence des citoyens dans un contexte contraint. Nul n'ignore que depuis les lois de décentralisation, les différentes réformes sur l'organisation des collectivités ont largement complexifié l'action publique locale. La constante évolution des normes et le risque juridique dédié alourdissent fortement la charge des élus locaux qui se sentent de plus en plus vulnérables. À cela s'ajoutent les nombreux transferts de charges, la baisse des moyens, la refonte de la fiscalité locale, la contractualisation avec l'État : autant de réformes qui tendent à supprimer l'autonomie fiscale et à limiter le principe de libre administration communale. Une véritable chape de plomb s'abat sur les élus locaux. La crise des vocations s'amplifie tant la vie publique exige un engagement toujours plus fort. Ainsi, 45 % des répondants au questionnaire cité envisagent de quitter la politique locale à la fin du mandat et ce, avec toutes les problématiques de renouvellement que cela augure, notamment dans la ruralité. Rappelonsnous des élections municipales de 2014, où certaines communes se retrouvaient sans postulant aux responsabilités. Ainsi, le danger d'une démocratie locale sclérosée, pire, de sa disparition à terme, est patent. C'est pourquoi il est demandé au Gouvernement quelle mesure il compte prendre pour vivifier cette nécessaire démocratie locale, soulager les élus locaux, lutter contre la crise des vocations et redonner du sens et de l'utilité à l'action publique locale en lui attribuant les moyens nécessaires.

Profession de moniteur guide de pêche professionnel

6230. – 19 juillet 2018. – M. François Calvet interroge M. le Premier ministre sur les légitimes inquiétudes des moniteurs guides de pêche professionnels concernant les rumeurs de déréglementation des métiers et diplômes liés à l'encadrement des activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. Depuis 2002, la pêche qu'elle soit de loisir ou sportive a été reconnue et classée comme APS. De ce fait, pour encadrer contre rémunération cette activité, le ministère de la jeunesse et des sports et le ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales ont mis conjointement en place le 28 mars 2003 un diplôme d'État, le « brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, spécialité pêche de loisir en eaux douces ». Le 16 janvier 2006 a été promulgué en complément de ce diplôme, une unité capitalisable complémentaire au brevet portant sur l'exercice en milieu maritime. Ces deux diplômes sont aujourd'hui inscrits au registre national des certifications professionnelles. Ces qualifications professionnelles permettent aux éducateurs sportifs titulaires de ces diplômes et de leur carte professionnelle de moniteurs guides de pêche d'organiser auprès des différents publics des séances de découverte, d'initiation, d'animation, de formation et de perfectionnement à la pêche en eaux douces comme en milieu maritime et ce, jusqu'au 1^{er} niveau de compétition. Pour ce faire, les moniteurs guides de pêche diplômés d'État ont été formés après une sélection d'entrée dans des centres spécialisés pendant plus de dix mois. Ils ont

validé des acquis liés à la connaissance des différents publics afin de proposer des prestations adaptées. Ils ont également été formés à la sécurité et font ainsi preuve de très grandes responsabilités lors de l'encadrement de leurs publics. Aussi, c'est la raison pour laquelle il lui demande de bien vouloir le renseigner sur la position du Gouvernement quant aux rumeurs d'une déréglementation de la profession de moniteur guide de pêche professionnel.

ACTION ET COMPTES PUBLICS

Ressources des chambres de commerce et d'industrie

6159. - 19 juillet 2018. - Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi nº 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que les CCI contribueraient à l'effort public « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, devant la commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022. » Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi elle souhaite savoir si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Prise en charge du coût de la formation de bénévoles par des associations

6165. – 19 juillet 2018. – M. Jacques-Bernard Magner interroge M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la qualification de la prise en charge du coût de la formation de bénévoles par des associations. Il peut ainsi lui citer le cas d'un foyer rural du Puy-de-Dôme qui, lors d'un contrôle de l'union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales (URSSAF) à la fin de l'année 2015, s'est vu redressé de charges patronales sur des formations payées pour des animateurs bénévoles. Pour signifier ce redressement, l'inspectrice s'est appuyée sur la règle faisant que tout versement doit être soumis à cotisations et que la seule exception connue à cette règle concernant les bénévoles des associations est celle de la « jurisprudence court métrage » relative uniquement aux frais de repas dont le forfait est désormais fixé chaque année. Le versement des cotisations patronales de sécurité sociale pour la formation des bénévoles risque de fragiliser de nombreuses petites associations et de décourager des volontaires soucieux de s'engager à leurs côtés. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si la prise en charge du coût de la formation de bénévoles associatifs peut être qualifiée de « versement ». Il lui demande également, si c'est le cas, de lui préciser si cette prise en charge a un caractère d'avantage en nature justifiant l'application de cotisations patronales de sécurité sociale.

Sanctions liées au non-paiement de la taxe de séjour

6189. – 19 juillet 2018. – M. Claude Nougein attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur les sanctions concernant le non-paiement de la taxe de séjour. En effet, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ont la possibilité d'instaurer une taxe de séjour afin de pérenniser et d'améliorer le développement touristique et de ne pas faire reposer le financement de ce développement sur les seules contributions fiscales directes de la population permanente. En Corrèze par exemple, la communauté d'agglomération du bassin de Brive a mis en place cette taxe depuis le 1^{et} janvier 2014 sur son périmètre. Néanmoins, force est de constater que le paiement de cette taxe ne s'effectue pas toujours, notamment avec les plateformes internet. Il lui demande quelles sont les sanctions possibles pour recouvrer les sommes dues.

Acception de la notion de résidence secondaire par les services fiscaux

6220. – 19 juillet 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur le fait que la notion de résidence secondaire est appliquée de manière très extensive par les services fiscaux. Dans le langage courant, une résidence secondaire est essentiellement un lieu utilisé pour les vacances. Par contre, pour les services fiscaux, une résidence secondaire est toute résidence qui n'est pas principale. De ce fait, un salarié qui doit passer toute la semaine loin de son foyer (par exemple comme célibataire géographique) et qui doit pour son travail louer un studio, est taxé sur ce studio au même titre que s'il s'agissait d'une résidence secondaire. Il lui demande s'il n'y a pas une certaine injustice en la matière car manifestement, il ne s'agit pas réellement d'une résidence secondaire. Le problème est d'autant plus important qu'au cours des prochaines années, la taxe d'habitation sur les résidences principales sera totalement supprimée.

Bilan économique et financier de l'implantation des éoliennes

6223. – 19 juillet 2018. – M. Hugues Saury attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur le coût public des mesures de soutien au déploiement des énergies renouvelables (EnR), et de l'éolien en particulier. Si chacun est convaincu de la nécessité d'encourager les énergies renouvelables, le développement actuel du parc éolien suscite d'importantes inquiétudes. Dans son rapport du mois de mars 2018, la Cour des comptes s'est inquiétée du coût des mécanismes destinés à soutenir l'éolien et a mis en avant la nécessaire transparence des coûts et des prix de production. En effet, l'institution soulève « un soutien financier très élevé et déséquilibré » et pointe « un décalage persistant au regard des objectifs affichés » des politiques publiques de soutien au développement des énergies renouvelables. Aussi, la Cour précise que la programmation pluriannuelle de l'énergie doit également être objectivée par des considérations économiques et reposer sur une analyse des coûts des différentes filières de production d'énergie, pour pouvoir mieux objectiver les choix de politique de soutien mis en œuvre au regard des objectifs à atteindre. Elle estime les dépenses publiques de soutien au secteur (essentiellement le solaire et l'éolien) à 5,3 milliards d'euros en 2016, dont 4,4 milliards pour les éoliennes électriques. Si la France réalise la trajectoire qu'elle s'est fixée, les dépenses relatives aux EnR électriques pourraient ainsi atteindre 7,5 Md€ en 2023. Ainsi, la Cour des comptes pointait la nécessité d'établir une stratégie énergétique plus concertée et cohérente dans sa nouvelle programmation pluriannuelle de l'énergie (PPE). Alors qu'un nouveau plan de libération des énergies renouvelables a été annoncé pour janvier 2019, il lui demande de lui communiquer le bilan économique et financier de l'implantation des éoliennes sur notre territoire au regard des éléments soulevés par la Cour des comptes.

Moyens des chambres de commerce et d'industrie

6228. - 19 juillet 2018. - Mme Christine Bonfanti-Dossat appelle l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi nº 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que les CCI contribueraient à l'effort public « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, devant la commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Inquiétudes exprimées par les géomètres du cadastre

6251. – 19 juillet 2018. – **M. Michel Dagbert** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur les inquiétudes exprimées par les géomètres du cadastre. En effet, ceux-ci auraient reçu pour instruction de stopper les levées topographiques permettant de relever les données existantes sur le terrain en vue de leur inscription au cadastre. Cette tâche de précision sera remplacée par des méthodes centralisées et

automatisées reposant notamment sur les photographies aériennes de l'IGN. Les géomètres du cadastre craignent une dégradation de la précision des données. Or, le plan cadastral est un outil indispensable à l'aménagement du territoire. Il est à la fois le support des documents d'urbanisme, l'ossature des plans des différents réseaux (eau, assainissement, électricité, téléphone, fibre) et le référentiel indispensable à l'assise de la fiscalité locale. Il semble donc indispensable de préserver la qualité de cette mission de service public. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur cette question.

Rémunération des huissiers de justice en phase comminatoire

6255. - 19 juillet 2018. - M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'action et des comptes publics sur la rémunération des huissiers de justice en phase comminatoire. Dans le cadre du recouvrement amiable de certaines créances, les comptables du trésor public peuvent être amenés à passer des marchés ou contrats avec un huissier de justice. Dans ce cadre, l'huissier de justice exécute à la demande des comptables des phases comminatoires dans le respect de l'article 128-I de la loi n° 2004-1485 du 30 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014 et du 6° de l'article L. 1617-5 du code général des collectivités territoriales, pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires et pour le recouvrement des produits locaux. Au cours de la phase comminatoire, il est prévu que les frais de recouvrement soient versés directement par le débiteur ou le condamné à l'huissier de justice. Ainsi, ce dernier est rémunéré selon un taux proportionnel aux sommes recouvrées fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des finances et de la justice. Néanmoins, il n'est pas rare qu'après l'intervention de l'huissier de justice, le redevable règle directement le montant dû en principal auprès du comptable sans inclure les sommes supplémentaires liées aux poursuites diligentées par l'huissier de justice. Pourtant, l'article 2 du décret n° 2008-554 du 11 juin 2008 prévoit que le comptable calcule et reverse à l'huissier de justice les frais qui lui sont dus et impute le solde de la somme versée sur la créance du trésor. En cas de désaccords, il revient alors à l'huissier de justice de prouver que des paiements effectués directement auprès des comptables font bien suite aux diligences effectuées par son étude. Et malgré ce, les refus de paiement sont nombreux de la part des trésoreries. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de garantir une juste rémunération aux huissiers de justice intervenant en phase comminatoire.

Montant des sommes non recouvrées par les collectivités locales

6266. – 19 juillet 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de l'action et des comptes publics** les termes de sa question n° 04873 posée le 10/05/2018 sous le titre : "Montant des sommes non recouvrées par les collectivités locales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Surmortalités massives de colonies d'abeilles

6185. - 19 juillet 2018. - M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent des exploitations apicoles confrontées à des surmortalités massives de colonies d'abeilles en sortie d'hiver 2017-2018, dans plusieurs régions françaises. Depuis le mois d'avril 2018, de nombreux apiculteurs alertent sur la catastrophe tant écologique qu'économique dont ils sont victimes : à l'issue de la période hivernale, ils ont constaté une perte massive de colonies. Incapables de produire du miel, ces apiculteurs sont dans l'impossibilité de vivre de leur métier. Ils ont alerté les pouvoirs publics tant au niveau national que régional et ils demandent la mise en place d'un plan exceptionnel de sauvegarde des exploitations sinistrées. Courant juin 2018, le ministère de l'agriculture a lancé une enquête auprès de ses services déconcentrés. Les résultats de cet état des lieux confirment que tout ou partie des régions Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA) et Bourgogne-Franche-Comté connaissent effectivement une augmentation des mortalités hivernales en 2017-2018 par rapport aux hivers précédents, cette augmentation étant particulièrement importante en Bretagne et Nouvelle-Aquitaine. Aujourd'hui, et plus de trois mois après les premières alertes, les apiculteurs n'ont aucune réponse sur l'engagement de l'État quant à un plan de soutien des apiculteurs sinistrés. Des exploitations apicoles vont disparaître faute d'un engagement concret des pouvoirs publics. Il lui demande par conséquent quelles sont les actions engagées pour la mise en œuvre urgente d'un plan de sauvegarde des apiculteurs sinistrés.

Prime qualité du veau de lait sous la mère

6188. – 19 juillet 2018. – M. Claude Nougein attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la prime qualité du veau de lait élevé sous la mère. En effet, en 2017, les éleveurs ont touché les aides avec plus d'un an de retard. En 2016, ils avaient touché simplement 50 % du montant attribué. Aujourd'hui, leur inquiétude est grande et ils n'ont pas de visibilité sur l'année 2017 mais aussi sur 2018. Leur question principale concerne le montant envisagé et envisageable. Il lui demande donc de bien vouloir apporter les précisions nécessaires aux agriculteurs.

Phénomène préoccupant de francisation de vin espagnol

6196. – 19 juillet 2018. – M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur le préoccupant phénomène de francisation de vin espagnol qui envahit le marché français. Une enquête de la répression des fraudes révèle que près de dix millions de bouteilles et de cubis de rosé espagnol ont été vendus comme vin français. Déjà, depuis 2015, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) avait été alertée de ce problème majeur. Aujourd'hui, cette fraude a atteint un niveau impressionnant puisque 22 % des établissements visités par la DGCCRF présentent une anomalie d'étiquetage ou de francisation. Sachant que le secteur du vitivinicole représente plusieurs centaines de milliers d'emplois, il lui demande comment le Gouvernement compte faire pour protéger les consommateurs mais aussi les entreprises vertueuses qui participent au dynamisme économique des territoires et s'il ne serait pas envisageable de créer une obligation d'étiquetage précisant l'origine du vin vendu en pichet dans les restaurants.

Avenir du lycée Bel Air de Fontenay-le-Comte

6199. – 19 juillet 2018. – Mme Annick Billon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation du lycée Bel Air de Fontenay-le-Comte au regard de la suppression des programmes d'enseignement de complément en éducation physique et sportive (EPS). Cet établissement bénéficiait d'une expérimentation pédagogique conduite par le ministère de l'agriculture permettant un enseignement de complément en éducation physique et sportive (EPS) de quatre heures par semaine. Elle offrait aux élèves une biqualification EPS et baccalauréat technologique. L'expérimentation a pris fin malgré les avis positifs de l'inspection de l'enseignement agricole et malgré son intérêt en matière d'insertion professionnelle des jeunes et de valorisation du territoire. Afin de faire face à cette situation, l'établissement a souhaité créer une option facultative « pratiques physiques et sportives » dans la filière technologique. Celle-ci nécessite 108 heures de dotation complémentaire ce qui est marginal au regard du volume horaire global régional. Or les autorités académiques ont refusé la mise en place de cette option, alors même que de tels enseignements existent avec l'éducation nationale. Les lycées agricoles n'ont dès lors plus les moyens de conduire des projets pédagogiques associant études et pratiques sportives. C'est pourquoi elle lui demande quelle nécessité il y avait à interrompre une expérience réussie et positive pour l'avenir des élèves, et quelle mesure il compte mettre en œuvre pour sauvegarder une filière entière menacée par de telles décisions.

Surmortalité massive des colonies d'abeilles à la sortie de l'hiver

6206. - 19 juillet 2018. - Mme Frédérique Espagnac attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent des exploitations apicoles confrontées à des surmortalités massives de colonies d'abeilles à la sortie de l'hiver 2017-2018, dans plusieurs régions françaises. En effet, depuis le mois d'avril, de nombreux apiculteurs alertent sur la catastrophe tant écologique qu'économique dont ils sont victimes : à l'issue de la période hivernale, ils ont constaté une perte massive de colonies. Incapables de produire du miel, ces apiculteurs sont dans l'impossibilité de vivre de leur métier. Ils ont alerté les pouvoirs publics tant au niveau national que régional et ils demandent la mise en place d'un plan exceptionnel de sauvegarde des exploitations sinistrées. Courant juin 2018, le ministère de l'agriculture a lancé une enquête auprès de ses services déconcentrés. Les résultats de cet état des lieux confirment que tout ou partie des régions Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, PACA et Bourgogne-Franche-Comté connaissent effectivement une augmentation des mortalités hivernales en 2017-2018 par rapport aux hivers précédents, cette augmentation étant particulièrement importante en Bretagne et Nouvelle-Aquitaine. Aujourd'hui, et plus de trois mois après les premières alertes, les apiculteurs n'ont aucune réponse sur l'engagement de l'État quant à un plan de soutien des apiculteurs sinistrés. Des exploitations apicoles vont disparaître faute d'un engagement concret des pouvoirs publics. Elle souhaite donc savoir quelles actions il compte engager pour la mise en œuvre urgente d'un plan de sauvegarde des apiculteurs sinistrés.

Présence de nitrite dans le jambon biologique

6224. – 19 juillet 2018. – M. Christian Cambon attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la présence de nitrite dans le jambon biologique. Les règles relatives à l'agriculture biologique sont strictes et imposent l'utilisation exclusive de produits naturels. Cela s'applique au sol où vivent les animaux mais aussi à la nourriture qui est donnée. Le label « AB » a été créé afin d'informer le consommateur sur le type d'agriculture lors de l'élevage de l'animal. Cependant, il est constaté que lors de la transformation de la viande de porc en jambon, il y a un ajout de nitrites E250, qui n'est bien évidemment pas naturel. Cela peut servir de conservateur mais en réalité ce nitrite permet de préserver la couleur rose du jambon. En plus, de l'asymétrie d'information pour le consommateur que constitue cet ajout, il y a un risque médical. En effet, dans un rapport, le centre international de recherche sur le cancer alertait sur le fait que les nitrites sont « probablement cancérigènes ». Il est essentiel que le consommateur puisse se fier aux labels qui sont mis en place en faveur d'une consommation plus saine. Aussi, il lui demande quelles mesures il est prêt à prendre pour lutter contre cette désinformation.

Classement du chasselas de Moissac

6259. – 19 juillet 2018. – M. Yvon Collin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la nécessité de modifier le classement du raisin de table chasselas de Moissac. En effet, ce raisin, classé appellation d'origine contrôlée (AOC) puis appellation d'origine protégée (AOP), subit régulièrement des intempéries qui détruisent les récoltes. En 1991, une gelée tardive avait conduit à la perte de 95 % du chasselas dans le Tarn-et-Garonne. Plus récemment, en 2017, un épisode de gel a causé d'importants dégâts sur le vignoble. Or, la culture du chasselas de Moissac n'est pas éligible au régime des calamités agricoles. En outre, comme la quasi-totalité des variétés spécifiques « raisins de table », le chasselas n'est pas vinifiable. Aussi, parce qu'il est techniquement et économiquement valorisé comme un fruit, il serait logique de reclasser le chasselas au sein de l'arboriculture. En conséquence, il lui demande ce qu'il envisage afin de créer les conditons d'une indemnisation des calamités agricoles qui touchent régulièrement les exploitations de chasselas de Moissac.

Surmortalité des abeilles durant l'hiver 2017-2018

6264. – 19 juillet 2018. – **M.** Éric Gold attire l'attention de **M.** le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la situation préoccupante des exploitations apicoles confrontées à une surmortalité de colonies d'abeilles en sortie de l'hiver 2017-2018. Une enquête ministérielle menée en juin 2018 confirme en effet que si cette catastrophe écologique sévit tout particulièrement dans les régions de Bretagne, Nouvelle-Aquitaine, Provence-Alpes-Côte d'Azur et Bourgogne-Franche-Comté, elle touche l'ensemble du territoire français, y compris la région Auvergne-Rhône-Alpes. Il l'interroge donc sur les actions à engager pour la mise en œuvre rapide d'un plan d'aide pour les apiculteurs ne pouvant plus vivre de leur travail.

Statut des directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelles agricoles

6272. – 19 juillet 2018. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la question du statut des directeurs des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelles agricoles (EPLEFPA). Le décret n° 91-921 du 12 septembre 1991 confère aux 452 directeurs d'EPLEFPA un statut d'emploi contrairement aux directeurs de l'éducation nationale bénéficiant d'un statut de corps. Ce constat apparaît alors en stricte opposition avec la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole qui prône la parité avec les personnels de l'éducation nationale. De plus, moins sécurisant, ce statut d'emploi constitue une fragilité pour les directeurs d'EPLEFPA: il empêche toute diversification des parcours et du vivier de recrutement par détachement d'autres corps. Cette différence de statut a aussi privé les directeurs d'EPLEFPA de l'intégration par décret des mesures « parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) négociées par les directions de l'éducation nationale, introduisant ainsi une nouvelle disparité entre les deux personnels de direction. Ces établissements étant sous la tutelle du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, elle interpelle le ministre sur la nécessité d'intégrer les mesures PPCR pour les directeurs d'EPLEFPA en application de l'art. L. 811-8 du code rural. Aussi, elle l'interroge sur l'alignement possible du statut des directeurs d'EPLEFPA sur celui en vigueur à l'éducation nationale et donc sur l'éventuelle création d'un corps de direction interministériel à gestion ministérielle.

COHÉSION DES TERRITOIRES

Logement dans le projet de loi sur l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique

6174. - 19 juillet 2018. - M. Jean-Jacques Panunzi attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur le projet de loi n° 567 (Sénat, 2017-2018), adopté par l'Assemblée nationale, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique. Ce projet de loi prévoit de modifier les textes en vigueur afin de favoriser la libération du foncier constructible tout en luttant contre les mécanismes spéculatifs. De par leur attractivité respective, les territoires touristiques français, qu'ils soient littoraux ou de montagne, connaissent une pression foncière qui se traduit par une multiplication de résidences secondaires et par un accroissement du prix du foncier. En conséquence, l'accès au logement devient de plus en plus compliqué et onéreux pour les populations locales, ainsi que pour les collectivités ou opérateurs spécialisés qui n'ont plus les moyens de programmer la construction de logements sociaux ou communaux. Dans un souci d'équilibre entre logements principaux et secondaires sur un territoire communal, il conviendrait de proposer une modification de l'article R. 151-28 du code de l'urbanisme, créé par le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015. Lors de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLUs), cet article permet aux communes de créer cinq destinations et vingt sousdestinations en zones constructibles. Dans l'optique de maîtriser a minima la vocation des terrains à bâtir, il serait opportun que dans la destination « habitation », la sous-destination « logement » soit remplacée par deux sousdestinations : « logement principal » et « logement secondaire ». À partir de cette distinction, les communes pourront mieux organiser la destination des sols dans l'élaboration de leurs PLUs comme c'est le cas pour les autres destinations. L'article précité du code de l'urbanisme n'étant pas amendable dans le cadre de l'examen de la loi ELAN de par son positionnement dans la partie réglementaire du code, il l'interroge pour connaître sa position sur cette question et savoir si vous entendez modifier les textes correspondants dans le sens souhaité par la publication d'un nouveau décret.

Protection sociale complémentaire des agents de la fonction publique territoriale

6200. – 19 juillet 2018. – **Mme Marie-Françoise Perol-Dumont** attire l'attention de **M. le ministre de la cohésion des territoires** sur l'inégalité de protection sociale entre les agents de la fonction publique et les salariés du privé. En effet, la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi, en vigueur depuis janvier 2016, impose aux employeurs du secteur privé de proposer une couverture santé complémentaire à leurs employés et de la financer à hauteur d'au moins 50 %. La situation n'est pas la même dans la fonction publique territoriale, dans la mesure où la mise en place d'une protection sociale complémentaire ainsi que son financement par la collectivité sont facultatifs. Une telle situation, en plus de rompre l'égalité entre le public et le privé, risque de surcroît de se muer en coût pour la société : de fait, avoir des travailleurs moins bien protégés signifie une hausse des arrêts maladie et des dépenses de santé pour des agents dont l'état de santé se dégrade. Dans une période de restriction budgétaire, de tels investissements paraissent certes difficiles à assumer pour les collectivités, mais auraient le mérite d'éviter l'explosion des dépenses de santé et de faire des économies budgétaires substantielles. Elle lui demande donc sa position concernant une extension possible de la loi relative à la sécurisation de l'emploi à destination des agents de la fonction publique territoriale, ainsi que sur les moyens mis à la disposition des collectivités locales pour améliorer la prévention des risques pour leurs agents.

Zonages et aides à l'installation des médecins

6213. – 19 juillet 2018. – M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les effets des « zones de revitalisation rurale » (ZRR) en matière d'installation des médecins. Ce dispositif prévoit un certain nombre d'exonérations fiscales et sociales visant à favoriser l'installation et la reprise des entreprises dans les territoires classés ZRR. Les médecins sont éligibles à ce dispositif. En particulier, un médecin qui s'implanterait dans une ZRR peut bénéficier d'une exonération totale de l'impôt sur le revenu ou de celui sur les sociétés sur ses bénéfices pendant une durée de cinq ans puis d'une exonération partielle et dégressive pendant les trois années suivantes (75 % la sixième année, 50 % la septième année et 25 % la huitième année). Il est également exonéré d'une partie des cotisations sociales pendant 12 mois s'il recrute un salarié dans son cabinet. Ces dispositions peuvent entrer en concurrence avec les dispositifs spécifiques visant à favoriser l'installation des médecins dans les zones sous-denses, notamment celles identifiées aux termes de l'article L. 1434-4 du code de la santé publique et également créer un effet d'aubaine. Ainsi, des communes du sud de l'Eure, pourtant reconnues « zones d'intervention prioritaire » par l'Agence régionale de santé de Normandie, connaissent des difficultés à attirer des médecins qui préfèrent s'installer dans les territoires limitrophes de l'Orne classés en ZRR. Aussi, il souhaite savoir

les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'assurer la bonne articulation des différents zonages ayant un impact sur l'installation des médecins et, a minima, que les dispositifs spécifiques d'aides à l'installation des médecins ne puissent être moins avantageux que d'autres dispositifs comme les ZRR.

Régime applicable aux terrasses en bois

6238. – 19 juillet 2018. – Mme Christine Herzog expose à M. le ministre de la cohésion des territoires le cas de la réalisation d'une terrasse en bois jouxtant une maison d'habitation. La réglementation en la matière est assez obscure. Certaines collectivités considèrent que la réalisation d'une terrasse en bois est exemptée d'autorisation préalable au titre de l'urbanisme ; d'autres estiment qu'elle est assujettie à déclaration préalable ; parfois même, certaines collectivités exigent un permis de construire. Elle lui demande de lui préciser comment s'appliquent les règles de construction des terrasses en bois.

Subventions de l'agence nationale de l'habitat

6240. - 19 juillet 2018. - M. Gérard Longuet attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les subventions de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) prévues dans les départements ruraux. Certains d'entre eux se sont engagés avec l'État pour soutenir les territoires dans leur démarche volontariste en faveur de l'habitat à travers des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH). Ils apportent un soutien non négligeable aux particuliers, en complément de l'ANAH. Depuis 2011, l'ANAH concentre ses aides sur les propriétaires occupants, public majeur dans nombre de départements ruraux, mais cela se fait au détriment de l'accompagnement des propriétaires-bailleurs. En effet, dans les zones C (territoires détendus), l'accompagnement de l'ANAH s'avère peu incitatif au regard des conditions à respecter par les propriétaires-bailleurs (plafonnement des loyers, type de travaux et montant de subvention, notamment). Par ailleurs, la diminution des objectifs alloués aux départements contraint ceux-ci, délégataires des aides à la pierre, à limiter les communes éligibles selon la hiérarchisation définie dans le plan départemental de l'habitat (PDH). Toutes les communes ne sont alors pas éligibles à toutes les thématiques. Par ailleurs, un propriétaire-bailleur devra rembourser sa subvention s'il ne trouve pas de locataire. Les zones dynamiques rurales se trouvent peu propices aux aides ANAH telles que définies à ce jour, notamment parce que le prix du marché locatif est bas. Cependant, il reste indispensable d'intervenir pour la production d'un parc locatif de qualité. Dans les départements ruraux, de nombreux logements ne seront pas rénovés. Ce sont des habitants qui ne pourront pas être accueillis, quelques millions d'euros de travaux que les entreprises locales ne pourront réaliser et des investisseurs qui développent des projets immobiliers dans des zones urbaines plus éloignées, beaucoup plus incitatives d'un point de vue fiscal et financier. Une différenciation des politiques en rural et urbain au niveau de l'ANAH serait donc souhaitable. Par conséquent, il lui demande s'il a connaissance de ces difficultés et s'il envisage la révision de la politique du logement pour un meilleur équilibre entre les zones urbaines et rurales au profit de la ruralité.

Disparition des distributeurs de billets dans les communes rurales

6267. – 19 juillet 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **M. le ministre de la cohésion des territoires** les termes de sa question n° 04924 posée le 10/05/2018 sous le titre : "Disparition des distributeurs de billets dans les communes rurales", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Modalités de déploiement de la fibre optique au sein des lotissements neufs

6270. – 19 juillet 2018. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les modalités de déploiement de la fibre optique au sein des lotissements neufs, conformément à la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Malgré ce texte, le déploiement de la fibre optique est souvent bloqué sur les zones d'aménagement en général et sur les lotissements en particulier. Les promoteurs et leurs représentants refusent d'appliquer l'article 118 de cette loi, arguant de l'absence d'un décret d'application spécifique aux lotissements. Ainsi, trois situations sont relevées : soit les lotissements ne sont pas fibrés lors de leur construction, ce qui engendre une perte de temps considérable pour le raccordement des habitants concernés. Soit les lotissements sont fibrés mais sans tenir compte des spécifications techniques et d'architecture de l'opérateur qui sera en charge de les exploiter, d'où une impossibilité d'utiliser les fibres pourtant déployées. Ou, dans le dernier cas, les lotissements sont fibrés mais les fibres optiques sont rétrocédées au titulaire du service universel, alors que celui-ci n'est pas l'opérateur chargé de déployer le FttH (de l'anglais : Fiber to the Home, ce qui signifie « Fibre optique jusqu'au domicile ») sur le restant de la commune, conduisant de facto à un doublonnement des réseaux. Ces freins, difficilement justifiables, pourraient être levés en

clarifiant l'application de l'article 118. En effet, la loi qui est sans ambiguïté aucune, stipule que « II.- Les lotissements neufs sont pourvus des lignes de communications électroniques à très haut débit en fibre optique nécessaires à la desserte de chacun des lots par un réseau de communications électroniques à très haut débit en fibre optique ouvert au public. » Or certains acteurs de la construction appuient leur argumentaire sur la promulgation d'un seul décret en Conseil d'État pris en application de ce texte : le décret n° 2016-1182 du 30 août 2016 limité aux immeubles neufs et maisons individuelles neuves ne comprenant qu'un seul logement ou qu'un seul local à usage professionnel, sans viser les lotissements. Force est de constater également qu'il n'existe pas de vérification au titre du permis d'aménager, texte relevant du code de la construction et de l'habitation, d'où l'absence de contrôle de l'application de la loi en matière d'obligation de pose de cette fibre optique. Enfin, il existe de réelles confusions liées à la délivrance du service universel, qui n'explique pas comment doit-être tarifée la fibre optique de la boucle locale optique mutualisée (BLOM) pour le simple fait de distribuer un tel service universel, ce qui contribue au statu quo. Dans ce contexte, il lui demande si le Gouvernement entend préciser son interprétation de l'article 118 de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, et adopter des mesures pour permettre le fibrage des lotissements, en prenant en compte les spécificités des zones d'initiative publique et celles de la zone AMII (Appel à manifestation d'intention d'investissement).

COHÉSION DES TERRITOIRES (M. LE SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Calcul de la dotation de solidarité rurale

6178. – 19 juillet 2018. – M. Christophe Priou attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la cohésion des territoires sur les évolutions d'attribution d'une fraction de la dotation de solidarité rurale (DSR) dite « bourg-centre » suscitant des inquiétudes auprès des élus locaux concernés. En effet, la dotation de solidarité rurale (DSR) est attribuée aux communes de moins de 10 000 habitants. Elle permet de soutenir les collectivités dans la réalisation de projets d'aménagement de leur territoire en permettant également d'assurer le bon fonctionnement de leur offre de services. Les communes représentant plus de 15 % de la population du canton se voient attribuer une part de la DSR. Néanmoins, certaines communes s'inquiètent de voir leur DSR supprimée par un effet de seuil injuste alors que la baisse du pourcentage n'est pas significative. Pour quelques habitants en moins, cette DSR est supprimée alors même que les communes concernées, comme c'est le cas de Saint-Colomban en Loire-Atlantique, connaissent un accroissement de population d'un taux supérieur à celui du département ou de la France. La fraction bourg-centre de la DSR peut représenter jusqu'à 25 % des ressources de la collectivité. Une suppression de cette dotation, ajoutée à la réduction de la dotation globale de fonctionnement, est intenable. Il lui demande si le Gouvernement envisage de réviser, dans le cadre du prochain projet de loi de finances, et de modifier ces seuils injustes pour mieux tenir compte des réalités locales.

CULTURE

Dérégulation de la diffusion de la presse

6209. - 19 juillet 2018. - M. François Bonhomme attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur le projet de révision de la loi nº 47-585 du 2 avril 1947 relative au statut des entreprises de groupage et de distribution des journaux et publications périodiques, dite loi Bichet. Ce projet de réforme concernerait le cadre de la gouvernance des sociétés de messagerie des coopératives et de leurs liens respectifs, mais aussi une possible dérégulation du système de diffusion de la presse. Le réseau spécialisé et identifié, sans équivalent en Europe, de distribution de la presse, participe de l'aménagement du territoire et contribue au lien social. Une évolution de la loi qui confierait aux marchands de presse le choix des titres est jugée par les professionnels dangereuse pour le pluralisme et l'impartialité de la mise en vente; elle leur fait craindre une fragilisation des spécialistes indépendants. Les commerçants de la presse sont en attente de la mise en place d'un assortiment qui respecte le projet commercial de chaque commerçant en s'adaptant au linéaire disponible. Ils souhaitent que soit défini le périmètre des titres dont l'accès au réseau est garanti dans le cadre de la loi et que soit respecté l'assortiment déjà prévu par la loi de 2015. Ils insistent sur la nécessité de ne pas circonscrire la définition de la presse aux seuls quotidiens d'information politique et générale, soulignant le rôle en matière de diffusion de la culture et des savoirs qui doit être aussi celui de la presse. Ils sont par ailleurs opposés à la notion de référencement. Il ne semble pas que la loi soit responsable des difficultés de la filière, mais plutôt l'absence d'attractivité de l'activité qui constitue un frein à l'ouverture de nouveaux points de vente. Les commerçants de la presse estiment qu'en réalisant un assortiment efficace, en définissant les contraintes liées à la loi et en instaurant les conditions d'un

véritable dialogue commercial, de nouveaux entrepreneurs pourraient envisager de devenir marchands de presse. Ils soulignent la nécessité de ne pas fragiliser le réseau indépendant spécialiste, qui constitue le cœur des ventes et qui incarne la presse. Ils appellent à une recherche d'efficacité dans l'ouverture de nouveaux points de vente, et non à un simple transfert qui pourrait s'avérer néfaste à long terme. La profession doit rechercher une densification de son réseau dans des univers non spécialisés mais également consolider significativement les onze mille spécialistes indépendants. Il lui demande si elle entend mettre en place un dispositif fiscal incitatif pour les bailleurs de locaux commerciaux destinés aux biens culturels afin de rendre les emplacements plus accessibles, notamment en centre ville, préoccupation partagée par les libraires.

Disparition du métier d'ivoirier

6227. – 19 juillet 2018. – Mme Catherine Morin-Desailly attire l'attention de Mme la ministre de la culture sur les conséquences de l'arrêté du 4 mai 2017 portant modification de l'arrêté du 16 août 2016 relatif à l'interdiction du commerce de l'ivoire d'éléphants et de la corne de rhinocéros sur le territoire national pour la survie du métier d'ivoirier. Il ne s'agit pas de remettre en cause la mesure d'interdiction du commerce de l'ivoire mais de s'interroger sur le devenir du métier d'ivoirier dont le savoir-faire unique reste nécessaire pour la restauration et la transmission d'objets d'art antérieurement réalisés. Elle lui demande par conséquent d'arbitrer en faveur de nos métiers d'artisanat d'art dans le domaine de l'ivoire.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Remise en cause des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée pour la rénovation énergétique

6175. – 19 juillet 2018. – Mme Élisabeth Doineau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'éventuelle remise en cause des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour la rénovation énergétique. Cette décision, si elle était entérinée, entrerait en contradiction avec la position du Gouvernement en faveur de la rénovation des logements, ainsi qu'avec le plan de lutte contre la précarité énergétique annoncé par le ministère de la transition écologique et solidaire en avril 2018. Cette hausse pénaliserait directement les ménages, ainsi que les entreprises du bâtiment déjà très fragilisées, notamment par la concurrence déloyale liée au travail détaché. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir préciser sa position concernant les taux de TVA appliqués dans le bâtiment et de réaffirmer son soutien à la rénovation énergétique.

Inquiétante baisse des dons aux associations suite au remplacement de l'ISF par l'IFI

6179. - 19 juillet 2018. - M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le remplacement de l'impôt sur la fortune, ISF, par celui sur la fortune immobilière, IFI, qui provoque une inquiétante baisse de dons pour les associations. Alors que 52 300 ménages assujettis à l'ISF (sur 350 000) réduisaient en 2017 leurs impôts par des dons, France Générosité estime que le basculement de l'ISF sur l'IFI va entraîner une perte de 120 à 150 millions d'euros de dons pour nos associations. En effet, le nombre de foyers pouvant déduire 75 % des sommes données va diminuer, de 350 000 à 150 000. De plus, la facture fiscale des contribuables soumis à l'IFI est diminuée et peut alors être réduite par des dons moins conséquents qu'auparavant. Nombre d'associations font, de ce fait, le constat alarmant que ce recentrage sera la cause d'une baisse drastique de leur ressources. Or, le directeur « développement » de la Fondation de France explique que la situation des associations est déjà fragilisée à la fois par la hausse de la contribution sociale généralisée pour les retraités et par l'inquiétude que génère le prélèvement à la source. Ce recentrage sur l'IFI risque de mettre en péril leurs activités de solidarité. La directrice « générosité et philanthropie » du Secours Catholique, fait, quant à elle, état d'un manque à gagner de trois millions d'euros, soit une baisse proche de 60 % due au remplacement de l'IFS par l'IFI. Pourtant ces dons sont des moyens de financement essentiels pour nos associations, s'autant plus que l'évolution du nombre de dons en France est en stagnation. À la vue de ce contexte incertain auquel nos associations sont confrontées, il lui demande de bien vouloir lui faire part des mesures mises en œuvre afin de sécuriser leur ressources financières.

Révision du taux de TVA dans le secteur du bâtiment

6184. – 19 juillet 2018. – **M. Rémy Pointereau** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les inquiétudes de la confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) concernant la remise en cause du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), annoncée le 7 juin 2018 lors d'une audition

SÉNAT 19 JUILLET 2018

tenue au sein de la commission des finances de l'Assemblée nationale. La remise en cause de cette aide fiscale est contredite par l'objectif fixé par l'État aux entreprises artisanales du bâtiment visant à la rénover près de 500 000 logements par an. Elle est contredite également par le plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments, récemment par le ministre de la transition écologique et solidaire, qui vise à rénover sur dix ans les 1,5 million de logements dits « passoires thermiques » habités par des ménages à faible revenu. Jugeant que l'augmentation de la TVA sur lesdits travaux ne permettrait pas d'atteindre les objectifs précités et qu'elle aurait un impact non négligeable sur les entreprises qui subiront une diminution de leurs commandes impactant durablement le secteur, il lui demande de bien vouloir lui préciser le devenir de ce taux réduit de TVA.

Déclassement de l'économie française

6186. – 19 juillet 2018. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le déclassement de l'économie française. Selon les données de la Banque mondiale, l'Inde a dépassé la France dans le classement des économies mondiales au cours de l'année 2017, avec un produit intérieur brut (PIB) s'élevant à 2 597 milliards de dollars contre 2 582 milliards pour la France, ce qui place désormais notre économie au septième rang. Ces chiffres, couplés aux récentes publications de l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) attestant de l'augmentation impressionnante de la dette française, qui avoisine désormais le taux de 100 % du PIB, sont particulièrement alarmants. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement prévoit de mettre en place pour remettre l'économie française sur les rails de la croissance et lui rendre de la compétitivité afin de pouvoir faire face aux économies des pays en plein développement tels que l'Inde.

Baisse des ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie

6187. – 19 juillet 2018. – M. Claude Nougein attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'avenir des chambres de commerce et d'industrie (CCI). En effet, en 2018, l'État a réduit de 150 millions d'euros les ressources fiscales des chambres de commerce et d'industrie, ce qui a provoqué une baisse des ressources de plus de 700 000 euros pour la CCI de la Corrèze. Aujourd'hui, pour 2019, il leur a été annoncé une nouvelle mesure de baisse à hauteur de 100 millions d'euros, ce qui représente 400 000 euros supplémentaires pour la CCI de la Corrèze. Cette annonce fait l'effet d'une bombe dans les zones rurales car les CCI offrent de nombreux services d'accompagnement des entreprises notamment dans les secteurs les plus ruraux. Avec cette baisse de moyens, elles ne seront plus en mesure de proposer les mêmes services à ces entreprises. Il lui demande si ces mesures sont inspirées par la volonté de supprimer les CCI en France.

Remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment

6198. – 19 juillet 2018. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la remise en cause du taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. La TVA réduite dans le bâtiment est une aide fiscale pour les particuliers qui souhaitent réaliser des travaux de rénovation. Or, le Gouvernement remet en cause ce premier dispositif d'incitation. Et pourtant, le Gouvernement mandate les entreprises artisanales du bâtiment pour conduire la rénovation de 500 000 logements par an. Le ministre de la transition écologique et solidaire a dévoilé le 26 avril 2018 un plan de lutte contre la précarité énergétique des bâtiments. Le but de ce plan est notamment d'éradiquer les passoires thermiques afin de rénover en dix ans les 1,5 million de passoires thermiques habitées par des ménages propriétaires à faible revenu, le Gouvernement s'étant fixé l'objectif d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. Or, en augmentant la TVA sur les travaux concernés, un tel objectif semble difficilement tenable. En effet, l'éventuelle suppression de la TVA à taux réduit pénaliserait prioritairement les ménages et le pouvoir d'achat des plus modestes. Il lui demande ainsi de renoncer à la remise en cause du taux réduit de TVA.

Situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité anciennement habilités par l'administration fiscale

6205. – 19 juillet 2018. – M. Didier Marie attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des salariés des associations de gestion et de comptabilité (AGC) anciennement habilités par l'administration fiscale. Les AGC constituent la forme associative de l'expertise comptable, depuis l'entrée en vigueur de l'ordonnance n° 2004-279 du 25 mars 2004 portant simplification et adaptation des conditions d'exercice de certaines activités professionnelles. Ces structures sont soumises aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la profession d'expert-comptable. Elles répondent donc aux mêmes obligations que le

SÉNAT 19 JUILLET 2018

secteur libéral et disposent ainsi dans leurs effectifs d'experts-comptables ou de salariés qui sont autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. Pour permettre aux AGC de fonctionner avec leurs personnels en place, certains de leurs salariés se sont en effet vus reconnaître la faculté d'exercer la profession d'expert-comptable. Pour ce faire, le législateur s'est appuyé sur plusieurs critères : une condition d'âge ou de diplôme et une reconnaissance de compétences professionnelles à travers une habilitation qui avait été délivrée antérieurement par l'administration fiscale (article 1649 quater D du code général des impôts, abrogé). Si au moment de la réforme de la profession comptable, certains salariés ont été écartés du dispositif d'obtention de l'autorisation à exercer la profession d'expert-comptable au motif qu'ils n'avaient pas l'ancienneté ou l'âge requis, près de 15 ans plus tard il semble évident que ces critères ne tiennent plus. Les salariés habilités ont durant cette période conforté leur expérience d'encadrement. Aussi, dans le souci d'optimiser l'organisation des travaux et de pérenniser l'exercice sous forme associative de la profession, le législateur devrait permettre aux habilités de bénéficier des dispositions équivalentes aux articles 83 ter et quater de l'ordonnance de 1945 modifiée et être ainsi autorisés à exercer la profession d'expert-comptable. C'est pourquoi il souhaiterait connaître les mesures qu'il entend mettre en place pour satisfaire cette légitime revendication et permettre aux AGC de pérenniser leur activité avec les personnes en place.

Taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment 6207. – 19 juillet 2018. – M. Emmanuel Capus attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes exprimées par la Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) du Maine-et-Loire concernant l'éventuelle suppression du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sur les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Le Gouvernement a récemment déclaré qu'il pourrait revenir sur le taux réduit de TVA sur les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment (premier dispositif d'incitation fiscale à l'égard des ménages) alors que dans le même temps, il souhaite que les entreprises artisanales du bâtiment accompagnent le plan de rénovation énergétique des bâtiments qui consiste à rénover sur dix ans les 1,5 million de logements énergivores habités par des ménages à faible revenu. Il est ainsi prévu d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. Un tel objectif serait difficilement réalisable si l'État décidait d'augmenter la TVA sur les travaux concernés. Cette suppression de la TVA à taux réduit aurait également un impact non négligeable sur les entreprises qui pourraient subir alors une diminution de leurs commandes impactant durablement le secteur d'activité du bâtiment. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le devenir de ce taux réduit de TVA.

Taux réduit de TVA pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment

6211. – 19 juillet 2018. – M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'éventuelle remise en cause du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment et ses conséquences. En effet, il y a quelques semaines, le Gouvernement a semé l'inquiétude en évoquant l'idée de modifier les taux de TVA réduits notamment ceux concernant le secteur du bâtiment (5,5 % pour la rénovation énergétique, 10 % pour l'amélioration du logement). Or, la TVA à un taux réduit est une aide fiscale apportée aux clients et un soutien au pouvoir d'achat des ménages lorsqu'ils réalisent des travaux de rénovation. Elle représente le premier dispositif d'incitation fiscale à l'égard des ménages. L'éventuelle suppression de la TVA à taux réduit pénaliserait prioritairement les ménages et le pouvoir d'achat des plus modestes. Remettre en cause cette TVA, après avoir réduit de près d'un milliard d'euros, en 2018, les aides au titre du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE), donnerait un coup d'arrêt au marché, pourtant prioritaire, de la rénovation. Cette suppression aurait également un impact très important sur les entreprises du bâtiment. Par conséquent, il souhaite connaître précisément les intentions en la matière du Gouvernement et les mesures prévues pour ne pas pénaliser les entreprises du bâtiment et leurs clients dans leur projet de rénovation énergétique.

Réforme de la taxe de séjour

6218. – 19 juillet 2018. – **Mme Marie-Thérèse Bruguière** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la réforme de la taxe de séjour sur les budgets des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des offices de tourisme en 2019. La loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 a instauré, à partir du 1^{er} janvier 2019, une collecte de la taxe de séjour calculée au pourcentage pour tous les hébergements « non classés ». Pour ces structures, le tarif applicable par personne et par nuitée sera compris entre 1 % et 5 % du coût, par personne, de la nuitée. Cette disposition amène de nombreux changements pour les prestataires et les communes. Elle complique les méthodes

de calcul de la taxe de séjour des établissement « non classés » qui se verront obligés de recalculer le montant à chaque réservation. Les futurs montants collectés risquent ainsi de devenir aléatoires et mettront très probablement le budget des offices de tourisme en difficulté voire en péril. Or cette taxe collectée joue un rôle essentiel dans le financement des actions touristique locales. Par conséquent, elle souhaite connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer ce mode de calcul et souhaite savoir s'il est possible de mettre en place un complément de réforme instaurant une fourchette tarifaire pour les hébergements « non classés ».

Baisse des crédits alloués aux chambres de commerce et d'industrie

6222. – 19 juillet 2018. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la baisse annoncée de 400 millions d'euros de crédits alloués aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) à l'horizon 2022 dans le cadre d'une « restructuration » destinée, a-t-il précisé, à recentrer le réseau sur certaines missions. Il lui demande, d'une part, s'il a mesuré, avant l'annonce de cette baisse, l'impact qu'elle aura sur le fonctionnement et les services rendus par les CCI aux entreprises, mais également sur les personnels de ces mêmes CCI. Il lui demande également ce qu'il entend par recentrage du réseau des CCI, et quelles sont les missions prioritaires qu'il met en avant pour justifier de telles réductions de crédits alloués.

Ressources des chambres de commerce et d'industrie

6226. - 19 juillet 2018. - M. Max Brisson appelle l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur l'engagement pris par le Gouvernement devant la représentation nationale de stabiliser, après la baisse de taxe pour frais de chambres de 150 millions d'euros inscrite dans la loi nº 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018, la ressource fiscale affectée aux chambres de commerce et d'industrie (CCI) jusqu'à la fin de la mandature. Ainsi, le 21 octobre 2017 en séance publique à l'Assemblée nationale, le ministre de l'action et des comptes publics avait indiqué que les CCI contribueraient à l'effort public était « une seule fois pour tout le quinquennat ». Le 14 novembre 2017, devant la commission des affaires économiques du Sénat, le ministre de l'économie et des finances avait formulé le même engagement à l'égard des chambres : « nous prenons l'engagement de garantir la stabilité de leurs ressources en 2019-2022 ». Par ailleurs, plusieurs réponses du ministère de l'économie et des finances à des questions écrites parlementaires assuraient que « le Gouvernement a pris l'engagement, dans le cadre de la trajectoire triennale 2018-2020, qu'aucune autre baisse ne sera réalisée en 2019 et 2020, afin de donner au réseau une visibilité pluriannuelle sur ses ressources ». Or, le 28 mai 2018, à l'occasion de la réunion du comité exécutif du conseil national de l'industrie, le Premier ministre a annoncé une nouvelle diminution de 100 millions d'euros de la taxe affectée aux CCI en 2019. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur cette dernière annonce afin de respecter la parole et les engagements tenus devant la représentation nationale, aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Évolution de la taxe générale sur les activités polluantes

6239. - 19 juillet 2018. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les inquiétudes exprimées par le syndicat mixte de traitement et d'élimination des déchets des Deux-Sèvres (SMITED) concernant l'augmentation de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) actuellement étudiée par le Gouvernement. En effet, celle-ci serait particulièrement pénalisante pour les collectivités en charge du service public de gestion des déchets ménagers, qui paient cette taxe sur la part des déchets résiduels qu'elles doivent envoyer en installation de stockage ou de traitement thermique. Avec cette trajectoire, les recettes de la TGAP déchets passeraient d'environ 450 millions d'euros en 2017 à un niveau compris entre 800 millions et 1,4 milliard d'euros en 2025 selon la quantité de déchets résiduels qu'il restera à éliminer. Pour le SMITED, cela représenterait une augmentation de plus de 1 000 000 euros par an, en tenant compte des mesures de compensation aujourd'hui évoquées par le Gouvernement (TVA à taux réduit et réduction des frais de trésorerie sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM) intégrant une part incitative). Cette mesure semble d'autant plus injuste qu'elle sera inefficace pour plusieurs raisons : un tiers des déchets ménagers est aujourd'hui impossible à recycler; les gestionnaires de déchets n'ont pas d'influence sur la conception des produits; cette réforme découragerait des solutions plus vertueuses (valorisation énergétique des déchets par exemple); elle ne prévoit aucun volet incitatif pour encourager les collectivités qui mettent en place des politiques pour réduire les déchets résiduels (le taux payé est le même quel que soit le niveau de performance) ; les recettes de la TGAP sont aujourd'hui versées au budget de l'État et ne contribuent que très faiblement à financer les politiques territoriales d'économie circulaire. Sans remettre en cause le principe d'une fiscalité sur l'élimination des déchets, force est de constater que les garanties ne sont pas présentes quant aux mesures nationales qui permettront de réduire

drastiquement la quantité de déchets résiduels, que les compensations fiscales proposées sont particulièrement faibles et que les recettes de la fiscalité déchets ne seront pas affectées à l'économie circulaire. Ce projet de réforme de la TGAP parait irréalisable en l'état. Pour éviter une hausse des impôts locaux et contribuer efficacement au développement de l'économie circulaire, il devrait prévoir des garanties (échéances, contrôles et sanctions envisagées ...); l'exonération de TGAP pour les 150 kg/hab/an correspondant au gisement des déchets ménagers non recyclables ; un bonus pour les collectivités et les entreprises performantes en matière d'économie circulaire ; l'exonération totale de TGAP pour les unités de valorisation énergétique atteignant les critères d'efficacité énergétiques européens; une TGAP réduite pour les déchets résiduels issus d'un tri ou d'un pré-traitement mécanique ; l'affectation des recettes de la TGAP déchets au fonds « économie circulaire » de l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie - ADEME - avec une plus grande participation des collectivités à la gouvernance de ce fonds. Au moment où le Gouvernement demande aux collectivités de réduire drastiquement leurs dépenses, la hausse de la TGAP déchets augmentera inévitablement le coût du service public de gestion des déchets ménagers et entraînera donc une hausse des impôts locaux. Celle-ci sera particulièrement difficile à comprendre pour les contribuables, qui verront leur TEOM ou leur redevance (REOM) augmenter, alors qu'on leur demande de faire plus d'efforts pour trier leurs déchets. Aussi, il lui demande de bien vouloir rassurer les acteurs du traitement et de l'élimination des déchets.

Remise en cause des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique

6242. – 19 juillet 2018. – M. Daniel Gremillet interroge M. le ministre de l'économie et des finances sur l'éventuelle remise en cause des taux réduits de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Cette décision, si elle venait à être confirmée, entrerait en totale contradiction avec les annonces gouvernementales en faveur de la rénovation de 500 000 logements par an par les entreprises artisanales du bâtiment, ainsi qu'avec le plan de lutte contre la précarité énergétique annoncé par le ministère de la transition écologique et solidaire en avril 2018. L'augmentation de la TVA sur les travaux concernés pénaliserait directement les ménages et le pouvoir d'achat des plus modestes, ainsi que les entreprises du bâtiment déjà très fragilisées, notamment par la concurrence déloyale liée au travail détaché et fragiliserait le système de protection sociale du fait de la baisse des recettes de cotisations sociales. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser quelles sont les intentions du Gouvernement concernant les taux de TVA appliqués dans le secteur du bâtiment notamment pour les travaux de rénovation énergétique.

Remise en cause du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée pour les travaux de rénovation énergétique

6261. – 19 juillet 2018. – Mme Colette Giudicelli attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la remise en cause du taux réduit de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) pour les travaux de rénovation énergétique dans le bâtiment. Le Gouvernement s'était fixé l'objectif d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type. Or, en augmentant la TVA sur les travaux concernés, un tel objectif devient difficilement atteignable. Par ailleurs, en déclarant que cette TVA réduite était un « cadeau » fait aux entreprises, le Gouvernement semble oublier qu'il s'agit plutôt d'une aide fiscale apportée aux particuliers, notamment aux plus modestes et un soutien au pouvoir d'achat des ménages lorsqu'ils réalisent des travaux de rénovation. Par ailleurs, le Gouvernement s'étant également fixé l'objectif d'accompagner financièrement chaque année 150 000 rénovations de ce type, cette mesure serait en contradiction avec cet objectif puisqu'elle supprimerait le premier dispositif d'incitation à la réalisation des travaux des particuliers. En outre, l'augmentation de ce taux de TVA aurait des conséquences importantes pour les entreprises concernées et augmenterait immanquablement le recours au travail illégal et non déclaré. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement envisage de prendre en compte les difficultés qu'engendrerait une telle mesure et s'il compte renoncer à la remise en cause de la TVA à taux réduit dans le bâtiment.

ÉCONOMIE ET FINANCES (MME LA SE AUPRÈS DU MINISTRE)

Consommation de données d'arrière plan à l'étranger

6161. – 19 juillet 2018. – M. Christian Cambon attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie et des finances sur des problèmes de consommation de données d'arrière plan à l'étranger.

Lorsqu'une personne séjourne à l'étranger, des surcoûts sur les messages (SMS), les appels mais aussi la consommation d'internet sont appliqués. Cela peut varier du simple au triple selon le pays, ce qui engendre de forts dépassements de forfait téléphonique. De plus, des données peuvent être consommées à cause du fonctionnement en arrière plan de certaines applications. Cependant, l'utilisateur n'en a pas forcément conscience car il pense avoir coupé ses données cellulaires. Cela ne suffit pas car il faut aussi désactiver les données mobiles en itinérance. Il n'est pas rare de trouver des témoignages de voyageurs qui, à leur retour, découvrent d'importantes factures téléphoniques sans avoir utilisé réellement internet. Cela constitue une consommation à l'insu de l'utilisateur qui doit payer des factures avec un montant pouvant être très élevé. Aussi, il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour aider les Français allant à l'étranger.

ÉDUCATION NATIONALE

Rythmes scolaires

6195. – 19 juillet 2018. – Mme Laurence Harribey attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le maintien de la liberté de choix pour les rythmes scolaires et sur les fonds d'amorçage. Si l'objet du décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires publiques était d'introduire davantage de souplesse pour répondre aux singularités de chaque contexte local, dans le souci constant de l'intérêt des élèves, l'évolution actuelle inquiète les communes ayant fait le choix de rester à quatre jours et demi. La multiplication des dérogations au régime général leur fait craindre le changement de ce cadre et la suppression progressive des quatre jours et demi. Face à ces changements, la pérennité du fonds d'amorçage, essentielle pour que les communes puissent décider concrètement en fonction de l'intérêt des élèves, et le maintien réel de la possibilité de rester à quatre jours et demi, sont source d'inquiétude pour les communes qui ont besoin de visibilité pour pouvoir organiser l'avenir. La question se pose donc de savoir si les communes peuvent compter sur la poursuite du système actuel et ainsi travailler plus sereinement sur le long terme dans l'intérêt des élèves.

Situation des lauréats de concours de personnels de direction d'établissements publics d'enseignement

6210. - 19 juillet 2018. - M. Michel Savin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation dans laquelle se retrouvent les enseignants, lauréats de concours de personnels de direction d'établissements publics d'enseignement (collèges et lycées). En effet, le système administratif affecte les postes selon le classement du rang au concours, lequel les affecte souvent dans des académies très éloignées de leur domicile, générant ainsi des situations familiales difficiles dont leurs enfants pâtissent en tout premier lieu. L'orientation professionnelle que ces personnels entreprennent au prix d'efforts particuliers se solde, ainsi, par une impasse technique. Dans le département de l'Isère, notamment, plusieurs établissements sont en recherche de personnel de direction puisque certains candidats affectés sur l'académie de Grenoble ont décliné leur affectation pour des motifs similaires. Il apparaît que le système actuel d'affectation des postes présente des opportunités mais montre aussi des incohérences du fait que des personnes sur liste d'attente, voire des personnels intérimaires, occuperont des postes suite au désistement de candidats qui n'auront pas pu répondre positivement aux affectations. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si, tout en respectant les logiques des classements aux concours, les arbitrages administratifs ne pourraient pas intégrer les éléments familiaux pour les personnels de direction, tenant ainsi compte du fait que dans la société d'aujourd'hui, les déménagements familiaux ne sont pas aussi aisés. En effet, le conjoint n'a pas toujours l'opportunité de disposer d'une affectation compatible. En outre, il est regrettable que ce soit encore et souvent aux femmes de devoir renoncer à leur carrière, celles-ci accédant d'ailleurs moins que les hommes à des fonctions de chef des plus grands établissements.

Besoins en professeurs des écoles dans l'académie de La Réunion

6215. – 19 juillet 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la demande de professeurs des écoles de La Réunion ayant passé le concours de recrutement et qui sont désormais inscrits sur des listes complémentaires. En effet, ceux-ci demandent que ces listes soient ouvertes au recrutement dans un contexte de manque de professeurs dans le premier degré et de reconduite des dispositifs destinés à la réussite de tous les élèves. À la rentrée 2018, de nouvelles classes seront dédoublées en réseau d'éducation prioritaire (REP) et REP + ; or, l'académie de La Réunion a un réseau d'éducation prioritaire important avec 139 écoles en REP et 148 en REP +. Aussi, elle souhaite connaître ses intentions en l'espèce.

Situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap

6252. – 19 juillet 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale nationale sur la situation des accompagnants d'élèves en situation de handicap (AESH). Les missions et les activités de ces personnels sont encadrées par la circulaire n° 2017-084 du 3 mai 2017 et par le code de l'éducation. Ils contribuent ainsi à la mise en œuvre du projet personnalisé de scolarisation (PPS) et participent aux réunions des équipes de suivi de la scolarisation. Ils peuvent également, sous l'autorité de l'enseignant et avec son accord, échanger avec la famille de l'élève, dans la limite de leurs prérogatives et dans le respect de l'obligation de discrétion professionnelle. Les AESH sont donc indispensables dans le quotidien des élèves en situation de handicap. Pourtant leur nombre est insuffisant, en raison notamment de la précarité liée à cet emploi. Les conditions de travail, de rémunération et le statut de ces personnels ne semblent pas être en adéquation avec leurs missions d'inclusion. Une reconnaissance pleine et entière de cette fonction au sein des établissements scolaires est donc nécessaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend mettre en œuvre afin d'améliorer la situation des accompagnants et de favoriser l'inclusion indispensable des personnes en situation de handicap.

Organisation des services de l'éducation nationale en Occitanie

6256. - 19 juillet 2018. - M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'organisation des services de l'éducation nationale en Occitanie. Dans sa communication sur la réforme de l'administration territoriale de l'État en conseil des Ministres du 31 juillet 2015, le Premier ministre a dévoilé les implantations géographiques des services de l'État dans les treize nouvelles régions. Afin de garantir l'équilibre et les spécificités de chaque territoire, le tiers des sièges des directions régionales ont ainsi été implantés hors des nouveaux chefs-lieux de région. Dans chaque région fusionnée, un seul recteur de région académique a été nommé, mais les vingt-six académies métropolitaines existantes ont été conservées. Pour la région Occitanie, issue de la fusion des régions Languedoc-Roussillon et Midi-Pyrénées, le recteur de région académique est celui de Montpellier. Cette décision a été confirmée par le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 créant l'article R. 222-2-1 du code de l'éducation. Par lettre du 8 novembre 2017, le ministre de l'éducation nationale et la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ont confié à une mission nationale le soin de proposer différents scénarios possibles relatifs à l'organisation territoriale des services déconcentrés de leurs deux ministères. Dans son rapport nº 2018-029 de mars 2018, l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (IGAENR) dresse le bilan du fonctionnement des régions académiques depuis leur création. Si elle constate que cette nouvelle structure a permis des avancées dans l'harmonisation des politiques académiques et dans les relations avec les nouvelles autorités et collectivités régionale, le dispositif des régions académiques apparait déjà à bout de souffle. Le rapport s'oriente donc vers la mise en place de treize académies métropolitaines pour remplacer les treize régions académiques. La région académique Occitanie ne comporte que deux académies au poids comparable (Montpellier et Toulouse) mais s'étend sur treize départements et plus de 72 000 km². L'éloignement du siège de la future académie et des capitales régionales est considéré dans le rapport comme source de difficultés pour instaurer un dialogue de qualité du recteur avec les autorités régionales et de complexification dans les modes de fonctionnement académiques. Mais une fusion des deux académies actuelles ne permettra plus de garantir une proximité indispensable aux accompagnements locaux de ces territoires très étendus. La conception de nouveaux modes de gouvernance ne suffira pas à atténuer complètement ces difficultés. Par ailleurs, la nouvelle rédaction du V de l'article L. 612-3 du code de l'éducation, adoptée dans la loi nº 2018-166 du 8 mars 2018 relative à l'orientation et à la réussite des étudiants (ORE), prévoit que l'autorité académique fixe un pourcentage maximal de bacheliers retenus résidant dans une académie autre que celle dans laquelle est situé l'établissement afin de faciliter l'accès des bacheliers qui le souhaitent aux formations d'enseignement supérieur situées dans l'académie où ils résident. En créant une grande académie, les bacheliers seront désormais en concurrence sur un territoire de résidence plus vaste ce qui réduit leur chance de pouvoir étudier à proximité de leur domicile. En conclusion, le rapport semble donc préconiser la création d'une nouvelle académie d'Occitanie dont le siège serait situé à Toulouse et non à Montpellier, siège fixé en 2015 lors de la répartition équilibrée des services de l'État en Occitanie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il entend donner à ces préconisations en particulier dans le cas spécifique de la région Occitanie.

Recrutement des enseignants

6269. – 19 juillet 2018. – **M. Michel Amiel** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** les termes de sa question n° 02549 posée le 21/12/2017 sous le titre : "Recrutement des enseignants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, RECHERCHE ET INNOVATION

Droit à la transparence de l'information scientifique

6233. – 19 juillet 2018. – M. Jean Bizet attire l'attention de Mme la ministre de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation sur les récentes contre-expertises qui réfutent les conclusions de l'étude menée en 2012 quant aux effets de toxicité des maïs génétiquement modifiés. À la demande des pouvoirs publics français et européens, trois programmes de recherche (Grace et G-Twyst sur le plan européen et GM090+ en France) ont été lancés avec des investigations menées sur une période de 90 jours, un an et deux ans afin de valider ou de dénoncer les résultats de l'étude pré-citée. Ces contre-expertises ont coûté plus de 15 millions d'euros au contribuable et mobilisé plusieurs équipes de chercheurs de 2012 à 2018. Il n'est pas acceptable que les résultats d'expertises conduites par la communauté scientifique portant dans le cas présent sur les organismes génétiquement modifiés (OGM) restent quasi ignorés et ne soient pas clairement rapportés auprès des consommateurs européens quand il s'agit de santé publique. Cet état de fait est préjudiciable et contribue à alimenter une information qui ne restitue pas la vérité. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour diffuser en toute impartialité les résultats de ces trois expertises scientifiques qui réfutent les conclusions de l'étude de 2012 et, plus généralement, compte tenu des enjeux de santé publique, pour garantir un droit à la transparence de l'information scientifique.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Situation au Soudan du sud

6164. – 19 juillet 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la dramatique situation du Soudan du sud. Alors que la signature de la « déclaration de Khartoum », le 27 juin 2018, devait assurer un cessez-le-feu « permanent » au Soudan du sud, cet accord de paix n'aura duré que quelques heures. En effet, des combats ont éclaté dès le week-end suivant dans plusieurs localités du pays, notamment dans l'état du Yei River, frontalier avec l'Ouganda. L'armée et les troupes fidèles au principal opposant s'accusent mutuellement d'avoir violé le cessez-le-feu. En conséquence, il lui demande quel peut être le rôle de la France pour aider à trouver une solution pacifique à ce conflit qui, depuis fin 2013, a fait des dizaines de milliers de morts, près de quatre millions de déplacés (sur une population de 12 millions d'habitants) et provoqué une crise humanitaire catastrophique.

Avenir de l'Institut français de Naplouse

6182. – 19 juillet 2018. – M. Éric Bocquet attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur le projet de suppression de l'Institut français de Naplouse. Inauguré en 1987, cet institut compte quatre agents permanents, quatre professeurs vacataires et des personnels intermittents, sans oublier les nombreux stagiaires, bénévoles et artistes en résidence. C'est un haut lieu culturel, patrimonial et chargé d'histoire. Des cours, des formations et des examens de Français y sont dispensés à un public large. De très nombreux événements culturels y sont présentés notamment par la scène culturelle locale. Il fait ainsi rayonner notre action culturelle en Palestine et notre pays se grandirait de perpétuer cette belle tradition d'échange et de partage. Nous pouvons en effet nous enorgueillir du fait que ce soit le seul institut étranger qui couvre tous les territoires palestiniens. Or, la diminution des moyens attribués à l'Institut français de Jérusalem et la fermeture de l'Institut de Naplouse, ne peuvent être acceptées. C'est surtout un signal particulièrement désastreux envoyé au peuple de Palestine. Nombreux sont ceux, et notamment les habitants eux-mêmes qui s'élèvent, à juste titre, contre la fermeture de l'Institut français de Naplouse. C'est pourquoi, il lui demande quelle mesure il compte prendre pour préserver l'Institut français de Naplouse et ainsi en éviter l'indigne fermeture.

Modernisation de l'aide publique au développement

6191. - 19 juillet 2018. - M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur les efforts de modernisation de l'aide publique au développement (APD) menés par le comité d'aide au développement (CAD) de l'OCDE. Dans le cadre de cette modernisation, des nouvelles propositions de règles seraient en cours de discussion sur la comptabilisation en APD des instruments en appui au secteur privé (ISP). Alors que l'Agence française pour le développement (AFD) a pour objectif de doubler ses financements destinés au secteur privé d'ici 2020, cette réforme soulève de nombreuses préoccupations en matière d'efficacité de l'aide chez de nombreux acteurs. En effet la comptabilisation des ISP en APD se ferait au détriment de l'aide vers les services sociaux de base dans les pays les plus pauvres. D'ores et déjà, rien qu'en France, alors que les financements de l'AFD vers le secteur privé ont progressé de 14 % à 19 % entre 2016 et 2017, la proportion des financements pour la santé et l'éducation confondus a été réduite de 7 % à 4 % sur la même période. Par ailleurs, la part du revenu national brut (RNB) de la France allouée aux pays les moins avancés (PMA) a reculé de 0,10 % à 0,08 % entre 2015 et 2016. Cette réforme, si elle était adoptée en l'état, permettrait que l'aide soit détournée pour subventionner encore davantage les activités du secteur privé des pays membres du CAD de l'OCDE dans des pays pauvres, ce qui apparaîtrait aux yeux de beaucoup scandaleux et sans respect des principes de transparence et d'alignement de l'aide sur les priorités des pays partenaires, avec des conséquences environnementales, sociales et fiscales potentiellement néfastes pour les populations les plus vulnérables. Par conséquent, il lui demande ce que la France compte faire pour aller à l'encontre de cette logique dans le cadre des négociations du CAD de l'OCDE à ce sujet. Au vu de ce qui vient d'être développé, ne faudrait-il pas exclure les ISP des règles de comptabilisation pour l'APD ou, au minimum, que seule la partie concessionnelle des ISP soit comptabilisée dans l'APD avec des critères stricts de concessionnalité et que les garanties soient exclues de cette comptabilisation ?

Application d'une résolution de l'Assemblée nationale au sujet de la « disparition » d'Ibni Oumar Mahamat Saleh

6214. - 19 juillet 2018. - M. Jean-Pierre Sueur rappelle à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères les termes de la résolution tendant à inciter le gouvernement français à remplir les obligations que lui donnent les recommandations de la commission d'enquête tchadienne concernant les évènements du 28 janvier au 8 février 2008 afin de reconnaître la situation de M. Ibni Oumar Mahamat Saleh disparu à N'Djaména, capitale du Tchad, le 3 février 2008, qui a été votée le 25 mars 2008 à l'unanimité par l'Assemblée nationale. Il lui rappelle que M. Ibni Oumar Mahamat Saleh, universitaire, docteur en mathématiques de l'université d'Orléans, ancien ministre, ancien recteur, était un militant des droits de l'homme, secrétaire général du parti pour les libertés et le développement (PLD) et porte-parole de la coalition de l'opposition tchadienne lorsqu'il a « disparu » le 3 février 2008, il y a plus de dix ans. Il lui rappelle que la commission d'enquête tchadienne précitée qui était composée de personnalités tchadiennes assistées d'experts extérieurs de la Commission européenne, de la commission de l'Union africaine et de l'organisation internationale de la francophonie (OIF) a considéré que « les disparitions forcées des personnalités civiles dont particulièrement Ibni Oumar Mahamat Saleh et celles de prisonniers de guerre ont eu lieu pendant les évènements du 28 janvier au 8 février 2008 et que ces disparitions sont survenues au moment où l'armée gouvernementale avait repris le contrôle de la situation dans la ville de N'Djaména », que, « par conséquent ces actes sont imputables à l'État tchadien », qu'elle « recommande au gouvernement de poursuivre impérativement les recherches et de donner une suite judiciaire en vue de faire définitivement la lumière sur le cas de la disparition forcée de Ibni Oumar Mahamat Saleh » et qu'« aux fins de veiller à l'application des présentes recommandations, le gouvernement est prié d'instituer un comité restreint de suivi au sein duquel la représentation de la communauté internationale est assurée ». Il lui rappelle enfin que la résolution précitée adoptée par l'Assemblée nationale dispose que « la France est en droit d'exercer en liaison éventuellement avec l'OIF et l'Union européenne qui ont participé aux travaux de pressantes démarches auprès des autorités tchadiennes afin qu'elles se conforment à la lettre aux obligations signalées par la commission d'enquête ». Alors que plus de dix ans après la « disparition » d'Ibni Oumar Mahamat Saleh reste inexpliquée, que ses responsables n'ont pas été identifiés, ni donc jugés ni sanctionnés, il lui demande de bien vouloir lui exposer ce qui a été fait, ce qui est fait et ce qu'il compte faire pour mettre effectivement en œuvre les termes de la résolution adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale.

INTÉRIEUR

Protection des centrales nucléaires

6167. – 19 juillet 2018. – M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les nouveaux types de menaces djihadistes qui pèsent sur la sécurité de nos centrales nucléaires. Même si EDF est particulièrement vigilante sur le personnel qu'elle emploie, il n'en est pas de même pour les 300 000 sous-traitants auxquels elle fait souvent appel pour la maintenance et l'entretien des installations nucléaires. La sécurité de ces sites nécessite un passage au crible et un contrôle méticuleux et permanent de chacun des accédants. Le faible taux (1 %) de demandes d'accès refusées, ainsi que l'identification de seulement deux cas de radicalisés islamistes, fin 2017, interrogent et la question de la sécurité subsiste dans l'esprit de chacun d'entre nous. Aussi, il lui demande si la collaboration entre les services de sécurité et les services de renseignement est suffisamment étroite et si les moyens accordés à ces services sont suffisants pour faire face à ces nouveaux risques.

Dysfonctionnements de l'agence nationale des titres sécurisés et permis de conduire

6171. – 19 juillet 2018. – M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les dysfonctionnements auxquels sont confrontés les utilisateurs dans leurs démarches de demandes de certificats d'immatriculation de véhicules et de permis de conduire, qui s'opèrent de façon dématérialisée auprès de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS), depuis le 6 novembre 2017. Ce système conçu, à l'origine, pour faciliter les démarches des usagers en leur permettant d'effectuer leur demande depuis leur domicile et à tout moment de la journée, semble rencontrer de sérieuses difficultés puisqu'il subsisterait, à ce jour, 200 000 dossiers en attente. Il apparaît également que certains de ces dossiers, comme la restitution de permis de conduire, soient confiés à la justice tant les situations deviennent inextricables pour les usagers ; avec des jugements condamnant l'État à de lourdes peines. En effet, récemment, le tribunal administratif a accordé 1 000,00 euros de dédommagement, assortis de 50,00 euros d'amende par jour de retard, à un automobiliste qui ne parvenait pas à récupérer son permis depuis plus de six mois. Il lui demande donc si des mesures récentes ont été prises pour stopper ces désagréments.

Verbalisation pour plaques d'immatriculation non-conformes

6177. – 19 juillet 2018. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'opportunité d'un contrôle de police relatif à l'identification présente à droite des plaques d'immatriculation des véhicules. Un administré du Val-d'Oise avait préféré coller le symbole F pour France et le drapeau européen. Ce dernier a fait l'objet d'un procès-verbal pour plaques non conformes, soit 90 euros. Il lui demande donc si une telle amende est justifiée et plus globalement ce que lui inspire cette situation.

Police de sécurité du quotidien

6193. – 19 juillet 2018. – Mme Laurence Harribey appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la police de sécurité du quotidien dans les territoires en zone de sécurité prioritaire. Si la volonté du Gouvernement de rapprocher les forces de l'ordre et la population pour récréer un climat de confiance est louable, les moyens de l'application effective du dispositif interrogent les élus locaux. Le cas du territoire des Hauts de Garonne et du commissariat de Cenon, qui couvre un secteur d'environ 80 000 habitants entre les villes d'Artigues près Bordeaux, Bassens, Cenon, Floirac, Lormont et une portion de Bordeaux rive droite, est frappant. Normalement doté de 160 agents pour couvrir la zone classée « sécurité prioritaire », le territoire se retrouve en sous effectif, conséquence de la mise en œuvre du plan vigipirate rouge : les hommes dévolus à ce commissariat sont souvent versés à celui de Bordeaux. La gestion de la menace terroriste est primordiale, mais elle lui demande quels sont les moyens que l'État est prêt à mettre en place afin que celle-ci ne se fasse pas au détriment de la police se sécurité du quotidien, police au demeurant saluée par les élus.

Médiation dans les collectivités territoriales

6217. – 19 juillet 2018. – **M. Emmanuel Capus** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur les expériences de médiation au sein des collectivités territoriales. Plusieurs régions et agglomérations, ainsi qu'une vingtaine de départements et une quarantaine de villes ont pour projet, ou proposent déjà à leurs citoyens, une possibilité de médiation en cas de conflit, de litige ou de contentieux avec leurs services. Ces nouvelles pratiques de résolution amiable des conflits sont bien accueillies par les citoyens et les

administrations locales car elles contribuent à l'amélioration continue de la qualité du service public local et consolident les liens entre les citoyens et les administrations locales. Le Gouvernement en est pleinement conscient puisqu'il a introduit la médiation dans plusieurs dispositions législatives récentes. Face à cette approche du règlement amiable des conflits, il lui demande si l'administration dispose d'observations quantitatives et qualitatives concernant ces initiatives pionnières. Par ailleurs, il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour encourager une généralisation de la médiation dans les collectivités territoriales et, dans l'affirmative, lesquelles et à quel niveau de population.

Signalement des fichiers radicalisés aux élus locaux

6219. – 19 juillet 2018. – Mme Nathalie Delattre interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'éventuel signalement aux élus locaux d'habitants figurant au sein du fichier des signalements pour la prévention et la radicalisation à caractère terroriste (FSPRT). Introduit par décret n° 2007-914 du 15 mai 2017 pour application du I de l'article 30 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le FSPRT traite les données à caractère personnel de près de 20 000 individus fichés comme « radicalisés ». Le 22 mai 2018, le président de la République a fait part de son intention de faciliter les « échanges » d'informations entre le préfet et les maires concernant ces données sensibles recueillies par les services de renseignement. L'objectif serait d'informer les élus locaux de la présence d'individus fichés pour radicalisation sur leur commune. Néanmoins elle lui demande si ce « dialogue systématique », à mettre en place, prendrait la forme d'un partage de données stricto sensu ou bien d'un simple accès donné aux maires au cas par cas. Elle l'interroge aussi sur le rôle des édiles, une fois que ces derniers ont reçu le signalement d'un administré radicalisé.

Accueil des gens du voyage

6232. – 19 juillet 2018. – M. Serge Babary attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés auxquelles sont confrontés certains maires d'Indre-et-Loire quant à l'accueil des gens du voyage. Le 31 octobre 2017, le Sénat a adopté un texte résultant de la fusion de deux propositions de loi afin de soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans leur mission d'accueil des gens du voyage et de renforcer et rendre plus effectives les sanctions en cas d'installations illégales en réunion sur un terrain public ou privé. Ce texte clarifiait le rôle des différentes collectivités en matière d'accueil des gens du voyage, renforçait les moyens des maires face aux occupations illicites, et relevait les sanctions à l'encontre de ces dernières, en portant l'amende de 3 750 à 7 500 euros. Le texte voté le 21 juin 2018 par l'Assemblée nationale (proposition de loi nº 596, Sénat, 2017-2018, modifiée par l'Assemblée nationale, relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites) est revenu sur les grandes avancées figurant dans celui du Sénat. Le problème n'est pas la réalisation d'aires d'accueil réservées, mais qu'une minorité de gens du voyage refusent de s'y installer. Certains maires du département d'Indre-et-Loire sont ainsi confrontés aux installations illicites des gens du voyage sur des terrains publics ou privés, engendrant des conditions indécentes pour les voyageurs, et la dégradation des biens illégalement occupés. Cela pose également des problèmes d'hygiène et de consommation illégale des flux et crée souvent des tensions avec la population. Face à l'inaction de l'État, les élus locaux, qui ne disposent pas des moyens pour faire cesser ces occupations illicites, sont exaspérés, et placés en porte-à-faux vis-à-vis de leurs administrés dont certains réfléchissent déjà à s'organiser en milices locales. Aussi, il souhaiterait savoir les moyens humains, législatifs et réglementaire, que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour mettre un terme à ces occupations illicites.

Mise en place du projet NexSis

6234. – 19 juillet 2018. – M. Jean Pierre Vogel attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la mise en place du projet NexSis. En effet, ce projet vise à mettre en place un établissement public administratif qui se verrait octroyer le rôle d'unique fournisseur de services de gestion des appels et de services opérationnels pour les services d'incendie et de secours. Cette décision vise notamment, les logiciels équipant les centres de traitement des appels (CTA) et les centres opérationnels des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) et a vocation à mettre en œuvre un système unifié de réception des appels et de gestion opérationnelle pour tous les SDIS, par la centralisation, la mutualisation et l'interopérabilité des secours. Or, aujourd'hui, il existe une diversité d'opérateurs qui ont atteint un niveau élevé de performance et d'équipement des secours, prenant en compte la spécificité des territoires (montagne, urbain, rural, littoral) et des besoins opérationnels de chaque département. Le projet Nexsis risque de mettre en danger l'économie des éditeurs de systèmes d'information et de télécommunication dédiés à la gestion des appels et des urgences. La pluralité et la

diversité des systèmes actuels garantit une maîtrise des coûts ; la désignation d'un fournisseur unique, en situation de monopole, ne peut conduire qu'à une inflation des coûts des systèmes. S'il appartient effectivement à l'État de définir le cahier des charges du futur système ainsi que les protocoles d'échanges des données, une saine concurrence de plusieurs éditeurs ne peut que garantir une offre économique maîtrisée et raisonnable. Ainsi, il lui demande comment il entend intégrer les outils mis en place et les acteurs concernés dans la mise en place de Nexsis.

Mise en sécurité d'un bâtiment menaçant ruine

6236. – 19 juillet 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas d'une commune sur le territoire de laquelle se trouve un chantier de construction d'un bâtiment dont les travaux ont été abandonnés du fait d'une faillite du maître d'ouvrage. Ce bâtiment présentant un état de dangerosité évident, elle lui demande si la mise en sécurité relève des pouvoirs de police générale du maire ou du pouvoir de police des immeubles menaçant ruine (article L. 2213-24 du code général des collectivités territoriales).

Conditions de la mise à disposition d'un immeuble à une régie communale

6237. – 19 juillet 2018. – Mme Christine Herzog demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, si une commune qui met un immeuble à disposition d'une régie communale est tenue de conclure un bail et si ce bail doit nécessairement comporter le paiement d'un loyer.

Reconduites à la frontière

6246. – 19 juillet 2018. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de** l'intérieur sur les procédures de reconduite à la frontière des individus « fichés S » présents sur le territoire de la République de nationalité étrangère. Sur 20 000 personnes identifiées comme telles en France, 3 158 d'entre elles sont étrangères. Aussi, dans un contexte où 80 % des Français y sont favorables, il lui demande de lui détailler le nombre d'individus qui ont fait l'objet d'une reconduite à la frontière depuis le 1^{er} janvier 2018 et les raisons pour lesquelles cette procédure, dans ce cas, n'est pas automatique, tout en lui rappelant que 58 % des Français considèrent que le président de la République et le Gouvernement ne mettent pas en œuvre tous les moyens nécessaires à la lutte contre la menace terroriste en France.

Violences contre les forces de l'ordre

6247. – 19 juillet 2018. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de** l'intérieur sur la forte augmentation des violences dont sont victimes les forces de l'ordre. En effet, à regarder les chiffres de 2017, il s'agit d'une tendance de fond: + 54 % de tirs en service dans la police, + 15 % pour les gendarmes qui subissent une hausse de 68 % du nombre de blessés. Plus récemment, avec le passage à tabac d'un couple de policiers en Seine-et-Marne à proximité de leur domicile devant leur fille de trois ans, une nouvelle étape est franchie. Ce sont des actes intolérables à l'encontre des forces de l'ordre qui se multiplient et qui impliquent une réponse exemplaire d'une grande fermeté à court terme mais aussi à plus longue échéance. Il y a urgence à mettre fin à une forme de laxisme ambiant et à entendre les appels de nos forces de l'ordre. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui détailler les mesures qu'il entend prendre à la fois pour renforcer leur sécurité et lutter contre ce phénomène très préoccupant.

Sécurité dans les rassemblements publics

6248. – 19 juillet 2018. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les débordements en marge des manifestations et des rassemblements publics. Les célébrations dans la soirée du 15 juillet 2018, à la suite de la victoire de l'équipe de France lors de la coupe du monde de football, n'ont pas échappé à la règle. À Paris, le Publicis Drugstore, situé sur le haut de l'avenue des Champs-Elysées a notamment été saccagé. L'avenue a même dû être évacuée vers 23 h 30 par les forces de l'ordre, dans la violence. À Rouen, deux journalistes ont été agressés alors qu'ils filmaient une rixe. Place Bellecour, à Lyon, des projectiles et des bombes lacrymogènes ont été échangés dès le début de la soirée entre délinquants et forces de l'ordre. Vitres brisées, voitures détruites, destructions en tout genre et affrontements avec la police; tous ces événements sont devenus habituels lors de rassemblement populaires dans l'espace public. Lors des défilés du 1^{er} mai 2018, les 1 200 « black blocs » avaient déjà marqué les esprits par leurs actes d'une rare violence. Le 5 mai 2018, un policier des compagnies républicaines de sécurité (CRS) avait été blessé et une voiture de FranceInfo avait été dégradée. Il

SÉNAT 19 JUILLET 2018

apparaît clairement que la stratégie choisie pour couvrir ce type d'événements n'est plus en adéquation avec la réalité. Il est fortement regrettable que des personnes venues simplement célébrer la victoire d'une équipe nationale soient réprimées dans la violence, par perte de contrôle due au manque d'organisation préalable des forces de l'ordre. Face à ce constat, il lui demande donc ce que compte faire le Gouvernement pour mettre fin à ces débordements répétés lors des rassemblements, qui font courir des risques importants aux participants ainsi qu'aux riverains. Il lui demande également à combien se chiffrent les dégâts faits dans la nuit du 15 juillet, et si les auteurs de ces actes délictueux devront assumer leur responsabilité face aux pertes matérielles qu'ils ont causées.

Délégation de gestion d'un établissement public de coopération intercommunale vers une commune

6263. - 19 juillet 2018. - M. Jacques Le Nay attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la faculté dont dispose un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) de procéder à une « délégation de gestion » au profit de l'une ou plusieurs de ses communes membres, conformément aux articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales. Les dispositions précitées prévoient en effet la possibilité pour les EPCI de confier, par voie de convention, la gestion d'un équipement ou d'un service relevant de leurs compétences à une commune membre pour des raisons de proximité ou d'opportunité. Ce peut-être notamment le cas dans le cadre du transfert de la compétence eaux pluviales aux EPCI. Dans ce cas de figure, la compétence reste bien communautaire puisqu'il convient de distinguer juridiquement les notions de « délégation de gestion » et « délégation de compétence ». La « délégation de gestion » d'un service ou d'un équipement communautaire n'emporte pas transfert de la compétence aux communes, ces dernières ne devant être considérées que comme de simples prestataires, l'EPCI demeurant l'autorité qui définit juridiquement les politiques, les tarifs, les conditions d'exercice... Afin de clarifier la notion de « délégation de gestion » d'un EPCI vers une ou plusieurs communes, il souhaiterait connaître les modalités juridiques, financières encadrant ces deux cas de figure, notamment au regard des règles de la commande publique ainsi que la responsabilité incombant à la commune en cas de contentieux avec un usager. Dans l'hypothèse où la « délégation de gestion » d'un service ou d'un équipement communautaire n'emporterait pas transfert de la responsabilité vers la commune, il lui demande si l'EPCI peut, par voie de convention, faire peser cette responsabilité sur celle-ci.

JUSTICE

Extension de la représentation obligatoire par avocat

6190. – 19 juillet 2018. – **M. Claude Nougein** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux**, **ministre de la justice**, sur l'extension de la représentation obligatoire par avocat devant le tribunal paritaire des baux ruraux. En effet, le projet de loi n° 463 (Sénat, 2017-2018) de programmation 2018-2022 et de réforme pour la justice prévoit à son article 4 cette représentation. Un tel dispositif peut remettre en cause l'existence des juristes au sein des organismes agricoles. Ces juristes sont de haut niveau et offrent une réponse adaptée pour les agriculteurs, étant véritablement des spécialistes et experts dans leurs domaines, et ce, à des coûts très intéressants. Il lui demande de lui donner les raisons d'une telle décision et si un dispositif dérogatoire en faveur des organisations agricoles, comme c'est le cas des conseils prudhommaux, pourrait être envisagé.

Délai de publication des ordonnances relatives à la création de la « banque de la démocratie »

6194. – 19 juillet 2018. – M. Rachid Temal interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le délai de publication des ordonnances relatives à la création de la « banque de la démocratie » prévue dans le cadre de la Loin° 2017-1339 du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. L'article 30 de la loi autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance « les mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour que les candidats, partis et groupements politiques soumis à la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique puissent, en cas de défaillance avérée du marché, le cas échéant après intervention du médiateur du crédit aux candidats et aux partis politiques, assurer, à compter du 1^{er} novembre 2018, le financement de campagnes électorales pour les élections présidentielle, législatives, sénatoriales et européennes par l'obtention de prêts, avances ou garanties ». Le texte précise que ce dispositif peut prendre la forme d'une structure dédiée, le cas échéant adossée à un opérateur existant, ou d'un mécanisme spécifique de financement en vue d'assurer le pluralisme de la vie politique. Vu les dispositions légales, prévoyant que cette « banque de la démocratie » soit créée dans un délai de neuf mois à compter de la promulgation de la loi et au regard de l'empressement à légiférer sur de nombreux textes et à prendre - ainsi que mettre en scène leur publication -

d'autres ordonnances dans différents domaines, il s'étonne que sur un sujet aussi important pour le fonctionnement de nos institutions, un retard de plus d'un mois soit d'ores et déjà consommé et lui demande de préciser, bien que le délai légal soit dépassé, le calendrier de publication desdites ordonnances.

Détenus radicalisés

6245. – 19 juillet 2018. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice la sortie de prison des détenus radicalisés. En effet, si l'on dénombre 1 200 détenus de droit commun radicalisés en France, ils seront près de 450 à sortir de prison en 2019. Dans un contexte de menace terroriste à un niveau historiquement élevé, il lui demande de lui détailler le dispositif qui sera mis en place pour assurer le suivi de ces individus dont la fin d'incarcération ne doit pas nous faire oublier leur dangerosité et afin que leur liberté ne devienne pas un aveu de notre faiblesse.

Rente viagère de prestation compensatoire

6274. - 19 juillet 2018. - Mme Catherine Dumas attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la iustice, sur la situation des personnes avant divorcé avant la loi n° 2000-596 du 30 juin 2000 relative à la prestation compensatoire en matière de divorce et tout particulièrement sur la question de la rente viagère de prestation compensatoire. En cas de divorce, le code civil prévoit une prestation compensatoire afin qu'elle soit versée à l'époux le moins aisé. Cette indemnité vise à corriger des disparités financières entre les conjoints et donc à compenser la potentielle perte en qualité de vie lors d'une séparation. Or, sous certaines conditions prenant en compte l'âge et l'état de santé du créancier, cette prestation compensatoire peut être versée sous la forme d'une rente viagère. Certes, depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2004-439 du 26 mai 2004 relative au divorce, les personnes ayant divorcé avant l'année 2000 ont la possibilité de demander une révision voire une suppression de la rente viagère de prestation compensatoire. Néanmoins, le faible nombre de demandes formulées devant les juges semble dénoncer le manque de lisibilité des réformes opérées en 2000 et en 2004. Aussi, il conviendrait de prendre en compte l'âge avancé des personnes concernées, qui est en moyenne de 80 ans. De plus, en cas de décès du débiteur, ses héritiers sont tenus de payer la prestation à l'ex-conjoint sur le patrimoine du défunt. Si cette obligation ne se fait plus sur le patrimoine personnel des héritiers depuis 2004, elle reste toutefois une charge financière importante pour la famille du défunt. Elle lui demande donc si des précisions peuvent être apportées à l'article 280 du code civil afin de supprimer la dette au décès du débiteur pour les divorcés d'avant 2000.

NUMÉRIQUE

Fracture du numérique

6160. – 19 juillet 2018. – M. Christian Cambon attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé du numérique sur les risques du « tout numérique ». Le Gouvernement a annoncé que certaines formalités administratives comme la déclaration des impôts seront à faire sur internet. Cependant, cette mesure tend à pénaliser une partie de la population car on estime que seulement 85 % des Français ont un accès à internet. Cela provoque une fracture intergénérationnelle puisque 10 % des plus de 70 ans s'estiment compétents sur internet et 28 % des retraités trouvent cela trop compliqué. Parallèlement, il subsiste des inégalités socioprofessionnelles car 91,6 % des actifs ont un accès à internet à la maison contre 49,2 % pour les retraités. Ce schéma se répète entre les cadres (97,6 %) et les agriculteurs (70,6 %). Le « tout numérique » risque de provoquer de nouvelles inégalités et difficultés pour les Français dans leurs démarches administratives. Aussi, il lui demande quelles mesures seront prises en faveur des personnes qui rencontreront des difficultés dans leurs démarches.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Situation délicate des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes

6158. – 19 juillet 2018. – **M. Sébastien Meurant** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des établissements d'hébergement pour les personnes âgées dépendantes (EHPAD). Le rapport de la direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES) du ministère des solidarités et de la santé présenté en juillet 2017 montre que les personnes résidant en EHPAD sont de plus en plus âgées et dépendantes - huit sur dix souffrent de pertes d'autonomie plus ou moins sévères - 36 % d'entre elles souffrent d'une maladie neurodégénérative. Nos EHPAD souffrent aussi : difficultés de recrutement, manque de

Sénat 19 juillet 2018

moyens humains, personnels insuffisamment formés, écoute inadaptée des personnels dirigeants. Les conséquences touchent en premier nos aînés, souvent victimes de négligences, maltraitances, causant parfois des départs prématurés. Cette situation frappe tous les établissements qui ont exprimé leur mécontentement lors d'une grève nationale le jeudi 15 mars 2018. Les acteurs du secteur ont manifesté leur souffrance face à une charge de travail tout simplement incompatible avec des soins attentifs et qualitatifs. Leur principale demande est d'obtenir du renfort et de mieux encadrer les résidents. Fin 2017, les médias ont mis en lumière les maltraitances des résidents âgés, et le mal-être des professionnels des établissements médico-sociaux trop souvent stigmatisés. Le comité consultatif national d'éthique, dans un rapport très sévère paru en mai 2018, a pointé du doigt la « ghettoïsation » des personnes âgées cause première de la « maltraitance latente ». Face à un tel constat, il semble essentiel que le grand plan contre la dépendance auquel travaille le Gouvernement prenne la mesure de la gravité de la situation. Demain 5 millions de personnes auront plus de 85 ans, la grandeur de notre société se mesurera à l'aune de la bientraitance de ses aînés.

Pollution de l'air et santé

6163. – 19 juillet 2018. – M. Jean-Noël Guérini appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les effets sanitaires de la pollution atmosphérique. Les études se suivent pour confirmer l'impact délétère de la pollution atmosphérique sur la santé. L'une des dernières en date, publiée par The Lancet le 30 juin 2018, lui attribue la survenue d'un cas de diabète sur sept (3,2 millions de nouveaux cas de diabète dans le monde en 2016, soit environ 14 % des nouveaux cas). De son côté, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a rendu public le 28 juin 2018 un rapport intitulé « Polluants « émergents » dans l'air ambiant ». Elle y préconise notamment la surveillance du 1,3-butadiène, un hydrocarbure cancérogène de catégorie 1 (avéré ou présumé pour l'être humain), émis aussi bien par des activités industrielles traitant du plastique et du caoutchouc que par l'échappement des moteurs automobiles et la fumée de cigarette. Elle recommande également un suivi renforcé des particules ultrafines (PUF) et du carbone suie. Alors que le ministre de la transition écologique s'est engagé à renforcer progressivement les modalités de surveillance des concentrations dans l'air de ces polluants, il lui demande quelles actions sont menées pour mieux connaître et endiguer ce problème de santé publique majeur que constitue la pollution atmosphérique.

Dangerosité de substances allergènes dans nos textiles et chaussures

6168. – 19 juillet 2018. – M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la dangerosité des substances allergènes trop importantes dans les textiles et les chaussures. En effet, dans un rapport, publié en juillet 2018, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) dénonce la présence encore trop importante, dans les articles chaussants et d'habillement, de substances chimiques (telles que le chrome VI, le nickel...) susceptibles d'être mises en cause dans les cas d'allergies et d'irritations cutanées. Pour le textile, sur une centaine de substances analysées, une dizaine sont allergènes, irritantes, voire cancérigènes. Du côté des chaussures, les résultats sont tout aussi inquiétants puisque quinze des cinquante produits analysés sont allergènes et irritants. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le Gouvernement compte prendre des dispositions afin de revoir les seuils de certaines de ces substances, voire de les interdire et s'il envisage de réglementer l'étiquetage des articles informant le consommateur de la présence de chacune des substances allergènes, comme c'est le cas pour les cosmétiques et les produits ménagers.

Santé mentale des étudiants

6169. – 19 juillet 2018. – M. Michel Amiel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les mesures de prévention et de prise en charge de la santé mentale des étudiants. Elle a dévoilé le 28 juin 2018 la feuille de route de la santé mentale et de la psychiatrie qui, en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, développe les axes majeurs d'action que sont le repérage et la prise en charge précoces des troubles psychiques et la prévention du suicide. Au même moment, le Sénat s'apprête à commencer l'examen du projet de loi nº 583 (Sénat, 207-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel. L'action nº 4 de la feuille de route prévoit une innovation majeure avec la formation des étudiants aux premiers secours en santé mentale. Inspirée d'une bonne pratique de santé mentales au niveau européen, cette action se calque sur une logique d'aide par les pairs, sur le modèle des « gestes qui sauvent ». Toutefois, cette action ne saurait faire l'économie d'un dépistage précoce tel que préconisé dans le rapport de la mission d'information sur la situation de la psychiatrie des mineurs

en France du Sénat n° 494 (2016-2017), dans sa proposition n° 7. Aussi, il lui demande où en sont les réflexions sur l'instauration d'une visite médicale pour chaque étudiant au début des ses études, permettant de faire un bilan de santé somatique et psychique, et donnant une information sur l'accompagnement dont ils peuvent bénéficier.

Permanence pédopsychiatrique

6170. – 19 juillet 2018. – M. Michel Amiel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'organisation de fonctions ressources pour améliorer les compétences des professionnels acteurs de la santé mentale sur les territoires. Elle a dévoilé le 28 juin 2018 la feuille de route de la santé mentale et de la psychiatrie qui, en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, développe les axes majeurs d'action que sont le repérage et la prise en charge précoces des troubles psychiques et la prévention du suicide. Une de ses mesures, l'action n° 16, prévoit l'établissement au niveau local d'une fonction de ressource et d'appui aux professionnels. Ce dispositif, intégré dans les projets territoriaux de santé, s'adressera aux acteurs du champ sanitaire, social ou médico-social. Dans le rapport de la mission d'information sur la situation de la psychiatrie des mineurs en France du Sénat n° 494 (2016-2017), la proposition n° 14 prévoyait la mise en place d'une permanence téléphonique permettant de répondre aux besoins d'avis pédopsychiatrique des médecins généralistes. Aussi, il lui demande si la mise en place d'une telle permanence téléphonique fera partie intégrante de la mise en place de l'action 16 précitée.

Prise en charge ambulatoire en psychiatrie

6172. – 19 juillet 2018. – M. Michel Amiel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les capacités de prise en charge ambulatoire par les centres médico-psychologiques. Elle a dévoilé le 28 juin 2018 la feuille de route de la santé mentale et de la psychiatrie qui, en cohérence avec les objectifs de la stratégie nationale de santé, développe les axes majeurs d'action que sont le repérage et la prise en charge précoces des troubles psychiques et la prévention du suicide. Une de ses mesures, l'action n° 9, prévoit le développement de la prise en charge ambulatoire psychiatrique y compris dans des lieux faciles d'accès et non stigmatisés (comme les maisons d'adolescents). Dans le rapport de la mission d'information sur la situation de la psychiatrie des mineurs en France du Sénat n° 494 (2016-2017), les propositions n° 24 et 25 faisaient déjà référence à la nécessité d'une plus grande coordination entre un besoin hospitalier (augmentation du nombre de lits) et des structures permettant un accueil de jour. Aussi, il lui demande si elle compte s'appuyer sur concertation pour repréciser les missions et organisation des centres médico-psycho-pédagogiques, des centres médico-psychologiques et des centres d'action médico-sociale précoce voire des centres d'activité à temps partiel.

Prise en charge des soins des mineurs non accompagnés

6173. – 19 juillet 2018. – M. Michel Amiel attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge sanitaire des mineurs non accompagnés (MNA). Ces mineurs isolés relèvent des compétences départementales, au titre de l'aide sociale à l'enfance. L'effort que font les départements est considérable, mais la limite de la gestion département par département a été atteinte. L'État semble déjà s'engager sur l'accompagnement financier de ces mineurs, et va proposer une aide de 500 euros par jeune à évaluer, également un financement de son hébergement à hauteur de 90 euros par jour pendant quatorze jours, puis de 20 euros du quinzième au vingt-troisième jour. Reste la question d'une harmonisation de cette évaluation car aujourd'hui rien n'est fixé, et les différences sont nombreuses de département à département. Aussi, il lui demande s'il sera établi, dans les contrats de performance entre l'État et les collectivités, un protocole de prise en charge des soins pour les MNA incluant la temporalité pour la réalisation d'un bilan de santé, la nature de ce bilan et le rôle de chacun des opérateurs et intervenants devant être mobilisés ainsi que l'organisation des espaces de soins pour ces mineurs isolés.

Inquiétude des kinésithérapeutes

6176. – 19 juillet 2018. – M. Raymond Vall attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'arrêté du 13 février 2018 relatif à l'agrément des établissements de formation en chiropraxie, qui suscite l'inquiétude des masseurs kinésithérapeutes, troisième profession de santé en France. En effet, le décret attribue aux chiropracteurs une partie des actes de soins contenus dans le décret d'acte et d'exercice des masseurs-kinésithérapeutes, une profession de santé réglementée. Cette extension de prérogatives donne à des non-professionnels de santé la possibilité de réaliser des actes médicaux, créant ainsi un double régime d'accès à un même soin qui peut être source de confusion pour le patient. De plus, cet accroissement des compétences des

chiropracteurs vers des actes de soins pose la question, à terme, du remboursement des actes de kinésithérapie. Il lui demande de bien vouloir préciser les intentions du Gouvernement sur la mise en cohérence des soins et de l'éventuel retrait des dispositions relatives à la formation de l'arrêté du 13 février 2018.

Fermeture du service des urgences des hôpitaux durant les mois d'été

6180. – 19 juillet 2018. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la fermeture du service des urgences des hôpitaux durant les mois d'été. Dans le département de la Drôme, à l'Hôpital de Saint-Vallier, ce service sera fermé la nuit, du lundi 2 juillet au 3 septembre et peut-être également le jour. La fermeture de nuit de ce service a commencé en 2015 et, depuis, la durée de fermeture ne cesse d'augmenter alors qu'il traite entre 9 000 et 10 000 urgences par an : d'où les inquiétudes de la population qui représente un bassin d'environ 50 000 habitants qui sera obligée de s'orienter vers les hôpitaux voisins distants de 30 km pour accéder à une unité d'urgence. Au-delà de ce cas particulier c'est le problème de la permanence des soins qui se reporte sur les urgences : 21 millions de passages aux urgences à l'année, alors que le nombre d'urgences vitales n'a pas augmenté depuis plusieurs années. Il n'y a plus assez de médecins titulaires en poste, le recours aux intérimaires est devenu très difficile car pour certains c'est devenu un mode d'activité à temps plein et pour d'autres, le plafonnement des rémunérations dans l'hôpital public depuis janvier 2018 a pour conséquence qu'ils préfèrent partir travailler dans le privé. Aussi, il lui demande quelles sont ses propositions pour assurer les urgences dans nos territoires.

Avenir du financement de la répartition pharmaceutique

6181. – 19 juillet 2018. – Mme Sophie Primas attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir de la répartition pharmaceutique, qui constitue un maillon essentiel assurant la qualité et la disponibilité des médicaments partout en France. Étant donné son cahier des charges de santé publique très exigeant, l'inspection générale des affaires sociales la considère indispensable : astreinte assurée les week-ends et jours fériés, obligation de détenir 90 % de la collection de médicaments, de disposer de quinze jours de stock de chaque référence et de livrer dans toute la France en moins de 24 heures. Toutefois, ce modèle est aujourd'hui menacé : la répartition pharmaceutique étant rémunérée sur le niveau de prix du médicament, son chiffre d'affaires est érodé par la montée en charge des médicaments génériques, la baisse du prix du médicament, l'augmentation de la vente désintermédiée et la complexification de la distribution de certains médicaments. Dans ce contexte, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement compte prendre afin d'assurer le financement de la répartition pharmaceutique française.

Infirmiers de pratique avancée

6192. - 19 juillet 2018. - Mme Nadia Sollogoub attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre effective en France de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi nº 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs de notre système de santé confronté à une explosion des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le législateur a voulu que soient redéfinis les périmètres d'exercice des professionnels de santé en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac + 8 du médecin et le bac + 3 ou 4 des professionnels paramédicaux notamment des infirmières). Présents depuis plusieurs décennies en Amérique du Nord, mais aussi au Royaume-Uni, les infirmiers de pratique avancée se voient reconnaître des compétences plus étendues, notamment de prescription, de renouvellement et d'adaptation de traitements, de réalisation d'actes, moyennant une formation supplémentaire de niveau master. Ces professionnels jouent un rôle important de premier recours dans les zones isolées, en particulier dans les territoires ruraux les plus enclavés marqués par la désertification médicale. Les textes réglementaires d'application, en particulier un décret en Conseil d'État définissant les conditions d'exercice et les règles relatives à la pratique avancée infirmière, sont en cours d'élaboration et très attendus. S'agissant des professionnels infirmiers ayant auparavant obtenu un diplôme universitaire dit « de pratique avancée », un dispositif spécifique de reconnaissance a été annoncé. Ces professionnels pourront exercer en tant qu'infirmier en pratique avancée après obtention de leur équivalence de diplôme. Aussi insiste t-elle sur la nécessité que le décret d'application en cours d'élaboration prévoie une autonomie progressive pour les infirmiers en question. Sans remettre en cause le rôle pivot du médecin traitant, ce dernier doit avant tout accompagner l'infirmier de pratique avancée vers une autonomie accrue, et ainsi se

concentrer sur sa mission de diagnostic. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les prochaines étapes concrètes du programme que le Gouvernement envisage pour que soit créé en France un véritable métier d'infirmier de pratique avancée pour mieux prendre en charge les patients.

Rupture des médicaments en pharmacie

6201. – 19 juillet 2018. – M. Claude Nougein attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la rupture de médicaments en pharmacie. En effet, les pharmaciens constatent que les médicaments essentiels sont de plus en plus en rupture de stock, ce qui provoque beaucoup de difficultés pour les pharmacies, notamment dans les territoires ruraux. Les grossistes préfèrent diminuer les stocks français au profit des marchés étrangers qui ne sont pas touchés par la baisse des prix des médicaments. Ce manque, associé à des marges toujours en diminution, touche de plein fouet les patients, en premier lieu, mais aussi les pharmaciens eux-mêmes, et la ruralité. Aussi, il lui demande quelles solutions seront mises en place pour solutionner ces difficultés.

Inquiétudes des kinésithérapeutes suite à la parution de l'arrêté du 13 février 2018

6204. – 19 juillet 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêté relatif à la formation en chiropraxie publié le 13 février 2018. Cet arrêté, qui définit la formation des chiropracticiens et contient un référentiel d'activité et de compétences, a pour conséquence le partage du champ de la rééducation fonctionnelle entre les chiropracticiens et les kinésithérapeutes. Les représentants des kinésithérapeutes font valoir que l'introduction de cette nouvelle disposition réglementaire ouvre une partie des actes d'une profession de santé réglementée et formée sur un modèle universitaire aux titulaires d'un titre formé en école privée. Ils font valoir en outre que cet arrêté instaure de fait un double régime d'accès au même soin car, pour une même pathologie, un patient pourra accéder à un chiropracticien sans condition alors qu'il devra obtenir de son médecin généraliste une prescription pour se rendre chez un kinésithérapeute. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions elle compte prendre pour apporter une réponse aux inquiétudes des représentants des kinésithérapeutes à cet égard.

Avenir du financement de la répartition pharmaceutique

6208. – 19 juillet 2018. – Mme Marta de Cidrac interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'avenir de la répartition pharmaceutique. La répartition pharmaceutique est un maillon essentiel assurant la qualité et la disponibilité des médicaments partout en France. Son cahier des charges de santé publique est très exigeant et l'inspection générale des affaires sociales la considère d'ailleurs indispensable : astreinte assurée les week-ends et jours fériés, obligation de détenir 90 % de la collection de médicaments, de disposer de quinze jours de stock de chaque référence et de livrer dans toute la France en moins de 24 heures. Toutefois, ce modèle est aujourd'hui menacé. En effet, la répartition pharmaceutique étant rémunérée sur le niveau de prix du médicament, son chiffre d'affaires est érodé par la montée en charge des médicaments génériques, la baisse du prix du médicament, l'augmentation de la vente désintermédiée et la complexification de la distribution de certains médicaments. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir ce que le Gouvernement compte mettre en œuvre pour contribuer au financement ou pour faciliter l'organisation de la répartition pharmaceutique dans notre pays.

Inquiétudes des acteurs réunionnais de la santé mentale

6216. – 19 juillet 2018. – **Mme Viviane Malet** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les inquiétudes des acteurs réunionnais de la santé mentale. En effet, la clinique Les Flamboyants ouest, le seul établissement de l'île à proposer la sismothérapie, a formulé une demande auprès de l'agence régionale de santé océan Indien afin de permettre une meilleure prise en charge de cette technique de soins et d'éviter la fermeture de ce service unique à La Réunion. Cette thérapie ayant fait ses preuves dans le traitement des dépressions sévères avec résistance aux médicaments et étant aussi une réponse à des pathologies lourdes (Alzheimer ou schizophrénie), elle la prie de lui faire savoir quelles sont ses intentions sur ce dossier.

Arrêt de la commercialisation du vaccin contre la rougeole

6221. – 19 juillet 2018. – **Mme Laurence Cohen** interroge **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'arrêt de la commercialisation du Rouvax, vaccin indiqué dans la prévention de la rougeole. En effet, le laboratoire Sanofi Pasteur Europe qui commercialisait ce vaccin depuis 1968 a décidé de l'arrêter, sans justification, en novembre 2017 et l'a retiré du marché en décembre 2017. Aucun effet indésirable n'était signalé. Le Rouvax était

le seul vaccin monovalent contre la rougeole disponible sur le marché. À présent, les personnes désireuses de se faire vacciner contre la rougeole doivent donc avoir recours au vaccin trivalent contre la rougeole, les oreillons et la rubéole (ROR). À l'heure d'une recrudescence des cas de rougeole, en Europe et en France depuis plusieurs mois, il paraît peu pertinent d'arrêter la production de ce vaccin. Au-delà des débats sur l'obligation vaccinale pour les enfants nés depuis janvier 2018, la question peut se poser de cette obligation vaccinale de fait, de trois valences, de cette pénurie organisée, de cette vente forcée. Aussi, elle lui demande comment interpréter la décision du laboratoire, autrement que pour des raisons de rentabilité financière, le trivalent étant vendu à un prix trois fois voire quatre fois plus élevé que le monovalent. Elle lui demande également si elle entend intervenir pour que Sanofi revienne sur sa décision, pour remettre le Rouvax sur le marché. La vaccination est une question de santé publique, et doit pouvoir se faire en toute transparence. Imposer trois vaccins au lieu d'un seul, sans explication et sans laisser le choix, ne lui parait pas être une solution adaptée. Ce n'est pas la voie qui, selon elle, permettra de restaurer la confiance de la population vis-à-vis de la vaccination.

Application de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie

6225. - 19 juillet 2018. - Mme Céline Brulin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation de la profession de masseur-kinésithérapeute et les inquiétudes exprimées vis-à-vis de l'arrêté du 13 février 2018 relatif à la formation en chiropraxie. Cet arrêté autorise les chiropracteurs à pratiquer quasiment la totalité des actes jusqu'ici réservés aux masseurs kinésithérapeutes. Les chiropracteurs ne sont pas considérés comme des professionnels de santé. De ce fait leurs actes ne peuvent faire l'objet d'une prise en charge par la sécurité sociale. Cela marque une volonté d'un éventuel désengagement du remboursement des soins de kinésithérapie. Par ailleurs, les chiropracteurs n'étant pas des professionnels de santé, ils sont exonérés de certaines obligations, notamment du respect du secret professionnel, alors que les masseurs-kinésithérapeutes sont eux contraints à de nombreuses règles encadrant leur profession ce qui les défavorise. Les organisations représentant les étudiants masseurs-kinésithérapeutes et l'ensemble de la profession prônent la création d'une véritable filière universitaire, permettant ainsi l'encadrement des frais d'inscription, ainsi qu'une revalorisation salariale correspondant à leur reconnaissance professionnelle du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeut à bac + 5, telle qu'elle a été validée par l'arrêté du 2 mai 2017. Aujourd'hui, la grille salariale des kinésithérapeutes en hôpitaux correspond à un niveau bac + 2, générant de fait une plus grande attractivité de l'exercice libéral au détriment des services de santé publics. Aussi, elle lui demande comment le Gouvernement entend articuler le champ de compétence entre les professions de santé et les pratiques de soins non-conventionnels de façon à permettre aux patients de suivre un parcours de soin clair et cohérent.

Situation des retraités en Martinique

6241. - 19 juillet 2018. - M. Maurice Antiste attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la dégradation de la situation des retraités en Martinique. En mars 2018, l'exécutif a annoncé vouloir faire un geste pour les retraités, suite à la grogne de cette catégorie de population du fait de la hausse de la contribution sociale généralisée (CSG) entrée en vigueur cette année. Le Premier ministre a ainsi promis de « corriger le dispositif » pour 100 000 couples victimes de la hausse de la CSG et qui sont « juste au-dessus » du seuil d'exonération de la hausse de la CSG, comme il l'a expliqué sur les antennes de RMC et BFM TV. Ce geste reste en tout état de cause très faible par rapport aux 7,5 millions de retraités touchés par ce relèvement de 1,7 point du taux de CSG, puisqu'il représente moins de 2 % d'entre eux. Sans compter que le dispositif envisagé reste flou pour le moment, surtout compte tenu des seuils adoptés (à savoir 1 200 euros pour une personne seule et 1.830 euros pour un couple). C'est pourquoi il demande le relèvement de ces seuils d'exonération (de la hausse de la CSG) qui sont de fait trop bas, ce qui contribuerait à améliorer les conditions de vie de nombreux retraités qui restent bien modestes et en aucun cas des retraités aisés. Le cas est similaire pour les retraités en Outre-mer. Dans la société martiniquaise, ils sont essentiels et jouent un rôle central (associations ; conseils municipaux ; solidarité familiale...) alors qu'ils sont pleinement impactés par un arsenal de mesures inadaptées et confiscatoires : hausse de 1,7 % de la CSG ; prélèvement de 0,3% de contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA) sur les retraités imposables ; hausse des complémentaires santé, des assurances, du forfait hospitalier ; suppression de la demi part fiscale des veufs et veuves ; fiscalisation de la majoration de 10 % pour trois enfants ou plus. Il est nécessaire de rappeler, d'une part, que les minima sociaux en Outre-mer connaissent encore des différences avec l'Hexagone et doivent être corrigés en vue d'atteindre une égalité en droits et en montants et, d'autre part, que le nombre d'allocataires y est six fois plus élevé. À cela s'ajoute la cherté de la vie qui pèse plus lourdement sur les petites retraites : le différentiel le plus important avec l'Hexagone (32 %) porte sur l'alimentation qui est aussi, en Martinique, le premier poste de dépense des retraités. Enfin, la non-revalorisation des retraites depuis des années,

qui a conduit logiquement à un décrochage de 20 % des retraites et pensions par rapport aux actifs et actives, constitue un poids supplémentaire pesant sur le niveau de vie de nos retraités. C'est pourquoi il souhaite savoir quelles mesures peuvent être envisagées pour les retraités ultramarins afin de leur permettre de vivre décemment après une vie de dur labeur, et s'il est envisagé par le Gouvernement une correction des méthodes et bases de calcul des prestations sociales afin qu'elles soient alignées sur celles de l'Hexagone.

Présence de substances chimiques dans les vêtements et les chaussures

6243. – 19 juillet 2018. – M. Rachel Mazuir appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la présence inquiétante de substances chimiques dans les vêtements et les chaussures. Un rapport de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses), publié le 4 juillet 2018, révèle en effet qu'à l'issue de différents tests, pas moins de treize substances identifiées ont été retrouvées dans les vêtements et seize dans les chaussures. D'autres substances potentiellement inquiétantes ont également été décelées. Du chrome (cancérogène et sensibilisant cutané), la paraphénylènediamine (présente dans les colorants mais pas systématiquement recherchée) ou encore les nonylphénols (NP) et nonylphénols éthoxylates (NPEO), utilisés comme auxiliaires pour le nettoyage et le rinçage, mais aussi pour teindre et blanchir les textiles, ont été retrouvés dans 20 % des textiles analysés. En outre, 16 % des échantillons comportaient des métaux lourds (cobalt, cuivre, antimoine, plomb, cadmium, mercure) ou du nickel. Ces substances peuvent être responsables d'allergies et d'irritations de la peau. Elles sont cancérogènes, mutagènes et toxiques. Parmi une série de recommandations, l'Anses invite notamment les autorités à fixer un seuil limite pour le nickel présent dans les textiles et à abaisser les quantités de chrome VI dans les articles en cuir. Aussi, il souhaite connaître, plus largement, les mesures que le Gouvernement envisage sur cette question.

Pratique de l'ostéopathie en France

6249. – 19 juillet 2018. – **M. Cyril Pellevat** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** au sujet de la pratique de l'ostéopathie en France. Il est précisé par la loi que les actes médicaux tels que les manipulations du rachis cervical et les manipulations du crâne, de la face et du rachis chez le nourrisson de moins de six mois sont des actes réservés aux ostéopathes docteur en médecine et ne peuvent être pratiqués par des ostéopathes ne possédant pas un diplôme de professionnel de santé sauf certificat médical de non contreindication. En réalité, il semble que cette disposition ne soit pas scrupuleusement respectée, ce qui peut mettre en danger le patient. Il souhaite attirer son attention sur ce problème de santé publique et savoir quelles dispositions peuvent être ajoutées afin de permettre aux agences régionales de santé d'effectuer des contrôles et, le cas échéant, de sanctionner les ostéopathes non professionnels de santé en cas de non-respect de la loi.

Prise en charge de la maladie de Lyme

6250. – 19 juillet 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la prise en charge de la maladie de Lyme. En effet, cette maladie, lorsqu'elle n'est pas détectée et traitée assez rapidement, peut entraîner des troubles neurologiques, dermatologiques, arthritiques et oculaires graves chez les personnes qui en sont atteintes. Le diagnostic de cette pathologie reste difficile à réaliser et la fiabilité des tests utilisés pour la détecter est remise en cause. Les patients demandent des recherches approfondies, une meilleure information et des actions de prévention vers la population et une meilleure formation des personnels de santé. Ils souhaitent également une reconnaissance officielle de cette maladie par les pouvoirs publics : alors que la liste des affections de longue durée a été présentée au premier semestre 2018, la maladie de Lyme sous sa forme chronique n'en fait toujours pas partie. Cette absence de reconnaissance engendre des difficultés de prise en charge des traitements, pourtant longs et coûteux. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour améliorer la prise en charge de cette pathologie et répondre aux inquiétudes des personnes qui en sont atteintes.

Situation de la gynécologie médicale

6253. – 19 juillet 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation de la gynécologie médicale. En effet, le nombre de gynécologues médicaux a baissé de 41,6 % entre 2007 et 2017. Il n'y a ainsi actuellement que 3,1 spécialistes pour 100 000 femmes et six départements en sont complétement dépourvus. L'avenir de cette spécialité est en outre préoccupant, puisque la moyenne d'âge des gynécologues médicaux est de 57 ans, 62 % d'entre eux ont plus de 60 ans et seulement 170 ont moins de 40 ans. Le rôle de ces médecins est pourtant fondamental, notamment en matière de médecine préventive. La baisse de

leur nombre a des effets importants et provoque un allongement des délais de rendez-vous, ce qui peut avoir des conséquences, graves pour la santé des femmes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment elle entend faire face à cette pénurie de gynécologues médicaux et les mesures qu'elle entend prendre pour permettre l'accès à toutes aux services d'un de ces spécialistes.

Situation du centre hospitalier régional et universitaire de Brabois

6257. - 19 juillet 2018. - M. Olivier Jacquin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation du centre hospitalier régional et universitaire (CHRU) de Brabois (Meurthe-et-Moselle). Depuis 2013, cet établissement s'est engagé dans une vaste opération de réorganisation qui a permis de voir ses ratios évoluer favorablement ; cela au prix d'efforts conséquents et notamment en termes d'emplois : 400 suppressions dans le cadre d'un « pacte de confiance » avec le personnel. Le précédent plan quinquennal prévoyait une vaste restructuration des bâtiments qui nécessite un investissement conséquent, près de 400 millions d'euros bruts ce qui permettra d'optimiser les coûts de fonctionnement de manière significative. Il est à noter que la mise aux normes de l'existant est évaluée à 220 millions d'euros sans permettre d'économies. En outre, en mars 2017, la précédente ministre des affaires sociales et de la santé avait acté cet investissement au travers du grand plan national « territoires de soins ». Le CHRU prévoit de poursuivre cet effort pour les quatre prochaines années pour dégager 45 millions d'économies supplémentaires notamment par la suppression de 300 emplois. Or il vient d'être informé que pour le prochain plan quinquennal (2018-2023) elle exige désormais un taux de marge de 5,6 % en 2023 ce qui impliquerait des économies à hauteur de 75 millions d'euros annuels d'ici à cette date, ce qui impliquerait des suppressions de lits, environ 750 emplois. La rupture du pacte de confiance établi avec l'ensemble des hospitaliers, médecins et personnels, la dégradation majeure du fonctionnement du CHRU entraîneront un blocage de la restructuration évoquée précédemment. Plusieurs problématiques apparaissent alors : l'État s'était engagé sur une trajectoire vertueuse et l'infirme désormais; les économies projetées ne permettront pas l'investissement de restructuration qui aurait permis des économies de fonctionnement. Il est à noter que la plupart des CHRU équivalents se trouvent dans des bâtiments regroupés. L'établissement nécessiterait par ailleurs un soutien urgent en trésorerie. Il lui demande donc quelles réponses et solutions peuvent être apportées à la situation.

« Mercenaires » dans l'hôpital public

6258. – 19 juillet 2018. – M. Olivier Jacquin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'évolution de la démographie médicale qui crée des tensions très vives dans certaines professions de santé. Outre la question récurrente des déserts médicaux, l'hôpital public est confronté à une offre de personnel très faible chez les urgentistes, anesthésistes, obstétriciens, radiologues, etc. Pour des raisons sanitaires, le recours à l'intérim tend à se développer et le prix de journée peut alors dépasser pour ces métiers un « SMIC mensuel par jour », et dans certains cas à plus du double, d'où cette expression de « mercenaires » entendue de la bouche même d'un directeur d'une agence régionale de santé. Outre qu'une question de cohésion se pose dans les équipes, voire de continuité des soins, la question budgétaire est elle aussi prégnante. Ce phénomène lui a récemment été décrit et expliqué lors d'une rencontre avec des personnels hospitaliers de Meurthe-et-Moselle. Si la très grande majorité des praticiens résistent aux sirènes de l'argent facile et continue à exercer dans des conditions souvent difficiles, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'agir afin de valoriser ces derniers et idéalement de réguler ce phénomène.

Situation critique de la maternité de Mont-Saint-Martin

6260. – 19 juillet 2018. – M. Olivier Jacquin attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la situation de la maternité de l'hôpital de Mont-Saint-Martin. Un rapport de juin 2018 de l'agence régionale de santé Grand Est préconise sa fermeture, avec des indicateurs qu'il conviendrait de questionner. Le rapport pointe à juste titre le manque de médecins titulaires, et le trop grand nombre de remplaçants. Mais il s'agit d'une situation de fait, et non d'un choix de l'établissement; et la maternité en subit les conséquences puisque son autorisation d'activité de service doit être renouvelée chaque année. Cette possible fermeture inquiète à plusieurs titres. D'abord, parce que la démographie du territoire est positive. La ville de Mont-Saint-Martin vient en effet de franchir le seuil des 9 000 habitants et le bassin de vie de Longwy en compte 80 000, ceci d'autant plus que la zone transfrontalière est au cœur de nombreuses réflexions locales, régionales, nationales et interétatiques avec nos voisins luxembourgeois, allemands et belges. Ensuite, parce que l'activité de la maternité est en augmentation : 610 naissances en 2016, 622 en 2017. Enfin, parce que la perte de quarante emplois, dont vingt-cinq sagesfemmes, représenterait un désastre et une réelle incompréhension sur ce territoire, alors même que l'activité de la

maternité est significative. Il tient à souligner que l'avenir de la maternité est vital pour ce territoire. Le président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a écrit au Gouvernement en ce sens. Il s'associe à cette initiative et n'a aucun doute sur le fait qu'elle mobilisera tous les moyens dont elle dispose pour permettre à ce service public de proximité, et aux salariés qui s'emploient chaque jour à le faire fonctionner, de perdurer.

Situation des praticiens à diplôme hors Union européenne

6262. – 19 juillet 2018. – **M. Jean-Marie Morisset** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur la situation des praticiens à diplôme hors Union européenne (PADHUE), arrivés en France après 2010 et exerçant depuis plusieurs années dans les hôpitaux français. Une évolution de la législation et, notamment, de la loi n° 2012-157 du 1° février 2012, devait avoir lieu en 2017 afin d'améliorer l'ensemble du dispositif de sélection des praticiens titulaires de diplômes hors Union européenne pour accéder à la plénitude de l'exercice médical en France. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures spécifiques vont être prises afin de pallier les difficultés rencontrées par ces praticiens dans la gestion de leur carrière professionnelle.

Réponse à la question écrite nº 3489

6265. – 19 juillet 2018. – **M. Hervé Maurey** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 04872 posée le 10/05/2018 sous le titre : "Réponse à la question écrite n° 3489", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Prise en charge des prothèses capillaires

6268. – 19 juillet 2018. – **M. Patrick Chaize** rappelle à **Mme la ministre des solidarités et de la santé** les termes de sa question n° 02554 posée le 21/12/2017 sous le titre : "Prise en charge des prothèses capillaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il lui fait observer que plus de six mois se sont écoulés depuis le dépôt de cette question.

Protocole national de diagnostic et de soins de la maladie de Lyme

6271. – 19 juillet 2018. – Mme Élisabeth Doineau attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur le protocole national de diagnostic et de soins (PNDS) de la maladie de Lyme et des autres maladies vectorielles à tiques. Le 20 juin 2018, la Haute autorité de santé (HAS) a présenté le PNDS de la maladie de Lyme élaboré durant 18 mois avec les sociétés savantes et les différentes associations représentatives. Il définit les nouvelles conditions de prise en charge des malades (55 000 nouveaux cas par an). Ce protocole était attendu, tout d'abord, par les personnes atteintes de la maladie de Lyme. Il devait dépasser les querelles non réglées par la conférence de consensus de 2006. Mais l'objectif ne semble pas rempli. Ce nouveau PNDS ne fait pas non plus l'unanimité. Validé dès le début du mois d'avril 2018, il a fallu attendre la fin du mois de juin pour une présentation au grand public des recommandations et des bonnes pratiques par la HAS. La Société de pathologie infectieuse de langue française (SPILF) refuse d'approuver ces recommandations, sur lesquelles elle a pourtant travaillé, et demande la poursuite des travaux. Beaucoup d'incompréhension persiste donc, aussi bien du côté des associations de malades que de l'opinion publique en général. Elle lui demande des clarifications sur la procédure amenant à la validation de ce PNDS mais également un engagement du Gouvernement à mettre fin aux errances thérapeutiques liées à la maladie de Lyme et aux autres maladies vectorielles à tiques.

Projet d'harmonisation des pensions de réversion

6273. – 19 juillet 2018. – **Mme Isabelle Raimond-Pavero** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le projet d'harmonisation des pensions de réversion évoqué par le Haut-commissaire à la réforme des retraites. La pension de réversion concerne directement 4,4 millions de bénéficiaires, à 84 % des femmes, dont 1 million qui n'a pas de retraite en propre et pour qui la pension de réversion est la seule pension. Il convient de préciser que le montant moyen de cette pension est de 304 euros mensuels pour les hommes et de 642 euros mensuels pour les femmes. Cette assurance permettant de protéger le conjoint survivant est souvent vitale pour nombre de pensionnaires modestes. Elle est même une aide très précieuse dans la situation dramatique de décès prématuré quand les enfants restent encore à charge. La pension de réversion est aussi un moyen de compenser la faiblesse des pensions des femmes, inférieur de 40 % à celle des hommes, écart qui se réduit à 25 % justement grâce à la réversion. Supprimer ou revoir à la baisse cette pension constituerait pour le conjoint survivant déjà éprouvé par le décès, une double peine insupportable et particulièrement injuste. Les annonces du Haut-

commissaire et les annonces ministérielles ont suscité une émotion vive et légitime chez les conjoints survivants déjà concernés par la hausse de la CSG sur les retraites décidée au début de ce quinquennat. C'est pourquoi, elle lui demande, d'une part, de préciser les intentions du Gouvernement et, d'autre part, de lui indiquer si le Gouvernement entend bien préserver les droits du conjoint survivant et mettre fin aux inquiétudes croissantes des veufs et veuves de France. C'est une question essentielle de justice sociale.

SPORTS

Avis du CNEN sur la simplification des normes sportives

6275. – 19 juillet 2018. – M. Michel Savin interroge Mme la ministre des sports sur la délibération n° 18-06-13-0007 du Conseil national d'évaluation des normes, rendue le 13 juin 2018 et relative à la simplification des normes sportives. Le CNEN a notamment délibéré sur la base de la résolution sénatoriale tendant à maîtriser le poids de la règlementation applicable aux collectivités territoriales et à simplifier certaines normes règlementaires relatives à la pratique et aux équipements sportifs adoptée le 28 mars 2018. Dans son article premier, le CNEN recommande de faire évoluer la composition de la commission d'examen des projets de règlements fédéraux relatifs aux équipements sportifs (CERFRES) en prévoyant la représentation, au sein du collège des élus, des établissements publics de coopération intercommunale et du monde rural. Aussi, il souhaite savoir si elle souhaite voir appliquer cette proposition et donc modifier les articles R. 142-3 et R. 142-7 du code du sport.

TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Inondations

6197. – 19 juillet 2018. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire sur les récentes inondations qui ont eu lieu en France, et particulièrement dans le département de la Mayenne qui a été touché par des pluies et orages violents. Pour prendre l'exemple de la commune de Saint-Georges-Buttavent, les routes étaient impraticables et de nombreuses habitations ont été inondées par plus de dix centimètres d'eau. Dans les campagnes, les habitations ont aussi été fortement impactées en raison d'un mauvais entretien des fossés. Pour faire face à ces situations d'urgence, les communes toutes entières se sont mobilisées : services municipaux, élus locaux, agents de la voirie, pompiers, bénévoles ont fait un travail remarquable pour accompagner et soutenir les sinistrés. Mais au-delà de cet aspect purement technique, la fréquence des inondations s'intensifie, notamment en raison du changement climatique. Il souhaiterait ainsi savoir quelles mesures le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour mieux prévenir les risques d'inondations et pour soutenir les collectivités dans cette démarche.

Dette écologique de la France

6202. – 19 juillet 2018. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la récente étude de l'organisation non gouvernementale fonds mondial pour la nature (WWF) relative à la dette écologique de notre pays, dont les conclusions sont alarmantes. Mené en collaboration avec l'institut international Global Footprint Network et publié le 4 mai 2018, ce rapport souligne que si le mode de consommation propre à nos concitoyens était généralisé au reste de la population mondiale, il faudrait à peine plus de cinq mois pour que les ressources naturelles que notre planète renouvelle en une année soient épuisées. Ce bilan déjà inquiétant se concentre particulièrement sur les émissions carbonées, mais il convient de tenir compte aussi de la destruction accélérée de la biodiversité et de l'évolution chiffrée de notre empreinte écologique : toujours d'après le WWF, celle-ci a augmenté de 5 % par an depuis 2015, alors qu'elle avait été réduite depuis 2008. Par ailleurs, le Gouvernement ayant fait de la saine gestion des comptes publics un enjeu majeur pour les années à venir, il s'agirait de ne pas retarder celui du désendettement écologique qui, s'il devait être indéfiniment reporté, mettrait notre planète en situation de faillite. Elle lui demande donc quelles sont ses propositions en la matière.

Encadrement de la mise en déchèterie

6212. – 19 juillet 2018. – **M. Hervé Maurey** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire** sur le manque d'encadrement de la mise en déchèterie par les professionnels. Les entreprises générant des déchets sont responsables de leur gestion jusqu'à leur élimination ou leur valorisation

finale aux termes de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Elles sont ainsi conduites à utiliser les points de collecte existants, déchèteries pour professionnels et parfois celles pour particuliers lorsque celles-ci acceptent les déchets des professionnels - qui sont gérées par les collectivités locales. Toutefois, il n'existe aucun contrôle de la réalité de la bonne mise en décharge des déchets produits, notamment dans des secteurs comme le bâtiment et les travaux publics. Il semble donc que tout en facturant cette « prestation » a leurs clients, certaines entreprises ne satisfassent pas à leurs obligations en la matière. Il résulte de ce manque d'encadrement une double charge pour les collectivités locales qui font face à la multiplication des décharges sauvages alors même qu'elles supportent les coûts de l'installation et du fonctionnement de points de collecte acceptant d'accueillir les déchets professionnels. Une solution pourrait consister à subordonner la facturation au client de la mise en déchèterie à la présentation par l'entreprise d'un certificat justifiant la bonne réalisation de l'opération. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage une telle mesure ou d'autres dispositions permettant d'améliorer le dispositif existant.

Fiscalité sur le service public local de la gestion des déchets

6229. - 19 juillet 2018. - M. François Calvet appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur l'augmentation injuste de la fiscalité sur le service public local de la gestion des déchets. La présentation récente de la feuille de route pour l'économie circulaire a été une véritable surprise pour les collectivités territoriales. En effet, le Gouvernement prévoit une hausse générale de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP) qui constitue aujourd'hui une véritable inquiétude pour nos collectivités en charge du service public local de la gestion des déchets. Malheureusement, cette nouvelle hausse semble faite pour assurer une nouvelle ressource fiscale à l'État, puisque la TGAP passerait de 450 millions d'euros en 2017 à 1,4 milliard d'euros en 2025, en pénalisant encore les collectivités locales. Cette hausse est inefficace et injuste. La volonté affichée de contribuer au développement de l'économie circulaire en augmentant le coût de l'élimination par rapport au recyclage est louable. Mais elle ne tient pas compte de la réalité de terrain. On ne peut ignorer qu'un tiers des déchets ménagers sont impossibles aujourd'hui à recycler et que les collectivités sont contraintes d'éliminer ces déchets et seront taxées plus fortement pour cela. Par ailleurs, la cible n'est pas la bonne puisque la collectivité gestionnaire des déchets n'a pas d'influence sur la conception de ceux -ci ou sur la consommation. L'augmentation de la TGAP n'aura donc aucun effet sur la diminution des déchets non recyclables. Enfin, il semblerait logique d'associer les collectivités locales gestionnaires de déchets à ses réflexions. Il vaudrait mieux penser à des mesures incitatives pour encourager les collectivités qui mettent en place des politiques de réduction des déchets résiduels, notamment en prévoyant un taux de TGAP lié à un niveau de performance sur cette question. Aussi, il lui demande de bien vouloir engager une réflexion en concertation avec les collectivités locales sur la question de la hausse de la TGAP.

Sécurisation des ressources en eau

6235. – 19 juillet 2018. – M. François Bonhomme attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la nécessité de préserver les ressources en eau dans les territoires. Depuis quelques années, le constat d'un changement climatique se fait à travers des périodes de sécheresse de plus en plus longues et de plus en plus fréquentes, des températures en hausse qui, ajoutées à l'accroissement de la démographie, affaiblissent nos ressources en eau. Or, nombre de projets initiés pour constituer des réserves d'eau se heurtent à de fortes oppositions menant à leur abandon après des études longues et très coûteuses : par exemple, le projet de Sivens abandonné après plusieurs décennies de préparation. Il faut pourtant s'employer à stocker l'eau de pluie, économiser les ressources et améliorer la qualité de l'eau. Pour que des actions concrètes et efficaces puissent être menées telles que l'élaboration de plans de sécurisation des ressources en eau, le soutien du Gouvernement est essentiel. Il lui demande donc s'il envisage de simplifier profondément les procédures administratives applicables à l'élaboration des dossiers et faire en sorte de sanctionner beaucoup plus fortement les recours abusifs.

Financement des agences de l'eau

6254. – 19 juillet 2018. – M. Michel Savin attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les dispositions de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 afférentes au financement des agences de l'eau. En effet, deux dispositions - la baisse du plafond des recettes affectées aux agences de l'eau et la contribution annuelle des agences de l'eau au bénéfice de l'agence française pour la biodiversité (AFB) et de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) - ont provoqué la contestation des agences de l'eau. Les orientations prises au titre du onzième programme des agences de l'eau,

visant à réduire drastiquement les budgets alloués aux aides aux investissements en matière d'assainissement, à rendre plus contraignantes les modalités d'octroi des aides sur le petit cycle de l'eau, à mettre fin aux aides destinées à la protection des captages d'eau potable et l'accompagnement des collectivités au passage au zéro phyto en zone non agricole, fragilisent les capacités d'investissement des territoires ruraux et remettent en cause des engagements communs actés au travers de contrats de rivières. Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement afin de permettre aux agences de l'eau de continuer à remplir leurs missions de façon satisfaisante. Il lui demande également de reconsidérer l'encadrement législatif du XIème programme pluriannuel d'intervention des agences de l'eau afin de relever leur capacité d'intervention.

TRANSPORTS

Gratuité des péages pour les véhicules de secours

6231. – 19 juillet 2018. – M. Alain Fouché attire l'attention de Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la gratuité des péages pour les véhicules d'intérêt général prioritaires en opération, en particulier ceux des sapeurs-pompiers. Depuis toujours, cette gratuité existe et c'est pour le moins une évidence quand il s'agit de porter secours à nos concitoyens en toute circonstance. L'article 171 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 prévoit cette gratuité mais les modalités d'application doivent être fixées par décret en Conseil d'État. Certains éléments font apparaître une possible remise en cause de cette disposition et notamment des discussions ayant eu lieu lors de réunions interministérielles. Cela ne manque pas de provoquer une vive inquiétude des présidents des services départementaux d'incendie et de secours partout en France. Il est naturellement indispensable que le maintien de cette gratuité soit poursuivi. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations que souhaite prendre le Gouvernement dans ce domaine.

Surréservation

6244. – 19 juillet 2018. – **M. Édouard Courtial** appelle l'attention de **Mme la ministre**, **auprès du ministre** d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, chargée des transports sur la pratique commerciale du « surbooking », surréservation pratiquée surtout dans le transport aérien. Consistant en la vente de davantage de billets que de places, cette pratique commerciale est utilisée par de nombreuses compagnies, parfois au mépris des droits des passagers. Certaines d'entre elles le justifient de cette façon : pour maintenir des prix bas, il faut s'assurer de remplir les avions au maximum et limiter les places vides. Pour y faire face, plusieurs règlements européens ont été adoptés afin de protéger les consommateurs, notamment le règlement no 261/2004 du 11 février 2004. Il s'applique aux vols dits « européens », c'est-à-dire ceux qui décollent d'un aéroport situé en Union européenne (UE), quelle que soit la compagnie, ou ceux qui décollent vers l'UE à partir d'un État non membre, à condition que la compagnie aérienne soit européenne. Malgré ces garanties, certaines compagnies aériennes font parfois le choix de s'y soustraire, occasionnant de nombreux désagréments pour les clients que se sentent parfois démunis. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend plaider, au niveau européen pour un durcissement de la règlementation.

TRAVAIL

Disparition du congé individuel de formation

6166. – 19 juillet 2018. – Mme Christine Prunaud attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le projet de loi n° 583 (Sénat, 2017-2018) pour la liberté de choisir son avenir professionnel et, plus particulièrement, sur les inquiétudes des organisations syndicales relatives à la possible disparition des congés individuels de formation (CIF), véritable formation de reconversion professionnelle. De réelles transformations du milieu du travail et des techniques sont à l'œuvre aujourd'hui. Les salariés doivent se préparer à changer d'entreprise voire de métier au cours de leur vie professionnelle. Dans ce cadre il est dans leur intérêt de pouvoir accéder à des formations qui rendent possibles ces transitions professionnelles. Le CIF est géré par les organismes paritaires agréés (Opacif), il permet de réguler l'accès à ces formations en les rendant accessibles à ceux qui en ont le plus besoin. Pourtant, le cadre le projet de loi prévoit de remplacer les CIF par un compte personnel de formation (CPF) dit de transition professionnelle. Le financement du CPF transition prévu est très insuffisant. Le projet de loi projette de diviser par deux le financement actuel du CIF alors que les Opacif refusent déjà une demande sur deux par manque de

moyens. De plus, seul le maintien de la rémunération par l'employeur et sa prise en charge par des fonds mutualisés permettent de sécuriser réellement le salarié car le contrat de travail n'est que suspendu. Ce n'est pas le cas du CPF transition qui ne préserve pas ce lien. Aussi, elle lui demande le maintien des congés individuels de formation, et surtout l'augmentation des financements alloués à ces formations de reconversion professionnels aujourd'hui indispensables aux salariés pour sécuriser leur avenir.

Organisation du télétravail

6203. – 19 juillet 2018. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les conditions de mise en place du télétravail, dont l'importance prendrait une ampleur nouvelle en période de grève dans les transports en commun. Si la possibilité de solliciter un accord sur le télétravail entre salariés et employeurs existe, il n'en demeure pas moins que la première limite à laquelle cet aménagement est confronté est d'ordre culturel. Pour le directeur de l'observatoire du télétravail (Obergo), bien que les accords sur le télétravail existent dans de nombreuses entreprises, une grande partie d'entre elles y sont hostiles a priori. L'enjeu est donc double : d'une part, il s'agit de développer le télétravail afin de permettre aux salariés de ne pas être pénalisés par des contraintes liées aux transports (distance, pannes, grèves...), tout en proposant un dispositif légal à même de garantir ce droit dans un cadre concerté. De fait, le télétravail ne peut ni s'improviser au gré des contingences - cela implique entre autres d'organiser la répartition du travail, la protection des données de l'entreprise, de maintenir du lien social et des plages horaires de disponibilité - ni être laissé à la seule volonté de l'employeur. Ainsi, si l'ordonnance n° 2017-1387 du 22 septembre 2017 relative à la prévisibilité et la sécurisation des relations de travail vise à favoriser le développement du télétravail, celle-ci ne présente pas de dimension contraignante ni sur la forme - l'accord peut être formalisé « par tout moyen », y compris oral - ni sur le respect de l'accord dans la mesure où de nombreuses entreprises en refusent l'application, obligeant les salariés dans l'impossibilité de se déplacer à prendre des jours de congés au lieu de profiter de dispositifs alternatifs. Elle considère que cette alerte émise par différents représentants syndicaux mérite d'être prise au sérieux. Elle souhaiterait donc connaître les pistes possibles qui permettraient de concilier la garantie d'un droit pour le salarié tout en tenant compte des contraintes organisationnelles de l'entreprise.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bansard (Jean-Pierre):

Europe et affaires étrangères. Français de l'étranger. Utilisation du vote électronique pour les Français établis hors de France lors des futures échéances électorales (p. 3615).

Bas (Philippe):

3899 Éducation nationale. Enseignement secondaire. Enseignement des sciences économiques et sociales et réforme du baccalauréat (p. 3607).

Bascher (Jérôme):

3820 Éducation nationale. Enseignement secondaire. Place de l'enseignement des sciences économiques et sociales dans la réforme du lycée (p. 3606).

Bazin (Arnaud):

5412 Économie et finances. Poste (La). Fonctionnement du service public postal dans le département du Vald'Oise (p. 3601).

Berthet (Martine):

5698 Solidarités et santé. Mineurs (protection des). Prise en charge des mineurs non accompagnés et contrats passés entre l'État et les conseils départementaux (p. 3643).

Billon (Annick):

4326 Économie et finances. Commissaires aux comptes. Relèvement des seuils de contrôle légal des entreprises (p. 3599).

Bizet (Jean):

4154 Éducation nationale. Enseignement secondaire. Avenir de la formation en sciences économiques et sociales (p. 3609).

Bockel (Jean-Marie):

- 3720 Éducation nationale. Enseignement secondaire. Sciences économiques et sociales et réforme du baccalauréat (p. 3604).
- 5141 Agriculture et alimentation. Retraites agricoles. Montant des retraites agricoles (p. 3595).

Bocquet (Éric):

Éducation nationale. Enseignement secondaire. Enseignement des sciences économiques et sociales dans le cadre de la réforme du baccalauréat (p. 3606).

3577

Bonnecarrère (Philippe):

1416 Intérieur. Collectivités locales. Transparence à l'égard des collectivités (p. 3618).

5813 Intérieur. Collectivités locales. Transparence à l'égard des collectivités (p. 3620).

Bonnefoy (Nicole):

4299 Solidarités et santé. Médicaments. Modification de la formule du Levothyrox (p. 3640).

Bourquin (Martial):

5305 Économie et finances. Poste (La). Remise en cause de la présence postale dans les territoires (p. 3600).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

5223 Agriculture et alimentation. Retraites agricoles. Revalorisation des retraites agricoles (p. 3596).

 \mathbf{C}

Cabanel (Henri):

5044 Solidarités et santé. Matériel médico-chirurgical. Drone défibrillateur (p. 3642).

Cartron (Françoise):

5706 Solidarités et santé. Exploitants agricoles. Devenir du congé maternité pour les agricultrices (p. 3644).

Chaize (Patrick):

5365 Éducation nationale. Enseignement secondaire. Enseignement des sciences économiques et sociales (p. 3611).

Collin (Yvon):

5051 Europe et affaires étrangères. Projets ou propositions de loi. Aide publique au développement (p. 3613).

Courteau (Roland):

4785 Europe et affaires étrangères. Coopération. Aide au développement (p. 3613).

Courtial (Édouard):

4384 Éducation nationale. Enseignement secondaire. Études des sciences économiques et sociales (p. 3610).

Cukierman (Cécile):

3610 Éducation nationale. Enseignement secondaire. Enseignement des sciences économiques et sociales en tronc commun en classe de seconde (p. 3604).

D

Dagbert (Michel):

- 4149 Éducation nationale. Enseignement secondaire. Place de l'enseignement des sciences économiques et sociales dans la réforme du baccalauréat et du lycée (p. 3609).
- 4555 Intérieur. **Maîtres-nageurs sauveteurs**. Effectifs des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (p. 3629).

3578

Daubresse (Marc-Philippe):

3953 Éducation nationale. Enseignement secondaire. Enseignement des sciences économiques et sociales dans les lycées (p. 3608).

Decool (Jean-Pierre):

4142 Intérieur. Élections municipales. Report des élections municipales (p. 3628).

Delattre (Nathalie):

3767 Éducation nationale. Enseignement secondaire. Réforme du baccalauréat (p. 3605).

Deromedi (Jacky):

Europe et affaires étrangères. Français de l'étranger. Invitation des conseillers consulaires aux cérémonies d'hommage (p. 3614).

Dindar (Nassimah):

- 4264 Solidarités et santé. Outre-mer. Epidémie de dengue à La Réunion (p. 3640).
- 5077 Agriculture et alimentation. Animaux. Maltraitance animale dans les transports maritimes (p. 3594).

F

Fouché (Alain):

3261 Justice. Logement. Procédure d'évacuation forcée des squatteurs (p. 3635).

G

Gilles (Bruno):

6083 Solidarités et santé. Infirmiers et infirmières. Pratique avancée infirmière et décrets d'application (p. 3646).

Grand (Jean-Pierre):

4851 Intérieur. Élus locaux. Garantie du secret des correspondances des élus locaux (p. 3631).

Grosdidier (François):

1871 Intérieur. Fonction publique territoriale. Publication du décret autorisant l'accès direct des policiers municipaux aux fichiers des immatriculations et des permis de conduire (p. 3621).

Gruny (Pascale):

5714 Solidarités et santé. **Psychiatrie.** Décret portant atteinte aux patients les plus vulnérables en psychiatrie (p. 3645).

Н

Herzog (Christine):

- 3533 Intérieur. Fonction publique territoriale. Promotion d'un agent employé par deux collectivités (p. 3624).
- 3963 Intérieur. Marchés publics. Communication de justificatifs dans le cadre de l'attribution de marchés publics (p. 3625).
- 4119 Intérieur. Fonction publique territoriale. Travail du dimanche (p. 3628).

- 5158 Intérieur. Fonction publique territoriale. Promotion d'un agent employé par deux collectivités (p. 3624).
- 5370 Intérieur. Marchés publics. Communication de justificatifs dans le cadre de l'attribution de marchés publics (p. 3625).
- 5673 Intérieur. Fonction publique territoriale. Travail du dimanche (p. 3628).

Husson (Jean-François):

4298 Éducation nationale. Enseignement secondaire. Enseignement des sciences économiques et sociales au lycée (p. 3609).

I

Imbert (Corinne):

3539 Solidarités et santé. Mineurs (protection des). Mineurs non accompagnés d'origine guinéenne (p. 3638).

J

Jouve (Mireille):

5349 Éducation nationale. Enseignement secondaire. Enseignement des sciences économiques et sociales en classe de seconde (p. 3611).

Joyandet (Alain):

3325 Économie et finances. Impôt de solidarité sur la fortune (ISF). Mise en œuvre de l'impôt sur la fortune immobilière (p. 3598).

3579

K

Karoutchi (Roger):

5959 Solidarités et santé. Hôpitaux. Malaise des professionnels hospitaliers (p. 3645).

L

Laborde (Françoise):

- 1664 Intérieur. Dotation globale de fonctionnement (DGF). Accès aux éléments nationaux exhaustifs d'information pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (p. 3619).
- Économie et finances. Anciens combattants et victimes de guerre. Régularisation des droits concernant l'attribution de la demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants (p. 3602).

Lafon (Laurent):

2165 Intérieur. Sapeurs-pompiers. Augmentation du nombre d'agressions contre les sapeurs-pompiers (p. 3622).

Lamure (Élisabeth):

4092 Solidarités et santé. Maladies. Situation et moyens du traitement de la maladie de Lyme (p. 3639).

Lassarade (Florence):

4888 Agriculture et alimentation. Bois et forêts. Fonds de solidarité « phyto forêt » (p. 3594).

Laurent (Pierre):

2440 Travail. Entreprises. Conflit social dans l'entreprise Onet (p. 3646).

4550 Intérieur. Manifestations et émeutes. Projet de manifestation à Scrignac (p. 3628).

Lavarde (Christine):

5480 Économie et finances. Poste (La). Grève des postiers et maintien du service postal universel (p. 3601).

Leconte (Jean-Yves):

3978 Europe et affaires étrangères. Français de l'étranger. Voies de recours en matière de bourses scolaires pour les enfants scolarisées dans les écoles françaises à l'étranger (p. 3612).

Létard (Valérie):

4054 Éducation nationale. Enseignement secondaire. Enseignement des sciences économiques et sociales au lycée (p. 3608).

Lherbier (Brigitte):

4689 Intérieur. Maires. Connaissance de la population des nouveaux arrivants sur le territoire d'une commune (p. 3630).

Lienemann (Marie-Noëlle):

- 600 Solidarités et santé. Hôpitaux. Avenir du centre hospitalier de Saint-Claude (p. 3637).
- 5759 Économie et finances. Entreprises. Non-respect des engagements de General Electric vis-à-vis de la branche énergie d'Alstom (p. 3603).

1

de la Provôté (Sonia) :

4067 Solidarités et santé. Maladies. Épidémie de la rougeole (p. 3638).

M

Magner (Jacques-Bernard):

383 Intérieur. Fonction publique territoriale. Indemnisation chômage des agents des communes (p. 3615).

Malet (Viviane):

4415 Solidarités et santé. Outre-mer. Épidémie de dengue qui sévit sur l'île de La Réunion (p. 3640).

Marie (Didier):

4538 Éducation nationale. Enseignement. Enseignement des sciences économiques et sociales au lycée (p. 3610).

Masson (Jean Louis):

- 1076 Intérieur. Police. Pouvoirs de police du maire en Alsace-Moselle (p. 3617).
- 1791 Intérieur. Collectivités locales. Conditions de la délégation d'habilitation à signer une convention de délégation de service public (p. 3621).
- 2329 Intérieur. Marchés publics. Suspension du paiement de loyers par une commune pour non-conformité de la chose livrée (p. 3623).
- 3126 Intérieur. Fonction publique territoriale. Promotion d'un agent employé par deux collectivités (p. 3624).
- 3148 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). Fonction publique territoriale. *Travail du dimanche* (p. 3634).

3581

- 3617 Intérieur. Hôtels et restaurants. Évacuation des fumées et vapeurs grasses d'un restaurant (p. 3625).
- 3693 Intérieur. Police. Pouvoirs de police du maire en Alsace-Moselle (p. 3617).
- 3971 Intérieur. Voirie. Liquidation judiciaire et procédure de transfert d'office des voies privées d'un lotissement au domaine public communal (p. 3626).
- 3972 Intérieur. Voirie. Transfert d'office d'une voie privée dans le domaine public communal (p. 3626).
- 4707 Intérieur. Fonction publique territoriale. Possibilité pour fonctionnaire territorial en situation de congé maladie de siéger en qualité de titulaire au sein d'organismes paritaires (p. 3630).
- 4906 Intérieur. Voirie. Président du conseil départemental et permissions de voirie (p. 3631).
- 5133 Intérieur. Collectivités locales. Conditions de la délégation d'habilitation à signer une convention de délégation de service public (p. 3621).
- Intérieur. Marchés publics. Suspension du paiement de loyers par une commune pour non-conformité de la chose livrée (p. 3623).
- 5189 Intérieur. Fonction publique territoriale. Promotion d'un agent employé par deux collectivités (p. 3624).
- 5198 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). Fonction publique territoriale. *Travail du dimanche* (p. 3634).
- 5201 Intérieur. Hôtels et restaurants. Évacuation des fumées et vapeurs grasses d'un restaurant (p. 3625).
- 5397 Intérieur. Voirie. Liquidation judiciaire et procédure de transfert d'office des voies privées d'un lotissement au domaine public communal (p. 3626).
- 5398 Intérieur. Voirie. Transfert d'office d'une voie privée dans le domaine public communal (p. 3626).
- 6145 Intérieur. Fonction publique territoriale. Possibilité pour fonctionnaire territorial en situation de congé maladie de siéger en qualité de titulaire au sein d'organismes paritaires (p. 3630).

Maurey (Hervé):

- 1010 Intérieur. Incendies. Entretien des bouches à incendie (p. 3616).
- 2820 Intérieur. Incendies. Entretien des bouches à incendie (p. 3616).

Meunier (Michelle):

1625 Intérieur. Dotation globale de fonctionnement (DGF). Accès aux éléments de calcul de la dotation globale de fonctionnement (p. 3618).

Micouleau (Brigitte):

3670 Éducation nationale. Enseignement secondaire. Place des sciences économiques et sociales dans la réforme du lycée (p. 3604).

Monier (Marie-Pierre):

3942 Éducation nationale. Enseignement secondaire. Réforme du baccalauréat et du lycée et avenir de la filière SES (p. 3607).

Montaugé (Franck):

1540 Intérieur. Collectivités locales. Mise à disposition des éléments nationaux exhaustifs de calcul des dotations globales de fonctionnement (p. 3618).

3582

Morisset (Jean-Marie):

1641 Intérieur. Dotation globale de fonctionnement (DGF). Modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement des communes et communautés (p. 3619).

Mouiller (Philippe):

3268 Travail. Comités d'entreprise. Interprétation du IV de l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 (p. 3647).

()

Ouzoulias (Pierre):

3886 Éducation nationale. Enseignement secondaire. Avenir de l'enseignement des sciences économiques et sociales au lycée (p. 3606).

P

Paccaud (Olivier):

3687 Éducation nationale. Enseignement secondaire. Réforme du lycée (p. 3604).

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

Agriculture et alimentation. Office national des forêts (ONF). Situation sociale au sein de l'office national des forêts (p. 3597).

Perrot (Évelyne):

4336 Solidarités et santé. Médicaments. Effets secondaires de la nouvelle formule du Lévothyrox (p. 3641).

Pierre (Jackie):

5344 Intérieur. Immatriculation. Dysfonctionnements du site de l'agence nationale des titres sécurisés (p. 3632).

Poniatowski (Ladislas):

5010 Intérieur. Immatriculation. Nouveau système automatisé de demande de cartes grises (p. 3631).

Primas (Sophie):

2117 Intérieur. Dotation globale de fonctionnement (DGF). Publication des données relatives au calcul de la dotation globale de fonctionnement (p. 3619).

Prince (Jean-Paul):

5433 Intérieur. Maires. Compétence du maire et de ses adjoints pour notifier des forfaits de poststationnement (p. 3634).

Priou (Christophe):

3903 Éducation nationale. Enseignement secondaire. Réforme du lycée et du baccalauréat et formation des élèves en sciences économiques et sociales (p. 3607).

Prunaud (Christine):

- 4044 Intérieur. Produits agricoles et alimentaires. Place pour les producteurs saisonniers dans les marchés locaux (p. 3627).
- 4047 Éducation nationale. Enseignement secondaire. Place des sciences économiques et sociales en seconde générale (p. 3608).

R

Raimond-Pavero (Isabelle):

6132 Travail. Apprentissage. Interdiction aux mineurs de moins 16 ans dans l'hôtellerie (p. 3648).

Rossignol (Laurence):

4792 Éducation nationale. Enseignement secondaire. Projet de réforme du baccalauréat et enseignement des sciences économiques et sociales (p. 3611).

Roux (Jean-Yves):

3981 Éducation nationale. Enseignement secondaire. Enseignement des sciences économiques et sociales (p. 3608).

S

Sueur (Jean-Pierre):

- 5062 Premier ministre. Services publics. Mise en œuvre d'alternatives dans le cas de dématérialisation de services publics (p. 3593).
- 5459 Solidarités et santé. Handicapés (prestations et ressources). Retraite des personnes handicapées (p. 3643).

T

Tetuanui (Lana):

4335 Outre-mer. Outre-mer. Indemnisation des victimes des essais nucléaires (p. 3636).

Tissot (Jean-Claude):

3812 Éducation nationale. Enseignement secondaire. Enseignement des sciences économiques et sociales au lycée (p. 3605).

Tocqueville (Nelly):

4767 Éducation nationale. Enseignement secondaire. Réforme du baccalauréat et place des sciences économiques et sociales (p. 3610).

1

Vaugrenard (Yannick):

3740 Éducation nationale. Enseignement secondaire. Place des sciences économiques et sociales dans les enseignements du lycée (p. 3605).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Anciens combattants et victimes de guerre

Laborde (Françoise):

5660 Économie et finances. Régularisation des droits concernant l'attribution de la demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants (p. 3602).

Animaux

Dindar (Nassimah):

5077 Agriculture et alimentation. Maltraitance animale dans les transports maritimes (p. 3594).

Apprentissage

Raimond-Pavero (Isabelle):

6132 Travail. Interdiction aux mineurs de moins 16 ans dans l'hôtellerie (p. 3648).

B

Bois et forêts

3584

Lassarade (Florence):

4888 Agriculture et alimentation. Fonds de solidarité « phyto forêt » (p. 3594).

 \mathbf{C}

Collectivités locales

Bonnecarrère (Philippe):

- 1416 Intérieur. Transparence à l'égard des collectivités (p. 3618).
- 5813 Intérieur. Transparence à l'égard des collectivités (p. 3620).

Masson (Jean Louis) :

- 1791 Intérieur. Conditions de la délégation d'habilitation à signer une convention de délégation de service public (p. 3621).
- 5133 Intérieur. Conditions de la délégation d'habilitation à signer une convention de délégation de service public (p. 3621).

Montaugé (Franck):

1540 Intérieur. Mise à disposition des éléments nationaux exhaustifs de calcul des dotations globales de fonctionnement (p. 3618).

Comités d'entreprise

Mouiller (Philippe):

3268 Travail. Interprétation du IV de l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 (p. 3647).

Commissaires aux comptes

Billon (Annick):

4326 Économie et finances. Relèvement des seuils de contrôle légal des entreprises (p. 3599).

Coopération

Courteau (Roland):

4785 Europe et affaires étrangères. Aide au développement (p. 3613).

D

Dotation globale de fonctionnement (DGF)

Laborde (Françoise):

1664 Intérieur. Accès aux éléments nationaux exhaustifs d'information pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement (p. 3619).

Meunier (Michelle):

1625 Intérieur. Accès aux éléments de calcul de la dotation globale de fonctionnement (p. 3618).

Morisset (Jean-Marie) :

1641 Intérieur. Modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement des communes et communautés (p. 3619).

Primas (Sophie):

2117 Intérieur. Publication des données relatives au calcul de la dotation globale de fonctionnement (p. 3619).

E

Élections municipales

Decool (Jean-Pierre):

4142 Intérieur. Report des élections municipales (p. 3628).

Élus locaux

Grand (Jean-Pierre):

4851 Intérieur. Garantie du secret des correspondances des élus locaux (p. 3631).

Enseignement

Marie (Didier):

4538 Éducation nationale. Enseignement des sciences économiques et sociales au lycée (p. 3610).

Enseignement secondaire

Bas (Philippe):

3899 Éducation nationale. Enseignement des sciences économiques et sociales et réforme du baccalauréat (p. 3607).

Bascher (Jérôme):

3820 Éducation nationale. Place de l'enseignement des sciences économiques et sociales dans la réforme du lycée (p. 3606).

Bizet (Jean):

4154 Éducation nationale. Avenir de la formation en sciences économiques et sociales (p. 3609).

Bockel (Jean-Marie):

3720 Éducation nationale. Sciences économiques et sociales et réforme du baccalauréat (p. 3604).

Bocquet (Éric):

3831 Éducation nationale. Enseignement des sciences économiques et sociales dans le cadre de la réforme du baccalauréat (p. 3606).

Chaize (Patrick):

5365 Éducation nationale. Enseignement des sciences économiques et sociales (p. 3611).

Courtial (Édouard) :

4384 Éducation nationale. Études des sciences économiques et sociales (p. 3610).

Cukierman (Cécile):

3610 Éducation nationale. Enseignement des sciences économiques et sociales en tronc commun en classe de seconde (p. 3604).

Dagbert (Michel):

4149 Éducation nationale. Place de l'enseignement des sciences économiques et sociales dans la réforme du baccalauréat et du lycée (p. 3609).

Daubresse (Marc-Philippe):

3953 Éducation nationale. Enseignement des sciences économiques et sociales dans les lycées (p. 3608).

Delattre (Nathalie):

3767 Éducation nationale. Réforme du baccalauréat (p. 3605).

Husson (Jean-François) :

4298 Éducation nationale. Enseignement des sciences économiques et sociales au lycée (p. 3609).

Jouve (Mireille):

5349 Éducation nationale. Enseignement des sciences économiques et sociales en classe de seconde (p. 3611).

Létard (Valérie) :

4054 Éducation nationale. Enseignement des sciences économiques et sociales au lycée (p. 3608).

Micouleau (Brigitte):

3670 Éducation nationale. Place des sciences économiques et sociales dans la réforme du lycée (p. 3604).

Monier (Marie-Pierre):

3942 Éducation nationale. Réforme du baccalauréat et du lycée et avenir de la filière SES (p. 3607).

Ouzoulias (Pierre):

3886 Éducation nationale. Avenir de l'enseignement des sciences économiques et sociales au lycée (p. 3606).

Paccaud (Olivier):

3687 Éducation nationale. Réforme du lycée (p. 3604).

Priou (Christophe):

3903 Éducation nationale. Réforme du lycée et du baccalauréat et formation des élèves en sciences économiques et sociales (p. 3607).

3587

```
Prunaud (Christine):
     4047 Éducation nationale. Place des sciences économiques et sociales en seconde générale (p. 3608).
  Rossignol (Laurence) :
     4792 Éducation nationale. Projet de réforme du baccalauréat et enseignement des sciences économiques et
            sociales (p. 3611).
  Roux (Jean-Yves):
     3981 Éducation nationale. Enseignement des sciences économiques et sociales (p. 3608).
 Tissot (Jean-Claude):
     3812 Éducation nationale. Enseignement des sciences économiques et sociales au lycée (p. 3605).
 Tocqueville (Nelly):
     4767 Éducation nationale. Réforme du baccalauréat et place des sciences économiques et sociales (p. 3610).
  Vaugrenard (Yannick):
     3740 Éducation nationale. Place des sciences économiques et sociales dans les enseignements du lycée (p. 3605).
Entreprises
 Laurent (Pierre):
     2440 Travail. Conflit social dans l'entreprise Onet (p. 3646).
 Lienemann (Marie-Noëlle):
     5759 Économie et finances. Non-respect des engagements de General Electric vis-à-vis de la branche énergie
            d'Alstom (p. 3603).
```

Exploitants agricoles

Cartron (Françoise):

5706 Solidarités et santé. Devenir du congé maternité pour les agricultrices (p. 3644).

F

Fonction publique territoriale

Grosdidier (François):

1871 Intérieur. Publication du décret autorisant l'accès direct des policiers municipaux aux fichiers des immatriculations et des permis de conduire (p. 3621).

Herzog (Christine) :

- 3533 Intérieur. Promotion d'un agent employé par deux collectivités (p. 3624).
- 4119 Intérieur. Travail du dimanche (p. 3628).
- 5158 Intérieur. Promotion d'un agent employé par deux collectivités (p. 3624).
- 5673 Intérieur. Travail du dimanche (p. 3628).

Magner (Jacques-Bernard) :

383 Intérieur. Indemnisation chômage des agents des communes (p. 3615).

Masson (Jean Louis):

3126 Intérieur. Promotion d'un agent employé par deux collectivités (p. 3624).

- 3148 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). Travail du dimanche (p. 3634).
- 4707 Intérieur. Possibilité pour fonctionnaire territorial en situation de congé maladie de siéger en qualité de titulaire au sein d'organismes paritaires (p. 3630).
- 5189 Intérieur. Promotion d'un agent employé par deux collectivités (p. 3624).
- 5198 Intérieur (Mme la ministre auprès du ministre d'État). Travail du dimanche (p. 3634).
- 6145 Intérieur. Possibilité pour fonctionnaire territorial en situation de congé maladie de siéger en qualité de titulaire au sein d'organismes paritaires (p. 3630).

Français de l'étranger

```
Bansard (Jean-Pierre):
```

Europe et affaires étrangères. Utilisation du vote électronique pour les Français établis hors de France lors des futures échéances électorales (p. 3615).

Deromedi (Jacky):

5564 Europe et affaires étrangères. *Invitation des conseillers consulaires aux cérémonies d'hommage* (p. 3614).

Leconte (Jean-Yves) :

3978 Europe et affaires étrangères. Voies de recours en matière de bourses scolaires pour les enfants scolarisées dans les écoles françaises à l'étranger (p. 3612).

Н

Handicapés (prestations et ressources)

Sueur (Jean-Pierre):

5459 Solidarités et santé. Retraite des personnes handicapées (p. 3643).

Hôpitaux

```
Karoutchi (Roger):
```

5959 Solidarités et santé. Malaise des professionnels hospitaliers (p. 3645).

Lienemann (Marie-Noëlle):

600 Solidarités et santé. Avenir du centre hospitalier de Saint-Claude (p. 3637).

Hôtels et restaurants

```
Masson (Jean Louis):
```

- 3617 Intérieur. Évacuation des fumées et vapeurs grasses d'un restaurant (p. 3625).
- 5201 Intérieur. Évacuation des fumées et vapeurs grasses d'un restaurant (p. 3625).

Ι

Immatriculation

```
Pierre (Jackie):
```

5344 Intérieur. Dysfonctionnements du site de l'agence nationale des titres sécurisés (p. 3632).

Poniatowski (Ladislas):

5010 Intérieur. Nouveau système automatisé de demande de cartes grises (p. 3631).

Impôt de solidarité sur la fortune (ISF)

```
Joyandet (Alain):
```

3325 Économie et finances. Mise en œuvre de l'impôt sur la fortune immobilière (p. 3598).

Incendies

```
Maurey (Hervé):
```

- 1010 Intérieur. Entretien des bouches à incendie (p. 3616).
- 2820 Intérieur. Entretien des bouches à incendie (p. 3616).

Infirmiers et infirmières

```
Gilles (Bruno):
```

6083 Solidarités et santé. Pratique avancée infirmière et décrets d'application (p. 3646).

L

Logement

```
Fouché (Alain):
```

3261 Justice. Procédure d'évacuation forcée des squatteurs (p. 3635).

M

Maires

3589

Lherbier (Brigitte):

4689 Intérieur. Connaissance de la population des nouveaux arrivants sur le territoire d'une commune (p. 3630). Prince (Jean-Paul) :

5433 Intérieur. Compétence du maire et de ses adjoints pour notifier des forfaits de post-stationnement (p. 3634).

Maîtres-nageurs sauveteurs

```
Dagbert (Michel):
```

4555 Intérieur. Effectifs des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (p. 3629).

Maladies

```
Lamure (Élisabeth):
```

4092 Solidarités et santé. Situation et moyens du traitement de la maladie de Lyme (p. 3639).

de la Provôté (Sonia) :

4067 Solidarités et santé. Épidémie de la rougeole (p. 3638).

Manifestations et émeutes

```
Laurent (Pierre):
```

4550 Intérieur. Projet de manifestation à Scrignac (p. 3628).

Marchés publics

```
Herzog (Christine):
```

3963 Intérieur. Communication de justificatifs dans le cadre de l'attribution de marchés publics (p. 3625).

3590

5370 Intérieur. Communication de justificatifs dans le cadre de l'attribution de marchés publics (p. 3625).

Masson (Jean Louis):

- 2329 Intérieur. Suspension du paiement de loyers par une commune pour non-conformité de la chose livrée (p. 3623).
- 5175 Intérieur. Suspension du paiement de loyers par une commune pour non-conformité de la chose livrée (p. 3623).

Matériel médico-chirurgical

```
Cabanel (Henri):
```

5044 Solidarités et santé. Drone défibrillateur (p. 3642).

Médicaments

```
Bonnefoy (Nicole):
```

4299 Solidarités et santé. Modification de la formule du Levothyrox (p. 3640).

Perrot (Évelyne):

4336 Solidarités et santé. Effets secondaires de la nouvelle formule du Lévothyrox (p. 3641).

Mineurs (protection des)

Berthet (Martine):

5698 Solidarités et santé. Prise en charge des mineurs non accompagnés et contrats passés entre l'État et les conseils départementaux (p. 3643).

Imbert (Corinne):

3539 Solidarités et santé. Mineurs non accompagnés d'origine guinéenne (p. 3638).

 \bigcirc

Office national des forêts (ONF)

Perol-Dumont (Marie-Françoise) :

5321 Agriculture et alimentation. Situation sociale au sein de l'office national des forêts (p. 3597).

Outre-mer

```
Dindar (Nassimah):
```

4264 Solidarités et santé. Epidémie de dengue à La Réunion (p. 3640).

Malet (Viviane):

4415 Solidarités et santé. Épidémie de dengue qui sévit sur l'île de La Réunion (p. 3640).

Tetuanui (Lana):

4335 Outre-mer. Indemnisation des victimes des essais nucléaires (p. 3636).

D

Police

Masson (Jean Louis):

- 1076 Intérieur. Pouvoirs de police du maire en Alsace-Moselle (p. 3617).
- 3693 Intérieur. Pouvoirs de police du maire en Alsace-Moselle (p. 3617).

3591

Poste (La)

Bazin (Arnaud):

5412 Économie et finances. Fonctionnement du service public postal dans le département du Vald'Oise (p. 3601).

Bourquin (Martial):

5305 Économie et finances. Remise en cause de la présence postale dans les territoires (p. 3600).

Lavarde (Christine):

5480 Économie et finances. Grève des postiers et maintien du service postal universel (p. 3601).

Produits agricoles et alimentaires

Prunaud (Christine):

4044 Intérieur. Place pour les producteurs saisonniers dans les marchés locaux (p. 3627).

Projets ou propositions de loi

Collin (Yvon):

5051 Europe et affaires étrangères. Aide publique au développement (p. 3613).

Psychiatrie

Gruny (Pascale):

5714 Solidarités et santé. Décret portant atteinte aux patients les plus vulnérables en psychiatrie (p. 3645).

R

Retraites agricoles

Bockel (Jean-Marie):

5141 Agriculture et alimentation. Montant des retraites agricoles (p. 3595).

Bruguière (Marie-Thérèse) :

5223 Agriculture et alimentation. Revalorisation des retraites agricoles (p. 3596).

S

Sapeurs-pompiers

Lafon (Laurent):

2165 Intérieur. Augmentation du nombre d'agressions contre les sapeurs-pompiers (p. 3622).

Services publics

Sueur (Jean-Pierre):

5062 Premier ministre. Mise en œuvre d'alternatives dans le cas de dématérialisation de services publics (p. 3593).



Voirie

Masson (Jean Louis):

- 3971 Intérieur. Liquidation judiciaire et procédure de transfert d'office des voies privées d'un lotissement au domaine public communal (p. 3626).
- 3972 Intérieur. Transfert d'office d'une voie privée dans le domaine public communal (p. 3626).
- 4906 Intérieur. Président du conseil départemental et permissions de voirie (p. 3631).
- 5397 Intérieur. Liquidation judiciaire et procédure de transfert d'office des voies privées d'un lotissement au domaine public communal (p. 3626).
- 5398 Intérieur. Transfert d'office d'une voie privée dans le domaine public communal (p. 3626).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Mise en œuvre d'alternatives dans le cas de dématérialisation de services publics

5062. – 24 mai 2018. – **M. Jean-Pierre Sueur** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur les termes du rapport annuel d'activité du Défenseur des droits pour 2017 qui considère qu'il y a une « nécessité d'introduire dans la loi une clause de protection des usagers vulnérables, prévoyant l'obligation d'offrir une voie d'alternative au service numérique dans le cadre la mise en œuvre de toute procédure de dématérialisation d'un service public » (p. 53). Il lui demande quelles suites il compte donner à cette recommandation.

Réponse. - Le déploiement des services publics numériques pour les démarches courantes des Français est une priorité du Gouvernement. La dématérialisation des démarches administratives peut être un facteur d'amélioration de la qualité du service et de sa disponibilité. Selon le tableau de bord des services publics numériques 2017, en 2016, parmi les particuliers déclarant avoir réalisé une démarche administrative au cours des douze derniers mois, trois sur quatre déclarent l'avoir effectuée en ligne. 90 % se sont déclarés satisfaits de la démarche effectuée en ligne. Ces deux indicateurs sont en hausse par rapport à 2015. Concernant les entreprises de plus de dix salariés, dont 74 % déclarent avoir réalisé des démarches en ligne dans les douze derniers mois (+ 8 pts), 95 % d'entre elles se disent satisfaites de la dématérialisation (+ 7 pts). Dans la très large majorité des cas, la voie numérique n'est néanmoins pas l'unique voie pour effectuer des démarches administratives et les usagers peuvent toujours profiter des voies classiques (papier). Seules quelques procédures concernant des particuliers impliquent des démarches entièrement numériques. Ces cas concernent : la procédure d'inscription en premier cycle universitaire qui doit être effectuée par téléprocédure (plateforme « Parcoursup »). Le ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation a néanmoins largement détaillé les consignes sur son site et fournit une assistance téléphonique, afin de permettre à tout usager vulnérable de pouvoir réaliser la démarche ; la demande de permis de conduire (article 1er de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire) qui doit désormais être effectuée par téléservice. S'agissant de la déclaration fiscale des revenus, la télédéclaration est certes devenue progressivement obligatoire en application de la loi de finances pour 2016, selon le niveau de revenu fiscal de référence (article 1649 quater B quinquies du code général des impôts). En 2019, la télédéclaration sera complétement obligatoire, sauf pour les contribuables ne disposant pas d'un accès à internet dans leur résidence principale. Cependant, il existe une clause de sauvegarde : le contribuable peut indiquer à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique et dispose ainsi de la possibilité d'utiliser une autre voie pour déclarer ses revenus. S'il n'apparait donc pas nécessaire de légiférer sur ce sujet à ce stade, l'enjeu est bien d'accompagner concrètement les publics les plus vulnérables et les moins au fait des usages numériques. Ainsi, la stratégie nationale d'orientation de l'action publique annexée au projet de loi pour un État au service d'une société de confiance affirme que « l'administration doit assurer, notamment aux personnes vulnérables ou n'utilisant pas l'outil numérique, des possibilités de communication et de médiation adaptées à leurs besoins et à leur situation ». C'est dans cette perspective que s'inscrit également la politique d'inclusion numérique, priorité déclarée du secrétaire d'État chargé du numérique. Celui-ci a ainsi présenté fin mai 2018 la stratégie pour un numérique inclusif. Elle est exposée dans un rapport largement concerté (rapport-inclusion.societenumerique.gouv.fr). Parallèlement à la rédaction du rapport, les travaux ont permis de créer une plateforme en ligne, pour aider au déploiement dans les territoires de la stratégie par l'agrégation de ressources, outils et bonnes pratiques (inclusion.societenumerique.gouv.fr). La mission Société numérique, au sein de l'Agence du Numérique, travaille notamment à la structuration des acteurs de la médiation numérique, à travers la création d'une coopérative. Elle propose également des données et des savoirs précis pour renforcer l'information et la compréhension des pratiques numériques et pour orienter les politiques publiques. Enfin, elle expérimente un dispositif de chèque culture numérique #APTIC (Agir pour l'Inclusion Numérique) dont l'objectif est de financer la prise en charge des usagers pour la réalisation de ces démarches en ligne dans des lieux labellisés afin de permettre leur mise en autonomie. Une première expérimentation de 300 chéquiers distribués à 300 personnes sur 3 territoires (Drôme, Gironde, La Réunion) a été réalisée au printemps 2017 pour l'accompagnement à la réalisation de la déclaration de revenu en ligne. 75 % des personnes accompagnées se sont

déclarées autonomes à la suite de la réalisation d'un parcours de formation dans six espaces publics numériques partenaires de l'expérimentation. L'initiative APTIC est en voie de généralisation nationale. Enfin, l'enjeu pour accompagner ces publics est aussi d'outiller les administrations chargées de la dématérialisation des démarches et de les acculturer à la démarche d'inclusion. Le programme « Cerfa numérique » porté par la DINSIC comprend plus de 30 critères de qualité dont neuf visent spécifiquement à lutter contre l'exclusion numérique et à faciliter le travail des médiateurs.

AGRICULTURE ET ALIMENTATION

Fonds de solidarité « phyto forêt »

4888. – 10 mai 2018. – Mme Florence Lassarade appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la demande d'agrément déposée auprès de son ministère du fonds de solidarité « phyto forêt ». Cette initiative du syndicat des sylviculteurs du sud-ouest (SYSSO) vise à constituer un fonds de solidarité afin de prendre en charge certains dommages sanitaires en milieu forestier. Elle souhaiterait savoir quels sont les préjudices couverts, les dépenses éligibles, les montants d'indemnisation, la gouvernance du fonds et les modalités d'accompagnement par des fonds publics.

Réponse. - Une stratégie de lutte proactive et coordonnée au niveau national est fondamentale pour faciliter la détection et l'éradication des organismes nuisibles aux végétaux, et garantir le bon état sanitaire des productions. Pour autant, en cas de contamination, l'article L. 251-9 du code rural et de la pêche maritime ouvre le droit à l'indemnisation des propriétaires de végétaux ou produits végétaux ayant fait l'objet de mesures de lutte obligatoire. Dans cette perspective, le syndicat des sylviculteurs du sud-ouest a présenté à l'agrément du ministère chargé de l'agriculture son fonds de solidarité phyto-forêt. Les professionnels forestiers sont en effet particulièrement exposés aux risques de pertes de production dues à la dissémination d'organismes nuisibles aux végétaux. Le risque emblématique de contamination du massif landais par le nématode du pin est élevé, et ne peut faire l'objet, à l'heure actuelle, que d'une indemnisation circonstanciée à l'apparition d'un premier foyer sur le territoire national. L'objectif affiché est de couvrir les pertes occasionnées par les mesures de lutte obligatoire prises en charge par les professionnels, et non les pertes de valeur liées à la destruction. En vue de la consolidation juridique et financière du dispositif, un travail d'identification de l'ensemble des coûts induits est en cours, sur la base du plan national d'intervention sanitaire d'urgence destiné à coordonner l'action des services de l'État en cas d'apparition d'un foyer de nématode du pin dans le massif landais. Les dépenses éligibles à l'indemnisation et portées par les professionnels concernent principalement les mesures de lutte obligatoire liées à l'arrachage et la destruction des végétaux contaminés. Le ministère soutient cette démarche qui contribue à fédérer les acteurs de la filière et à les sensibiliser aux risques d'émergence d'organismes réglementés, dont la dissémination pourrait induire de graves conséquences sanitaires et économiques. Les modalités de participation de fonds publics à cette initiative seront définies sur la base du travail d'inventaire des coûts mentionné ci-dessus.

Maltraitance animale dans les transports maritimes

5077. - 24 mai 2018. - Mme Nassimah Dindar attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur les conditions déplorables de transport d'animaux vivants entre la France et les pays tels que l'Australie et la Turquie. Depuis l'Europe, un nombre important d'animaux vivants sont transportés par bateau vers les pays sus-cités. Cette pratique est prohibée par la législation européenne (règlement CE n° 1/2005 relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes). Néanmoins en France, nonobstant l'illégalité de cette pratique chaque année des millions d'animaux sont transportés vivants vers d'autres pays. Selon une étude formulée par l'organisation non gouvernementale « Compassion in world farming » (CIWF), la France détient la place du premier exportateur mondial d'animaux vivants vers la Turquie. De plus, celle-ci met en exergue la volonté de la France à vouloir augmenter et développer ces exportations, tout en sachant que cette pratique est illégale eu égard à la législation européenne en la matière. Cette situation de souffrance des animaux est atroce, et occasionne une maltraitance animale accrue. Par ailleurs, récemment en Australie un bateau transportant plus de 50 000 animaux a été intercepté provenant de notre pays, et comptait des milliers d'animaux morts dans des conditions inhumaines. Le transport maritime des animaux vivants est un sujet important qui mérite une attention toute particulière. C'est la raison pour laquelle, elle souhaite connaître quelles sont les dispositions et mesures qu'il compte prendre afin de lutter contre ce fléau grandissant, en vue de réduire au mieux la maltraitance animale lors des transports maritimes.

Réponse. - Les exportations et mouvements intra-communautaires d'animaux vivants représentent pour l'élevage français un important débouché économique qu'il est nécessaire de préserver. Pour mémoire, les exportations des produits agricoles et agroalimentaires constituent un poste clef dans la balance commerciale de notre économie nationale mettant en jeux de nombreuses entreprises et de nombreux emplois. De plus, la France, grâce à son organisation professionnelle en lien étroit avec la recherche, produit une génétique animale d'excellence mondialement reconnue pour sa qualité et fortement demandée par de nombreux pays tiers. Il convient cependant de relever qu'il n'y a pas actuellement de transport maritime de bétail de la France vers l'Australie. Les transports d'animaux vivants doivent respecter la réglementation communautaire en vigueur en la matière. Si le règlement CE 1/2005 autorise bien le transport d'animaux vivants par voie maritime, celui-ci doit se dérouler conformément aux conditions strictes énoncées dans ce même règlement. À ce titre, un groupe de travail animé par la Commission européenne a abouti en 2013 à un document d'harmonisation des contrôles à réaliser dans le cadre de l'agrément et au chargement des navires. Chaque État membre de l'Union européenne (UE) a la charge de faire appliquer à son niveau le règlement communautaire. Dans cette perspective, la direction générale de l'alimentation (DGAL) mène une politique de contrôle volontariste et exigeante en matière de bien-être animal. Elle coordonne et met en place les actions suivantes : mise en œuvre d'instructions et méthodes d'inspections harmonisées sur l'ensemble du territoire national, avec évolution en 2017 du guide d'utilisation et de contrôle du carnet de route en vigueur depuis 2011 (prévisions météorologiques, approvisionnement en eau et en nourriture, plans d'urgence, confirmations de réservation en postes de contrôle, vérification des horaires des douanes, sécurisation de la certification sanitaire) ; programmation annuelle détaillée des contrôles à réaliser dans le domaine de la protection des animaux en cours de transport (notamment avant les voyages de longues durées) ; communication régulière d'alertes à l'attention des services de contrôle officiels (exemple : températures excessives dans certains pays à certains moments de l'année, fermeture de certains lieux de repos ou de transfert); mise en œuvre d'un programme bisannuel de formation des inspecteurs officiels. En 2016 et 2017, cent inspecteurs ont pu suivre dix formations régionales exceptionnelles spécifiques aux exportations de longues durées ; appel à la vigilance des services de contrôle sur les transports empruntant un itinéraire hors UE sur lequel des problématiques de protection animale récurrentes ont pu être constatées. L'ensemble de ces actions est encadré par un dispositif d'assurance qualité permettant leur amélioration continue. De plus, dans le cadre de la stratégie 2016-2020 de la France pour le bien-être des animaux du ministère de l'agriculture et de l'alimentation, la DGAL a engagé des travaux importants impliquant les organisations professionnelles, notamment *via* la mise en place d'un groupe de travail « transports de longue durée ». Un sous-groupe spécialisé dans le transport maritime s'est réuni le 12 février 2018 regroupant des associations de protection animale, les autorités officielles de contrôles de tous niveaux (douanières et portuaires notamment) ainsi que les exportateurs. Enfin, la France s'emploie à développer des contacts avec les autorités compétentes des pays tiers vers lesquels elle exporte des animaux, afin de mettre en place des échanges d'informations et plus particulièrement le résultat des contrôles officiels réalisés au départ de la France et à l'arrivée dans les pays tiers en question. À ce jour, l'exploitation de ces échanges a déjà permis de mettre en œuvre des mesures correctives.

Montant des retraites agricoles

5141. – 24 mai 2018. – M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la difficile situation des anciens exploitants agricoles. En effet, le montant des retraites agricoles reste parmi les plus faibles de tous les régimes d'assurance vieillesse : 750 € en moyenne pour les hommes et 500 € pour les femmes alors que la retraite moyenne des Français s'élève presque au double. Malgré l'obtention de la revalorisation des retraites à hauteur de 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC), la situation des retraités agricoles ne cesse de se dégrader (non revalorisation d'indice, hausse de la fiscalité et des charges, suppression de la demi-part part fiscale pour les veufs, mise en place de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie) et leur pouvoir d'achat de diminuer. Les agriculteurs retraités ayant eux aussi le droit à une pension de retraite décente leur permettant de vivre convenablement, il souhaite connaître les mesures envisagées par le Gouvernement afin de répondre aux attentes tout à fait légitimes de ces professionnels.

Réponse. – Les retraites des non-salariés agricoles ont été revalorisées dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites. Plusieurs mesures importantes ont ainsi été prises afin d'améliorer le pouvoir d'achat des retraités agricoles, dans un esprit de justice sociale et d'équité. Au total, ce sont 659 000 personnes qui ont été bénéficiaires d'au moins une de ces mesures de revalorisation, soit 284 M€ de prestations supplémentaires accordées en 2017 et 900 M€ de revalorisations cumulées sur cinq ans. Parmi ces mesures, l'une des plus importantes consiste à accorder, à compter de 2017, aux chefs d'exploitation ou

d'entreprise agricole qui justifient d'une carrière complète en cette qualité dans le régime non-salarié agricole un montant total de pensions, de base et complémentaire, au moins égal à 75 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net. L'attribution d'un complément différentiel de points de retraite complémentaire obligatoire (RCO) a permis d'atteindre progressivement ce montant minimum de retraite, à raison de 73 % du SMIC net en 2015, 74 % en 2016 et 75 % en 2017. L'autre mesure très importante du plan de revalorisation a consisté à attribuer, sous certaines conditions, 66 points gratuits au titre des années antérieures à l'obligation d'affiliation au régime, dans la limite de 17 annuités. Les bénéficiaires de cette mesure sont les collaborateurs d'exploitation ou d'entreprise agricole, les anciens conjoints participant aux travaux et les aides familiaux, ainsi que les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole qui ne remplissaient pas la condition des 17,5 années d'activité en cette qualité nécessaire notamment pour bénéficier de points gratuits de RCO dès 2003. Sont principalement bénéficiaires de cette mesure, les femmes qui perçoivent les retraites les plus faibles et qui sont plus nombreuses que les hommes à avoir eu une carrière exclusivement agricole. En ce qui concerne la demi-part supplémentaire de quotient familial (QF) dont bénéficiaient les personnes veuves, le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de QF, ce qui correspond à l'objectif de neutralité entre les contribuables vivant seuls et ceux vivant en union. Cette disposition fiscale relative aux personnes veuves n'a pas été modifiée dans la loi de finances pour 2018. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2018 prévoit une augmentation générale des taux de la contribution sociale généralisée (CSG). Pour les revenus d'activité, le taux de la CSG est porté à 9,2 % au lieu de 7,5 % et pour les pensions de retraite, à 8,3 % au lieu de 6,6 %. Toutefois pour les pensions de retraite, seuls seront impactés les pensionnés dont les revenus sont supérieurs au seuil entraînant l'application d'un taux normal de la CSG. Ceci concerne les personnes ayant un revenu fiscal de référence pour l'année 2016 au moins égal à 14 404 euros par part, majorés de 3 846 euros par demi-part supplémentaire et de 1 923 euros par quart de part supplémentaire. Les autres personnes, qui représentent 40 % des retraités, restent, soit exonérées de CSG, soit soumises au taux réduit actuellement fixé à 3,8 % par l'article L. 136-8-III du code de la sécurité sociale qui n'a pas été modifié. Il convient de préciser que la hausse de la CSG est compensée dès 2018 par la réduction d'un tiers du montant de la taxe d'habitation au bénéfice de 80 % des foyers. Toutefois, conscient des conséquences des effets de seuil pour 100 000 couples situés juste au-dessus du revenu fiscal de référence, le Premier ministre, a annoncé dans une déclaration en date du 20 mars 2018 que des mesures correctrices seraient prises dans le cadre de la prochaine loi de finances. S'agissant de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie (CASA), les retraités qui sont exonérés de la CSG ou qui y sont assujettis à taux réduit, sont exonérés du versement de la CASA. Enfin, compte-tenu du projet de réforme des régimes de retraite annoncé par le Président de la République, toute évolution des retraites agricoles devra nécessairement s'inscrire dans le cadre de ce projet d'ensemble. Cette réflexion globale sur l'avenir des régimes de retraite sera notamment l'occasion de définir, dans le cadre des modalités de mise en œuvre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de solidarité dans la constitution des droits à retraite. À cet effet, M. Jean-Paul Delevoye a été nommé hautcommissaire à la réforme des retraites auprès de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé. Il a pour mission d'organiser la concertation avec les principaux acteurs du champ des retraites et de coordonner, au niveau interministériel, les travaux de préparation de la réforme des retraites. Il rendra compte de ses travaux au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé. Un projet de loi sera déposé au parlement en 2019.

Revalorisation des retraites agricoles

5223. – 31 mai 2018. – Mme Marie-Thérèse Bruguière attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation sur la précarité des exploitants agricoles retraités. Au-delà de cette revalorisation indispensable, elle souhaite interroger le Gouvernement sur la possibilité que leurs retraites soient calculées sur les vingt-cinq meilleures années et non plus sur la totalité de leurs carrières, que la demi-part fiscale soit rétablie pour les veuves et veufs, que le coefficient d'adaptation soit supprimé, que la bonification pour trois enfants et plus soit mise en place et forfaitisée, que le calcul de la pension de réversion soit aligné entre les différents régimes, que la proportionnalité d'acquisition des points de retraite de base selon le revenu professionnel entraînant la suppression du palier des 30 points pour les futurs retraités soit mise en œuvre. Elle souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement et les délais possibles d'étude et de mise en place de ces mesures fortement attendues par les professionnels et leurs organisations représentatives.

Réponse. - La proposition de loi dite « Chassaigne-Bello », adoptée à l'Assemblée nationale le 2 février 2017, a été examinée par le Sénat le 16 mai 2018 dans le cadre de la procédure prévue à l'article 44, alinéa 3, de la Constitution. Cette proposition de loi, qui a pour objet principal de revaloriser à hauteur de 85 % du salaire minimum de croissance (SMIC) net les pensions des chefs d'exploitation agricole ayant eu une carrière complète en cette qualité, va bien au-delà de la mesure à 75 % du SMIC net, laquelle a été mise en œuvre dans sa totalité en 2017. Le Gouvernement est sensible à la situation des agriculteurs retraités notamment des populations percevant les niveaux les plus faibles de retraites. Néanmoins, il ne pouvait être favorable à cette proposition de loi en l'état. C'est pour cette raison qu'ont été proposés trois amendements gouvernementaux. Le premier amendement consistait à reporter au 1er janvier 2020, soit après les débats qui vont s'engager sur la réforme systémique des retraites, l'entrée en vigueur de l'article 1er de ladite proposition de loi, par souci de cohérence et d'équité entre les assurés sociaux. Il apparaît souhaitable au Gouvernement de définir en premier lieu le nouveau cadre général du régime des retraites. De plus, et sans remettre en cause les équilibres essentiels du régime des non-salariés agricoles, il a semblé au Gouvernement qu'il était légitime de proposer deux améliorations au régime des retraites agricoles. Ainsi, le second amendement gouvernemental proposait d'accorder des points gratuits de retraite complémentaire obligatoire aux assurés justifiant du taux plein à l'âge légal ou avant l'âge légal, indépendamment de la condition de durée d'assurance nécessaire pour l'obtention du taux plein, tels ceux liquidant leur retraite au titre de l'inaptitude, du handicap ou de la pénibilité. Le troisième amendement gouvernemental consistait à revaloriser de 5 %, à compter du 1er janvier 2020, le montant du minimum de pension de retraite accordé aux collaborateurs d'exploitation, aux aides familiaux et aux anciens conjoints participant aux travaux. Par ailleurs, si la mesure de revalorisation des retraites agricoles avait dû être adoptée dans sa version initiale, elle se serait heurtée à un problème de financement, la proposition de création d'une taxe sur les transactions financières, dans le contexte concurrentiel actuel, ne pouvant être mise en œuvre unilatéralement. En tout état de cause, le Gouvernement est resté attentif à ce que cette mesure de revalorisation, telle que proposée par la proposition de loi et dont le coût est estimé à 350 M€, ne se fasse pas au détriment des actifs agricoles. Le Sénat a rejeté la proposition de loi ainsi amendée par le Gouvernement. S'agissant de la demi-part supplémentaire de quotient familial (QF) dont bénéficiaient les personnes veuves, le législateur a décidé, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2009, de recentrer cet avantage fiscal au bénéfice des seuls contribuables célibataires, divorcés, séparés ou veufs vivant seuls et qui ont supporté seuls à titre exclusif ou principal la charge d'un enfant pendant au moins cinq années. À défaut de respecter ces conditions, les personnes seules bénéficient d'une part de QF, ce qui correspond à l'objectif de neutralité entre les contribuables vivant seuls et ceux vivant en union. La loi de finances pour 2018 n'avait pas prévu d'aménager cette disposition fiscale. S'agissant des autres questions relatives au régime de retraite des nonsalariés agricoles, telles que le calcul de la retraite sur les 25 meilleures années, les modalités de calcul de la pension de réversion, le barème de la retraite proportionnelle ou la forfaitisation de la bonification pour les personnes ayant eu au moins trois enfants, ce sont des sujets qui ont vocation à s'inscrire dans le cadre du projet d'ensemble de réforme des régimes de retraite annoncé par le Président de la République. Cette réflexion globale sur l'avenir des régimes de retraite sera notamment l'occasion de définir, dans le cadre des modalités de mise en œuvre d'un système plus équitable, la place que l'on souhaite accorder aux dispositifs de solidarité dans la constitution des droits à retraite. À cet effet, M. Jean-Paul Delevoye qui a été nommé haut-commissaire à la réforme des retraites auprès de Mme Agnès Buzyn, ministre des solidarités et de la santé, a pour mission d'organiser la concertation avec les principaux acteurs du champ des retraites et de coordonner, au niveau interministériel, les travaux de préparation de la réforme des retraites. Il rendra compte de ses travaux au Premier ministre et à la ministre des solidarités et de la santé. Un projet de loi sera déposé au parlement en 2019.

Situation sociale au sein de l'office national des forêts

5321. – 31 mai 2018. – Mme Marie-Françoise Perol-Dumont attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur la situation sociale particulièrement tendue au sein de l'office national des forêts (ONF). Depuis la signature en 2016 du contrat d'objectifs et de performances entre l'ONF et l'État, les personnels dénoncent une forme de « privatisation » qui ne permettrait plus d'assurer une partie des missions de gestionnaire du domaine public forestier. À titre d'exemple, ils citent la diminution des recrutements de gardes-forestiers, uniquement compensée par l'embauche d'employés sous contrat privé, qui à la différence des premiers, ne peuvent pas verbaliser les contrevenants aux codes forestier et de l'environnement, notamment les auteurs de coupes de bois illicites. Les syndicats de l'ONF dénoncent également une baisse de moyens financiers, le versement compensateur de 140 millions d'euros prévu dans le contrat d'objectifs et de moyens et les récoltes de bois vendus en France ne permettant pas d'équilibrer un budget dont la dette est aujourd'hui estimée à 300 millions d'euros. Le travail de fond de l'ONF, largement reconnu par les usagers, les

professionnels de la filière bois ainsi que par les élus des collectivités propriétaires de forêts, est ainsi gravement mis en difficulté alors que les forestiers assurent des missions de service public de première importante : accueil et information du public, protection des écosystèmes, lutte contre les incendies, production de matériaux renouvelables tout en régénérant les forêts. Elle lui demande donc ce qu'il entend mettre en œuvre pour aider l'ONF face à ces difficultés. – Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de l'alimentation.

Réponse. - L'action de l'office national des forêts (ONF) est guidée par un contrat d'objectifs et de performance (COP) établi sur cinq ans fixant les axes de travail de l'office. Le COP a été signé par l'État, la fédération nationale des communes forestières et l'ONF pour la période 2016-2020. Ce contrat prévoit le maintien des financements de l'État, ce qui est exceptionnel dans le paysage des opérateurs qui sont tous soumis à des réductions de moyens. L'établissement dispose d'une autonomie dans la gestion de ses recrutements. Pour répondre aux enjeux du COP, ils sont orientés vers les profils répondant aux différents métiers, techniques opérationnels ou fonctions support, recherchés. L'ONF a connu un exercice 2017 difficile qui a conduit à la dégradation de sa situation financière et a accru l'endettement de l'office qui atteint 320 M€, pour un plafond de 400 M€. Cette dégradation est due à une activité en repli du fait d'un marché du bois moins dynamique qu'anticipé, tandis que les charges ne diminuent pas à due concurrence des produits. Pour prendre en compte la situation de l'ONF, à laquelle le ministère de l'agriculture et de l'alimentation est particulièrement attentif, des échanges interministériels ont eu lieu et ont conclu à une série de mesures visant à donner les moyens à l'ONF de poursuivre sa transformation jusqu'à l'échéance du COP actuel (2016-2020), améliorer le climat social et ne pas dégrader sa situation financière grâce à un soutien de l'État et une maîtrise de ses dépenses. Dans ce cadre, le ministère de l'agriculture et de l'alimentation prévoit d'augmenter la subvention pour charge de service public qui sera versée à l'ONF en 2018 par rapport à 2017.

ÉCONOMIE ET FINANCES

Mise en œuvre de l'impôt sur la fortune immobilière

3325. – 22 février 2018. – **M. Alain Joyandet** attire l'attention de **M. le ministre de l'action et des comptes publics** sur la mise en œuvre de l'impôt sur la fortune immobilière. En effet, l'article 14 A de la convention fiscale conclue entre la France et le Royaume d'Arabie saoudite prévoit que le fortune d'un résident de ce pays constituée de biens immobiliers situés en France ou, par assimilation, d'actions ou de parts de sociétés non cotées, dont les actifs sont composés pour plus de 50 % par des biens immobiliers, n'est pas soumise à l'impôt sur la fortune, à la condition que la valeur de celle-ci soit inférieure à la valeur de la fortune mobilière qu'il détient à la même date en France. Aussi, la question se pose de savoir si ce principe reste applicable dans le cadre de l'impôt sur la fortune immobilière mis en place par l'article 31 de la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Une autre question se pose, dans le cadre de ce nouvel impôt, celle de savoir si, dans l'hypothèse où le bien immobilier situé en France est inscrit à l'actif d'une société française soumise à l'impôt sur les sociétés, la détention d'un patrimoine financier d'une valeur supérieure à celle du patrimoine immobilier doit être propre à l'associé personne physique non résident ou peut être envisagée au niveau de la société propriétaire du bien immobilier français qui constitue son seul actif. – **Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.**

Réponse. – L'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) est supprimé et remplacé par l'impôt sur la fortune immobilière (IFI), institué par l'article 31 de la loi nº 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018. Tout particulier est désormais soumis à l'IFI si la valeur nette de son patrimoine immobilier, calculé au 1^{er} janvier, excède 1,3 million d'euros. Pour le calcul de ce patrimoine, sont pris en compte tous les biens et droits immobiliers situés en France, qu'ils soient détenus directement ou indirectement, ainsi que les parts ou actions de sociétés à hauteur de la fraction de leur valeur représentative de biens ou droits immobiliers sis en France. La convention fiscale franco-saoudienne du 18 février 1982, modifiée à plusieurs reprises, couvre l'impôt sur la fortune conformément au paragraphe 1 de l'article 2. Le paragraphe 2 du même article étend le champ d'application de la convention aux impôts de nature identique ou analogue qui s'y ajouteraient ou les remplaceraient et qui seraient établis après la date de sa signature. Tel est le cas de l'IFI, qui entre ainsi dans le champ de la convention. Conformément au paragraphe 1 de l'article 14 A de cette convention, tel qu'interprété par un échange de lettres des 16 juin et 31 octobre 1993, les biens immobiliers sis en France d'un résident d'Arabie Saoudite sont soumis à l'IFI lorsque leur valeur excède celle de ses actifs mobiliers dont la nature est précisée au Bulletin officiel des finances publiques référencé BOI-INT-CVB-SAU. Quand bien même ils n'entrent pas dans l'assiette de l'IFI, ces actifs doivent donc toujours être pris en considération afin d'apprécier si le montant de la

fortune immobilière sise en France dépasse la valeur globale des biens mobiliers. Pour l'application de cette règle, et ainsi que l'a précisé la Chambre commerciale de la Cour de cassation dans un arrêt n° 08-20936 du 19 janvier 2010, conformément au paragraphe 2 de ce même article 14 A, les actions, parts ou autres droits dans une société dont les actifs sont constitués, directement ou indirectement, pour plus de 50 % par des biens immobiliers situés en France ou par des droits portant sur de tels biens immobiliers non affectés par la société à sa propre activité industrielle, commerciale, agricole ou à l'exercice d'une activité indépendante, sont considérés comme des biens immobiliers situés en France. Par suite, lorsqu'un résident d'Arabie Saoudite possède des actions d'une société détenant directement ou indirectement un bien immobilier sis en France, il convient d'abord d'analyser la nature de ces titres selon les modalités susmentionnées. Lorsque ces actions sont considérées comme un bien immobilier pour l'application de l'article 14 A de la convention, il convient d'apprécier l'importance des actifs qualifiés d'immobiliers au regard des autres composantes mobilières de la fortune de ce résident d'Arabie saoudite, comme le requiert le paragraphe 1 du même article, afin de déterminer si les conditions d'assujettissement à l'IFI du patrimoine immobilier détenu en France sont remplies. Ainsi, le respect de la condition d'imposition posée à l'article 14 A de la convention susmentionnée s'apprécie à l'aune du patrimoine, immobilier comme mobilier, détenu par les personnes physiques résidentes d'Arabie saoudite.

Relèvement des seuils de contrôle légal des entreprises

4326. - 12 avril 2018. - Mme Annick Billon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les limites du projet d'augmentation des seuils obligatoires de contrôle légal des entreprises. Envisagée à l'issue d'une mission d'évaluation menée par l'inspection générale des impôts, cette préconisation s'inscrirait dans le projet de loi du plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (Pacte) qui ambitionne de donner aux entreprises les moyens d'innover, de se transformer, de grandir et de créer des emplois. Or, en se passant de l'expertise du commissaire aux comptes, les petites entreprises ne bénéficient plus de la garantie de la sincérité des comptes, argument essentiel pour asseoir les ambitions d'innovations, de transformation, de croissance auprès des organismes financiers et des acteurs publics, pour permettre ces mêmes ambitions voulues par le projet de loi. À défaut de créer des emplois, cette mesure en supprimerait même. Avec le relèvement des seuils, de nombreux commissaires aux comptes indépendants seront contraints de cesser leur activité puisque les grosses structures font appel majoritairement à des cabinets spécialisés. Impact majeur sur la profession qui trouvera écho auprès de la filière en raison de la suppression de débouchés. L'Italie, dont le tissu économique est comparable à la France, a récemment baissé les seuils d'audit à des niveaux proches des nôtres afin de réduire les risques menaçant les entreprises. Cette décision a également permis la diminution des fraudes et un meilleur recouvrement de l'impôt. Appliquée en Suède depuis 2010, l'augmentation des seuils est remise en question car elle a permis l'augmentation de la criminalité économique et fragilisé la croissance des petites entreprises. Aussi, avant d'opérer une évolution qui pourrait s'avérer contre-productive, elle demande au ministre de reconsidérer la question des seuils obligatoires de contrôle légal des entreprises et d'envisager de manière concertée avec la profession les aménagements acceptables et profitables aux ambitions du projet de loi « Pacte ».

Réponse. - Dans le cadre du plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises (PACTE), le Gouvernement souhaite alléger les obligations pesant sur les petites entreprises, afin de faciliter leur développement. Parmi les mesures envisagées à cet effet, le relèvement de certains seuils réglementaires et fiscaux constitue une orientation importante pour réduire les charges administratives qui leur sont applicables. Dans ce cadre, le Gouvernement envisage, en effet, de relever les seuils de certification légale des comptes par un commissaire aux comptes au niveau prévu par le droit européen, c'est-à-dire 8 M€ de chiffres d'affaires, 4 M€ de bilan et 50 salariés. Une analyse, conduite par l'inspection générale des finances, a en effet démontré que la pertinence de seuils d'audit légal plus faibles que ceux fixés par le droit européen n'est pas établie, tant du point de vue de la qualité des comptes des petites entreprises, que de leur accès au financement. Le rapport de l'inspection générale des finances démontre en outre que les coûts supportés par les petites entreprises françaises qui ne sont pas visées par l'obligation européenne de certification légale des comptes sont élevés (de l'ordre de 600 millions d'euros, soit en moyenne 5 511 € par an pour une entreprise située sous les seuils européens). Pour cette raison, il semble pertinent, au regard des enjeux financiers limités associés, de rendre facultative l'intervention d'un commissaire aux comptes dans les petites entreprises, alors que 75 % d'entre elles recourent en parallèle aux services d'un expert-comptable, qui concourt, d'ores et déjà, à la qualité comptable dans ces structures. Cette démarche est conforme à l'objectif fixé par le Premier ministre, dans la circulaire du 26 juillet 2017 relative à la maîtrise des flux réglementaires et de leur impact, d'identifier et d'éliminer les surtranspositions du droit européen dans notre droit national, alors qu'un nombre significatif d'États membres ont fixé des seuils identiques ou

supérieurs à ceux prévus par le droit européen. Elle est également pleinement cohérente avec les orientations du Gouvernement visant à établir un nouveau contrat avec les entreprises fondé la restauration de liens de confiance mutuelle entre l'État et les acteurs économiques, et ainsi, une diminution du poids des contrôles et une responsabilisation individuelle accrue, comme en témoigne la création d'un droit à l'erreur, prévu par le projet de loi pour un État au service d'une société de confiance. Le relèvement des seuils d'audit constitue un défi pour la profession de commissaires aux comptes, impliquant une évolution en profondeur de son activité. Afin d'étudier, de manière précise, les conséquences de cette réforme et d'envisager les mesures d'accompagnement nécessaires, l'appui d'une mission présidée par Patrick de Cambourg, président de l'Autorité des normes comptables, a été sollicitée sur l'avenir de la profession. Cette mission aura notamment pour objectif d'identifier des missions nouvelles, légales ou non, pouvant être confiées aux commissaires aux comptes ; de rechercher les moyens pour renforcer l'attractivité de cette profession et de permettre le maintien d'un maillage territorial suffisant de la profession dans les territoires ; de proposer des mesures d'aide aux professionnels les plus touchés par la réforme ; enfin, de formuler des propositions visant à favoriser le développement de l'expertise comptable et à enrichir ses missions d'appui et de conseil aux entreprises ne disposant pas d'un commissaire aux comptes. Les conclusions de cette mission permettront au Gouvernement d'adopter, d'ici à l'été 2018, un plan d'action visant à accompagner la mise en œuvre du relèvement des seuils d'audit.

Remise en cause de la présence postale dans les territoires

5305. – 31 mai 2018. – M. Martial Bourquin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les difficultés rencontrées par nos territoires quant au maintien de la présence postale. La loi nº 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'entreprise publique La Poste et aux activités postales a transformé La Poste en société anonyme en confirmant les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. Ces missions répondent à un impératif d'intérêt général afin d'assurer la cohésion sociale et territoriale. Or, est constaté année après année que le groupe « La Poste » se réorganise et réduit ses effectifs. Cela se traduit très concrètement dans les faits par la réduction importante des horaires d'ouverture des bureaux de poste ou leur fluctuation (et cela alors que les maires ne sont pas au courant). Ainsi, le département du Doubs a subi des réductions d'horaires drastiques mettant à mal le besoin de proximité et de qualité des services pour l'ensemble de nos citoyens alors même que les missions de La Poste sont intrinsèquement liées à ce besoin. C'est pourquoi il est régulièrement sollicité par les élus de ce département et par des citoyens qui s'inquiètent fortement pour leur bureau de poste et ce d'autant plus que dans le contrat d'entreprise 2018-2022 entre l'État et La Poste, contrat relatif aux missions de service publique confiées au groupe La Poste, le paragraphe intitulé « le contexte de la mission d'aménagement du territoire évolue » suscite les plus grandes craintes ; des craintes qu'il partage entièrement. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement sur cette réduction de la présence postale sur nos territoires. Il souhaiterait également que le Gouvernement s'engage fortement pour maintenir un service postal de qualité sur l'ensemble du territoire.

Réponse. - La loi du 2 juillet 1990 confie à La Poste quatre missions de service public et fixe les obligations de l'entreprise en matière de présence postale sur le territoire. La Poste doit ainsi maintenir au moins 17 000 points de contact et faire en sorte que, dans chaque département, 90 % de la population se trouve à moins de cinq kilomètres ou à moins de vingt minutes d'un point de contact postal. De plus, les communes de plus de 10 000 habitants doivent disposer d'au moins un point de contact par tranche de 20 000 habitants. Dans le département du Doubs, La Poste respecte ses obligations légales avec 94,4 % des habitants ayant accès à un point de contact à moins de cinq kilomètres ou vingt minutes de voiture et maintient un réseau de 155 points de contact. Toutefois, dans ce département, comme sur l'ensemble du territoire, La Poste est confrontée à la baisse régulière de l'activité de ses bureaux. Elle a, par conséquent, comme la loi l'y autorise, été amenée à engager la transformation de certains d'entre eux en d'autres formes de points de contact dans le cadre de partenariats publics ou privés, ou à revoir les horaires d'ouverture de ses bureaux. Pour la mise en œuvre de cette mission d'aménagement du territoire, le contrat d'entreprise entre l'État et La Poste pour 2018-2022 confirme les orientations du contrat de présence postale territoriale 2017-2019 signé par l'État, l'association des maires de France et des présidents d'intercommunalité et La Poste. Dans ce contrat de présence postale, l'État a veillé tout particulièrement à ce que les évolutions du statut des points de contact se déploient en tenant compte des besoins des usagers et dans le cadre d'une concertation préalable approfondie avec les élus, notamment dans les zones les plus fragiles. Ainsi, ce contrat prévoit-il que toute transformation d'un bureau de poste, situé dans une commune rurale (moins de 2 000 habitants), un quartier prioritaire de la politique de la ville, une commune ayant un seul bureau de poste ou une

commune nouvelle quelle que soit leur taille, ne peut intervenir sans l'accord préalable du maire sur la base d'un diagnostic partagé entre La Poste et la commune. Dans les autres zones, c'est-à-dire principalement les zones urbaines hors quartier prioritaire de la politique de la ville, La Poste doit fournir un dossier présentant l'offre globale de services postaux dans la commune et recueillir obligatoirement l'avis du maire; en cas d'avis défavorable, elle doit proposer un second projet. En ce qui concerne l'évolution des horaires d'ouverture des bureaux de poste, le contrat de présence postale a fixé des règles pour que les modifications d'amplitude horaire fassent l'objet d'un dialogue préalable avec le maire de la commune et qu'elles soient proportionnées à l'évolution de l'activité constatée, adaptées aux besoins des usagers et limitées à un seul changement pendant la durée du contrat. Par ailleurs, les fermetures estivales ont été encadrées de façon plus stricte en les limitant à trois semaines et prévoyant une notification au maire au moins deux mois avant leur mise en œuvre. L'État reste très attentif à la qualité du service postal dans tous les territoires et au respect des règles de dialogue avec les élus, telles que prévues dans le contrat de présence postale, préalablement à toute transformation de bureau de poste ou modification des horaires.

Fonctionnement du service public postal dans le département du Val-d'Oise

5412. – 7 juin 2018. – M. Arnaud Bazin attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les dysfonctionnements du service public postal dans le département du Val-d'Oise, tant dans sa partie rurale que dans sa partie urbaine. En effet, des fermetures temporaires de bureaux comme à Argenteuil ou Garges-les-Gonnesse, ou bien l'absence de boîte de relevage comme à Charmont posent des difficultés aux usagers et suscitent la légitime exaspération des élus locaux. Alors que La Poste évoque des réorganisations, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pérenniser un service postal accessible à tous.

Réponse. - La loi du 2 juillet 1990 confie à La Poste quatre missions de service public et fixe les obligations de l'entreprise en matière de présence postale sur le territoire. La Poste doit ainsi maintenir au moins 17 000 points de contact et faire en sorte que, dans chaque département, 90 % de la population se trouve à moins de cinq kilomètres ou à moins de vingt minutes d'un point de contact postal. De plus, les communes de plus de 10 000 habitants doivent disposer d'au moins un point de contact par tranche de 20 000 habitants. Dans le département du Val d'Oise, La Poste respecte ses obligations légales avec 99,7 % des habitants ayant accès à un point de contact à moins de cinq kilomètres ou vingt minutes de voiture. Elle assure la mise à disposition des services postaux dans 137 points de contact : 108 bureaux de poste, 21 agences postales communales et 8 relais poste commerçants. S'agissant des fermetures des bureaux de poste de Garges-lès-Gonesse et d'Argenteuil, elles sont dues à des causes très ponctuelles et provisoires. Le bureau Garges-lès-Gonesse Principal est fermé durant quatre mois pour d'importants travaux de rénovation. Il devrait rouvrir en octobre et dans l'attente, les usagers sont orientés vers les bureaux les plus proches de Dame Blanche et la Muette. La fermeture du bureau d'Argenteuil Orgemont est liée à des absences imprévues des agents. L'État est particulièrement attentif aux conditions d'ouverture des bureaux de poste qui constituent un élément essentiel de la qualité de l'accueil et de l'accessibilité aux services postaux. Dans le contrat d'entreprise entre l'État et La Poste qui définit les modalités d'exercice des missions de service public confiées à La Poste pour la période 2018-2022, l'État a rappelé à La Poste ses obligations en la matière dans le cadre de sa mission d'aménagement du territoire. Par ailleurs, conformément aux dispositions du contrat de présence postale territoriale 2017-2019, La Poste est tenue d'informer les maires et les usagers des modifications d'horaires, en respectant un délai d'au moins deux mois lorsque les fermetures sont prévisibles. La négociation du prochain contrat de présence postale, qui démarrera courant 2019 sous l'égide de l'Observatoire national de la présence postale, sera l'occasion pour les parties prenantes de réexaminer l'ensemble des questions liées à l'ouverture des bureaux de poste, mais aussi plus largement celles liées aux règles d'évolution de la présence postale sur les territoires.

Grève des postiers et maintien du service postal universel

5480. – 7 juin 2018. – **Mme Christine Lavarde** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conséquences de la grève d'agents de La Poste que subissent les Altoséquanais, et tout particulièrement les Boulonnais et les Neuilléens, depuis plus de neuf semaines. La loi n° 2010-123 du 9 février 2010 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom a confirmé les missions de service public confiées à l'entreprise. Ainsi, le contrat d'entreprise signé avec l'État pour la période 2018-2022 énonce dans son paragraphe 1.1.1 que : « [...] la loi a également confirmé le cadre d'exécution et l'offre du service universel postal qui comprend notamment une levée et une distribution six jours sur sept sur l'ensemble du territoire national [...] En outre, à l'instar de toute mission de service public, l'exécution du service universel est

menée conformément aux principes de continuité, d'adaptabilité, de recherche d'efficacité économique et sociale adéquate ou encore de qualité de service élevée. [...] ». Or, force est de constater que depuis le 26 mars 2018 La Poste a failli à son obligation de délivrance du courrier. La non-distribution du courrier ou alors de manière aléatoire au mieux une fois par semaine touche à la sauvegarde des biens et des personnes. Combien de sociétés qui n'ont pas un code postal en cedex ont été mises dans une situation difficile ? Combien de particuliers attendent encore des résultats médicaux ou des convocations à des examens ? Combien d'offres de prêt ne sont pas arrivées à leur destinataire ? Combien de particuliers sont privés de moyen de paiement ? Sollicitée quotidiennement par les élus et par les citoyens boulonnais qui dénoncent fermement ces préjudices, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce mouvement social mettant à mal le service public. Elle souhaite que le Gouvernement prenne ses responsabilités et s'engage fortement pour maintenir un service postal de qualité au service de la population et ce, même en période de grève.

Réponse. - La loi du 9 février 2010, qui a transformé La Poste en société anonyme, a également confirmé les quatre missions de service public confiées à l'entreprise : le service universel postal, le transport et la distribution de la presse, la contribution à l'aménagement du territoire et l'accessibilité bancaire. S'agissant de la mission de service universel postal, la loi a notamment confirmé une de ses caractéristiques essentielles : le fait qu'elle est constituée d'une levée et d'une distribution six jours sur sept sur l'ensemble du territoire national. En ce qui concerne la distribution du courrier dans le département des Hauts-de-Seine, celle-ci est perturbée en raison d'un mouvement de grève local initié en mars 2018, dont l'une des principales revendications porte sur le licenciement d'un représentant syndical de La Poste, validé récemment par la ministre du travail. Bien que minoritaire – moins de 10 % de facteurs grévistes dans les Hauts-de-Seine - ce mouvement social perturbe fortement la distribution du courrier à certains endroits. Dans ce contexte, tout en poursuivant le dialogue social avec les organisations syndicales, La Poste a mobilisé des postiers du siège, du département et des départements voisins, afin d'assurer le tri et la réalisation des tournées, ce qui a permis d'augmenter les volumes de courrier distribués. Ainsi, l'entreprise a mis en place une distribution deux fois par semaine à Boulogne-Billancourt : le dispositif sera prochainement étendu aux communes d'Asnières et de Neuilly-Sur-Seine. Par ailleurs, en complément à l'embauche de vingtdeux facteurs, La Poste a installé une cellule d'appels clients distincte au sein du service consommateurs afin de renseigner de manière plus précise tous les clients altoséquanais désireux d'obtenir des informations sur la distribution de leur quartier, ou d'un courrier en particulier. Toutefois, interrogée, La Poste assure que ce mouvement social n'affecte pas l'accueil des clients ni les opérations aux guichets dans les bureaux de poste, de même que le départ du courrier déposé dans les boîtes aux lettres, et la distribution des envois de colis assurée par le biais d'agences dédiées. L'État demeure très attentif au bon accomplissement par La Poste des missions de service public qui lui ont été confiées y compris à la continuité du service universel postal.

Régularisation des droits concernant l'attribution de la demi-part fiscale des veuves d'anciens combattants

5660. – 14 juin 2018. – Mme Françoise Laborde attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des armées sur les droits des veuves d'anciens combattants. Celles-ci, au nombre de 24 000, constituent la deuxième composante de la fédération nationale des combattants prisonniers de guerre et combattants d'Algérie, Tunisie, Maroc. Réunies en avril 2018, elles ont fait émerger des zones grises dans la mise en œuvre de leurs droits. Si elles apprécient leurs prérogatives reconnues par l'office national des anciens combattants et des victimes de guerre (ONACVG) et demandent que celles-ci soient maintenues (acquis sociaux, suivi des services départementaux, aides administratives et diligentées...), il apparaît que la demi-part fiscale supplémentaire qui leur revient de droit est restituée de manière différente en fonction de la date de décès de leur époux. La distinction faite sur ce critère est injustifiable et entraîne des conséquences financières discriminatoires qui ne peuvent plus continuer. Dans un État dont la devise comprend le mot égalité, cette différence de traitement doit être abolie. C'est pourquoi elle lui demande comment le Gouvernement compte régulariser cette situation discriminatoire s'agissant des veuves d'anciens combattants. – Question transmise à M. le ministre de l'économie et des finances.

Réponse. – En application du f de l'article 195 du code général des impôts, le quotient familial des personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans et titulaires de la carte du combattant ou d'une pension servie en vertu des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre est majoré d'une demi-part supplémentaire. Cette disposition est également applicable aux personnes âgées de plus de soixante-quatorze ans, veuves de personnes remplissant toutes les conditions requises, ce qui suppose que le défunt a bénéficié, au moins

au titre d'une année d'imposition, de la demi-part mentionnée ci-dessus. Il s'ensuit que les veuves des personnes titulaires de la carte du combattant n'ayant pas atteint l'âge de soixante-quatorze ans ne peuvent pas bénéficier de cette demi-part supplémentaire. En effet, le maintien de la demi-part au bénéfice de la personne veuve en cas de décès du titulaire de la carte d'ancien combattant après soixante-quatorze ans, permet d'éviter que la perte de cette demi-part, dont elle bénéficiait avant ce décès, puisse la pénaliser. Il n'est en revanche pas équitable d'accorder, par principe, un avantage spécifique aux veuves de plus de soixante-quatorze ans de personnes titulaires de la carte d'ancien combattant qui n'ont elles-mêmes jamais bénéficié de cette demi-part. Cet avantage constitue une exception au principe du quotient familial, puisqu'il ne correspond à aucune charge effective, ni charge de famille, ni charge liée à une invalidité. Dès lors, comme tout avantage fiscal, ce supplément de quotient familial ne peut être préservé que s'il garde un caractère exceptionnel, ce qui fait obstacle à une extension de son champ d'application.

Non-respect des engagements de General Electric vis-à-vis de la branche énergie d'Alstom

5759. – 21 juin 2018. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le non-respect des engagements de General Electric vis-à-vis de la branche énergie d'Alstom. Le 14 juin 2018, le président de General Electric a en effet informé le Gouvernement que sa société ne respecterait pas son engagement de créer 1 000 emplois en France d'ici à la fin de l'année 2018. C'est un manquement grave de la part de cette société, auquel l'État se doit de répondre en faisant respecter la législation française et notamment les mesures prévues par le décret n° 2014-479 du 14 mai 2014 relatif aux investissements étrangers soumis à autorisation préalable. Dans ce cadre, le 4 novembre 2014, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique avait finalement autorisé General Electric à racheter la branche énergie d'Alstom. Cette opération était conditionnée à l'engagement formel de l'acquéreur d'assurer la pérennité des activités sous peine de sanctions au titre de l'article R. 153-9 du code monétaire et financier. Parmi les engagements contractés par General Electric figurait celui de créer 1 000 emplois dans notre pays d'ici à la fin de l'année en cours. Outre le fait qu'on peut à nouveau s'interroger sur la pertinence de cette autorisation donnée en novembre 2014, la mise en œuvre des sanctions prévues est désormais incontournable. Elle lui demande de bien vouloir préciser de quelle manière le Gouvernement compte mettre en œuvre ces sanctions ; en effet, la puissance publique est en droit d'exiger des amendes à hauteur de 50 000 euros par emploi net qui n'a pas été créé, soit 34 millions d'euros en tout si la situation n'évolue pas d'ici à la fin 2018. Par ailleurs, il semble évident que nombre de multinationales - dont General Electric - n'ont pas pris au sérieux les mesures indiquées à l'article R. 153-9 du code monétaire et financier; alors même que l'on nous explique que la croissance est de retour, l'attitude de l'entreprise internationale indique qu'elle n'a pas fait d'efforts particuliers pour respecter ses engagements. Elle lui demande donc quelles mesures complémentaires le gouvernement français envisage pour renforcer ces sanctions et s'il compte intégrer dans ce renforcement une procédure d'annulation de l'acquisition.

Réponse. - Les activités historiques d'Alstom, pour le secteur de l'énergie, sont confrontées à une conjoncture très défavorable des marchés, alors même que la concurrence internationale, notamment chinoise, s'est fortement développée. Ceci a conduit à une nécessaire consolidation qui impacte, aussi bien les activités reprises d'Alstom, que leur repreneur. Le groupe General Electric a lancé, au niveau mondial, indépendamment des activités reprises d'Alstom, une profonde restructuration de ses activités énergie. Ces adaptations passent par des changements importants dans la gamme de produits, notamment à cause de la transition énergétique au niveau mondial, et sont indispensables pour maintenir la compétitivité de General Electric, face à ses concurrents et assurer la pérennité de cette activité. Les engagements pris par General Electric, en matière d'emploi notamment, n'ont pas pour objet d'interdire à l'entreprise de restructurer ses opérations lorsqu'elle l'estime nécessaire. En revanche ces restructurations doivent être compensées par la création d'emplois nouveaux dans des secteurs jugés prometteurs par l'entreprise. General Electric a ainsi développé en France des activités nouvelles liées au numérique et aux énergies marines renouvelables. Les engagements pris par General Electric s'étendent jusqu'à la fin de l'année 2018 et leur respect devra s'apprécier formellement à cette échéance. Comme Mme Marie-Noëlle Lienemann le rappelle, le président-directeur général du groupe, John Flannery, a d'ores et déjà informé le ministre de l'économie et des finances, Bruno Le Maire, lors de leur rencontre du 14 juin dernier, que General Electric n'atteindrait pas son objectif de création de 1 000 emplois. Le ministre a demandé à John Flannery que le groupe prenne, désormais, toutes les dispositions nécessaires pour s'y conformer au mieux. Il a également demandé que des perspectives claires soient données pour les années à venir, à chacun des sites industriels de General Electric en

France, qui permettent d'assurer la pérennité de l'activité, et des emplois associés. Le ministre de l'économie et des finances et le président de General Electric, ont convenu d'une nouvelle rencontre à l'automne, afin d'examiner les propositions de General Electric.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement des sciences économiques et sociales en tronc commun en classe de seconde

3610. – 8 mars 2018. – Mme Cécile Cukierman attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des sciences économiques et sociales (SES). En effet, le projet de réforme du baccalauréat et du lycée soulève de fortes inquiétudes, quant à la future formation des élèves en SES. Cette discipline, très appréciée des élèves, a démontré sa réussite. La série économique et sociale (ES) a d'ailleurs participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux, qui bénéficient de débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Les SES devraient être un élément constitutif de la culture commune en étant proposées à chaque lycéen. Avec cette réforme, il paraît opportun de leur donner toute la place qu'elles méritent dès la classe de seconde. Les sciences économiques et sociales devraient être intégrées au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique, pour un horaire de trois heures par semaine, incluant des dédoublements définis nationalement. Face à cette demande, elle lui demande les mesures qu'il entend prendre pour permettre un enseignement adéquat des SES pour les classes de secondes générales et technologiques.

Place des sciences économiques et sociales dans la réforme du lycée

3670. – 8 mars 2018. – Mme Brigitte Micouleau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place réservée à l'enseignement des sciences économiques et sociales dans le projet de réforme du baccalauréat et du lycée. L'introduction au lycée, il y a plus de 50 ans, de l'enseignement des sciences économiques et sociales a contribué à l'enrichissement de la formation intellectuelle des élèves fréquentant ces établissements. L'actualité nous rappelle quotidiennement la nécessité pour chacun de disposer d'outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques afin de mieux comprendre le monde qui nous entoure et les grandes questions de société qui s'imposent à tout citoyen. La série « ES », qui accueille aujourd'hui un tiers des bacheliers généraux, illustre bien l'intérêt porté à cette discipline par les lycéens. Elle peut, en outre, se féliciter d'accueillir des élèves aux profils variés qui affichent un bon taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Absentes du programme en collège, les sciences économiques et sociales devraient, semble-t-il, faire l'objet d'une place suffisante et réservée en lycée, notamment en classe de seconde. Aussi, dans le cadre de la réforme du baccalauréat et du lycée, elle lui demande si les sciences économiques et sociales seront ou pas intégrées au tronc commun d'enseignements de la classe de seconde générale et technologique et si oui, à raison de combien d'heures hebdomadaires.

Réforme du lycée

3687. – 8 mars 2018. – M. Olivier Paccaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réforme du lycée. Récemment, les conclusions du rapport Mathiot, qui propose de rompre avec la logique des filières, marginalisent l'enseignement de sciences économiques et sociales. Alors que l'économie mondiale a connu récemment une des plus graves crises financières de son histoire, il est dangereux d'envisager que les élèves des lycées ne puissent maîtriser les connaissances de base produites par cette discipline. Une telle disposition les éloignerait encore davantage de la réalité professionnelle, tout comme des relations sociales dans l'entreprise. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte garantir aux lycéens l'accès à une culture économique et sociale de haut niveau leur permettant ainsi de développer leur esprit critique.

Sciences économiques et sociales et réforme du baccalauréat

3720. – 8 mars 2018. – M. Jean-Marie Bockel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de réforme du baccalauréat et du lycée et, plus particulièrement, sur l'enseignement des sciences économiques et sociales (SES). En effet, il y a plus de cinquante ans, les SES étaient introduites au lycée, permettant l'entrée d'une « troisième culture », aux côtés des humanités et des sciences, contribuant ainsi à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. Chaque jour, l'actualité nous rappelle la nécessité pour chacun de disposer des outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques afin de pouvoir mieux saisir les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines que sont,

entre autres exemples, l'avenir de la croissance, la mobilité sociale, les dynamiques de l'emploi, la persistance des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes, les effets contrastés de la mondialisation ou les défis de la construction européenne. Cette discipline, très appréciée des élèves, a démontré sa réussite. La série économique et sociale (ES), dont elle est la discipline pivot, a indéniablement participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux, qui présentent un recrutement social particulièrement varié et bénéficient de débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Les SES devraient être un élément constitutif de la culture commune en étant proposées à chaque lycéen. Absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il apparaît nécessaire de leur donner une place suffisante en classe de seconde. Pour ces raisons, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique, pour un horaire de trois heures par semaine, les SES.

Place des sciences économiques et sociales dans les enseignements du lycée

3740. – 15 mars 2018. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place des sciences économiques et sociales dans les enseignements du lycée. Dans le cadre de la réforme du baccalauréat et du lycée, il semble essentiel d'accorder une véritable place aux sciences économiques et sociales. En effet, introduites au lycée il y a plus de 50 ans, elles permettent aux lycéens l'accès à une « troisième culture » aux côtés des humanités et des sciences, contribuant ainsi à l'enrichissement de leur formation intellectuelle et citoyenne. Discipline qui a démontré sa réussite, elle est un pivot de l'enseignement dispensé au lycée et participe à sa démocratisation en accueillant un tiers des bacheliers généraux et en présentant un recrutement social particulièrement varié. Elle bénéficie, en outre, de débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Il lui demande donc de bien vouloir accorder une véritable place à l'enseignement des sciences économiques et sociales dans la réforme du lycée, en les intégrant au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique, pour un horaire de trois heures hebdomadaires, incluant des dédoublements définis nationalement.

Réforme du baccalauréat

3767. - 15 mars 2018. - Mme Nathalie Delattre interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de réforme du baccalauréat pour 2021, présenté le 14 février 2018. Outre la réforme de l'examen final, ce projet remodèle les enseignements dispensés au lycée en supprimant les séries L, ES et S au profit d'un tronc commun avec un choix de trois spécialités par élève. Malgré la volonté du Gouvernement de faire disparaître « les hiérarchies artificielles entre filières », les sciences économiques et sociales (SES) sont toujours exclues des enseignements obligatoires contrairement aux disciplines littéraires et scientifiques. Plébiscitées par 85 % des élèves de seconde dans leur choix d'enseignement d'exploration, les SES constituent pourtant une enseignement généraliste et pluridisciplinaire essentiel à la compréhension de la société, de l'entreprise, de la vie citoyenne et de l'actualité. En les intégrant au tronc commun dès la seconde, les SES permettraient aux lycéens d'acquérir des outils méthodologiques clés pour le développement d'un esprit d'analyse tels que la lecture statistique, l'étude de cas ou encore l'enquête socio-économique. De plus, il apparaît que l'éducation physique et sportive (EPS) ne sera enseignée que deux heures par semaine alors que le plan développement EPS préconisait de l'élargir à trois heures, reparties sur deux séances hebdomadaires, aux fins de lutter contre la sédentarisation et l'obésité. Le plan développement EPS proposait aussi de donner la possibilité d'approfondir ces activités sportives en dehors des enseignements obligatoires. Ainsi, dans ce contexte de réaménagement des rythmes scolaires, elle lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en place afin de valoriser les enseignements de SES et d'EPS auprès de tous les lycéens, de la seconde à la terminale.

Enseignement des sciences économiques et sociales au lycée

3812. – 15 mars 2018. – M. Jean-Claude Tissot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place de l'enseignement des sciences économiques et sociales (SES) dans le cadre de la réforme du baccalauréat et du lycée à venir. Il y a plus de cinquante ans, les sciences économiques et sociales étaient introduites au lycée, permettant l'entrée d'une « troisième culture », aux côtés des humanités et des sciences, contribuant ainsi à l'enrichissement de la formation intellectuelle et civique des lycéens. Chaque jour, l'actualité rappelle la nécessité pour chacun de disposer des outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques, afin de pouvoir mieux saisir les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines que sont, entre autres exemples, l'avenir de la croissance, la mobilité sociale, les dynamiques de l'emploi, la persistance des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes, les effets contrastés de la mondialisation ou

les défis de la construction européenne. Cette discipline, très appréciée des élèves, a démontré sa réussite. La série ES, dont elle est la discipline pivot, a indéniablement participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux, qui présentent un recrutement social particulièrement varié et bénéficient de débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Les SES devraient être un élément constitutif de la culture commune et, à ce titre, être intégrées au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique. Comme elles sont absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il apparaît nécessaire de leur donner une place suffisante dès la classe de seconde, soit trois heures hebdomadaires, incluant des dédoublements définis nationalement. Aussi, il lui demande comment il envisage d'améliorer la place de l'enseignement des sciences économiques et sociales au lycée.

Place de l'enseignement des sciences économiques et sociales dans la réforme du lycée

3820. - 15 mars 2018. - M. Jérôme Bascher attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place réservée à l'enseignement des sciences économiques et sociales dans le projet de réforme du baccalauréat et du lycée. Méconnue par une grande partie des Français, l'économie est pourtant une thématique prégnante de notre contemporanéité. L'enseignement des sciences économiques et sociales, introduit au lycée il y a plus de cinquante ans, fournit un premier bagage de connaissances en économie et contribue à l'enrichissement intellectuel des élèves. Cet enseignement permet en outre une meilleure compréhension des grandes questions démocratiques contemporaines que sont, entre autres exemples, l'avenir de la croissance, la mobilité sociale, la persistance des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes, les effets de la mondialisation ou les défis de la construction européenne. La série « ES », au-delà d'offrir des débouchés diversifiés, accueille aujourd'hui un tiers des bacheliers généraux, ce qui illustre le vif intérêt que lui portent les lycéens. Elle peut également se féliciter d'accueillir des élèves aux profils variés qui affichent un bon taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Les sciences économiques et sociales étant absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il semblerait nécessaire de leur accorder une place suffisante en classe de seconde, afin que celles-ci participent à la création d'une culture commune. Aussi, dans le cadre de la réforme du baccalauréat et du lycée, il lui demande si le Gouvernement envisage d'intégrer les sciences économiques et sociales au tronc commun d'enseignements de la classe de seconde générale et technologique.

Enseignement des sciences économiques et sociales dans le cadre de la réforme du baccalauréat

3831. - 15 mars 2018. - M. Éric Bocquet interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement des sciences économiques et sociales dans le cadre de la réforme du baccalauréat. Le 14 février 2018, il a présenté la réforme liée à la nouvelle formule du baccalauréat qui sera effective à compter de 2021. Il est ainsi mis fin aux trois filières du bac général (Littéraire, Économique et Sociale, Scientifique), instaurées en 1995. Les élèves suivront un tronc commun et choisiront trois spécialités en classe de première, ramenées à deux en classe de terminale. Dans ce cadre, il peut être regretté que les sciences économiques et sociales ne deviennent qu'une spécialité, alors même que celles-ci représentaient la « colonne vertébrale » du feu bac ES. Plus que jamais au regard du monde dans lequel nous vivons, les sciences économiques et sociales, qui associent plusieurs sciences sociales au premier rang desquelles l'économie, la sociologie et les sciences politiques, est une discipline qui permet à la fois de former intellectuellement les générations futures et de leur faire appréhender les enjeux de société. Il est ainsi particulièrement dommageable que ces sciences soient sorties du socle de culture commune pour ne devenir qu'une discipline de spécialité alors même qu'il existe un accord assez large pour dire que la culture économique et sociale devrait être enseignée à tous les lycéens. D'ailleurs, nombreux sont les observateurs qui déplorent régulièrement le manque de « culture économique » de nos concitoyens, notamment les plus jeunes d'entre eux. Il y ainsi de réelles et légitimes inquiétudes quant à la formation des élèves en sciences économiques et sociales quand, chaque jour, l'actualité nous rappelle la nécessité pour chacun de disposer des outils d'analyse proposés par ces disciplines. En cela, il lui est demandé s'il envisage, dans le cadre de la concertation technique et avant la rentrée scolaire, d'intégrer les sciences économiques et sociales au tronc commun.

Avenir de l'enseignement des sciences économiques et sociales au lycée

3886. – 22 mars 2018. – M. Pierre Ouzoulias interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'avenir de l'enseignement des sciences économiques et sociales (SES) au lycée. Depuis cinquante ans, cette discipline a contribué efficacement, de l'avis général, à enrichir la formation intellectuelle et citoyenne des lycéennes et des lycéens. La série ES accueille aujourd'hui un tiers des bacheliers généraux et bénéficie de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Il partage les inquiétudes des enseignants à propos de plusieurs propositions du rapport

de mission relatives à l'enseignement des SES au lycée. Si ces dernières étaient reprises dans le cadre de la réforme des études du lycée, il est à craindre que la spécificité de ces disciplines ne soit plus suffisamment reconnue dans l'organisation modulaire des deux années finales de ce cycle. Il aimerait recevoir de sa part l'assurance que les SES demeureront une discipline majeure et reconnue des enseignements délivrés au lycée.

Enseignement des sciences économiques et sociales et réforme du baccalauréat

3899. – 22 mars 2018. – M. Philippe Bas appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de réforme du baccalauréat et du lycée, et en particulier sur l'enseignement des sciences économiques et sociales (SES). Certains enseignants en sciences économiques et sociales lui ont fait part de leurs inquiétudes concernant la future formation des élèves en SES. Cette matière, très appréciée des élèves, a démontré sa réussite. La série économique et sociale (ES), dont elle est la discipline pivot, a participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux, qui présentent un recrutement social particulièrement varié et bénéficient de débouchés diversifiés dans l'enseignement supérieur. Les SES devraient être un élément constitutif de la culture commune en étant proposées à chaque lycéen. Absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il apparaît nécessaire de leur donner une place suffisante en classe de seconde. Pour ces raisons, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique, pour un horaire de trois heures par semaine, les SES.

Réforme du lycée et du baccalauréat et formation des élèves en sciences économiques et sociales

3903. - 22 mars 2018. - M. Christophe Priou attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de réforme du baccalauréat et du lycée. En effet, cette réforme suscite de fortes inquiétudes quant à la future formation des élèves en sciences économiques et sociales (SES). Il y a plus de 50 ans, les sciences économiques et sociales étaient introduites au lycée, permettant l'entrée d'une « troisième culture », aux côtés des humanités et des sciences, contribuant ainsi à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. Chaque jour, l'actualité nous rappelle la nécessité pour chacun de disposer des outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques afin de pouvoir mieux saisir les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines que sont, entre autres, l'avenir de la croissance, la mobilité sociale, les dynamiques de l'emploi, les effets contrastés de la mondialisation ou les défis de la construction européenne. Cette discipline a démontré sa réussite. La série ES, dont elle est la discipline pivot, a indéniablement participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux, qui présentent un recrutement social particulièrement varié et bénéficient de débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Les SES sont constitutives de la culture commune des lycéens. Absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il apparaît nécessaire de leur donner une place suffisante en classe de seconde. Pour ces raisons, il lui demande si le Gouvernement entend intégrer les sciences économiques et sociales au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique, pour un horaire de trois heures par semaine, incluant des dédoublements définis au niveau national.

Réforme du baccalauréat et du lycée et avenir de la filière SES

3942. – 22 mars 2018. – Mme Marie-Pierre Monier appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la suppression de la filière sciences économiques et sociales (SES) prévue dans le cadre de la réforme du baccalauréat et du lycée. Le projet de réforme qu'il a annoncé le 14 février 2018, qui est prévu pour s'appliquer en 2021, soulève de nombreuses inquiétudes de la part du monde enseignant quant à la future formation des élèves en SES et à la marginalisation future de cette discipline. Introduite au lycée il y a plus de 50 ans, cette discipline a en effet promu une « troisième culture » aux côtés des humanités et des sciences, contribuant à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. Elle permet à l'élève de disposer des outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques afin de pouvoir mieux saisir les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines, comme la mobilité sociale, les dynamiques de l'emploi, la persistance des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes, les effets de la mondialisation ou les défis de la construction européenne. L'enseignement des SES a aussi participé à la démocratisation du lycée, en accueillant un tiers des bacheliers généraux qui bénéficient par la suite de débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Comme le prévoit le projet de réforme, avec la suppression des séries actuelles du baccalauréat général, les sciences économiques et sociales occuperaient une place marginale en classe de seconde, ne figureraient même pas dans le tronc commun du cycle terminal et seraient simplement proposées parmi le

choix des « spécialités ». Aussi, elle lui demande de lui indiquer les dispositions qu'il entend mettre en œuvre afin de pérenniser l'enseignement des SES au lycée et d'apporter des réponses aux inquiétudes exprimées par les enseignants de cette discipline.

Enseignement des sciences économiques et sociales dans les lycées

3953. – 22 mars 2018. – M. Marc-Philippe Daubresse attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de réforme du baccalauréat et du lycée qui suscite beaucoup d'inquiétudes chez nos concitoyens. Une des inquiétudes montantes, et notamment de la part du corps professoral, concerne le sort qui sera réservé à l'enseignement des sciences économiques et sociales dites SES. Alors que l'enseignement au lycée fait la part belle aux sciences dites dures et aux humanités, l'introduction de ces cours de SES a permis d'offrir de nouvelles clés aux élèves afin de décoder le monde qui les entoure, monde toujours plus régi par des stratégies économiques et politiques. Ces outils qui leur sont donnés au travers de l'enseignement des SES sont primordiaux pour analyser au mieux l'actualité toujours plus intense qui s'offre à eux. L'introduction des SES dans les classes de seconde a eu un effet bénéfique, notamment sur la filière économique et sociale (ES), qui accueille un tiers des lycéens et présente de très bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Les SES ne sont présentes ni au collège, ni au sein des enseignements obligatoires en première et terminale, la seule possibilité étant de les étudier en classe de seconde. Il lui demande donc quelles sont les intentions du Gouvernement à propos de l'enseignement des SES et s'il compte développer cet enseignement en classe de seconde, en l'intégrant au tronc commun et peut-être en débloquant plus d'heures d'enseignement pour cette matière.

Enseignement des sciences économiques et sociales

3981. – 22 mars 2018. – M. Jean-Yves Roux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le devenir de l'enseignement des sciences économiques et sociales. Les sciences économiques et sociales sont enseignées depuis cinquante ans, aux côtés des sciences et des humanités. Elles participent pleinement de la culture générale ainsi que de la grille de lecture du monde transmise à des lycéens qui apprécient cet enseignement. Aussi lui demande-t-il s'il envisage de réintégrer les sciences économiques et sociales au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique avec un horaire accru.

Place des sciences économiques et sociales en seconde générale

4047. - 29 mars 2018. - Mme Christine Prunaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le projet de réforme du baccalauréat et du lycée et précisément sur les inquiétudes des professeurs de sciences économiques et sociales, quant à la future formation de leurs élèves. Il y a plus de cinquante ans, les sciences économiques et sociales étaient introduites au lycée, permettant l'entrée d'une « troisième culture », aux côtés des humanités et des sciences, contribuant ainsi à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. Chaque jour, l'actualité nous rappelle la nécessité pour chacun de disposer des outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques afin de pouvoir mieux saisir les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines que sont, entre autres exemples, l'avenir de la croissance, la mobilité sociale, les dynamiques de l'emploi, la persistance des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes, les effets contrastés de la mondialisation ou les défis de la construction européenne. Cette discipline, très appréciée des élèves, a démontré sa réussite. La série économique et sociale, dont elle est la discipline pivot, a indéniablement participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux, qui présentent un recrutement social particulièrement varié et bénéficient de débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Les SES devraient être un élément constitutif de la culture commune en étant proposées à chaque lycéen. Absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il apparaît nécessaire de leur donner une place suffisante en classe de seconde. Il est également important de maintenir le lien entre les deux disciplines, sciences économiques et sciences sociales, afin de proposer aux élèves un enseignement pluridisciplinaire et pertinent, une formation de culture générale, pluraliste, à visée citoyenne. C'est pourquoi elle lui demande s'il est possible d'intégrer au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique, trois heures par semaine de sciences économiques et sociales, incluant des dédoublements définis nationalement.

Enseignement des sciences économiques et sociales au lycée

4054. – 29 mars 2018. – **Mme Valérie Létard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement au lycée des sciences économiques et sociales (SES) dans le cadre du projet de réforme du baccalauréat. En effet, il y a plus de cinquante ans, les SES étaient introduites au lycée, permettant l'entrée d'une

« troisième culture », aux côtés des humanités et des sciences, contribuant ainsi à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. Chaque jour, l'actualité nous rappelle la nécessité pour chacun de disposer des outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques afin de pouvoir mieux saisir les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines que sont, entre autres exemples, l'avenir de la croissance, la mobilité sociale, les dynamiques de l'emploi, la persistance des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes, les effets contrastés de la mondialisation ou les défis de la construction européenne. Cette discipline, très appréciée des élèves, a démontré sa réussite. La série économique et sociale (ES), dont elle est la discipline pivot, a indéniablement participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux, qui présentent un recrutement social particulièrement varié et bénéficient de débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Les SES devraient être un élément constitutif de la culture commune en étant proposées à chaque lycéen. Absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il apparaît nécessaire de leur donner une place suffisante en classe de seconde. Aussi, souhaite-elle savoir si le Gouvernement envisage d'intégrer au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique, pour un horaire hebdomadaire de trois heures, les sciences économiques et sociales.

Place de l'enseignement des sciences économiques et sociales dans la réforme du baccalauréat et du lycée

4149. - 29 mars 2018. - M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place de l'enseignement des sciences économiques et sociales (SES) dans le cadre de la réforme du baccalauréat et du lycée à venir. En effet, il y a plus de cinquante ans, les SES étaient introduites au lycée, permettant l'entrée d'une « troisième culture », aux côtés des humanités et des sciences, contribuant ainsi à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. Chaque jour, l'actualité nous rappelle la nécessité pour chacun de disposer des outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques afin de pouvoir mieux saisir les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines que sont, entre autres exemples, l'avenir de la croissance, la mobilité sociale, les dynamiques de l'emploi, la persistance des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes, les effets contrastés de la mondialisation ou les défis de la construction européenne. Cette discipline, très appréciée des élèves, a démontré sa réussite. La série économique et sociale (ES), dont elle est la discipline pivot, a indéniablement participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux, qui présentent un recrutement social particulièrement varié et bénéficient de débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Les SES devraient être un élément constitutif de la culture commune en étant proposées à chaque lycéen. Absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il apparaît nécessaire de leur donner une place suffisante en classe de seconde. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le devenir des sciences économiques et sociales au sein de l'enseignement secondaire et notamment sur leur potentielle intégration au tronc commun en classe de seconde

Avenir de la formation en sciences économiques et sociales

4154. – 29 mars 2018. – M. Jean Bizet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'intérêt et la place des sciences économiques et sociales au lycée dans le contexte du projet de réforme du baccalauréat. Cette discipline introduite depuis plus de cinquante ans a permis aux lycéens d'élargir leur connaissance et leur culture générale afin de mieux comprendre l'actualité quotidienne. Elle permet de développer leur esprit d'analyse et leur sens critique sur les événements nationaux et internationaux et les questions de notre société. Si les sciences économiques et sociales ne font pas partie des matières obligatoires en première et terminale, elles doivent en revanche être proposées en classe de seconde avec un nombre d'heures suffisant pour que cette discipline puisse apporter aux lycéens une base de connaissances en économie qui leur sera utile pour la poursuite d'un enseignement supérieur mais également dans leur vie professionnelle en entreprise. Il serait regrettable que cette matière soit marginalisée et ne soit plus inscrite au programme de classe de seconde en tant que sujet obligatoire. Il lui demande quelle place l'éducation nationale entend donner à l'enseignement des sciences économiques et sociales pour autant qu'elle ait la volonté de maintenir cette discipline permettant aux élèves de mieux appréhender les sujets de société mais aussi de les préparer à leur vie professionnelle.

Enseignement des sciences économiques et sociales au lycée

4298. – 5 avril 2018. – M. Jean-François Husson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place des sciences économiques et sociales dans l'enseignement dispensé au lycée, et notamment sur l'intérêt de l'intégrer dans un tronc commun des classes de seconde générale et technologique. Les premiers contours du projet de réforme du baccalauréat ont été dessinés mais ses caractéristiques exactes ne seront dévoilées

qu'ultérieurement. Certaines propositions soulèvent néanmoins des inquiétudes, notamment quant à la future formation des élèves en sciences économiques et sociales. Il y a plus de cinquante ans, les sciences économiques et sociales étaient introduites au lycée, permettant l'entrée d'une « troisième culture », aux côtés des lettres et des sciences, contribuant ainsi à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. Les outils d'analyse que sont l'économie, la sociologie et les sciences politiques permettent de mieux saisir les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines que sont, entre autres, l'avenir de la croissance, la mobilité sociale, les dynamiques de l'emploi, la persistance des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes, les effets contrastés de la mondialisation ou les défis de la construction européenne. Cette discipline a démontré sa réussite. La série économique et sociale participe à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux. Ces derniers présentent un recrutement social varié et bénéficient de débouchés diversifiés. Il serait ainsi judicieux d'envisager les sciences économiques et sociales comme un élément constitutif de la culture commune en étant proposées à chaque lycéen. Absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il apparaît nécessaire de leur donner une place suffisante en classe de seconde. Aussi, il lui demande si le Gouvernement peut apporter des précisions quant à la place qu'occupera cette matière dans la réforme du baccalauréat et du lycée actuellement élaborée et si celle-ci peut faire l'objet d'un enseignement obligatoire pour tous les élèves de seconde.

Études des sciences économiques et sociales

4384. – 12 avril 2018. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la formation des lycéens aux sciences économiques et sociales dès la seconde. En effet, si une filière spécialisée abordant ces matières existe à partir de la première, elles n'appartiennent donc pas au tronc commun de tous les lycéens. Or cette discipline propose des outils d'analyse tout autant que des connaissances fondamentales dans le monde qui est le nôtre aujourd'hui. Il serait donc intéressant d'y consacrer une partie du programme de seconde. Aussi, il lui demande s'il serait favorable à une telle évolution.

Enseignement des sciences économiques et sociales au lycée

4538. - 19 avril 2018. - M. Didier Marie attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la place réservée aux sciences économiques et sociales dans l'enseignement dispensé au lycée, au regard des propositions qui ont été faites dans le cadre du projet de réforme du baccalauréat et du lycée. Ce dernier prévoit en effet la suppression des filières au lycée et la création d'un tronc commun dont les sciences économiques et sociales sont exclues. La réforme ferait donc des sciences économiques et sociales des enseignements de spécialité que les élèves ne pourraient en outre choisir de suivre qu'à partir de la classe de première, alors même qu'un grand nombre d'entre eux choisit cette matière comme enseignement d'exploration dès la seconde. Introduites il y a plus de cinquante ans au lycée, les sciences économiques et sociales ont permis l'apparition d'une « troisième culture », entre les lettres et les sciences. Elles ont ainsi contribué à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens, tant il est clair que les outils d'analyse que sont l'économie, la sociologie et les sciences politiques sont utiles pour saisir les enjeux de notre société, qu'il s'agisse de la persistance des inégalités, des effets contrastés de la mondialisation ou encore des défis de la construction européenne. Très appréciée des élèves, cette discipline a démontré sa réussite. La série économique et sociale a indéniablement participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux, qui représentent un recrutement social varié et ont ainsi bénéficié de débouchés diversifiés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Pour l'ensemble de ces raisons, il semble essentiel que les sciences économiques et sociales demeurent un élément constitutif de la culture commune, en continuant à être proposées à chaque lycéen et ce dès la classe de seconde. Absente du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il apparaît nécessaire de leur donner une place suffisante en classe de seconde. Il lui demande donc s'il envisage dans le cadre de la réforme du baccalauréat et du lycée d'intégrer les sciences économiques et sociales au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique, afin de faire bénéficier l'ensemble des élèves de cet enseignement particulièrement formateur.

Réforme du baccalauréat et place des sciences économiques et sociales

4767. – 3 mai 2018. – Mme Nelly Tocqueville attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale au sujet de la réforme du baccalauréat et du lycée et notamment sur la place des sciences économiques et sociales dans le projet à venir. Il y a 50 ans, les sciences économiques et sociales étaient introduites au lycée, permettant l'entrée d'une « troisième culture », aux côtés des humanités et des sciences, contribuant à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens, en leur permettant également de cultiver leur esprit critique et d'ouverture.

Chaque jour, l'actualité nous rappelle la nécessité, pour chacun, de disposer des outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques afin de mieux appréhender l'environnement dans lequel nous évoluons, de mieux saisir les enjeux du monde qui nous entoure. Les grandes questions démocratiques contemporaines, l'avenir de la croissance, la mobilité sociale, les dynamiques d'emploi, l'analyse des inégalités, les effets contrastés de la mondialisation ou les défis de la construction sont autant d'exemples de sujets traités plus profondément par cette discipline. Aujourd'hui, la série ES, dont les sciences économiques et sociales sont le pivot, a participé à la démocratisation du lycée en permettant à près d'un tiers des élèves de s'y intéresser et de s'y épanouir, en dehors des filières traditionnelles littéraires et scientifiques. Cette filière permet un recrutement social particulièrement varié et bénéficie de débouchés diversifiés et de bon taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Actuellement, les sciences économiques et sociales sont absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, ce qui n'est pas satisfaisant pour favoriser l'orientation des jeunes et éviter les choix par défaut. Un minimum de trois heures hebdomadaires pour les secondes générales serait particulièrement intéressant. Elle attire donc son attention pour lui signifier l'importance de cette matière et l'interroger pour savoir si la réforme à venir permettra d'intégrer les sciences économiques et sociales au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique.

Projet de réforme du baccalauréat et enseignement des sciences économiques et sociales

4792. – 3 mai 2018. – Mme Laurence Rossignol attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale concernant le projet de réforme du baccalauréat et du lycée, et en particulier sur l'enseignement des sciences économiques et sociales (SES). Méconnue par une grande partie de la population, l'économie est pourtant une thématique prégnante de nos sociétés contemporaines. L'enseignement des sciences économiques et sociales, présent au lycée depuis plus de cinquante ans, est un premier apport de connaissances en économie et participe à l'enrichissement intellectuel des élèves. L'enseignement des sciences économiques et sociales contribue en outre à une meilleure compréhension des grandes questions démocratiques contemporaines, comme, les effets de la mondialisation ou les défis de la construction européenne, la mobilité sociale, la persistance des inégalités, notamment entre les femmes et les hommes. Actuellement, la série « ES » offre des débouchés diversifiés et reçoit un tiers des bacheliers généraux, ce qui atteste du grand intérêt que portent les lycéens à cette section. Absentes du collège et des enseignements obligatoires en première et terminale, il apparaît nécessaire de donner une place suffisante en classe de seconde aux sciences économiques et sociales, afin que celles-ci participent à la création d'une culture commune. Pour ces raisons, elle lui demande si dans le cadre de la réforme du baccalauréat et du lycée, le Gouvernement prévoit d'inclure les sciences économiques et sociales au tronc commun des enseignements de la classe de seconde générale et technologique.

Enseignement des sciences économiques et sociales en classe de seconde

5349. – 31 mai 2018. – Mme Mireille Jouve interroge M. le ministre de l'éducation nationale sur l'opportunité d'intégrer au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique un enseignement hebdomadaire accru des sciences économiques et sociales. Elle rappelle le bien-fondé de l'introduction, il y a plus d'un demi-siècle, de cette discipline au lycée. Celle-ci contribue depuis lors à favoriser par les élèves la maîtrise de leur environnement économique et social sur lequel reposent les enjeux de multiples questions démocratiques contemporaines majeures. L'enseignement des sciences économiques et sociales n'étant obligatoire qu'en classe de seconde, elle lui demande si une hausse du volume hebdomadaire des heures dispensées dans cette discipline pourrait y être envisagée.

Enseignement des sciences économiques et sociales

5365. – 31 mai 2018. – M. Patrick Chaize appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le devenir de l'enseignement des sciences économiques et sociales (SES), dans le cadre du projet de réforme du baccalauréat. Il y a plus de 50 ans, cette matière était introduite au lycée, permettant l'entrée d'une « troisième culture », aux côtés des humanités et des sciences, contribuant ainsi à l'enrichissement de la formation intellectuelle et citoyenne des lycéens. Chaque jour, l'actualité rappelle la nécessité pour chacun de disposer des outils d'analyse proposés par l'économie, la sociologie et les sciences politiques, afin de pouvoir mieux saisir les enjeux des grandes questions démocratiques contemporaines. Très appréciée des élèves, cette discipline a démontré sa réussite. La série « Économique et sociale » (ES), dont elle est la discipline pivot, a indéniablement participé à la démocratisation du lycée en accueillant un tiers des bacheliers généraux, qui présentent un recrutement social particulièrement varié et bénéficient de débouchés et de bons taux de réussite dans l'enseignement supérieur. Les

SES devraient être un élément constitutif de la culture commune en étant proposées à chaque lycéen. Absentes du collège et des enseignements obligatoires en classe de première et de terminale, il apparaît nécessaire de leur donner une place suffisante en classe de seconde. Aussi, il lui demande s'il envisage d'intégrer l'enseignement des sciences économiques et sociales au tronc commun de la classe de seconde générale et technologique, selon des horaires suffisants pour faire accéder les élèves à une culture générale, les amener à poser les termes de débats sociétaux auxquels l'actualité les confronte régulièrement, leur permettre de comprendre les mécanismes économiques sousjacents et les démarches des sciences sociales.

Réponse. - La réforme du baccalauréat et du lycée général et technologique va contribuer à consolider la culture économique des lycéens français. Un certain nombre de mesures concourent à cet objectif : en classe de seconde générale et technologique, un enseignement de sciences économiques et sociales est introduit dans le tronc commun des enseignements à raison d'une heure trente par semaine. Cette mesure constitue une avancée par rapport à la situation actuelle puisque les sciences économiques et sociales, jusqu'alors choisies uniquement comme enseignement d'exploration optionnel, deviennent désormais obligatoires et partie constitutive de la culture commune de tous les lycéens ; en classes de première et de terminale, l'objectif est de préparer les élèves à ce qui les fera réussir dans l'enseignement supérieur. Cela se traduit par des parcours plus progressifs sans les enfermer dans l'enseignement supérieur. Dans ce cadre, les sciences économiques et sociales peuvent être choisies par les élèves en tant qu'enseignement de spécialité de quatre heures en classe de première et de six heures en classe de terminale. L'organisation nouvelle des enseignements dans le cycle terminal doit permettre des choix diversifiés complétant cet enseignement. L'association rendue possible des sciences économiques et sociales avec des disciplines scientifiques telles que les mathématiques ou des disciplines littéraires permet ainsi une diversification des parcours selon le projet de l'élève grâce au choix de trois enseignements de spécialité en classe de première et de deux enseignements de ce type en classe de terminale. À titre d'exemple, les sciences économiques et sociales peuvent s'articuler avec l'enseignement de spécialité « histoire-géographie, géopolitique et sciences politiques » auquel pourront participer les professeurs de sciences économiques et sociales pour la partie sciences politiques. De plus, une option de « Droit et grands enjeux du monde contemporain » (DGEMC) de trois heures peut être choisie en classe de terminale ce qui permet d'élargir l'éventail des possibilités des élèves en matière de poursuites d'études supérieures. Ces modifications dans la structure des enseignements s'accompagnent d'une rénovation des contenus de programme, pour laquelle le Conseil supérieur des programmes a remis ses premières préconisations au début du mois de mai 2018. Compte tenu des évolutions décrites ci-dessus, les sciences économiques et sociales ont toute leur place dans la nouvelle organisation du baccalauréat et du lycée général et technologique.

EUROPE ET AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Voies de recours en matière de bourses scolaires pour les enfants scolarisées dans les écoles françaises à l'étranger

3978. – 22 mars 2018. – M. Jean-Yves Leconte attire l'attention de M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères sur la situation de nombreuses familles françaises résidant à l'étranger qui déposent des dossiers de bourse pour couvrir les frais de scolarité de leurs enfants dans les écoles du réseau des établissements membres du réseau de l'Agence pour l'enseignement français à l'étranger (AEFE). En effet, ces familles ne sont pas correctement informées des voies de recours des décisions prises par l'Agence si celles-ci ne répondent pas à leurs attentes. De ce fait, il lui demande pourquoi l'AEFE n'indique-t-elle pas systématiquement la voie de recours possible par un dépôt d'un recours en seconde commission nationale des bourses, à l'automne, à la suite de la notification d'une décision de refus ou d'attribution d'une bourse partielle par la première commission nationale au mois de juin ou juillet. De même, il lui demande pourquoi l'AEFE n'indique-t-elle pas systématiquement la possibilité et les délais possibles pour un recours gracieux auprès du directeur de l'AEFE à la suite de la notification d'un refus ou d'une quotité partielle par la seconde commission nationale au mois de décembre.

Réponse. – Conformément aux instructions spécifiques fixant le cadre réglementaire du dispositif de l'aide à la scolarité, les notifications des décisions prises par l'AEFE après avis de la commission nationale des bourses scolaires (CNB) indiquent qu'en cas d'ajournement après tenue de la 1ère CNB, les familles concernées sont invitées dans les plus brefs délais à prendre contact avec les services consulaires afin d'étudier avec eux les conditions qui permettraient un réexamen de leur dossier lors des travaux du second conseil consulaire (CCB2) et qu'en cas de rejet prononcé par la 2nde CNB, la décision peut être contestée en exerçant, dans un délai de deux mois, soit un recours gracieux auprès du directeur de l'AEFE, soit un recours contentieux devant le Tribunal

administratif de Paris. Qui plus est, la brochure explicative destinée aux familles, publiée sur le site de l'Agence et disponible sur tous les sites des consulats, comporte un encadré sur les décisions qui précisent les différentes étapes de recours possibles. Les notifications écrites adressées par les présidents des CCB comportent une mention finale sur l'ouverture de demande de révision en second CCB en cas d'ajournement et de rejet ou en recours gracieux ou contentieux devant le Tribunal administratif à l'issue du CCB2. L'AEFE estime que les familles ne peuvent arguer d'un manque d'information dans la mesure où les notifications écrites qui leur sont communiquées sont claires et que les postes consulaires ne manquent jamais de rappeler les voies de révision ou de recours qui leur sont ouvertes. La systématisation de cette mention y compris sur le courrier de notification attribuant une bourse ne s'impose pas dès lors que l'on considère qu'il s'agit d'un accord à la demande présentée.

Aide au développement

4785. – 3 mai 2018. – M. Roland Courteau expose à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères qu'en matière d'aide au développement, la France progresse, mais reste encore bien loin de la promesse historique de réserver 0,7 % de son revenu national brut à la solidarité internationale. En 2017, la France y a consacré 9,22 milliards soit 0,43 % de la richesse nationale, contre 0,38 % en 2016. Toutefois, il lui fait remarquer, d'une part, que la moitié de l'aide bilatérale est constituée de prêts et non de dons et d'autre part que, seulement un cinquième de l'aide a été destinée aux pays les plus pauvres. Il lui indique, par ailleurs, que le Danemark, le Luxembourg, la Norvège, la Suède et le Royaume-Uni ont atteint ou dépassé la barre historique de 0,7 %. Dès lors, il lui demande de bien vouloir faire connaître s'il est dans les intentions du Gouvernement d'améliorer le montant et la nature des aides au développement, notamment en faveur des pays les plus pauvres.

Réponse. - Le Président de la République s'est engagé sur un objectif d'aide publique au développement (APD) représentant 0,55 % du RNB en 2022. Cet engagement a été confirmé lors du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement du 8 février 2018, présidé par le Premier ministre, qui a fixé les étapes intermédiaires de la trajectoire d'aide publique au développement. Afin de parvenir au taux de 0,55 % d'ici 2022, le Gouvernement envisage une augmentation graduelle de l'APD: 0,44 % en 2018; 0,44 % en 2019; 0,47 % en 2020 ; 0,51 % en 2021 ; puis 0,55 % en 2022. Selon les données préliminaires du Comité d'aide au développement de l'OCDE, l'aide publique au développement de la France en 2017 s'est élevée à 10,1 milliards d'euros, soit 0,43 % du RNB, ce qui place la France en bonne position pour réaliser l'objectif de croissance de l'APD. Il s'agit d'un niveau historiquement inégalé, l'APD française n'ayant jamais dépassé en euros courants un volume de 10 milliards d'euros. En 2016 (dernière année connue), l'APD bilatérale nette française se caractérisait par 70 % de dons, pour 27 % de prêts et 3 % d'allègement de dette. Cette hiérarchie se retrouve dans l'APD bilatérale brute, composée de 53 % de dons, 45 % de prêts et 3 % d'allègement de dette. En 2018, cette distinction entre APD nette et APD brute disparaîtra du fait de la réforme de comptabilisation des prêts au Comité d'aide au développement de l'OCDE, qui fera diminuer temporairement le montant des prêts comptabilisables en APD. L'objectif du Gouvernement n'est pas seulement quantitatif mais également qualitatif. La France doit veiller à ce que l'aide se concentre vers la mise en œuvre des objectifs de développements durables dans les pays qui en ont le plus besoin, en particulier en Afrique. La répartition géographique de l'aide française a subi une déformation vers les pays à revenus intermédiaires au cours de la dernière décennie, du fait de la stagnation des ressources sous forme de subvention. Le CICID du 8 février 2018 a ainsi décidé d'une augmentation sans précédent du volume de subventions, avec un milliard supplémentaire d'autorisations d'engagement en don-projet pour l'AFD dès 2019. Cette hausse massive de la ressource en subvention profitera avant tout aux 19 pays prioritaires de la politique française de coopération internationale et de développement, qui sont tous des PMA (18 pays africains ainsi que Haïti), dans le respect des cibles de concentration du CICID. Ainsi, le montant alloué aux PMA (22 % de l'APD en 2016) devrait retrouver une trajectoire ascendante. Tous les efforts sont donc mis en œuvre et toutes les compétences mobilisées pour établir une trajectoire d'APD viable de hausse de l'aide publique au développement et répondre ainsi aux fortes attentes à l'égard de la France comme partenaire du développement.

Aide publique au développement

5051. – 24 mai 2018. – **M. Yvon Collin** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur la nécessité de franchir une nouvelle étape dans la politique française d'aide au développement et de solidarité internationale, comme cela a été souligné par le président de la République à la suite de son intervention à l'assemblée générale des Nations unies en septembre 2017, puis lors du discours de Ouagadougou le 28 novembre 2017. En effet, le président de la République avait précisé les cinq priorités du Gouvernement :

l'éducation, la stabilité et la lutte contre les fragilités, le climat et l'environnement, l'égalité entre les femmes et les hommes, le renforcement des systèmes de santé. Il avait également appelé à la mobilisation, au-delà des acteurs traditionnels du développement, d'un large spectre d'acteurs publics comme privés. Le comité interministériel de la coopération internationale et du développement (CICID) du 8 février 2018 a confirmé ces engagements ainsi que l'objectif d'une aide publique au développement de 0,55 % du revenu national brut d'ici à 2022. Afin que la France soit au rendez-vous du changement climatique, de la réduction des inégalités et de la lutte contre l'extrême pauvreté, il semble nécessaire que le Parlement soit rapidement saisi d'un projet de loi d'orientation et de programmation, le dernier datant de 2014. En conséquence, il lui demande quand le Gouvernement envisage de déposer un texte sur l'aide publique au développement et la solidarité internationale.

Réponse. - Le Président de la République s'est engagé sur un objectif d'aide publique au développement (APD) représentant 0,55 % du RNB en 2022. Cet engagement a été confirmé lors du Comité interministériel de la coopération internationale et du développement du 8 février 2018, présidé par le Premier ministre, qui a fixé les étapes intermédiaires de la trajectoire d'aide publique au développement. Afin de parvenir au taux de 0,55 % d'ici 2022, le gouvernement envisage une augmentation graduelle de l'APD: 0,44 % en 2018; 0,44 % en 2019; 0,47 % en 2020; 0,51 % en 2021; puis 0,55 % en 2022. Le CICID propose également une réforme en profondeur de la manière dont est mise en œuvre l'aide publique au développement, afin de la rendre plus efficace, plus transparente et mieux pilotée et évaluée. Dans la conduite de cette transformation, une implication renforcée de la représentation nationale et des acteurs non étatiques est nécessaire pour améliorer l'appropriation de la politique de coopération et de solidarité internationale. Le Premier ministre a donc souhaité confier au député Hervé Berville une mission sur la modernisation de la politique partenariale de développement et de solidarité internationale de la France. Les recommandations qu'il formulera pourront servir de base à une réflexion sur la forme d'une éventuelle nouvelle loi d'orientation et de programmation relative à la politique de développement et de solidarité internationale, dans les délais prévus par la LOP-DSI actuellement en vigueur. La loi du 7 juillet 2014 avait vocation à rester valide pour une période de cinq ans, à l'issue de laquelle elle serait révisée, c'est-à-dire en 2019.

Invitation des conseillers consulaires aux cérémonies d'hommage

5564. – 14 juin 2018. – Mme Jacky Deromedi expose à M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères que les conseillers consulaires demandent à être invités et, si possible, associés aux cérémonies d'hommage aux victimes du terrorisme et à nos soldats décédés au combat. Plusieurs ont exprimé leurs regrets et leur légitime frustration d'avoir été négligés voire oubliés dans de telles manifestions où ils ont cependant toute leur place puisqu'il s'agit d'élus du suffrage universel et qu'ils représentent légitimement les communautés françaises à l'étranger. Elle lui demande s'il est exact que le Département entend ne donner aucune instruction dans ce domaine. Plusieurs réponses ministérielles expliquent que les chefs de poste sont attentifs aux élus et leur manifestent la considération à laquelle ils ont droit. Cependant, laisser la décision pour ce type de manifestations d'intérêt national à l'échelon local conduit à une différence de traitement entre élus selon les circonscriptions, en fonction des options particulières de l'administration dans chaque circonscription diplomatique et consulaire. Elle lui demande, en conséquence, s'il entend remédier à ce traitement inéquitable d'élus du suffrage universel, alors que lors de l'adoption de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, le Gouvernement avait assuré que cette loi allait promouvoir le rôle de ces élus et faciliter l'exercice de leur mandat.

Réponse. – Le Département rappelle régulièrement aux chefs de poste (lors des stages de préparation au départ en poste, lors des journées des ambassadeurs ou des consuls généraux, ou par instructions écrites) les prérogatives et les bonnes pratiques à l'égard des conseillers consulaires, élus du suffrage universel direct. Il leur a signalé, à plusieurs reprises, depuis l'adoption de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, les prérogatives prévues par les textes et notamment attiré leur attention sur les articles 26, 27, 28 et 38 du décret d'application de la loi précitée. L'article 26 prévoit notamment que les conseillers sont invités ès-qualité, sur proposition du chef de poste, dès lors qu'il s'agit d'un évènement où est présente la communauté française. Les cérémonie en hommage aux victimes du terrorisme et aux soldats décédés au combat font partie de ces cérémonies qui concernent pleinement la communauté française et en conséquence ses représentants élus du suffrage universel direct. Dans l'ensemble du réseau, ces bonnes pratiques sont globalement bien observées. L'administration, qui reste donc vigilante à l'application de ce principe, souhaite néanmoins que les chefs de poste diplomatiques et consulaires restent maîtres de l'initiative des invitations, et

qu'ils puissent en apprécier la pertinence en fonction de leur appréciation de la réalité locale. Le Département ne manquera pas de rappeler régulièrement à l'avenir aux chefs de poste les instructions et les bonnes pratiques précitées.

Utilisation du vote électronique pour les Français établis hors de France lors des futures échéances électorales

5668. – 14 juin 2018. – **M. Jean-Pierre Bansard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Europe et des affaires étrangères** sur l'utilisation du vote électronique aux prochaines élections à l'étranger, qu'elles soient consulaires en 2020 ou législatives en 2022. Alors que cette modalité de scrutin dématérialisé avait été utilisée pour les élections législatives de 2012 et les élections consulaires de 2014, elle a été suspendue par le décret n° 2017-306 du 10 mars 2017 relatif à l'élection de députés par les Français établis hors de France pour les élections législatives de 2017 par crainte de cyberattaques. Au-delà de cette question de sécurité, l'ergonomie, le support technique censé assister les électeurs dans leur démarche, ainsi que la compatibilité logicielle de la plateforme de vote des solutions précédentes n'avaient pas donné entière satisfaction. Pour les élections consulaires de 2020, il est prévu contractuellement que la solution actuelle soit maintenue. Il s'interroge donc sur l'avancée, le contenu du cahier des charges et le calendrier prévisionnel de l'appel d'offres pour la solution informatique qui servira pour les élections législatives de 2022. Le vote électronique ne devant être admis que s'il est sûr et fiable, et la commission de Venise préconisant une confirmation du vote par l'électeur ainsi que la possibilité de le corriger si nécessaire, il souhaite également s'assurer que le vote électronique des prochaines années sera bien compatible avec les standards européens en matière électorale.

Réponse. – Le ministère de l'Europe et des affaires étrangères est engagé depuis 2016 contractuellement avec le prestataire Scytl, société reconnue en matière de vote électronique. Le marché en cours arrivera à échéance en 2020. La solution de vote par internet de la société Scytl sera donc mis en œuvre pour les élections consulaires de 2020. Pour les scrutins suivants, un nouveau marché sera ouvert à l'été 2020. Afin de préparer ce futur marché, une cellule de pilotage « vote électronique » est en cours de constitution au sein de la direction des Français à l'étranger et de l'administration consulaire et de la direction des systèmes d'information du ministère de l'Europe et des affaires étrangères. Elle devrait être opérationnelle à partir de septembre 2018. Elle sera notamment chargée de la rédaction du cahier des charges du futur marché dont le lancement de l'appel d'offres est prévu en 2019. Le futur cahier des charges prendra en compte les recommandations de la Commission européenne pour la démocratie par le droit (commission de Venise) et les principes régissant toute élection démocratique : secret du vote, sincérité du scrutin, accessibilité au suffrage, en lien avec la CNIL et l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information/ANSSI. Il sera par ailleurs rédigé à l'aune des expériences acquises en matière de vote électronique.

INTÉRIEUR

Indemnisation chômage des agents des communes

383. - 13 juillet 2017. - M. Jacques-Bernard Magner attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les problèmes posés aux petites communes par l'indemnisation chômage de leurs agents, titulaires ou non. Les collectivités ont trois options pour gérer le risque chômage de leurs agents : l'auto-assurance, la convention de gestion avec Pôle emploi et l'adhésion au régime d'assurance chômage. En général, les collectivités adhèrent à l'assurance chômage pour leurs agents non titulaires recrutés en contrats à durée déterminée (CDD). Le problème se pose essentiellement pour les agents titulaires. Il peut, ainsi, lui citer le cas d'une communauté de communes du département du Puy-de-Dôme qui doit prendre en charge l'allocation de retour à l'emploi de deux agents titulaires ayant démissionné de leurs fonctions pour réorienter leur carrière professionnelle dans le secteur privé mais ayant délibérément refusé la position administrative de disponibilité pour convenance personnelle qui leur aurait permis de réaliser leur projet professionnel tout en conservant leur statut. Pour l'un de ces agents, la communauté de communes a maintenant une « double peine » - payer l'agent embauché pour son remplacement et payer l'allocation de retour à l'emploi de cet agent – ce qui représente un coût énorme pour cette petite collectivité. Dans les deux cas, se pose la question de la prise en charge financière du risque d'opportunisme que génère le dispositif actuellement en place, même s'il ne concerne qu'un nombre limité de collectivités. À ce jour, pour les collectivités, la seule solution permettant de se prémunir contre les risques financiers issus de ces situations serait une adhésion à l'assurance chômage pour l'ensemble de leurs agents, ce qui augmenterait considérablement leur masse salariale. La

réglementation en la matière, pour les agents titulaires de la fonction publique territoriale, devrait être plus adaptée, en particulier en permettant de refuser les demandes non légitimes de démission d'agents souhaitant réaliser un projet professionnel, et il lui demande si elle a l'intention de prendre des mesures allant dans ce sens.

- Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.

Réponse. - En application de l'article L. 5424-1 du code du travail, les agents des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, ont droit à une allocation d'assurance chômage dans les mêmes conditions que les salariés du secteur privé. L'article L. 5422-1 du même code précise que l'agent doit avoir été « involontairement privé d'emploi ». Il en résulte que les agents démissionnaires ne peuvent prétendre aux allocations de chômage, sauf en raison d'un motif légitime. À la suite d'une démission qui n'avait pas donné lieu à une ouverture de droits à indemnisation, l'allocation d'aide au retour à l'emploi peut, toutefois, être attribuée à un demandeur d'emploi sous certaines conditions. En application de l'article 4 e) du règlement général annexé à la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage, le fait d'avoir travaillé 65 jours ou 455 heures au moins à la suite d'une démission neutralise les effets de ce départ volontaire et permet une ouverture de droits à l'indemnisation du chômage à condition que la perte de ce dernier emploi soit bien involontaire. Dans l'hypothèse où l'intéressé a travaillé auprès de plusieurs employeurs au cours de la période de référence prise en compte pour l'ouverture des droits à indemnisation du chômage, il convient d'appliquer les règles de coordination prévues aux articles R. 5424-2 et R. 5424-3 du code du travail. En vertu du critère de l'activité prépondérante, la prise en charge de l'indemnisation incombe alors à l'employeur auprès duquel l'intéressé a travaillé le plus longuement au cours de la période de référence prise en compte pour l'ouverture des droits. Il résulte des dispositions précitées qu'un employeur public en auto-assurance peut se trouver, le cas échéant, débiteur de l'allocation d'aide au retour à l'emploi d'un de ses anciens agents démissionnaires. Cette obligation reste toutefois limitée dans le temps, l'article 3 §1er du règlement général annexé à la convention chômage du 14 avril 2017 fixant la période de référence prise en compte pour l'ouverture des droits à 28 mois pour les allocataires de moins de 53 ans et à 36 mois pour les salariés privés d'emploi de 53 ans et plus. Enfin, l'application de ces règles peut, dans certains cas, se révéler favorable aux employeurs publics dans l'hypothèse où un ancien agent public a effectué, sur la période de référence, une période d'activité plus longue dans le secteur privé. En outre, si les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs doivent assumer la charge de l'allocation d'assurance pour leurs agents titulaires, l'article L. 5424-2 du code du travail leur offre la possibilité d'adhérer au régime d'assurance chômage pour leurs agents contractuels.

Entretien des bouches à incendie

1010. - 10 août 2017. - M. Hervé Maurey attire l'attention de M. le ministre de la cohésion des territoires sur les difficultés rencontrées par les communes pour assurer leur compétence de défense extérieure contre l'incendie. L'article L. 2213-32 du code général des collectivités territoriales dispose que la défense extérieure contre l'incendie est placée sous l'autorité du maire. À ce titre, les maires doivent veiller à ce que les points d'eau pour l'alimentation des services d'incendie soient disponibles et fonctionnent. En cas de dysfonctionnements, la responsabilité de la commune peut être engagée comme l'a affirmé le Conseil d'État (CE, 13 février 1980, Dumy) et rappelé plus récemment la Cour administrative d'appel de Lyon (CAA Lyon, 3 janv. 2013, req. n° 12LY00082). Dans les faits, la maintenance des bouches à incendie était généralement assurée dans de nombreuses communes par le service départemental d'incendie et de secours. Or, ces derniers se désengagent progressivement de cette mission contraignant les communes à devoir assumer désormais cette prérogative, alors même qu'elles n'ont ni les ressources humaines, ni le matériel adéquat. Au-delà des efforts d'organisation requis pour ces communes ou pour les syndicats de communes, les coûts induits par la maintenance des bouches à incendie sont lourds à assumer, particulièrement dans un contexte de diminution de leurs ressources appelé à perdurer comme l'attestent les récentes déclarations du Premier ministre. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour accompagner les communes qui se voient désormais contraintes d'assurer l'entretien des bouches à incendie. - Question transmise à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur.

Entretien des bouches à incendie

2820. – 18 janvier 2018. – M. Hervé Maurey rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question nº 01010 posée le 10/08/2017 sous le titre : "Entretien des bouches à incendie", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - Au titre du pouvoir de police, le maire doit notamment s'assurer de la suffisance des moyens de lutte contre l'incendie et de l'entretien des bouches à incendie. Conformément aux dispositions de l'article L. 2212-2 (5°) du code général des collectivités territoriales (CGCT), « la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sureté, la sécurité et la salubrité publique ». Elle doit prendre « le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies (...) ». Cette obligation recouvre en particulier celle de veiller à la disponibilité et au fonctionnement des points d'eau pour l'alimentation des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'entretien des bouches à incendie. Une jurisprudence de la cour administrative d'appel de Lyon est venue rappeler qu'en cas de dysfonctionnement des points d'eau pour l'alimentation des services d'incendie et de secours, la responsabilité de la commune est susceptible d'être engagée (cour administrative d'appel de Lyon, 3 janvier 2013, req. nº 12LY00082). Elle reprend ici une position déjà affirmée par le Conseil d'État (Conseil d'État, 13 février 1980, Dumy). Les communes sont donc responsables de la disponibilité et du bon fonctionnement des bornes incendies sur leur territoire. Le manquement à cette obligation est de nature à engager la responsabilité de la commune. Il appartient aux services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) d'intervenir dans la détermination des besoins hydrauliques et dans la vérification du bon fonctionnement des hydrants, prévu par le règlement d'instruction et de manœuvre. L'attribution de cette mission de police au maire d'entretien des bouches à incendie ne s'analyse pas comme un transfert, une extension ou une création de compétence au profit des communes au sens de l'article 72-2 de la Constitution. De surcroît, la charge qui en résulte n'est pas de nature à remettre en cause le principe de la libre administration des collectivités territoriales, défini au troisième alinéa de l'article 72 de la Constitution. Cette mesure ne fait par conséquent pas l'objet d'une compensation ni d'une indemnisation en droit.

Pouvoirs de police du maire en Alsace-Moselle

1076. – 24 août 2017. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur le fait qu'en Alsace-Moselle, le droit local permet au maire de prendre des arrêtés réglementaires (limitation de vitesse, stationnement, obligation de balayage des trottoirs...). Il lui demande si le maire intervient alors comme dans le reste de la France, en tant qu'autorité municipale ou s'il intervient en tant qu'autorité de police accomplissant une fonction d'État. Par ailleurs, les sanctions pénales (contraventions...) ne peuvent ensuite être appliquées que si un formalisme a été respecté. Il lui demande, tout d'abord, si en Alsace-Moselle, un arrêté de police du maire est applicable même s'il n'a pas été transmis au contrôle de légalité. Par ailleurs, une ordonnance ministérielle allemande du 19 décembre 1887 dispose que le maire est tenu d'adresser au tribunal d'instance ainsi qu'au procureur de la République, une copie de son arrêté et un certificat attestant qu'il a été publié. Or ces obligations spécifiques à l'Alsace-Moselle sont rarement respectées. Dans ce cas, il lui demande si d'éventuels contrevenants peuvent exciper du vice de forme pour que l'amende et les autres sanctions ne soient pas exécutoires. Enfin, il lui demande si l'ordonnance allemande susvisée s'applique également aux arrêtés de limitation de vitesse pris par le préfet ou le président du département (sur autoroute ou sur une route nationale ou départementale)

Pouvoirs de police du maire en Alsace-Moselle

3693. – 8 mars 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01076 posée le 24/08/2017 sous le titre : "Pouvoirs de police du maire en Alsace-Moselle", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les articles L. 2542-1 à L. 2542-13 du code général des collectivités territoriales (CGCT) encadrent le régime spécifique de police locale en Alsace-Moselle. La jurisprudence du Conseil d'État a également permis de préciser certains aspects de ce régime. Ainsi, dans l'arrêt Pétronelli du 2 avril 1954, la haute juridiction a estimé que le maire de Strasbourg agissait comme autorité de police municipale au nom de la commune. Cette solution a ensuite été confirmée dans un second arrêt en 1957 (Conseil d'État, 15 juillet 1957, Ville de Strasbourg). Par ailleurs, selon l'article L. 2541-23 du CGCT, les actes des communes d'Alsace-Moselle qui étaient exécutoires de plein droit au 3 mars 1982 – telles que les décisions règlementaires prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police – le demeurent. Toutefois, même si la non transmission au titre du contrôle de légalité ne fait pas, dans ce cas particulier, obstacle au caractère exécutoire de l'acte, elle reste une obligation en Alsace-Moselle, comme sur l'ensemble du territoire, en application de l'article L. 2131-1 du CGCT (Conseil d'État, 28 juillet 1989, Ville de Metz). L'article L. 2131-2 du CGCT exclut cependant de cette obligation les décisions

prises par le maire relatives à la circulation et au stationnement. Enfin, l'ordonnance ministérielle du 19 décembre 1887 impose une formalité supplémentaire aux arrêtés de police municipaux sous la forme d'une transmission au tribunal d'instance et au procureur de la République compétents. Cette disposition peut permettre de contester l'opposabilité d'un arrêté n'ayant pas satisfait à cette exigence particulière de publicité. Dans un jugement du 12 février 2009, le juge de proximité de Strasbourg s'est ainsi fondé sur l'ordonnance de 1887 précitée pour déclarer non avenue une ordonnance pénale prise sur la base d'un arrêté préfectoral qui n'avait pas fait l'objet d'une transmission aux procureurs de la République de Colmar et Mulhouse.

Transparence à l'égard des collectivités

1416. - 28 septembre 2017. - M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la défaillance de « l'open data » dans le fonctionnement de l'État. Les collectivités locales devraient un effet pouvoir bénéficier des éléments nationaux exhaustifs de calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) et de ses différentes variantes comme la DGF cible. L'article 138 de la loi nº 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 avait précisé que les critères individuels retenus pour déterminer le montant des différents fonds et dotations pour chaque collectivité ou groupement des collectivités territoriales seraient mis à disposition sur internet. Il n'en est rien. Au-delà de l'absence de transparence pour les collectivités, la complexité des critères en matière de DGF entraîne des « sauts brutaux » pour les collectivités locales avec des impacts importants sur leurs attributions sans qu'elles puissent comprendre, en apprécier ou pas l'exactitude et obtenir des explications. La commune de Noailles, de 200 habitants, dans le département du Tarn, était classée, en matière de dotation de solidarité rurale (DSR) cible au rang 5 172 en 2016, alors qu'elle est passée au rang 12 138 en 2017, la perte d'éligibilité intervenant à partir du rang 10 000. Cette commune n'a connu aucune modification structurelle et sa population est restée stable entre 2016 et 2017. La commune voisine de Frausseilles n'était pas éligible en 2014, étant située au-delà du rang 10 000, est redevenue éligible en 2015 au rang 4 410 pour être située en 2016 au rang 7 087. Cette commune de 110 habitants n'a connu aucune modification structurelle dans son organisation ou dans sa démographie. Avant même de se poser la question de l'expertise interne des collectivités communales ou des intercommunalités pour analyser les données, se pose d'abord la question purement matérielle de l'accessibilité aux données elles-mêmes et aux critères individuels. C'est pour l'ensemble de ces raisons qu'il lui demande de préciser ses intentions et engagements afin d'assurer la transparence souhaitée par le président de la République, seul gage possible d'un pacte de confiance, à l'égard des collectivités locales.

Mise à disposition des éléments nationaux exhaustifs de calcul des dotations globales de fonctionnement

1540. - 12 octobre 2017. - M. Franck Montaugé appelle l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la difficulté rencontrée par les collectivités territoriales et leur représentants, également par les prestataires de ces collectivités, en l'absence d'accès aux éléments nationaux exhaustifs de calcul, pour estimer le montant de leur dotation globale de fonctionnement (DGF) au regard du projet de loi de finances de l'année suivante. L'article 138 de la loi de finances pour 2017 a certes complété l'article 30 de la loi n° 2014-1653 du 29 décembre 2014 de programmation des finances publiques pour les années 2014 à 2019 mais en précisant seulement que les critères individuels retenus pour déterminer le montant des différents fonds et dotations pour chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales sont mis à disposition du public sur internet. La direction générale des collectivités locales (DGCL) adresse aux communes et groupements, et d'ailleurs très tardivement, deux notifications individuelles, l'une pour les critères, l'autre pour les montants de dotations. Mais la base de données des éléments DGF de l'ensemble des communes de France n'est plus accessible « globalement » - comme elle l'était à travers l'ancien « CD-ROM DGF » - à l'exception de ce qui figure, mais seulement de manière éclatée par collectivité, sur les données accessibles du ministère. Cette dernière ressource est par ailleurs incomplète : n'y figurent ni la composition des critères, ni les critères constituant des indices synthétiques ni les sous-dotations. Cette information est donc insuffisante pour pouvoir expliquer la composition des critères et vérifier la chaîne de calcul des dotations. Ce qui prend l'allure d'une rétention fait figure de régression démocratique en termes de communication d'informations financières aux élus, aux experts et aux citoyens. Elle empêche les parlementaires d'effectuer un travail éclairé de simulation et de contrôle alors que le vote de la loi de finances par le parlement est fondatrice de la démocratie parlementaire. Elle constitue également une entrave à l'optimisation de la gestion publique, au moment où est demandé un effort sans précédent de réduction des dépenses publiques locales, de 13 milliards sur cinq ans. Aussi il lui demande, notamment sur le fondement du livre III du code des relations entre le public et l'administration, s'il envisage de rendre accessible de manière exploitable (sous tableur informatique non crypté et avec les équations) la base de données nationale exhaustive des éléments constitutifs de la chaîne de constitution de la DGF de toutes les collectivités françaises.

Accès aux éléments de calcul de la dotation globale de fonctionnement

1625. – 19 octobre 2017. – Mme Michelle Meunier interroge M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur les éléments exhaustifs de calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) des collectivités locales. En dépit de l'article 138 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 qui précise que les critères individuels retenus pour déterminer le montant des différents fonds et dotations pour chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales seront mis à disposition du public sur internet, les collectivités n'accèdent qu'à des notifications individuelles des critères retenus et du montant de la dotation. Or, il se trouve que nombre de collectivités apprécient de disposer de l'ensemble des critères de calcul, afin d'utiliser des outils informatiques de prospective financière permettant d'envisager différents scénarios selon l'évolution de leur population et la structure de leurs recettes. Ces données étaient précédemment disponibles au travers du cd-rom fourni par la direction générale des collectivités locales (DGCL). Elle lui demande donc si la DGCL peut s'engager à fournir à l'ensemble des citoyens et plus particulièrement aux collectivités locales une base de données exhaustive des éléments constitutifs de la DGF, outil indispensable au pilotage stratégique des collectivités locales sur le long terme.

Modalités de calcul de la dotation globale de fonctionnement des communes et communautés

1641. – 19 octobre 2017. – M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les difficultés rencontrées par les communes et les communautés pour vérifier le mode de calcul des différentes dotations et tout particulièrement celui de la DGF. En effet, les communes et les communautés ne disposent plus des différents critères individuels retenus pour déterminer le montant de leurs dotations. Certes, elles sont destinataires chaque année de deux notifications individuelles, l'une pour les critères et l'autre pour les montants de leurs différentes dotations. Mais la base de données des éléments DGF n'étant plus communiquée à l'exception toutefois de ce qui figure de manière éclatée et fort incomplète sur l'open data du ministère (n'y figurent en effet ni la composition des critères, ni les critères constituant des indices synthétiques ni les sous-dotations), il est difficile aux collectivités d'expliquer la composition des critères et de vérifier la chaîne de calcul des dotations. C'est pourquoi il lui demande s'il est envisagé pour 2018 de mettre à la disposition des collectivités le fichier exhaustif sous format excel de tous les éléments de calcul de la DGF tel qu'il était naguère communiqué aux collectivités et à leurs prestataires.

Accès aux éléments nationaux exhaustifs d'information pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement

1664. - 19 octobre 2017. - Mme Françoise Laborde attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la publication incomplète des critères nationaux d'information pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement des collectivités locales. L'article 138 de la loi nº 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 précise que les critères individuels retenus pour déterminer le montant des différents fonds et dotations pour chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales doivent être mis à disposition du public sur internet, sans frais. A ce jour, l'accès des collectivités locales aux éléments nationaux exhaustifs d'information pour le calcul de la dotation globale de fonctionnement n'est toujours pas résolu contrairement à ce que prévoyait la loi. Les critères finaux mis en ligne sur la plateforme, en open data, des données du ministère ne sont pas exhaustifs. Les services de la direction générale des collectivités locales adressent aux communes et groupements les deux notifications individuelles portant sur les critères et le montant de dotations, sans préciser ni la composition de ces critères ni les critères des indices synthétiques et sous dotations (potentiel fiscal, logements sociaux, taxes, bases d'imposition, etc.). Ces lacunes privent les élus locaux des capacités d'analyse et de vérification du calcul de leur dotation. Elles rendent très complexes la mise en place, par exemple, de pactes financiers intercommunaux nécessitant le recueil de documents papier auprès des communes concernées, engendrant des saisies d'information très fastidieuses. Cet outil ne remplit donc pas sa mission première : rendre accessible les bases de données financières complètes non seulement aux élus, afin qu'ils puissent réaliser des simulations, mais aussi, aux parlementaires, en vue d'exercer leur mission de contrôle. Alertée par les élus locaux, elle lui demande, conformément aux dispositions du Livre III du code des relations entre le public et l'administration, de rendre publique sur internet en ligne, par l'open data, la base de données nationale exhaustive des éléments constitutifs de la dotation globale de fonctionnement de toutes les collectivités françaises, avec un fichier exhaustif constitué de tous les éléments de calcul de la DGF.

Publication des données relatives au calcul de la dotation globale de fonctionnement

2117. – 23 novembre 2017. – Mme Sophie Primas attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la communication des éléments nationaux exhaustifs de calcul de la dotation globale de fonctionnement. En effet, cette problématique ne semble toujours pas résolue en dépit de l'article 138 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017, qui précise que les critères individuels retenus pour déterminer le montant des différents fonds et dotations pour chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales seront mis à disposition du public sur internet. La Direction générale des collectivités locales adresse certes aux communes et groupements deux notifications individuelles, l'une pour les critères, l'autre pour les montants de dotations. Toutefois, la base de données complète des éléments de la dotation globale de fonctionnement de l'ensemble des communes de France ne semble plus communiquée. Les seules ressources disponibles en données ouvertes ne reflètent ni la composition des critères, ni les critères constituant des indices synthétiques, ni les sous-dotations. L'information actuellement disponible n'est pas suffisante pour retracer la composition des critères et vérifier la chaîne de calcul des dotations. Par conséquent, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer le calendrier retenu pour la publication en ligne des données nationales et exhaustives relatives au calcul de la dotation globale de fonctionnement.

Transparence à l'égard des collectivités

5813. – 21 juin 2018. – **M. Philippe Bonnecarrère** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 01416 posée le 28/09/2017 sous le titre : "Transparence à l'égard des collectivités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. - Jusqu'en 2013 la direction générale des collectivités locales (DGCL) éditait un CD-ROM sur lequel figuraient les fiches individuelles mentionnant les critères individuels de calcul (au format PDF). Néanmoins, ce CD-ROM n'était pas mis à la libre disposition du public mais commercialisé auprès des particuliers ou des entreprises contre paiement d'une redevance. La tarification de l'accès aux informations utilisées dans le calcul de la dotation globale de fonctionnement (DGF) s'appuyait sur des dispositions législatives. Ainsi, jusqu'à son abrogation en 2016, l'article 15 de la loi du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public prévoyait que « la réutilisation d'informations publiques est gratuite. Les administrations mentionnées à l'article 1er peuvent établir une redevance de réutilisation lorsqu'elles sont tenues de couvrir par des recettes propres une part substantielle des coûts liés à l'accomplissement de leurs missions de service public ». À la suite du rapport remis au Premier ministre en juillet 2013 portant sur l'ouverture des données publiques et qui recommandait de lever progressivement les redevances d'utilisation, le comité interministériel pour la modernisation de l'action publique du 18 décembre 2013 a décidé de mettre fin à la commercialisation des données ayant servi au calcul des dotations des collectivités locales (décision n° 25). Les données auparavant contenues dans le CD-ROM ont commencé à être diffusées à compter de septembre 2015 sur le site dédié à la mise en ligne des montants des dotations (www.dotations-dgcl.gouv.fr), qui a été enrichi à cette occasion d'un onglet supplémentaire. Les données directement produites par la DGCL, en particulier les indicateurs financiers des communes, des groupements et des départements, ont été rendues disponibles gratuitement et sous format exploitable (.csv). En complément, d'autres administrations productrices de données les mettent à disposition du public dans des conditions analogues : c'est notamment le cas du fichier de recensement des éléments d'imposition à la fiscalité directe locale (REI), publié depuis 2016 par la direction générale des finances publiques sur son site internet. C'est également le cas de l'ensemble des données provenant de l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) ou encore de l'observatoire des territoires. Par ailleurs, une fiche reprenant l'ensemble des données individuelles utilisées dans les calculs était éditée et mise à disposition de chaque collectivité afin que celle-ci puisse, le cas échéant, exercer son droit de recours. Les circulaires accompagnant la notification de chacune des composantes de la DGF développent enfin les formules de calcul et indiquent les valeurs moyennes de référence prises en compte dans l'établissement des attributions. Toutefois, le développement des technologies numériques ouvre de larges possibilités en matière de communication de données. Dans le contexte de la réforme de la procédure de notification des attributions des DGF, désormais prévue à l'article L. 1613-5-1 du code général des collectivités territoriales, le Gouvernement a voulu saisir ces opportunités pour rendre l'information plus rapide, plus complète et plus transparente, et ce dans un objectif d'amélioration de l'action publique et d'enrichissement des débats. Le Gouvernement affiche ainsi l'ambition d'approfondir sa politique de mise à disposition des données utilisées dans le calcul des dotations en diffusant largement des jeux de données exhaustifs et sous format réutilisable. Conformément à cette volonté d'ouverture et de transparence, l'ensemble des données ayant servi en 2018 au calcul de la DGF des communes, des établissements publics de

coopération intercommunale et des départements ont été mises en ligne entre le 6 et le 12 juin 2018 sur le site de la DGCL. La publication concerne aussi bien le montant des dotations que les critères individuels de calcul, ainsi que les données entrant dans la composition de ces critères, les valeurs moyennes prises pour point de référence ou encore les différentes fractions comprises au sein de chaque dotation.

Conditions de la délégation d'habilitation à signer une convention de délégation de service public

1791. – 2 novembre 2017. – Sa question écrite n° 19690 du 21 janvier 2016 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** que l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que la commission de délégation de service public est présidée par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant. Il lui demande si le représentant de l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public doit bénéficier d'une délégation donnée dans les conditions de l'article L. 5211-9 du CGCT.

Conditions de la délégation d'habilitation à signer une convention de délégation de service public 5133. - 24 mai 2018. - M. Jean Louis Masson rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 01791 posée le 02/11/2017 sous le titre : "Conditions de la délégation d'habilitation à signer une convention de délégation de service public", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article 1411-5 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoit que « l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président » compose, entre autres personnes, la commission de délégation de service public, dans le cas des régions, des départements, des communes de 3 500 habitants et plus, et des établissements publics. Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, la commission est composée notamment « par le maire ou son représentant, président ». L'autorité habilitée à signer la convention n'est pas tenue de présider elle-même la commission de délégation de service public. Elle peut désigner un représentant, comme l'indique expressément l'article L. 1411-5 du CGCT. Aucune disposition, y compris cet article, n'oblige l'autorité habilitée à signer la convention à désigner, pour présider la commission, un représentant qui aurait lui-même délégation pour signer le contrat, tant que ce dernier est désigné par une autorité qui est elle-même habilitée. Cette absence d'habilitation a d'autant moins d'incidence que la commission de délégation de service public n'a pas vocation à attribuer les délégations de service public, mais à donner un avis. Il reviendra à l'autorité dûment compétente de signer le contrat de délégation.

Publication du décret autorisant l'accès direct des policiers municipaux aux fichiers des immatriculations et des permis de conduire

1871. - 2 novembre 2017. - M. François Grosdidier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur l'accès direct par les policiers municipaux et garde-champêtres aux fichiers des permis de conduire et d'immatriculation des véhicules. Toute consultation par des agents municipaux doit aujourd'hui obligatoirement passer par les agents de la gendarmerie ou de la police nationale, représentant une charge indue pour ces agents et allongeant considérablement le renseignement pour les agents de police municipale qui en ont souvent besoin en temps réel. Tout le monde s'accorde à reconnaître que la situation n'est pas satisfaisante. Pourtant, le temps mis par l'exécutif à publier ce décret peut amener à s'interroger sur sa volonté réelle. En juin 2016 au Sénat, la secrétaire d'État auprès du Premier ministre, chargée de l'aide aux victimes, qualifiait ce sujet de « hautement important » et indiquait qu'il faisait « l'objet, depuis plus d'un an, de travaux soutenus au ministère de l'intérieur ». Elle précisait que la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) avait été saisie et que, par une délibération du 17 septembre 2015, elle avait émis un avis favorable aux projets de décrets. Elle ajoutait que, pour répondre aux exigences du Conseil d'État, un amendement avait été adopté de sorte que la loi n° 2016-339 du 22 mars 2016 relative à la prévention et à la lutte contre les incivilités, contre les atteintes à la sécurité publique et contre les actes terroristes dans les transports collectifs de voyageurs, supprimait les mentions « sur leur demande », lesquelles signifiaient que l'accès n'était qu'indirect. Le soin de définir les modalités d'accès, direct ou indirect, à ces deux fichiers est renvoyé à un décret. Elle annonçait qu'un nouveau projet de décret allait être soumis à la CNIL et au Conseil d'État dans les meilleurs délais. Elle affirmait que ce projet permettrait aux agents de police municipale d'accéder directement aux aux fichiers des immatriculations, dans le cadre d'une habilitation préfectorale. Le 29 novembre 2016, lors de la réunion de la commission

consultative des polices municipales, le ministre de l'intérieur d'alors a reconnu que la rédaction avait pris plus de temps que prévu et il s'est engagé sur un résultat de ces consultations avant la fin de l'année 2016. Il lui demande donc dans quel délai il signera ce décret, si attendu et depuis si longtemps par les policiers municipaux, les maires, mais aussi par les gendarmes et policiers nationaux qui souhaitent être enfin allégés de charges indues.

Réponse. – Afin d'améliorer la coordination entre les forces de police et de gendarmerie nationales et les services de police municipale, le ministère de l'intérieur a souhaité permettre aux policiers municipaux, spécialement habilités, d'accéder directement aux données du système national des permis de conduire (SNPC) et du système d'immatriculation des véhicules (SIV). À cette fin et après plusieurs consultations préalables obligatoires, en particulier celle du Conseil national de l'évaluation des normes, celle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du groupe interministériel permanent de la sécurité routière, le décret n° 2018-387 du 24 mai 2018 précisant les conditions d'accès aux informations des traitements de données à caractère personnel relatifs au permis de conduire et à la circulation des véhicules a apporté les modifications nécessaires aux articles R. 225-1 à R. 225-6 et R. 330-2 à R. 330-6 du code de la route. Les articles R. 225-5 et R. 330-2 du code de la route prévoient les policiers municipaux en leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints et les gardes-champêtres dans la catégorie des accédants, sous réserve qu'ils soient désignés et habilités par le préfet, sur demande du maire. En l'absence d'une telle habilitation, ces agents demeurent destinataires des données, selon les modalités actuelles.

Augmentation du nombre d'agressions contre les sapeurs-pompiers

2165. – 23 novembre 2017. – M. Laurent Lafon attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la hausse du nombre d'agression des pompiers constatée. Chaque année, de nombreux pompiers sont pris à partie lors des interventions ou au sein même de leur caserne. D'après un rapport dévoilé le mercredi 15 novembre 2017 par l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), la tendance est même en forte hausse. Selon ce rapport, 2 280 pompiers ont déclaré avoir été victimes d'une agression en intervention en 2016 (contre 1 939 en 2015). Ces agressions ont donné lieu à 1 613 journées d'arrêt de travail. Les 1 939 agressions de pompiers en 2015 représentaient une augmentation de 80 % par rapport à 2009. Plus précisément, à Paris et dans la proche banlieue, le nombre d'agressions de pompiers a augmenté de % (à 114) en 2016, avec environ une agression tous les cinq jours, selon le lieutenant-colonel porte-parole de la brigade des sapeurs-pompiers de Paris, qui couvre la capitale, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne. Il faut également rappeler que les sapeurs-pompiers n'ont pas de formation, comme c'est le cas pour les forces de l'ordre par exemple, pour se défendre en cas d'agression que ce soit une agression verbale ou physique. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin de faire baisser ce phénomène.

Réponse. - Les sapeurs-pompiers - professionnels et volontaires - sont victimes d'agressions en intervention, principalement lors de secours à personne, à la suite de différends familiaux, de conflits de voisinage ou d'accidents de la circulation avec, bien souvent, une consommation excessive d'alcool ou de produits stupéfiants de la part des agresseurs. Ces violences s'exercent indifféremment à l'égard des policiers, gendarmes et sapeurs-pompiers, qui peuvent être ciblés parce que porteurs d'un uniforme, symbole de l'État, notamment dans un contexte de menace terroriste forte. C'est ainsi qu'en 2016, 2 280 agressions de sapeurs-pompiers, entraînant 1 613 jours d'arrêt de travail, ont été déclarées sur l'ensemble du territoire, soit 351 de plus qu'en 2015 (+ 17,6 %). Lors de ces agressions, 414 véhicules ont été détériorés. Plus de 90 % de ces actes ont donné lieu à un dépôt de plainte auprès des services de police et de gendarmerie nationales. Le ministère de l'intérieur poursuit une lutte déterminée contre ces agressions qui visent les femmes et les hommes qui garantissent, chaque jour et sur l'ensemble du territoire, la continuité opérationnelle du service public de protection et de secours à la population. En ciblant les sapeurspompiers, qui font vivre au quotidien les valeurs et les principes républicains fondés sur la solidarité et l'entraide, c'est la République que l'on atteint. C'est donc à la République de répondre fermement et de défendre ceux qui exposent chaque jour leur vie pour sauver celle des autres. Cette situation est insupportable car derrière la vie des sapeurs-pompiers, c'est aussi la vie de la victime prise en charge qui peut être mise en danger. Plusieurs mesures sont engagées pour garantir la sécurité des sapeurs-pompiers lors des interventions : elles se déclinent au plus près du terrain, grâce à des protocoles opérationnels, qui évoluent en permanence sous la responsabilité des préfets (1) ; elles se traduisent également par une réponse pénale qui doit être ferme, grâce à une coopération continue entre les ministères de la justice et de l'intérieur (2). 1/ Dès 2006, certains préfets ont mis en place, en collaboration avec les services de police et de gendarmerie, des protocoles opérationnels visant à améliorer la sécurité des sapeurspompiers en intervention. Pour autant l'évolution des types d'agressions et l'émergence de territoires caractérisés

par la violence ayant pour effet d'empêcher le bon déroulement de la mission de secours, ont nécessité une remise à jour des procédures. C'est la raison pour laquelle, le ministre de l'intérieur, par circulaire relative à la prévention et à la lutte contre les agressions visant les sapeurs-pompiers, adressée le 30 mars 2015 aux préfets, a souhaité la mise en place de protocoles actualisés entre les SDIS, les directions départementales de la sécurité publique et les groupements départementaux de gendarmerie. Ces protocoles permettent d'affirmer la volonté commune de prévenir ces agressions par une coordination renforcée des interventions des sapeurs-pompiers avec celles des gendarmes et des policiers et de créer les conditions permettant d'identifier les auteurs des agressions. Le 21 novembre 2017, le ministre d'État, ministre de l'intérieur, a demandé aux préfets de procéder à une évaluation de ces protocoles. L'exploitation des réponses a permis d'identifier des bonnes pratiques. Des mesures nouvelles, visant à améliorer la sécurité des sapeurs-pompiers en intervention, ont été transmises à l'ensemble des préfets, le 13 mars 2018. Ces instructions prévoient notamment de renforcer :les mesures de coordination opérationnelle par l'élaboration de procédures spécifiques pour l'intervention dans les secteurs urbains sensibles (points de regroupement, itinéraires sécurisés et règles d'engagement adaptées, avec notamment l'appui de la police ou de la gendarmerie lorsque la situation l'exige) et par la mise en place d'un système d'évaluation régulière et partagée pour les secteurs où la fréquence des agressions ou de faits de violence urbaine est élevée ;les mesures relatives au dépôt de plainte facilité et à la protection fonctionnelle ;les mesures de formation des sapeurs-pompiers à la négociation et aux techniques de défense simple (évitement, esquive, dégagement) face à une personne agressive. 2/ Face à ces actes d'agressions, la réponse pénale doit également être exemplaire et les sanctions à la hauteur de la gravité des actes. Tous les moyens d'enquête nécessaires sont donc déployés pour poursuivre les auteurs de telles agressions. La France a renforcé son cadre juridique en adoptant, notamment, la loi du 28 février 2017 relative à la sécurité publique qui aggrave les sanctions pénales à l'encontre des auteurs de violences contre les sapeurspompiers. L'article 433-3 du code pénal prévoit ainsi qu'est « punie de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende la menace de commettre un crime ou un délit contre les personnes ou les biens proférée à l'encontre [...] d'un sapeur-pompier professionnel ou volontaire », chargé d'une mission de service public. Les articles 322-6 et 322-8 du même code exposent enfin l'auteur d'une « destruction, dégradation ou détérioration d'un bien appartenant aux sapeurs-pompiers par l'effet d'une substance explosive ou de tout autre moyen de nature à créer un danger pour les personnes », à une peine de vingt ans de réclusion criminelle et de 150 000 euros d'amende. Par ailleurs, les ministères de la justice et de l'intérieur travaillent à ce que non seulement les condamnations soient plus nombreuses et systématiques, mais surtout à ce que les peines soient effectives et exécutées. En décembre dernier, les auteurs de la terrible agression de Wattrelos ont été condamnés à des peines de prison ferme : c'est ce type de sanctions, marqué par une grande sévérité, qui doit être la règle.

Suspension du paiement de loyers par une commune pour non-conformité de la chose livrée

2329. – 7 décembre 2017. – Sa question écrite du 17 décembre 2015 n'ayant pas obtenu de réponse sous la précédente législature, **M. Jean Louis Masson** expose à nouveau à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, le cas d'une commune ayant passé un marché public pour la fourniture, en location, de quatre bâtiments modulaires, destinés à accueillir provisoirement l'école primaire. Les bâtiments sont affectés de défauts qui en rendent l'usage impossible. Il demande si la commune peut suspendre, pour un motif de non-conformité de la chose livrée, le paiement des loyers dus au titre de ce marché public.

Suspension du paiement de loyers par une commune pour non-conformité de la chose livrée

5175. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 02329 posée le 07/12/2017 sous le titre : "Suspension du paiement de loyers par une commune pour non-conformité de la chose livrée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes du II de l'article 5 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, les biens achetés en crédit-bail, en location ou en location-vente ont la nature de marchés de fournitures et obéissent aux procédures et aux seuils afférents à ces marchés. Ces dispositions s'appliquent par conséquent à la location de locaux modulaires par une collectivité territoriale. Si la procédure de marché ne préjuge pas de la nature immobilière ou non des locaux, il n'est pas pour autant certain que la location de ces derniers au titre d'un marché de fournitures permette de les qualifier d'ouvrage au sens de l'article 5 de l'ordonnance du 23 juillet 2015 précitée, à savoir « le résultat d'un ensemble de travaux de bâtiment ou de génie civil destiné à remplir par luimême une fonction économique ou technique ». De ce fait, et dans la mesure où la garantie décennale, telle que prévue aux articles 1792 et suivants du code civil, implique qu'un ouvrage soit en cause, une telle garantie

n'apparaît pas applicable. Dans le cas d'espèce, en application du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services, il semble cependant possible, tant que les locaux restent impropres à leur destination, de suspendre le paiement des loyers, du fait de la non-conformité de la chose livrée. Il est également loisible à la commune de résilier le marché pour faute du titulaire, à charge pour ce dernier de reprendre les locaux qu'il a fournis, et de passer un nouveau marché.

Promotion d'un agent employé par deux collectivités

3126. – 8 février 2018. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur le cas d'un agent de la fonction publique territoriale qui dispose d'une autorisation de cumul lui permettant d'être secrétaire de mairie à temps partiel dans une commune tout en ayant le conseil régional comme employeur principal. Il lui demande si le maire peut adresser au centre de gestion une proposition d'inscription pour une promotion au grade de rédacteur principal ou si seul le président de la région a ce pouvoir.

Promotion d'un agent employé par deux collectivités

5189. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03126 posée le 08/02/2018 sous le titre : "Promotion d'un agent employé par deux collectivités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - L'accès d'un fonctionnaire territorial à un cadre d'emplois par la voie de la promotion interne est subordonné à son inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions de ce cadre d'emplois (loi nº 84-53 du 26 janvier 1984, article 39). La décision d'inscrire un fonctionnaire sur une liste d'aptitude résulte d'un libre choix de l'autorité compétente, sous réserve du respect des conditions requises et des quotas. L'agent qui cumule deux emplois à temps non complet dans deux cadres d'emplois distincts (rédacteur et secrétaire de mairie) est éligible à la promotion interne au titre de chacun de ces deux cadres d'emplois, qui sont régis par des modalités spécifiques d'accès. Ainsi, l'agent employé à temps non complet par une commune dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie peut accéder par promotion interne (au choix) au cadre d'emplois des attachés territoriaux (article 5 décret nº 87-1099 du 30 décembre 1987). Si la commune est affiliée au centre de gestion, elle pourra formaliser la proposition d'inscription de cet agent sur la liste d'aptitude, sous réserve du respect des conditions requises et des quotas. En revanche, seule la région qui emploie par ailleurs l'agent dans le cadre d'emplois des rédacteurs dispose, en tant que collectivité non affiliée au centre de gestion, du pouvoir de décision d'inscrire ou non l'agent qu'elle emploie sur la liste d'aptitude de rédacteur principal. En effet, la commune n'est pas l'employeur territorial de l'agent en qualité de rédacteur ; elle ne dispose donc pas de la possibilité de formuler des propositions de promotion interne dans ce cadre d'emplois. Enfin, en cas de cumul d'emplois à temps non complet, une promotion interne par un employeur est sans effet sur la situation statutaire de l'agent vis-à-vis de son autre employeur.

Promotion d'un agent employé par deux collectivités

3533. – 1^{er} mars 2018. – **Mme Christine Herzog** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur le cas d'un agent de la fonction publique territoriale qui dispose d'une autorisation de cumul lui permettant d'être secrétaire de mairie à temps partiel dans une commune tout en ayant le conseil régional comme employeur principal. Elle lui demande si le maire peut adresser au centre de gestion une proposition d'inscription pour une promotion au grade de rédacteur principal ou si seul le président de la région a ce pouvoir.

Promotion d'un agent employé par deux collectivités

5158. – 24 mai 2018. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 03533 posée le 01/03/2018 sous le titre : "Promotion d'un agent employé par deux collectivités", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'accès d'un fonctionnaire territorial à un cadre d'emplois par la voie de la promotion interne est subordonné à son inscription sur une liste d'aptitude aux fonctions de ce cadre d'emplois (loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, article 39). La décision d'inscrire un fonctionnaire sur une liste d'aptitude résulte d'un libre choix de l'autorité compétente, sous réserve du respect des conditions requises et des quotas. L'agent qui cumule deux

emplois à temps non complet dans deux cadres d'emplois distincts (rédacteur et secrétaire de mairie) est éligible à la promotion interne au titre de chacun de ces deux cadres d'emplois, qui sont régis par des modalités spécifiques d'accès. Ainsi, l'agent employé à temps non complet par une commune dans le cadre d'emplois des secrétaires de mairie peut accéder par promotion interne (au choix) au cadre d'emplois des attachés territoriaux (article 5 décret n° 87-1099 du 30 décembre 1987). Si la commune est affiliée au centre de gestion, elle pourra formaliser la proposition d'inscription de cet agent sur la liste d'aptitude, sous réserve du respect des conditions requises et des quotas. En revanche, seule la région qui emploie par ailleurs l'agent dans le cadre d'emplois des rédacteurs dispose, en tant que collectivité non affiliée au centre de gestion, du pouvoir de décision d'inscrire ou non l'agent qu'elle emploie sur la liste d'aptitude de rédacteur principal. En effet, la commune n'est pas l'employeur territorial de l'agent en qualité de rédacteur; elle ne dispose donc pas de la possibilité de formuler des propositions de promotion interne dans ce cadre d'emplois. Enfin, en cas de cumul d'emplois à temps non complet, une promotion interne par un employeur est sans effet sur la situation statutaire de l'agent vis-à-vis de son autre employeur.

Évacuation des fumées et vapeurs grasses d'un restaurant

3617. – 8 mars 2018. – M. Jean Louis Masson expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur le cas d'un restaurateur ayant ouvert, dans le mur de son commerce donnant sur une ruelle ouverte au public, une conduite d'évacuation des fumées et vapeurs grasses. Il lui demande s'il existe une réglementation en la matière.

Évacuation des fumées et vapeurs grasses d'un restaurant

5201. – 24 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03617 posée le 08/03/2018 sous le titre : "Évacuation des fumées et vapeurs grasses d'un restaurant", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En tant qu'établissements recevant du public (ERP), les restaurants sont notamment soumis à l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP. Le chapitre X de cet arrêté est notamment consacré aux installations d'appareils de cuisson destinés à la restauration, les articles CG10 et CG11 traitant plus spécifiquement de la ventilation des grandes cuisines. Sur le fondement de l'article R. 123-52 du code de la construction et de l'habitation, un maire peut ainsi ordonner la fermeture d'un établissement qui méconnaîtrait les règles de protection contre les risques d'incendie et de panique dans les immeubles recevant du public. Par ailleurs, au titre des pouvoirs de police générale qu'il tire de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales, un maire peut prendre toute mesure utile et proportionnée afin de sauvegarder le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Communication de justificatifs dans le cadre de l'attribution de marchés publics

3963. – 22 mars 2018. – Mme Christine Herzog expose à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, le fait que les entreprises candidatant pour l'obtention de marchés publics de collectivités et d'établissements publics de coopération intercommunale sont tenues de produire, en vue de l'attribution de marchés publics divers justificatifs mettant en évidence le respect par ces entreprises candidates des dispositions à caractère social et fiscal. Une fois le marché obtenu, l'entreprise titulaire doit à nouveau produire les mêmes documents et notamment les documents mentionnés aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 et D. 8222-8 du code du travail et les attestations fiscales. Ces documents sont donc produits deux fois, une fois au moment de la candidature en vue de l'obtention du marché, une deuxième fois après l'obtention du marché. Elle lui demande s'il ne serait pas pertinent de supprimer cette exigence de deuxième communication de pièces déjà communiquées.

Communication de justificatifs dans le cadre de l'attribution de marchés publics

5370. – 31 mai 2018. – Mme Christine Herzog rappelle à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n° 03963 posée le 22/03/2018 sous le titre : "Communication de justificatifs dans le cadre de l'attribution de marchés publics", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Aux termes du 2° du II de l'article 55 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, « l'acheteur ne peut exiger que du seul candidat auquel il est envisagé d'attribuer le marché public qu'il justifie ne pas être dans un cas d'interdiction de soumissionner ». Afin de justifier sa situation, il est notamment tenu de produire « les pièces prévues aux articles R. 1263-12, D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 du code du travail » mentionnées au III l'article 51 dudit décret, qui valent attestations fiscales et sociales. Il en ressort que le candidat n'est tenu de produire ces pièces qu'une seule fois, soit de lui-même au stade de la candidature, soit lorsque l'acheteur envisage de lui attribuer le marché. Par ailleurs, ni l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, ni le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016, n'obligent le titulaire du marché à produire ces pièces après la notification de celui-ci. Par ailleurs, le II de l'article 53 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 permet à l'acheteur de prévoir « que les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuve qui leur ont déjà été transmis dans le cadre d'une précédente consultation et qui demeurent valables ». Cette faculté, connue sous le nom du principe « dites-le-nous une fois » est devenue une obligation depuis le 1^{et} avril 2017 pour les centrales d'achat, et le sera à partir du 1^{et} octobre 2018 pour les autres acheteurs.

Liquidation judiciaire et procédure de transfert d'office des voies privées d'un lotissement au domaine public communal

3971. – 22 mars 2018. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, quelle peut être la procédure de transfert d'office des voies privées d'un lotissement, dans le domaine public communal, lorsque le dernier propriétaire connu des voiries était un promoteur ayant fait l'objet d'une procédure de liquidation judiciaire.

Liquidation judiciaire et procédure de transfert d'office des voies privées d'un lotissement au domaine public communal

5397. – 31 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03971 posée le 22/03/2018 sous le titre : "Liquidation judiciaire et procédure de transfert d'office des voies privées d'un lotissement au domaine public communal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Les articles R. 442-7 et R. 442-8 du code de l'urbanisme prévoient que la question de la gestion ultérieure des voies du lotissement doit être réglée avant même que l'autorisation de lotir soit délivrée, de façon à éviter toute ambiguïté. Le demandeur d'une autorisation de lotir doit soit justifier d'une convention avec la commune par laquelle celle-ci accepte la remise des voiries, soit prendre l'engagement de constituer, dès la première vente d'un lot, une association syndicale destinée à gérer ces voiries. Ainsi, les acquéreurs de lots savent, dès l'acquisition, si les voies seront remises à la commune ou s'ils devront en assurer la gestion. Si les voies sont ouvertes à la circulation publique, l'association syndicale ou la copropriété qui en a la charge peut signer avec la commune une convention, prévoyant la cession de l'emprise des voies à la commune. Dans ce cas, la commune doit engager la procédure classique de classement prévue par l'article L. 141-3 du code de la voirie routière. En outre, l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme permet, après enquête publique, le transfert d'office de ces voies dans le domaine public de la commune.

Transfert d'office d'une voie privée dans le domaine public communal

3972. – 22 mars 2018. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, si le transfert d'office d'une voie privée, dans le domaine public communal, emporte également le transfert des réseaux secs et humides enfouis dans le tréfonds de la voie concernée ainsi que le transfert des équipements de surface comme les candélabres, les bancs ou les poubelles.

Transfert d'office d'une voie privée dans le domaine public communal

5398. – 31 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 03972 posée le 22/03/2018 sous le titre : "Transfert d'office d'une voie privée dans le domaine public communal", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – L'article L. 318-3 du code de l'urbanisme prévoit la possibilité du transfert d'office sans indemnité dans le domaine public communal, après enquête publique, des voies privées ouvertes à la circulation publique et situées dans un ensemble d'habitation. Une voie privée ouverte à la circulation publique, au sens de cet article, doit être entendue comme comprenant les accessoires de la voie qui concourent à son utilisation et en constituent donc un accessoire indissociable. Il en va ainsi, par exemple, des réseaux d'évacuation pluviale ou des dispositifs d'éclairage public qui participent à la sécurité des usagers de la voie. Ces éléments annexes à la voie doivent être mentionnés dans le dossier soumis à l'enquête publique, conformément à l'article R. 318-10 du code de l'urbanisme.

Place pour les producteurs saisonniers dans les marchés locaux

4044. – 29 mars 2018. – Mme Christine Prunaud attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la place des producteurs saisonniers dans nos marchés locaux. En effet, les règlements de marché ne donnent pas systématiquement la possibilité aux producteurs saisonniers locaux d'avoir des places attribuées à l'année. Aujourd'hui, de nombreuses villes ont mis en place des articles dans les règlements de marchés, appuyant les producteurs locaux, mais ce n'est pas le cas de toutes. Et pourtant, la demande sociétale pour une alimentation de qualité relocalisée, source de lien social entre producteurs et consommateurs, produite par des paysans correctement rémunérés et ancrés dans leurs territoires, n'a jamais était aussi prégnante. Les états généraux de l'alimentation qui se sont achevés en décembre 2017 ont mis en avant la nécessité de favoriser une alimentation locale, créatrice de valeur ajoutée dans les territoires. Les marchés communaux constituent un puissant levier pour encourager cette dynamique. En incluant, dans les règlements de marché, des critères de priorité pour les producteurs locaux dans l'attribution des places de marchés, les communes assureraient ainsi des débouchés à de nombreux agriculteurs, favorisant l'emploi local grâce à des installations nombreuses. C'est pourquoi elle lui demande s'il envisage des mesures permettant d'étendre la possibilité à tous les producteurs saisonniers de se voir attribuer une place dans les marchés locaux.

Réponse. - Les producteurs saisonniers opèrent par un système de circuit court dans les territoires qui permet une proximité immédiate avec les consommateurs. La question d'une attribution systématique de places dans les marchés locaux à ces producteurs suppose de rappeler le cadre du droit en vigueur que la jurisprudence administrative a eu l'occasion d'éclairer. Tout d'abord, la police des halles et des marchés est exercée par le maire dans le cadre de ses prérogatives fixées au 3° de l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT). À ce titre, il lui appartient de fixer, dans un règlement ou un cahier des charges établi après consultation des organisations professionnelles intéressées en vertu de l'article L. 2224-18 du CGCT, les mesures relatives au fonctionnement du marché qui déterminent les droits et obligations de tous les acteurs, dans le respect de la liberté du commerce et de l'industrie. Le principe de la liberté du commerce et de l'industrie, consacré par la loi des 2 et 17 mars 1791, a été réaffirmé par le Conseil d'État à plusieurs reprises, notamment dans son arrêt du 22 juin 1951 « Daudignac ». Le Conseil d'État a en outre jugé dans son arrêt du 15 mars 1996 « syndicat des artisans fabricants de pizzas non sédentaires » qu'édicter une règle de priorité au détriment de postulants non domiciliés dans la ville constituait une atteinte illégale à la liberté du commerce et de l'industrie, même s'il appartient au maire de fixer les conditions auxquelles il entend subordonner la délivrance d'une telle autorisation, et notamment des critères de priorité entre les demandeurs, tant dans l'intérêt de la sécurité, du bon ordre et de la circulation que dans celui du domaine public et de son affectation. Ainsi, l'autorité investie des pouvoirs de police ne peut restreindre cette liberté que dans des cas limités dans le temps (à certaines heures de la journée par exemple) ou dans l'espace. Le régime des droits de place et de stationnement sur les halles et les marchés est défini dans les conditions fixées à l'article L. 2224-18 précité du CGCT. Les organisations professionnelles intéressées doivent être consultées par l'autorité municipale avant toute modification des droits de place. Cet article prévoit également que les délibérations du conseil municipal relatives à la création, au transfert ou à la suppression de halles ou de marchés communaux sont prises après consultation de ces mêmes organisations qui disposent d'un mois pour émettre un avis. Les places peuvent être attribuées par abonnement (mois, trimestre ou année) ou à la journée. L'article 71 de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises codifié à l'article L. 2224-18-1 du CGCT a prévu la possibilité pour le titulaire d'une autorisation d'occupation du domaine public, sous réserve d'exercer son activité dans une halle ou un marché depuis une durée fixée par délibération du conseil municipal dans la limite de trois ans, de présenter son successeur au maire, en cas de cession de fonds. Le premier magistrat communal reste cependant maître de la décision relative à la délivrance de l'autorisation. Enfin, il est à noter que si les maires ne peuvent pas spécifiquement réserver des places aux producteurs saisonniers au seul motif

de favoriser le commerce local, l'article L. 664-1 du code rural prévoit de réserver au moins 10 % des droits de place aux « producteurs-vendeurs de fruits, légumes ou de fleurs », ce qui permet de garantir la bonne représentation sur nos marchés des producteurs locaux.

Travail du dimanche

4119. – 29 mars 2018. – **Mme Christine Herzog** expose à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** le cas d'une commune ayant besoin que certains employés travaillent régulièrement le dimanche. Elle lui demande de quelles modalités juridiques ce travail du dimanche est tributaire et si le dispositif peut s'appliquer sans différence à des titulaires ou à des contractuels relevant du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Travail du dimanche

5673. – 14 juin 2018. – **Mme Christine Herzog** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04119 posée le 29/03/2018 sous le titre : "Travail du dimanche", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Elle s'étonne tout particulièrement de ce retard important et elle souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales sont fixées par la collectivité dans les limites applicables aux agents de l'État. En application du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, l'organe délibérant de la collectivité a la possibilité de définir, après avis du comité technique, des cycles de travail particuliers justifiés par des sujétions liées notamment à l'amélioration de la qualité de service rendu aux usagers et à la nature des missions assurées par certaines catégories d'agents. L'article 2 du décret précité laisse le soin à l'autorité territoriale ou à l'établissement public local compétent, et après avis du comité technique, de réduire la durée annuelle du travail, fixée à 1607 heures, dès lors que les conditions de travail revêtent certaines caractéristiques (travail de nuit, le dimanche, en horaires décalés, modulation importante du cycle de travail). En cas de travail le dimanche, les agents territoriaux peuvent percevoir une indemnité dans les conditions définies par un arrêté du ministre de l'intérieur du 19 août 1975 ou, pour certaines filières, par des textes spécifiques (décret n° 97-2 du 2 janvier 1992 pour certains agents de la filière médico-sociale et décret n° 2008-797 du 20 août 2008 pour les agents sociaux territoriaux). En cas de réalisation d'heures supplémentaires le dimanche, les agents territoriaux peuvent bénéficier soit d'un repos compensateur, soit d'une indemnisation, l'article 8 du décret nº 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévoyant que toute heure supplémentaire est majorée des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (ce dispositif ne pouvant se cumuler avec l'indemnisation prévue par l'arrêté du 19 août 1975 précité). Les agents contractuels peuvent, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, être amenés à travailler le dimanche à condition que cela soit prévu dans les termes du contrat de travail.

Report des élections municipales

4142. – 29 mars 2018. – M. Jean-Pierre Decool attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur à propos du report des élections municipales. Même si la rumeur selon laquelle les élections municipales pourraient être reportées en 2021 afin de disposer d'une année sans échéances électorales, semble s'éloigner, il lui demande une confirmation officielle.

Réponse. – Le report des élections municipales n'est pas à l'ordre du jour des réflexions du Gouvernement. Par conséquent, ce scrutin doit avoir lieu en mars 2020, en application de l'article L. 227 du code électoral.

Projet de manifestation à Scrignac

4550. – 19 avril 2018. – M. Pierre Laurent attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur un projet de manifestation le 21 avril 2018 à Scrignac dans le Finistère. Le média internet de sensibilité d'extrême-droite Breizh info indique que plusieurs groupuscules de l'extrême-droite radicale bretonne, racistes, antisémites, antirépublicains comme l'Adsav et la mouvance du réseau social néo-nazi Breiz Atao - projetaient de faire une manifestation le 21 avril 2018 sous le mot d'ordre de « communistes assassins ». Ces groupes comptent

dans leurs rangs des antidémocrates et des extrémistes violents qui ont déjà sévi à plusieurs reprises en envahissant un centre d'accueil de demandeurs d'asile (CADA) et en s'attaquant à des militants et citoyens de gauche. Ils profèrent, pour certains d'entre eux, des menaces de mort sur les réseaux sociaux et cultivent la nostalgie du nazisme. Il y a un risque réel que ces personnes s'attaquent à des biens et à des personnes à Scrignac, explicitement désignée par eux comme une commune indigne car encore sous influence communiste depuis la Résistance. Cela peut donc générer des troubles graves à l'ordre public. Il est à noter que le 24 novembre 2016 dans des conditions similaires un arrêté d'interdiction contre une manifestation de Génération identitaire a été pris par la préfecture de police afin d'éviter des affrontements violents et des troubles à l'ordre public. Il lui demande ce qu'il compte faire face à cette situation.

Réponse. - Le 2 avril 2018, à Scrignac (29 - zone gendarmerie nationale), des dégradations sont constatées sur la chapelle Koat-Keo et la tombe de l'abbé Perrot, tué en 1943. Ces dégradations ont été attribuées par les militants nationalistes bretons à la mouvance antifasciste (les inscriptions « KENAVO LES FACHOS », « FTP » ou encore « Menez Are Enep Feskour : Les monts d'Arrée contre les fascistes » ont été découvertes sur les lieux). En réaction, un appel au rassemblement pour le 21 avril 2018 a alors été diffusé en sources ouvertes et sur les réseaux sociaux par la mouvance nationaliste bretonne. Ce rassemblement, prévu au sein du cimetière de Scrignac, n'a pas fait l'objet d'une déclaration auprès de la préfecture. Aucune menace particulière n'a été détectée par la gendarmerie en amont de cet événement. Le 21 avril 2018, de 18h à 20h30, environ 80 militants nationalistes bretons, des mouvements Adsav et Yaouankiz Breizh, se sont recueillis sur la tombe de l'abbé Perrot. À cette occasion, la compagnie de gendarmerie départementale de Châteaulin a déployé un dispositif de sécurité publique d'une dizaine de gendarmes. L'événement n'a engendré aucun trouble à l'ordre public. Les manifestations organisées par la mouvance nationaliste bretonne rassemblent généralement quelques dizaines de personnes. La gendarmerie met en place un dispositif de prévention afin d'anticiper d'éventuels troubles à l'ordre public. Les militants les plus impliqués sont identifiés et font l'objet d'un suivi. Lors de ces manifestations, si des infractions sont constatées, des enquêtes sont systématiquement diligentées par les unités de gendarmerie territorialement compétentes. Ainsi, cinq militants ont été interpellés puis placés en garde à vue le 23 novembre 2016 pour avoir tenté de s'introduire dans un centre d'accueil et d'orientation pour migrants mineurs à Arzon (56) en essayant de forcer, à deux reprises, le dispositif mis en place par les gendarmes. Le 16 mars 2017, deux d'entre eux ont été condamnés par le tribunal de grande instance de Vannes pour des dégradations et violences sur dépositaire de l'autorité publique.

Effectifs des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité

4555. – 19 avril 2018. – M. Michel Dagbert attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la programmation des effectifs des maîtres-nageurs sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (MNS-CRS) pour les saisons 2018 et 2019. En effet, eu égard au risque sécuritaire, la mission de surveillance des plages a fortement évolué. Si la mission première des sauveteurs policiers reste le secours aux personnes, leur impératif de sécurité des personnes s'est développé. Sans mettre en question les compétences des MNS issus d'autres corps, notamment celui des services départementaux d'incendie et de secours, il semble donc important de conserver la présence des MNS-CRS. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce sujet et notamment de lui indiquer l'évolution des effectifs de MNS-CRS mis à la disposition des communes littorales.

Réponse. – Le ministère de l'intérieur, est particulièrement attentif à la sécurité dans les lieux de vacances connaissant une forte affluence estivale. Chaque année, des « renforts saisonniers » de gendarmes et de policiers sont déployés dans les secteurs les plus touristiques, pour renforcer les effectifs locaux des forces de l'ordre et répondre aux besoins accrus de sécurité. L'État assume donc pleinement ses missions régaliennes de sécurité des biens et des personnes. En revanche, la surveillance des plages et le secours aux personnes en difficulté dans le cadre des activités de baignade relèvent d'un cadre différent, distinct de la mission de sécurité des biens et des personnes qui incombe aux forces de police et de gendarmerie. Le code général des collectivités territoriales dispose en effet que dans les communes riveraines de la mer, la police municipale - dont est chargé le maire - s'exerce sur le rivage de la mer jusqu'à la limite des eaux. Ce même code prévoit que c'est le maire qui exerce la police des baignades et des activités nautiques. La surveillance des plages et baignades peut être assurée par tout titulaire d'un brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Les missions de surveillance des plages et de secours aux personnes sont d'ailleurs principalement dévolues à des sauveteurs civils recrutés sous contrat par les communes, à des personnels des sociétés de secours en mer, à des agents des services départementaux d'incendie et de secours, etc. Si des nageurs-sauveteurs des compagnies républicaines de sécurité (CRS) participent, historiquement, à ce dispositif, il ne s'agit pas d'une mission propre des CRS, puisque la police des baignades ne relève ni des missions régaliennes

de l'État ni de ses obligations légales. Elle ne requiert en outre aucune qualification judiciaire. Ce dispositif soulève aussi des questions juridiques et budgétaires que la Cour des comptes a déjà relevées, s'agissant de la mise à disposition des communes, par l'État, de personnels dont elles n'assument qu'une part réduite des charges. C'est la raison pour laquelle le nombre de personnels des CRS assurant cette mission a progressivement été réduit à partir de 2008, et que de nouvelles évolutions ne doivent pas être exclues par principe pour permettre aux forces de l'ordre de se concentrer sur leurs missions régaliennes, notamment en période estivale.

Connaissance de la population des nouveaux arrivants sur le territoire d'une commune

4689. – 26 avril 2018. – Mme Brigitte Lherbier attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les moyens à disposition des maires pour connaître la population des nouveaux arrivants sur le territoire d'une commune. Le maire est l'autorité de police administrative. Il possède des pouvoirs de police générale lui permettant de mener des missions de sécurité, tranquillité et salubrité publiques. Il exerce ses pouvoirs sous le contrôle administratif du préfet. Les domaines d'exercice des pouvoirs de police du maire sont nombreux : l'habitat, la circulation et le stationnement, la protection des mineurs, l'environnement, l'urbanisme, les activités professionnelles, les réunions, les loisirs, la santé publique, les funérailles, les lieux de sépulture... Cependant, le maire n'a pas toujours tous les moyens à sa disposition pour assurer, de la manière la plus efficace, l'ensemble de ses missions. Une connaissance fine de la population de sa commune pourrait l'aider à prévenir des difficultés, notamment sociales, sur son territoire, mais la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et d'autres dispositions ne lui permettent pas d'avoir accès à ces renseignements qui pourraient pourtant s'avérer utiles dans la gestion quotidienne de sa ville. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens à disposition des maires pour connaître la population de leur commune, et plus particulièrement celle des nouveaux arrivants.

Réponse. – Il est loisible à la commune, notamment par le moyen de la consultation des rôles des impôts locaux ou du recensement de connaître l'arrivée de nouveaux résidents sur son territoire. En effet, le recensement des populations légales établi par l'Institut national de la statistique et des études économiques (INSEE) permet aux communes de disposer de données chiffrées sous forme anonyme pour évaluer les caractéristiques de leur population et gérer en conséquence les services publics locaux.

Possibilité pour fonctionnaire territorial en situation de congé maladie de siéger en qualité de titulaire au sein d'organismes paritaires

4707. – 26 avril 2018. – M. Jean Louis Masson demande à M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur si un fonctionnaire territorial, en situation de congé maladie, peut siéger en qualité de titulaire au sein d'organismes paritaires comme les commissions administratives paritaires, les comités techniques, les comités d'hygiène et de sécurité et des conditions de travail.

Possibilité pour fonctionnaire territorial en situation de congé maladie de siéger en qualité de titulaire au sein d'organismes paritaires

6145. – 12 juillet 2018. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 04707 posée le 26/04/2018 sous le titre : "Possibilité pour fonctionnaire territorial en situation de congé maladie de siéger en qualité de titulaire au sein d'organismes paritaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – En vertu de l'article 8 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, le droit syndical est garanti aux fonctionnaires qui peuvent librement créer des organisations syndicales, y adhérer et y exercer des mandats. L'état de santé du fonctionnaire territorial, détenteur d'un mandat syndical, en activité peut le conduire à demander le bénéfice d'un congé de maladie dans les conditions définies à l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et précisées par le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour son application et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux. En pareille situation, les textes relatifs aux instances paritaires opèrent une distinction selon la nature du congé de maladie dont bénéficie l'agent. S'il est obligatoirement mis fin au mandat d'un représentant du personnel placé en congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie, le mandat d'un fonctionnaire

territorial, représentant du personnel titulaire, placé en congé de maladie ordinaire n'est pas suspendu durant cette période. Dans la mesure où la maladie à l'origine du congé met le fonctionnaire dans l'impossibilité d'exercer ses fonctions, l'exercice de toute activité durant ce congé est subordonné à une autorisation médicale. Il s'ensuit que le fonctionnaire territorial, représentant du personnel titulaire, placé en congé de maladie ordinaire, ne pourra siéger au sein des instances paritaires que s'il y a été préalablement autorisé par un médecin. En l'absence d'autorisation, l'intéressé devra se faire remplacer par un suppléant élu ou désigné par l'organisation syndicale au titre de laquelle il aurait dû siéger.

Garantie du secret des correspondances des élus locaux

4851. – 3 mai 2018. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur sur la garantie du secret des correspondances des élus locaux. L'inviolabilité de la correspondance constitue une composante du respect de la vie privée dont le principe est fixé par l'article 9 du code civil. Dans l'exercice de leurs fonctions publiques, les élus locaux sont amenés à recevoir nominativement des courriers à l'adresse de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) au sein duquel ils sont élus. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une collectivité territoriale ou un EPCI peut procéder à l'ouverture des courriers nominatifs sans préalablement avoir recueilli l'accord de leurs destinataires.

Réponse. – Dans sa décision du 9 avril 2004, M. Vast c/ Commune de Drancy (n° 263759), le Conseil d'État, saisi en référé, a estimé que le secret de la correspondance des élus locaux est une liberté fondamentale. De ce fait, une mesure visant à faire ouvrir systématiquement les courriers desdits élus, sans les distinguer en fonction de leur catégorie, ni demander le consentement préalable des intéressés, et en l'absence de justification de circonstances particulières, « porte une atteinte grave et manifestement illicite au secret des correspondances et à la liberté d'exercice de leur mandat par les élus » locaux. Si cette décision ne fait pas obstacle à l'ouverture de courriers destinés à des élus locaux à raison de leurs fonctions, elle s'applique aux courriers nominatifs adressés aux élus. De tels courriers sont donc couverts par le secret de la correspondance. Sans accord préalable des intéressés, ils ne peuvent pas être ouverts.

Président du conseil départemental et permissions de voirie

4906. – 10 mai 2018. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur**, sur le fait que le président du conseil départemental est l'autorité qui délivre les permissions de voirie pour l'implantation de mobilier urbain ou de dispositifs publicitaires sur l'emprise du domaine public départemental. Ces permissions de voirie sont délivrées dans le cadre du pouvoir de gestion du président du conseil départemental sur la voirie départementale ou le domaine public départemental. Il lui demande si le président peut fonder sa décision sur les dispositions de sécurité routière alors qu'en agglomération, il n'est pas l'autorité de police correspondante.

Réponse. – L'article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales précise que « le président du conseil départemental gère le domaine du département. À ce titre, il exerce les pouvoirs de police afférents à cette gestion, notamment en ce qui concerne la circulation sur ce domaine, sous réserve des attributions dévolues aux maires par le présent code (...) ». Pour sa part, le maire exerce la police de la circulation sur les routes départementales à l'intérieur des agglomérations, conformément à l'article L. 2213-1 du même code. Toutefois, le président du conseil départemental est seul compétent pour délivrer des permissions de voirie sur le domaine public départemental, en application de l'article L. 3221-4 précité, y compris sur le domaine public départemental situé au sein d'une agglomération. Dans le cadre de l'exercice de ses pouvoirs, rien ne s'oppose à ce que le président du conseil départemental puisse s'appuyer éventuellement sur des motifs liés à la sécurité du trafic routier pour refuser d'accorder une permission de voirie, y compris au sein d'une agglomération (Conseil d'État, 15 novembre 2006, n° 265453).

Nouveau système automatisé de demande de cartes grises

5010. – 17 mai 2018. – **M. Ladislas Poniatowski** attire l'attention de **M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur** sur la situation alarmante du système automatisé de demande de cartes grises mis en place le 6 novembre 2017 par l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Les tribunaux administratifs, les uns après les autres, condamnent l'État à délivrer sans délai aux plaignants des certificats d'immatriculation provisoires valables jusqu'à l'obtention d'un certificat d'immatriculation définitif. Ils condamnent en outre l'État à verser des

indemnités aux plaignants pouvant dépasser 1 000,00 € chacun ! Les affaires continuent de tomber ; les tribunaux « croulent » sous les dossiers. Selon les estimations, plus de 450 000 dossiers sont en souffrance. Il lui demande quel est le nombre exact de dossier en attente et quels sont les départements les plus touchés. Il lui demande en outre s'il envisage de remédier à cette situation et comment, ne serait-ce que pour limiter les dégâts judiciaires.

Réponse. - La dernière étape significative de la réforme des préfectures dite plan préfectures nouvelle génération a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules. Il y a environ 40 millions d'opérations chaque année sur le système d'immatriculation des véhicules (SIV). Toutes ne se traduisent pas par la délivrance d'un nouveau titre. Dans 80 % des cas, ces opérations sont effectuées directement par les professionnels de l'automobile habilités, sans passer par les télé-procédures. Si l'envoi d'un document est prévu, celui-ci parvient au domicile du titulaire de la carte grise en trois jours en moyenne, soit le temps de fabrication et d'expédition. Pour les 20 % de cas où, soit les usagers ne souhaitent pas avoir recours à un professionnel habilité, soit la possibilité de réaliser cette opération est réservée à un agent public, une des principales caractéristiques de cette réforme est l'obligation d'effectuer sa demande de titre par voie numérique, sans accès à un guichet physique, sur le site de l'Agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Pour la plupart de ces usagers, cette possibilité de procéder aux démarches depuis leur domicile ou lieu de travail, à n'importe quel moment de la journée, constitue une simplification administrative appréciable, en leur évitant de se déplacer en préfecture, d'attendre au guichet et de poser, parfois, des jours de congés. Les téléprocédures transmises sur le site de l'ANTS ont permis de transmettre, de manière dématérialisée, à la fin mai 2018, plus de quatre millions et demi de demandes d'opérations sur le SIV. C'est autant de situations dans lesquelles l'usager a bénéficié d'un service gratuit, sans avoir besoin de se déplacer et d'attendre à un guichet de préfecture. Pour plus de 60 % des demandes effectuées sur le site de l'ANTS, le processus de délivrance est automatisé et l'usager reçoit le document demandé dans un délai moyen de trois jours à compter de la transmission de sa demande, dans les mêmes conditions que s'il avait utilisé les services d'un professionnel. Dans 40 % des demandes transitant par le site de l'ANTS, les dossiers nécessitent une intervention humaine et une instruction par un des centres d'expertise et de ressource titres (CERT). Ce sont les opérations les plus complexes, de nature très variée, mais ne représentant que 8 % du total des demandes liées au certificat d'immatriculation. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, des difficultés techniques, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Le ministère a mobilisé pleinement ses équipes pour parvenir à les résoudre et les travaux seront achevés dans les prochaines semaines. L'une des difficultés est apparue au moment de l'immatriculation, dans le système actuel, de véhicules anciennement immatriculés avec le numéro du département, dans l'ancien fichier national des immatriculations. Dans un certain nombre de cas, les difficultés sont liées à une réglementation du système d'immatriculation des véhicules trop complexe. Les services du ministère ont reçu instruction de mettre en œuvre dans les prochains mois un train de mesures de simplification devant permettre à l'usager d'identifier plus facilement sa situation au regard de la réglementation et de présenter la demande correspondante. Pour faire face aux retards occasionnés, au début de la réforme, par les difficultés techniques lors de l'instruction des demandes, des mesures provisoires ont été prises pour permettre aux centres d'expertise et de ressources des titres de diminuer rapidement le stock de dossiers en attente, dont le renforcement temporaire et significatif des effectifs des CERT qui produit ses effets. Les chiffres cités sur un grand nombre de dossiers bloqués ne correspondent à aucune réalité. Les agents des CERT traitent actuellement environ 90 000 dossiers par semaine. Le stock de dossiers en cours dans les CERT est approximativement de 200 000, dont la majorité a moins d'un mois d'ancienneté. Ce stock diminue régulièrement de semaine en semaine depuis le mois de mars. En outre, l'agence nationale des titres sécurisés a mis en place un dispositif téléphonique permettant de répondre aux questions des usagers et de les renseigner sur l'état de leur dossier. La situation de ce centre d'appel s'est améliorée notablement, du fait des renforts importants en télé-conseillers, dont le nombre est passé de 48 début 2017 à 175 en janvier 2018. Depuis la mise en œuvre de la réforme, sur les 4 millions et demi de demandes transmises par les télé-procédures instituées dans ce cadre, 21 contentieux en référé et 15 recours au fond devant les tribunaux administratifs ont été transmis au ministère de l'intérieur. Deux recours en référé ont été perdus par l'État, l'un devant le tribunal de Melun, l'autre devant le tribunal de Toulon, conduisant à l'octroi d'une indemnité pour frais de justice de 1000 € au requérant. Ces 2 décisions font actuellement l'objet de recours en cassation devant le Conseil d'État. Les autres référés ont fait l'objet de rejet ou de non-lieu à statuer. Sur les quinze recours au fond déposés, un seul a été jugé, et s'est soldé par un désistement du requérant. L'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de cette réforme ambitieuse qui installe de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers et les professionnels, reste intact.

Dysfonctionnements du site de l'agence nationale des titres sécurisés

5344. - 31 mai 2018. - M. Jackie Pierre attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur l'accès au dispositif de dématérialisation des titres sécurisés via le site de l'agence nationale des titres sécurisés (ANTS). Le « plan préfectures nouvelle génération » a réformé profondément les modalités de délivrance des titres réglementaires que sont la carte nationale d'identité, le passeport, le permis de conduire et la carte grise. Ainsi, depuis le 6 novembre 2017, les guichets de dépôts des titres réglementaires sont définitivement fermés en préfecture et ne sont désormais plus accessibles que via le site de l'ANTS. Or de nombreux usagers, qu'ils soient particuliers ou professionnels, se plaignent de dysfonctionnements, notamment pour ce qui concerne les démarches concernant les cartes grises: délais d'obtention des titres extrêmement longs, saturation de la plateforme, dossiers laissés en suspens, impossibilité de joindre un correspondant au numéro de téléphone indiqué, absence totale de réponse aux courriels adressés via le portail numérique. La lourdeur des procédures et l'impossibilité d'accéder directement au service d'immatriculation des véhicules (SIV) sont également relayées pour certains types de matériels agricoles ou véhicules de collection. La particularité de certains d'entre eux ne se prête pas aux formulaires (standardisés) de dématérialisation du site de l'ANTS. Ces situations pénalisent l'ensemble des usagers qui déplorent ce nouveau démantèlement des services publics. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures, aussi rapides qu'efficaces, que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour remédier à cette situation et répondre aux légitimes attentes des usagers qui aspirent à un contact direct et individualisé avec leur administration.

Réponse. - La réforme des préfectures dite « plan préfectures nouvelle génération » touche à sa fin. La dernière étape significative a concerné la généralisation, le 6 novembre 2017, des télé-procédures relatives aux demandes de certificats d'immatriculation de véhicules. Préparée depuis de nombreux mois, cette modernisation de la délivrance des titres a fait l'objet d'une importante communication auprès du grand public, dans les organes de presse, les radios et les réseaux sociaux. Une des principales caractéristiques de cette réforme est l'obligation d'effectuer sa demande de titre par voie numérique, sans accès à un guichet physique. Pour la plupart des usagers, cette possibilité de procéder aux démarches depuis leur domicile ou lieu de travail, à n'importe quel moment de la journée, constitue une simplification administrative appréciable, en leur évitant de se déplacer en préfecture, d'attendre au guichet et de poser, parfois, des jours de congés. Une fois produits, les titres sont directement adressés au domicile de l'usager, ce qui constitue, là encore, une simplification des démarches administratives. Les télé-procédures ont permis de transmettre, à la fin mai 2018, plus de quatre millions et demi de demandes de certificats d'immatriculation. C'est autant de situations dans lesquelles l'usager n'a pas eu besoin de se déplacer et d'attendre au guichet de préfecture. Comme dans la mise en place de tout nouveau système d'information, les difficultés techniques rencontrées, affectant un nombre limité d'opérations, sont apparues lors de la généralisation du dispositif. Parfaitement conscient des difficultés rencontrées par les usagers, le ministère de l'intérieur a mobilisé pleinement ses équipes pour parvenir à les résoudre. Ces travaux seront achevés dans les prochaines semaines. Certaines difficultés, aujourd'hui réglées, portaient notamment sur l'immatriculation des véhicules importés : la publication d'un arrêté ministériel a prolongé la durée des immatriculations provisoires. La priorité donnée au traitement de ces dossiers spécifiques par les centres d'instruction a permis de résorber le retard. Dans d'autres cas, c'est la prise en compte de véhicules anciennement immatriculés avec le numéro du département, dans l'ancien fichier national des immatriculations, qui pose difficulté, au moment où ils doivent obtenir une immatriculation dans le système actuel. Dans un certain nombre de cas, les difficultés ne sont pas dues à l'application informatique, mais au fait que le vendeur du véhicule n'a pas déclaré la cession, qui permet normalement à l'acheteur de prouver l'acquisition du véhicule. À défaut de disposer du code de cession que le vendeur doit lui transmettre, une procédure dématérialisée a été mise en place pour que l'acheteur puisse fournir une preuve de la vente. Pour faire face aux retards occasionnés par les difficultés techniques lors de l'instruction des demandes, des mesures provisoires ont été prises pour permettre aux centres d'expertise et de ressources des titres (CERT) de diminuer rapidement le stock de dossiers en attente, dont le renforcement temporaire et significatif des effectifs des CERT qui produit ses effets. Les chiffres cités sur un grand nombre de dossiers bloqués ne correspondent à aucune réalité. En effet, chaque semaine, 200 000 certificats d'immatriculation sont édités par l'Imprimerie nationale. Enfin, le ministère a mis en place un dispositif d'accompagnement des usagers. Les 300 points numériques déployés dans les préfectures et sous-préfectures ont permis aux usagers peu habitués au numérique de faire leur demande, avec l'assistance d'un médiateur numérique (jeune en service civique). Outre la mise en place prochaine d'un site plus ergonomique, l'agence nationale des titres sécurisés a mis en place un dispositif téléphonique permettant de répondre aux questions des usagers. La situation s'est améliorée notablement, du fait des renforts importants en télé-conseillers, dont le nombre est passé de 48 début 2017 à 175

en janvier 2018. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à garantir un service de qualité pour tous les usagers sur l'ensemble du territoire national, et à maintenir sa vigilance tout au long de la mise en œuvre de cette réforme ambitieuse qui installe de nouvelles pratiques, à la fois plus simples et plus rapides, pour les usagers et les professionnels.

Compétence du maire et de ses adjoints pour notifier des forfaits de post-stationnement

5433. – 7 juin 2018. – M. Jean-Paul Prince attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la compétence des maires et de leurs adjoints pour notifier des forfaits de post-stationnement. L'article L. 2122-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que « conformément au 1° de l'article 16 du code de procédure pénale, le maire et les adjoints ont la qualité d'officier de police judiciaire ». L'article L. 2333-87 du même code dispose quant à lui que « le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement délivré (...) par son apposition sur le véhicule concerné par un agent assermenté de la commune ». Il lui demande si le maire et ses adjoints, qui sont officiers de police judiciaire, sont des « agents assermentés » au sens de l'article L. 2333-87 du CGCT ayant la compétence pour délivrer des avis de paiement notifiant le montant du forfait de post-stationnement.

Réponse. – Avec l'entrée en vigueur de la décentralisation du stationnement dans les communes qui l'ont institué, le paiement, ainsi que le défaut ou l'insuffisance de paiement du stationnement payant sur voirie ont la nature de redevances d'occupation du domaine public et non d'infractions pénales. Or, si au titre de l'article L. 2121-31 du code général des collectivités territoriales (CGCT), le maire et ses adjoints ont la qualité d'officiers de police judiciaire, il ressort de l'article 14 du code de procédure pénale que la police judiciaire est chargée « de constater les infractions à la loi pénale, d'en rassembler les preuves et d'en rechercher les auteurs ». De ce fait, le maire et ses adjoints ne peuvent se prévaloir de leur qualité d'officier de police judiciaire pour être considérés comme « un agent assermenté de la commune » au sens du II de l'article L. 2333-87 du CGCT. Par ailleurs, au titre du même article, le maire, ou un adjoint ayant reçu une délégation de fonction dans ce sens au titre de l'article L. 2122-18 du CGCT, ne pourrait être considéré comme « un agent assermenté », en sa qualité d'autorité de nomination des agents de la commune chargés de la surveillance du stationnement et de la délivrance des avis de forfait de post-stationnement, que s'il remplit les conditions et a accompli les formalités prévues par les articles R. 2333-120-8 et R. 2333-120-9 du CGCT.

INTÉRIEUR (MME LA MINISTRE AUPRÈS DU MINISTRE D'ÉTAT)

Travail du dimanche

3148. – 8 février 2018. – M. Jean Louis Masson expose à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur le cas d'une commune ayant besoin que certains employés travaillent régulièrement le dimanche. Il lui demande de quelles modalités juridiques ce travail du dimanche est tributaire et si le dispositif peut s'appliquer sans différence à des titulaires ou à des contractuels relevant du décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Travail du dimanche

5198. – 24 mai 2018. – M. Jean Louis Masson rappelle à Mme la ministre, auprès du ministre d'État, ministre de l'intérieur les termes de sa question n°03148 posée le 08/02/2018 sous le titre : "Travail du dimanche", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'il lui indique les raisons d'une telle carence.

Réponse. – Conformément aux dispositions de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les règles relatives à la définition, à la durée et à l'aménagement du temps de travail des agents des collectivités territoriales sont fixées par la collectivité dans les limites applicables aux agents de l'État. En application du décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001, l'organe délibérant de la collectivité a la possibilité de définir, après avis du comité technique, des cycles de travail particuliers justifiés par des sujétions liées notamment à l'amélioration de la qualité de service rendu aux usagers et à la nature des missions assurées par certaines catégories d'agents. L'article 2 du décret précité laisse le soin à

l'autorité territoriale ou à l'établissement public local compétent, et après avis du comité technique, de réduire la durée annuelle du travail, fixée à 1607 heures, dès lors que les conditions de travail revêtent certaines caractéristiques (travail de nuit, le dimanche, en horaires décalés, modulation importante du cycle de travail). En cas de travail le dimanche, les agents territoriaux peuvent percevoir une indemnité dans les conditions définies par un arrêté du ministre de l'intérieur du 19 août 1975 ou, pour certaines filières, par des textes spécifiques (décret n° 97-2 du 2 janvier 1992 pour certains agents de la filière médico-sociale et décret n° 2008-797 du 20 août 2008 pour les agents sociaux territoriaux). En cas de réalisation d'heures supplémentaires le dimanche, les agents territoriaux peuvent bénéficier soit d'un repos compensateur, soit d'une indemnisation, l'article 8 du décret nº 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires prévoyant que toute heure supplémentaire est majorée des deux tiers lorsqu'elle est effectuée un dimanche ou un jour férié (ce dispositif ne pouvant se cumuler avec l'indemnisation prévue par l'arrêté du 19 août 1975 précité). Les agents contractuels peuvent, dans les mêmes conditions que les fonctionnaires, être amenés à travailler le dimanche à condition que cela soit prévu dans les termes du contrat de travail.

JUSTICE

Procédure d'évacuation forcée des squatteurs

3261. – 15 février 2018. – M. Alain Fouché attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur les conditions de mise en œuvre de la procédure d'évacuation forcée des professionnels du squat. L'article 38 de la loi nº 2007-290 du 5 mars 2007, instituant le droit au logement opposable (DALO) et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, a créé une procédure administrative d'expulsion en cas d'introduction et de maintien dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou de contrainte. Dans un tel cas, le propriétaire ou le locataire du logement occupé peut demander au préfet de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé par le préfet, ce dernier doit procéder à l'évacuation forcée du logement, sauf opposition du propriétaire ou du locataire. L'article 226-4 du code pénal, modifié par la loi n° 2015-714 du 24 juin 2015 tendant à préciser l'infraction de violation de domicile prévoit désormais qu'en cas d'introduction dans le domicile d'autrui à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte, une enquête de flagrance puisse être ouverte aussi longtemps que les occupants se maintiennent dans les lieux, et non plus dans un délai de 48 heures comme cela était jusqu'alors le cas. Enfin, les dispositions de l'article L. 412-6 du code des procédures civiles d'exécution relatives à la trêve hivernale ne font pas obstacle à l'application de la procédure administrative d'expulsion prévue à l'article 38 de la loi précitée du 5 mars 2007. Cela ressort très clairement des travaux préparatoires à la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (cf. rapport nº 307, 2013-2014, fait au nom de la commission des affaires économiques du Sénat, p. 61). Or, certains articles de presse se font cependant régulièrement écho de la persistance de l'application de ce délai de 48 heures, ainsi que de l'obligation en toute situation qui serait faite aux propriétaires et locataires de saisir le juge judiciaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir rappeler et préciser la procédure que les propriétaires et locataires victimes de professionnels du squat doivent suivre pour obtenir rapidement l'évacuation de ces derniers de leur domicile.

- Question transmise à Mme la garde des sceaux, ministre de la justice.

Réponse. - La loi n° 2015-714 du 24 juin 2015 tendant à préciser l'infraction de violation de domicile a modifié l'article 226-4 du code pénal en dissociant, dans deux alinéas, le fait de s'introduire dans le domicile d'autrui (à l'aide de manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte) de celui de s'y maintenir (à la suite d'une introduction par de tels moyens). Comme l'indique le rapport du Sénat 2014 n° 142 (p. 10), l'objectif était de « lever toute ambiguïté relative à la nature continue du délit de violation de domicile quand l'occupant illégal se maintient dans les lieux ». L'infraction est en effet un délit continu, et tant que la personne se maintient dans les lieux, les services de police ou de gendarmerie peuvent diligenter une enquête dans le cadre de la flagrance, sans qu'il soit besoin de prouver que ce maintien est également le fait de« manœuvres, menaces, voies de fait ou contrainte ». Fondé sur l'urgence, le cadre juridique de l'enquête de flagrance est prévu aux articles 53 et suivants du code de procédure pénale et autorise une administration coercitive de la preuve d'un crime ou d'un délit « qui se commet actuellement ou qui vient de se commettre », un délai maximum de 48 heures étant admis par la jurisprudence. Ainsi, constatant la violation de domicile, l'officier de police judiciaire peut exercer, à des fins probatoires, les pouvoirs coercitifs applicables. L'enquête de flagrance menée sous le contrôle du procureur de la République peut se poursuivre sans discontinuer pendant une durée de huit jours. Il convient de préciser que l'infraction de

violation de domicile prévue à l'article 226-4 du code pénal ne peut être retenue que lorsque le bien « squatté » est le domicile du propriétaire ou du locataire victime de l'occupation illicite. La jurisprudence estime en effet qu'un immeuble vacant et inoccupé au jour de l'intrusion des squatteurs ne peut être considéré comme un domicile (Crim, 22 janvier 1997). Dès lors, lorsqu'un domicile est occupé de manière illicite par un tiers, les forces de sécurité intérieure peuvent, sur le fondement de l'infraction de violation de domicile, procéder à l'interpellation des mis en cause, quel que soit le délai écoulé depuis leur introduction dans le domicile, s'agissant d'une infraction continue. En outre, le maintien étant spécifiquement incriminé depuis la loi du 24 juin 2015 (précitée), même en l'absence de nouvelles dégradations ou voies de fait, l'enquête peut être diligentée en flagrance tant que la personne mise en cause se maintient dans le domicile. En outre, l'article 38 de la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale, permet au propriétaire ou au locataire d'un « logement occupé » de demander au préfet, en cas de violation de domicile, de mettre en demeure l'occupant de quitter les lieux, après avoir déposé plainte, fait la preuve que le logement constitue son domicile et fait constater l'occupation illicite par un officier de police judiciaire. Lorsque la mise en demeure de quitter les lieux n'a pas été suivie d'effet dans le délai fixé par le préfet, ce dernier doit procéder à l'évacuation forcée du logement, sauf opposition du propriétaire ou du locataire. Cette procédure administrative d'expulsion s'applique dès lors que le délit de violation de domicile, tel que défini à l'article 226-4 du code pénal, est constitué. En revanche, en matière d'occupation illicite de logements vides, les forces de l'ordre ne peuvent procéder à l'interpellation du contrevenant, l'infraction de violation de domicile ne pouvant être caractérisée dans ce cas, que si la commission de dégradations graves peut être constatée dans le temps de la flagrance. Passé ce délai l'expulsion ne peut être obtenue qu'en vertu d'une décision du juge. En l'état des textes en vigueur, cette décision peut être rendue et exécutée rapidement. Lorsque le propriétaire des lieux ne parvient pas à connaître l'identité des squatteurs, il peut, en application de l'article 493 du code de procédure civile, présenter une requête au juge du tribunal de grande instance afin qu'il ordonne leur expulsion. Les squatteurs ne sont pas avisés de cette demande. Le juge statue généralement dans un délai court, voire très court si les circonstances particulières de l'affaire le justifient comme, par exemple, l'occupation du logement d'une personne par des squatteurs. L'ordonnance du juge est exécutoire sur simple présentation de la minute (article 495 du code de procédure civile). En conséquence, en pratique, l'huissier de justice chargé de l'expulsion notifie aux squatteurs l'ordonnance ordonnant leur expulsion en même temps qu'il réalise les opérations d'expulsion. La contestation de cette ordonnance par les occupants des lieux ne suspend pas son exécution, qui peut donc être très rapide. Lorsque l'identité des squatteurs est connue, le propriétaire des lieux peut saisir le juge d'instance en référé aux fins d'expulsion des occupants sans droit ni titre. La procédure de référé est une procédure rapide réservée aux situations d'urgence (article 848 du code de procédure civile) qui est adaptée à l'occupation du logement d'une personne par des squatteurs. Elle peut être très rapide si le propriétaire des lieux demande au juge l'autorisation d'assigner à jour fixe, ce jour pouvant être un jour férié ou chômé (article 485, alinéa 2 du code de procédure civile). Cette procédure est généralement plus longue que la procédure sur requête car une audience doit être tenue, à laquelle les défendeurs doivent avoir été convoqués. Ils doivent bénéficier d'un délai suffisant pour présenter leur défense. L'ordonnance de référé est cependant assortie de l'exécution provisoire, de sorte que l'appel ne sera pas suspensif d'exécution. Dans tous les cas, la décision ordonnant l'expulsion ne peut pas, en principe, être exécutée avant l'expiration d'un délai de deux mois courant à compter de la délivrance d'un commandement de quitter les lieux ou pendant la trêve hivernale c'est-à-dire entre le 1^{er} novembre et le 31 mars. Mais lorsque la personne dont l'expulsion a été ordonnée est entrée par voie de fait, l'article L. 412-1 du code des procédures civiles d'exécution permet au juge de réduire ou supprimer le délai de deux mois, et l'article L. 412-6, alinéa 2, du même code permet au juge d'autoriser l'expulsion pendant la trêve hivernale. L'existence d'une voie de fait sera généralement caractérisée en cas d'occupation d'une résidence principale ou secondaire puisque, dans ces cas, les squatteurs auront généralement commis des dégradations pour s'introduire à l'intérieur des lieux, en forçant par exemple la porte d'entrée. L'expulsion pourra donc être exécutée dès la signification aux squatteurs de la décision qui l'ordonne. Le droit en vigueur offre ainsi aux propriétaires les moyens d'action appropriés pour obtenir dans des délais raisonnables une décision ordonnant l'expulsion des squatteurs de leur résidence tant principale que secondaire.

OUTRE-MER

Indemnisation des victimes des essais nucléaires

4335. – 12 avril 2018. – **Mme Lana Tetuanui** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'impatience des Polynésiens et des différentes associations des victimes des essais nucléaires, qui restent dans l'attente du nouveau processus du droit à l'indemnisation. La commission, prévue à l'article 113 de la loi n° 2017-256 du

28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique, est placée auprès du Premier ministre. À ce jour, et conformément aux dispositions du décret d'application n° 2017-1592 du 21 novembre 2017, les douze membres de cette commission, composée de six parlementaires et de six personnalités qualifiées en raison de leurs compétences par départements ministériels concernés, ont été nommés. Aussi, en considération de la mission assignée aux membres de cette commission chargée de proposer au Gouvernement les mesures qui lui paraissent de nature à réserver l'indemnisation prévue par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 relative à la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français aux personnes dont la maladie est causée par les essais nucléaires - elle l'interpelle donc sur l'urgence à réunir cette commission liée au fait nucléaire, sujet si sensible en Polynésie française. – Question transmise à Mme la ministre des outre-mer.

Réponse. – La commission prévue par l'article 113 de la loi n° 2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique a été constituée. Tous ses membres ont été nommés conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2017-1592 du 21 novembre 2017. Outre les personnalités qualifiées désignées par les ministres compétents, les députés Moetai Brotherson, Annie Chapelier et Nicole Sanquer ont été désignés par le président de l'Assemblée nationale, ainsi que les sénateurs Pierre Frogier, Jean-Michel Houllegatte et elle-même par le président du Sénat. Les travaux de cette commission ont débuté le 28 mai 2018 et se poursuivent à un rythme soutenu. Le Gouvernement est pleinement mobilisé pour l'assister dans ses travaux et fournir toute l'expertise qui lui serait nécessaire.

SOLIDARITÉS ET SANTÉ

Avenir du centre hospitalier de Saint-Claude

600. – 20 juillet 2017. – Mme Marie-Noëlle Lienemann attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les menaces qui pèsent sur l'avenir du centre hospitalier de Saint-Claude dans le Jura. Cet établissement offre un accès aux soins de proximité et garantit la sécurité médicale pour la population d'un bassin de vie de plus de 60 000 habitants en temps normal mais beaucoup plus - plus de 100 000 - en hiver et en période de vacances... Il propose un plateau technique neuf, attractif, des services régaliens incontournables (urgences, hémodialyse, chirurgie, maternité, médecine) pour la sécurité des Haut-Jurassiens. Or cet établissement qui, comme beaucoup d'autres, cumule un déficit annuel récurent, ne voit pas reconnaître son statut de centre hospitalier de moyenne montagne, ce qu'il est d'évidence. Il ne bénéficie pas des financements complémentaires qui permettraient d'équilibrer le budget et de poursuivre dans des conditions correctes les missions actuelles et indispensables. Au contraire, l'agence régionale de santé (ARS), affichant une volonté de regroupement au seul motif d'une « rationalité » financière propose au motif du « projet médical territorial » la fermeture du bloc chirurgical, des services de chirurgie, des urgences, de l'hémodialyse, de la maternité et de la pédiatrie, tous essentiels à l'offre de soins de proximité et indispensables à la sécurité sanitaire des habitants de ce territoire. Les personnels, les élus de ce territoire du Haut-Jura s'opposent à juste titre à ces propositions qui, si elles devaient se concrétiser, mettraient en danger la santé d'une partie des habitants, les privant d'un accès à des soins de proximité. C'est aussi une question d'égalité d'accès aux soins. Très concrètement, certains patients résident déjà à plus de 45 minutes de Saint-Claude et se verraient, par la réorganisation des filières, contraints d'allonger leur déplacement d'une heure supplémentaire pour rejoindre le centre hospitalier de référence situé à Lons-le-Saunier. Et les durées de déplacements peuvent doubler en période hivernale. Cette situation serait inacceptable! Cette approche, sous prétexte d'une prétendue meilleure qualité de soins - qui resterait à prouver - implique de fait la non-reconnaissance de la spécificité géographique de cet établissement du Haut-Jura. Les habitants de ce département savent bien que déjà, il y a quelques années, sous couvert d'économies le centre hospitalier de Champagnole a vu ses services régaliens disparaître. Résultat : son déficit annuel est toujours là et a même augmenté! La réorganisation actuelle du centre hospitalier de Saint-Claude préconisée par le ministère, l'ARS et la direction générale de la communauté hospitalière de territoire (CHT) constituerait purement et simplement un abandon républicain du Haut-Jura. En effet, cet établissement demeure le seul centre hospitalier de ce territoire. C'est pourquoi elle lui demande de surseoir immédiatement aux projets de fermetures de services prévus à l'hôpital de Saint-Claude et de prévoir une consolidation financière de cet établissement et le maintien de ces services assurant la pérennité de l'établissement hospitalier et de ses missions et pour garantir un accès à des soins de qualité et de proximité pour les habitants du Haut-Jura et des nombreux touristes qui viennent dans la région.

Réponse. - D'importants travaux conduits par l'agence régionale de santé Bourgogne-Franche-Comté ont abouti à une restructuration de l'offre de soins dans le Jura. Cette nouvelle organisation préserve des services sur chaque site hospitalier suivant des principes de spécialisation et de gradation des soins. Chaque hôpital est désormais positionné dans son rôle de service de santé de proximité ou de recours, pour garantir l'accès aux soins de qualité et en toute sécurité pour la population de ce territoire. Concernant le centre hospitalier Louis Jaillon à Saint-Claude, le service d'urgences, le centre lourd de dialyse et l'activité de chirurgie ambulatoire sont maintenus deux jours par semaine, dans le cadre d'une équipe territoriale publique avec le centre hospitalier de Lons-le-Saunier. Cette équipe sera ouverte prochainement aux praticiens libéraux de la clinique de Lons-le-Saunier. S'agissant de la maternité, celle-ci est désormais transformée en centre périnatal et pédiatrique de proximité permettant d'accueillir les patientes en pré et post-natal. Ce centre périnatal assure la liaison avec les maternités avoisinantes où les accouchements sont pratiqués, dans le respect du choix des patientes. Cette restructuration, mise en œuvre depuis le 3 avril 2018, a été préparée durant plusieurs mois par les équipes en place, qui ont construit ensemble une solution innovante et pragmatique. Ce centre accueille les femmes et les enfants à Saint-Claude, mais aussi à Morez et prochainement à Champagnole. Par ailleurs, la possibilité de réaliser des chimiothérapies en tant que site associé et l'autorisation d'implantation d'un appareil d'Imagerie par résonance magnétique (IRM) ont été actées par l'agence régionale de santé. L'activité d'IRM pourra être exploitée dans le cadre d'un partenariat public privé sur le modèle de celui existant à Lons le Saunier. Cette transformation des établissements du Jura Sud a été fortement soutenue par l'État qui a accordé aux établissements près de 5 millions d'euros d'aides financières sur la seule année 2017, dont près de 2 millions d'euros pour le seul centre hospitalier Louis Jaillon à Saint-Claude.

Mineurs non accompagnés d'origine guinéenne

3539. – 1^{et} mars 2018. – Mme Corinne Imbert attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur, sur la situation des mineurs non accompagnés d'origine guinéenne. En Guinée il n'existe pas de référentiel manuscrit ou informatisé au niveau central recensant les personnes ayant le droit de signer les actes d'état civil. Dans les faits tous les employés de mairie ou d'arrondissement peuvent signer un acte civil. Les jugements supplétifs ne servent qu'à établir une identité et une filiation sur mesure qui permettront aux ressortissants guinéens de bénéficier d'une prise en charge par la France en raison de leur minorité supposée. Ces dérives conduisent aujourd'hui à une explosion du nombre de demandes au statut de mineur non accompagné. L'exemple de la Guinée n'est pas un cas isolé et reflète une réalité répandue dans l'ensemble des pays en voie de développement. Les départements doivent faire face à une situation qui est devenue hors de contrôle et qui représente un coût important. Aussi lui demande-t-elle si le Gouvernement entend mener une démarche visant à instaurer un contrôle de minorité fiable et obligatoire ainsi qu'une remise en cause de la présomption d'authenticité des documents d'état civil des personnes souhaitant obtenir le statut de mineur non accompagné. – Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Réponse. – Tout jeune se présentant comme mineur non accompagné (MNA) fait l'objet d'une évaluation sociale. L'arrêté du 17 novembre 2016 pris en application du décret n° 2016-840 du 24 juin 2016 relatif aux modalités d'évaluation des mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille prévoit notamment le contenu de cette évaluation. L'évaluation comporte a minima six points d'entretien (état civil, composition familiale, présentation des conditions de vie dans le pays d'origine, exposé des motifs de départ du pays d'origine et présentation du parcours migratoire de la personne jusqu'à l'entrée sur le territoire français, les conditions de vie depuis l'arrivée en France et le projet de la personne). En ce qui concerne la vérification de l'état civil, il est bien précisé à l'article 8 de l'arrêté du 17 novembre 2016 que le président du conseil départemental apprécie la nécessité d une transmission aux services chargés de la lutte contre la fraude documentaire des documents d'identification produits par la personne évaluée s'il estime qu'ils pourraient être irréguliers, falsifiés ou que des faits qui y sont déclarés pourraient ne pas correspondre à la réalité. En l'espèce, il s'agit des services de la préfecture et de la police. Des dispositions seront prises pour accroître la rapidité de la réponse aux services du conseil départemental afin de statuer rapidement sur la minorité du jeune.

Épidémie de la rougeole

4067. – 29 mars 2018. – **Mme Sonia de la Provôté** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur l'épidémie de la rougeole. Déjà 913 cas de rougeole ont été recensés depuis novembre 2017, selon les chiffres publiés en mars 2018 par la direction générale de la santé. Partie d'un campus universitaire de Bordeaux début novembre 2017, la rougeole ne cesse de s'étendre et touche maintenant 59 départements français. On sait qu'une personne atteinte de la rougeole peut contaminer quinze à vingt personnes et que la diffusion du virus

continue de s'accélérer sur notre territoire. En cause, l'insuffisance de notre couverture vaccinale, notamment chez les nourrissons, les enfants et les jeunes adultes, due à un déficit de la vaccination au début des années 80. La couverture vaccinale en France oscille entre 62 % et 88 % alors qu'il faut un taux de 95 % pour rompre la propagation du virus. Or, dans neuf cas sur dix, le virus touche des personnes non vaccinées ou incomplètement vaccinées. Aussi, il est impératif que toutes les personnes nées à partir de 1980 aient bien reçu deux doses de vaccin. La vaccination obligatoire des enfants mise en place au 1^{er} janvier 2018 ne suffira pas et un rattrapage vaccinal est nécessaire. Aujourd'hui encore un enfant sur cinq n'a toujours pas reçu ses deux doses de vaccin contre la rougeole. La rougeole n'est pas seulement une maladie infantile, elle peut aussi être grave, voire fatale, le virus ayant déjà causé le décès d'une jeune femme en février 2018 au centre hospitalier universitaire (CHU) de Poitiers. La vaccination demeure le seul moyen de se protéger collectivement. Elle lui demande d'expliciter les mesures mises en place pour endiguer la propagation du virus ainsi que les moyens effectifs dans les départements pour éviter l'extension de l'épidémie. Elle souhaite avoir un état des lieux de la disponibilité des vaccins.

Réponse. - La France fait face à une épidémie de rougeole depuis fin 2017. Dès le début de cette épidémie, le gouvernement et les autorités sanitaires ont réagi très rapidement en activant le système de veille renforcée avec un suivi hebdomadaire de la situation en lien avec Santé publique France, en associant de manière étroite l'ensemble des agences régionales de santé (ARS) concernées et en intensifiant la communication et en mettant en place des actions interministérielles. Parmi les actions, ont ainsi été réalisés au niveau national : des flyers et affichettes adaptées au grand public mais aussi aux différentes structures pouvant être concernées par l'épidémie (école, université, milieu carcéral, communauté des gens du voyage...); des messages d'alerte envoyés aux ARS; des réunions associant les différents ministères concernés (éducation nationale, justice, santé, armée, intérieur.) afin de sensibiliser les différents acteurs au risque de la rougeole ainsi qu'aux mesures de contrôle ; des actions ciblées à destination des populations à risques telles que les campagnes de vaccination au sein de la communauté des gens du voyage. Au niveau régional, les ARS ont été également très mobilisées. La gestion de l'épidémie nécessite une coopération très forte entre le niveau national et régional. La disponibilité des stocks de vaccins mais aussi d'immunoglobulines a été suivie et aucune pénurie n'a été signalée. Au-delà de la seule gestion de cette épidémie, la sensibilisation de la population à la nécessité de vaccination contre la rougeole est une des priorités de la ministre des solidarités et de la santé. La mise en œuvre dès janvier 2018 de la réforme des obligations vaccinales devra permettre, à moyen terme, de renforcer sensiblement l'immunisation des enfants contre la rougeole et d'atteindre l'objectif des 95 % de couverture vaccinale (objectif de l'organisation mondiale de la santé) mais aussi d'améliorer la protection contre d'autres maladies transmissibles pour lesquelles les vaccinations sont devenues obligatoires.

Situation et moyens du traitement de la maladie de Lyme

4092. – 29 mars 2018. – Mme Élisabeth Lamure interroge Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les moyens affectés à la prise en charge et au traitement de la maladie de Lyme en France. Si un pas significatif avait été fait avec l'ouverture en 2012 du centre national de référence de la borréliose de Lyme à Strasbourg, il semblerait que les moyens de la prise en charge depuis six ans n'aient pas connu de progrès significatifs. En revanche, d'autres pays comme les États-Unis ont pris conscience des enjeux de manière accrue. En 2016 était signé le « 21st century cures act », doté de moyens financiers colossaux au regard des budgets sanitaires américains traditionnellement affectés. Elle souhaite qu'à la lumière de l'exemple américain, elle rappelle les moyens dévolus au traitement de la maladie de Lyme ainsi que les éventuelles perspectives qu'elle envisage pour l'améliorer.

Réponse. – En janvier 2017, le ministère chargé de la santé a mis en place un plan de lutte contre la maladie de Lyme et autres maladies transmissibles par les tiques. Ce plan a pour objectifs de renforcer la prévention, d'améliorer et d'uniformiser la prise en charge des patients par la mise à jour des recommandations et d'organiser des consultations spécialisées pour les patients atteints de maladies transmissibles par les tiques. Dans ce cadre, la direction générale de la santé a saisi la Haute autorité de santé (HAS) afin d'optimiser et d'harmoniser la prise en charge et le suivi de la maladie sur l'ensemble du territoire. À partir d'une approche globale, médicale, entomologique et environnementale, ces travaux s'appuient sur les données scientifiques disponibles et les protocoles existants. Le protocole national de diagnostic et de soins (PNDS) prévoit une actualisation de la stratégie diagnostique en fonction des différentes formes. Il rappelle que dans la majorité des formes, le diagnostic est avant tout clinique. Des centres spécialisés seront mis en place par les agences régionales de santé dès la parution du protocole national de diagnostic et de soins. Des centres de référence seront également désignés sur la base d'un appel à candidatures national. La recherche est également mobilisée pour améliorer les connaissances sur les différentes pathologies transmissibles par les tiques. La revue systématique et la comparaison des dossiers des

patients suivis dans les centres spécialisés permettra d'améliorer les connaissances scientifiques sur la maladie. Des recherches participatives sont déjà lancées comme le projet OHTICKS dont l'objectif est de détecter, identifier et isoler les micro-organismes nouveaux, démontrer la compétence des tiques à transmettre ces agents et fournir des éléments concrets pour une meilleure gestion des maladies à tiques.

Epidémie de dengue à La Réunion

4264. – 5 avril 2018. – Mme Nassimah Dindar attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'épidémie de dengue qui a touché La Réunion. Depuis le début de l'année 2018, le nombre de cas de dengue a été constamment en augmentation, et récemment l'alerte épidémie a été déclenchée par le préfet. 154 nouveaux malades ont été recensés la semaine du 19 mars 2018, 588 depuis le début de l'année. Les autorités locales ne disposent pas de moyens pour faire face à une telle épidémie. Les craintes sont d'autant plus vives que les hôpitaux et les urgences sont en sous-effectifs. Les personnels soignants sont épuisés ; il est difficile dans ces conditions d'accueillir une arrivée massive de malades. L'été n'est pas encore terminé, les grosses chaleurs et les fortes pluies vont accélérer la prolifération des moustiques, responsables de la dengue ou... du chikungunya. Elle souhaite savoir quelles dispositions elle va prendre rapidement, pour aider l'île de La Réunion et tous ses habitants à lutter et à éradiquer cette épidémie qui fait bien trop des victimes.

Épidémie de dengue qui sévit sur l'île de La Réunion

4415. – 12 avril 2018. – Mme Viviane Malet appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur l'épidémie de dengue qui sévit actuellement sur l'île de La Réunion et qui prend une grande ampleur. Le 27 mars 2018 le préfet de La Réunion, en concertation avec le directeur général de l'agence régionale de santé océan Indien, a décidé d'activer le niveau 3 du dispositif spécifique d'organisation de la réponse de sécurité civile (ORSEC) de lutte contre les arboviroses. En effet, au 1^{er} avril 2018, le nombre total de cas autochtones de dengue s'élevait à 755. Or, plus le nombre de cas augmente et plus le risque de formes graves augmente. Face à l'absence de thérapies contre la dengue, il faudrait mettre en place des moyens efficaces de lutte contre la prolifération des moustiques pour éviter le risque d'endémie ; aussi, elle la prie de lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour répondre à ces préoccupations.

Réponse. - Le Gouvernement et l'ensemble des acteurs de la lutte contre les arboviroses sont fortement mobilisés depuis le début de l'épidémie de dengue. Les équipes de lutte anti vectorielle (LAV) de l'agence régionale de santé (ARS) Océan Indien ont été renforcées par des effectifs de métropole et de Mayotte. Sous l'égide du préfet, les pompiers ont également été mobilisés et des actions sont en cours en vue d'une mobilisation du Régiment du Service Militaire Adapté (RSMA) et du recours au service civique. Grâce à ces renforts, 29 000 maisons ont pu être visitées depuis le début de l'épidémie (dont 1 870 au cours de la semaine du 11 au 15 juin) et plus de 14 500 ont fait l'objet d'un traitement insecticide péri-domiciliaire. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a été saisie au sujet de la stratégie de LAV à mettre en place pendant l'hiver austral puis à partir de septembre, période jugée propice à une éventuelle reprise de l'épidémie. L'ARS et la préfecture réalisent des actions de communication et des actions de prévention sont régulièrement mises en œuvre auprès de la population notamment pour la sensibiliser sur les actions individuelles qui contribuent à limiter la prolifération des moustiques. L'Agence nationale de santé publique assure la surveillance épidémiologique de l'épidémie. Peu de cas de dengue sévère ont été répertoriés et 81 personnes ont été hospitalisées depuis le début de l'épidémie. Aucune tension hospitalière n'est signalée à ce jour, les services de santé sont en mesure d'assurer la prise en charge des patients. Un financement exceptionnel a été débloqué pour mettre à disposition des personnes virémiques et de leur entourage des répulsifs à titre gracieux. La situation est suivie au niveau national par le centre opérationnel de régulation et de réponse aux urgences sanitaires et sociales (CORRUSS) du ministère de la santé.

Modification de la formule du Levothyrox

4299. – 12 avril 2018. – **Mme Nicole Bonnefoy** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le changement de formule du médicament Levothyrox, prescrit pour corriger l'hyperthyroïdie pour plus de 3 millions de personnes. Cette modification demandée par l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) améliore la stabilité chimique du médicament dans le temps. Seulement, si le principe actif du médicament, la lévothyroxine reste le même, de nouveaux excipients ont été incorporés en remplacement du lactose et ce changement a eu pour conséquences des effets indésirables et gênants, mal supportés par les patients : fatigue intense, maux de tête, nausées, vertiges... De même, la question de l'adaptation de la posologie

est contredite par l'ampleur des témoignages de patients. Les personnes concernées dénoncent le manque de transparence et d'information quant à ce changement de formule. Aussi, elle souhaite savoir quelles mesures elle va engager pour répondre à ce problème de santé publique.

Effets secondaires de la nouvelle formule du Lévothyrox

4336. – 12 avril 2018. – Mme Évelyne Perrot attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les effets secondaires de la nouvelle formule du Lévothyrox. De nombreuses questions ont été soulevées par des patients et des professionnels de santé à cause desdits effets secondaires induits par cette modification. Si le principe actif du médicament, à savoir la lévothyroxine, reste la même, de nouvelles substances ont été incorporées provoquant ainsi des vertiges, des maux de tête, des crampes, une intense fatigue chez les consommateurs (bien que ce changement, demandé par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM), améliore la stabilité du médicament dans le temps). Ces troubles, inexistants auparavant, perdurent et de nombreux témoignages le prouvent. C'est pourquoi, face à la détresse des patients, l'ancienne formule a été réintroduite sur notre territoire, mais de façon transitoire. Ces médicaments viennent pour la plupart de pays européens (Italie, Allemagne). Que faire pour que coexistent les deux formules et que les patients puissent choisir en fonction de leurs réactions face au médicament ? Elle lui demande donc quels engagements elle compte prendre pour satisfaire les malades et leur redonner confiance.

Réponse. - Les médicaments à base de lévothyroxine sodique sont indiqués pour traiter les hypothyroïdies (insuffisance de sécrétion de la glande thyroïde ou absence de celle-ci) ou les situations où il est nécessaire de freiner la sécrétion d'une hormone stimulant la thyroïde, appelée TSH (Thyroid Stimulating Hormone). Un arrêt de traitement peut engager le pronostic vital de certains patients, notamment ceux ayant subi une ablation de la thyroïde (thyroïdectomie). La lévothyroxine sodique est une hormone thyroïdienne de synthèse dite « à marge thérapeutique étroite » ce qui signifie que toute variation ou modification de la concentration de substance active dans l'organisme, même faible, peut conduire à certains effets indésirables. L'ajustement posologique est individuel et nécessite un contrôle clinique et biologique attentif, dans la mesure où l'équilibre thyroïdien du patient peut être sensible à de très faibles variations de dose. En 2010, du fait des notifications de cas de perturbation de l'équilibre thyroïdien des patients lors de la substitution d'une spécialité à base de lévothyroxine par une autre, une enquête de pharmacovigilance a été ouverte. Elle a conclu en 2012 que des différences de spécifications de teneur entre les spécialités génériques et Levothyrox (spécialité de référence) pourraient expliquer la survenue de cas de déséquilibres thyroïdiens, ce raisonnement étant également applicable aux éventuelles variations de teneur en substance active pour une seule et même spécialité. À la suite de cette enquête, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a demandé aux titulaires des autorisations de mise sur le marché (AMM) des spécialités concernées de resserrer leurs spécifications, afin de pallier les risques d'effets indésirables et de garantir une stabilité plus importante de la teneur en substance active tout le long de la durée de conservation du produit et d'un lot de fabrication à un autre. En conséquence, MERCK SANTE a déposé une demande de modification de formule visant au remplacement du lactose par le mannitol (dépourvu d'effets notoires) et à l'ajout d'acide citrique, la substance active demeurant identique. En revanche, RATIOPHARM a demandé l'abrogation de ses AMM et BIOGARAN a arrêté, à partir d'octobre 2016, de commercialiser ses spécialités. Après autorisation par l'ANSM, la nouvelle formule de Levothyrox a été mise sur le marché à partir de mars 2017, sachant qu'elle ne change ni l'efficacité ni le profil de tolérance du médicament. Les professionnels de santé et les patients ont été informés en amont de la commercialisation de la nouvelle formule de Levothyrox, des informations récurrentes ayant été envoyées aux professionnels de santé entre février et avril 2017. Néanmoins, par précaution et en tenant compte du domaine thérapeutique concerné, et bien que la bioéquivalence entre l'ancienne et la nouvelle formule soit démontrée (il existe entre les deux formules une équivalence de la vitesse et de l'intensité de l'absorption de la substance active dans l'organisme), l'ANSM a recommandé, pour certains patients, de réaliser un dosage de TSH quelques semaines après le début de la prise de la nouvelle formule. Dans ce contexte, sans minimiser ni nier les symptômes ressentis par certains patients avec la nouvelle formule de Levothyrox, laquelle convient à la majorité des patients, l'agence les a invités à consulter leur médecin traitant ou leur endocrinologue afin que puisse être déterminé le dosage le plus précis et qui leur convient, de la nouvelle formule du médicament. Par ailleurs, des mesures ont été prises par les autorités publiques afin de favoriser l'élargissement de l'offre thérapeutique. Tout d'abord, le laboratoire Serb a augmenté la production du médicament L-Thyroxine Serb, solution buvable en gouttes. L'utilisation a, dans un premier temps, été réservée prioritairement aux enfants de moins de 8 ans, aux patients qui présentent des troubles de la déglutition et à ceux ayant déjà eu une prescription avant le 31 août 2017. Ces limitations ont été levées le 15 mars 2018. Ensuite, des

stocks de produit strictement identique à l'ancienne formulation de Levothyrox ont été mis à disposition sous forme de conditionnement trimestriel. Le médicament Euthyrox, comprimé sécable est importé d'Allemagne et il est accompagné d'une notice traduite en français, remise par le pharmacien; il ne doit pas être confondu avec le produit Eutirox, destiné au marché italien et dont la formulation ne correspond pas strictement à l'ancienne formulation de Levothyrox. La prescription d'Euthyrox est exclusivement destinée en dernier recours aux patients qui rencontrent des effets indésirables durables. Durant le mois d'octobre 2017, près de 200 000 boîtes ont été importées. Une nouvelle importation, à compter de la mi-décembre, a porté sur près de 215 000 boîtes en vue du renouvellement des traitements. Et à la demande des pouvoirs publics, MERCK SANTE va poursuivre les importations courant 2018. Néanmoins, une procédure est en cours au niveau européen pour autoriser la « nouvelle formule » dans les autres Etats membres où un produit identique à l'« ancienne formule » est encore disponible sous d'autres noms. Si cette procédure aboutit, il n'y aura plus, d'ici fin 2018, dans l'ensemble de l'Union, des spécialités à base de lévothyroxine « ancienne formule », ayant MERCK SANTE pour titulaire d'AMM. Une fois que les importations prendront fin, les patients à ce jour sous Euthyrox pourront se voir prescrire par leur médecin traitant, parmi les alternatives thérapeutiques pérennes disposant d'une AMM pleine et entière en France, la spécialité la plus adaptée à leur situation clinique. Le médicament L-Thyroxin Henning comprimé, commercialisé en Allemagne par SANOFI, a également été mis à disposition dès mi-octobre 2017 par le biais d'importations, une notice traduite en français étant remise au patient par le pharmacien. Ce médicament, qui est donc à ce jour importé, s'est vu délivrer le 25 janvier 2018 des AMM en France pour différents dosages ; il sera commercialisé sous couvert des AMM une fois admis au remboursement. Enfin, est disponible, depuis début décembre 2017, la spécialité générique THYROFIX, comprimé (4 dosages), pour laquelle des AMM ont été délivrées à UNI-PHARMA et qui a été inscrite au répertoire des groupes génériques. Des AMM ont aussi été délivrées aux Laboratoires GENEVRIER pour la spécialité TCAPS sous forme de capsule molle (12 dosages), avec une commercialisation ayant débuté en avril 2018. L'agence, en liaison avec le Conseil national de l'ordre des pharmaciens, assure un suivi des ventes, permettant la plus grande réactivité pour l'approvisionnement du marché. Par ailleurs, un comité ministériel ad hoc, réunissant l'administration, des professionnels de santé et des associations de patients, se réunit régulièrement. Fin 2017, au vu des données de l'Assurance Maladie, il a été estimé à environ 500 000 le nombre de patients traités par l'une des alternatives précitées. Des mesures sont ainsi effectivement mises en œuvre afin d'offrir de réelles alternatives thérapeutiques de prescription. Le recours à la procédure de la licence dite d'office en vue de la fabrication de l'ancienne formule de Levothyrox, telle que prévue par le Code de la propriété intellectuelle n'est donc pas apparu nécessaire en l'espèce. En outre, la possibilité de recours au dispositif de la licence d'office n'est juridiquement pas possible dans la mesure où, aux termes de la règlementation en vigueur, la lévothyroxine « ancienne formule » ne bénéficie plus d'un brevet et non plus ďÄMM.

Drone défibrillateur

5044. – 24 mai 2018. – **M. Henri Cabanel** appelle l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur les perspectives ouvertes par la mise au point de drones défibrillateurs. Alors qu'en cas d'arrêt cardiaque l'utilisation d'un défibrillateur permet de sauver un nombre significatif de vies – ce qui a justifié la multiplication des points d'installation de cet appareil -, celui-ci est encore loin d'être accessible, notamment lorsque le lieu où il se trouve est fermé ou lorsque la victime se trouve en milieu rural où la plus faible densité de population s'accompagne d'une plus faible densité d'équipements. On estime que le nombre de 3 000 personnes sauvées par an sur 50 000 arrêts cardiaques pourrait être porté à 20 000 si l'accès au défibrillateur était amélioré significativement. Le drone défibrillateur paraît une solution séduisante en ce qu'il permettrait de surmonter les obstacles évoqués par sa rapidité de déplacement, son rayon d'action et sa disponibilité permanente. Il lui demande quelles sont les décisions déjà prises et les intentions du Gouvernement à cet égard, notamment en termes d'évolution législative et réglementaire et de partenariat avec les développeurs.

Réponse. – L'accès rapide par toute personne à un défibrillateur automatisé externe (DAE) est une préoccupation constante du ministère chargé de la santé. À ce titre, le décret n° 2007-705 du 4 mai 2007 relatif à l'utilisation des DAE par des personnes non médecins et modifiant le code de la santé publique a largement contribué à la diffusion d'un parc de DAE « grand public » en permettant à toute personne, même non médecin, d'utiliser un DAE pour une victime d'un arrêt cardiaque. Il convient désormais d'encourager leur installation dans les lieux recevant du public en établissant une obligation d'installation d'un défibrillateur automatisé externe pour certains établissements recevant du public, sans préjudice de la décision individuelle d'installation d'un DAE par toute personne le jugeant opportun. C'est l'objet de la loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 relative au défibrillateur

cardiaque qui constitue un enjeu important de santé publique et qui a été soutenue par le Gouvernement au Sénat il y a quelques semaines. Le Gouvernement souhaite étudier toutes les solutions techniques innovantes permettant d'accélérer la prise en charge de l'arrêt cardiaque et de diminuer les inégalités d'accès aux soins notamment dans les zones rurales. Si les drones défibrillateurs constituent effectivement une solution innovante à étudier, d'autres alternatives sont aussi à étudier pour répondre à cette nécessité. Le rapport sur le plan Priorité Prévention permettra également de faire un point sur les solutions innovantes, tant sur le plan technologique qu'organisationnel, pour améliorer l'accessibilité des défibrillateurs.

Retraite des personnes handicapées

5459. - 7 juin 2018. - M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conditions du maintien partiel du bénéfice de l'allocation adulte handicapés (AAH) aux personnes handicapées dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % qui font valoir leur droit à la retraite. La loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 a supprimé l'obligation, pour ces bénéficiaires de l'AAH qui ont atteint l'âge de la retraite depuis le 1er janvier 2017, de faire valoir leurs droits à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Or, les caisses d'allocations familiales (CAF) demandent régulièrement à des allocataires de l'AAH à la retraite de renoncer à l'AAH afin de pouvoir percevoir l'ASPA. En effet, la caisse nationale d'allocations familiales (CNAF) considère que la juste application de la loi de finances pour 2017 oblige les titulaires de l'AAH à y renoncer afin de pouvoir percevoir l'ASPA lorsqu'il s'agit de bénéficiaires de l'AAH dont le taux d'incapacité est égal ou supérieur à 80 % et qui ont atteint l'âge de la retraite avant le 1er janvier 2017. Un certain nombre d'entre eux refusent ce renoncement de l'AAH au profit de l'ASPA au motif que celle-ci est en partie récupérable au-delà de 39 000 € d'actif net successoral. Cependant, le tribunal des affaires de sécurité sociale de l'Aveyron a considéré, le 16 novembre 2017, que l'ASPA n'est pas un avantage vieillesse et que la CAF n'a donc pas le droit d'exiger des allocataires de l'AAH arrivant à l'âge de la retraite qu'ils y renoncent pour demander à bénéficier de l'ASPA. Il lui demande en conséquence quelles dispositions elle compte prendre pour mettre fin aux incertitudes qui apparaissent à cet égard.

Réponse. – Le huitième alinéa de l'article L. 821-1 du code de la sécurité sociale permet aux bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) atteignant l'âge légal de la retraite et présentant un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 % de bénéficier ou de continuer à bénéficier de l'AAH sans avoir à liquider leurs droits à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). Cette faculté a été introduite par le VI de l'article 87 de la loi n° 2016-1917 du 29 décembre 2016 de finances pour 2017 qui précise en son C que seules les personnes atteignant l'âge légal de la retraite à compter du 1^{er} janvier 2017 sont concernées par cette évolution. Par conséquent, les bénéficiaires de l'AAH présentant un taux d'incapacité permanent supérieur à 80 % ayant atteint l'âge légal de la retraite avant le 1^{er} janvier 2017 ont toujours l'obligation de faire liquider leurs droits à l'ASPA avant de percevoir l'AAH. Afin d'assurer l'application uniforme de cette disposition, une nouvelle instruction relative à cette évolution législative a été transmise récemment par la caisse nationale des allocations familiales à son réseau.

Prise en charge des mineurs non accompagnés et contrats passés entre l'État et les conseils départementaux

5698. – 21 juin 2018. – Mme Martine Berthet attire l'attention de M. le Premier ministre sur l'augmentation des dépenses de prise en charge des mineurs non accompagnés dans le cadre des contrats passés entre l'État et les conseils départementaux. Dans l'objectif de maîtrise des dépenses publiques, le Gouvernement a décidé de passer des contrats avec les principales collectivités territoriales. Dans ce cadre, ces dernières s'engagent à limiter la croissance de leurs dépenses de fonctionnement. S'agissant des conseils départementaux, personne n'ignore qu'une partie significative de ces dépenses a un caractère obligatoire et que les départements ne peuvent s'y opposer. Il en est ainsi des dépenses de prise en charge des mineurs non accompagnés, dont la maîtrise ou la croissance dépend de la plus ou moins grande efficacité du contrôle des frontières par les services de l'État. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de l'accord avec l'association des départements de France, il s'est engagé à ce que ces dépenses ne soient pas retenues dans le périmètre d'évolution des dépenses. Malheureusement, dans la négociation des contrats avec les préfets, cet engagement ne semble pas avoir été relayé. Elle lui demande s'il entend faire respecter son engagement afin que les départements, notamment frontaliers, ne soient pas privés d'une partie de leur dotation de l'État, parce que celui-ci ne maîtriserait pas le contrôle des frontières. – Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Réponse. - La situation tant matérielle que financière des départements liée à la prise en charge des mineurs non accompagnés (MNA) fait partie des préoccupations du Gouvernement, qui s'est engagé à traiter en partenariat avec l'Assemblée des départements de France (ADF). Conformément à l'engagement du Premier ministre auprès de l'assemblée des départements de France du 21 décembre 2017, un financement exceptionnel de l'État est prévu en 2018 au titre de 2017 ainsi qu'un renforcement très important des moyens au profit des départements dans le projet de loi de finances 2018. Ils passent de 20 M€ en 2017 à 132 M€ en 2018, intégrant le financement exceptionnel de l'État au profit des conseils départementaux au titre de la prise en charge partielle des dépenses d'aide sociale à l'enfance (ASE) liées au nombre de mineurs supplémentaires présents dans chaque département au 31 décembre 2017 par rapport au 31 décembre 2016. La mission d'expertise, confiée par le Premier ministre et le Président de l'ADF, à des membres des corps d'inspection de l'État, de l'ADF et des cadres des conseils départementaux, par lettre en date du 30 octobre 2017, vise à identifier des solutions opérationnelles permettant d'améliorer l'efficacité, la cohérence et la soutenabilité budgétaire de la phase d'évaluation et de mise à l'abri. De même, des propositions doivent être formulées « visant à renforcer le pilotage des procédures d'évaluation et garantir leur fiabilité ». Ses conclusions ont été rendues aux commanditaires et les discussions sont en cours entre le Gouvernement et l'ADF pour parvenir à une solution équilibrée prenant en compte l'augmentation du nombre de jeunes étrangers arrivant en France. En effet, le nombre de jeunes se déclarant mineurs et devant être évalués par les conseils départementaux a connu une très forte augmentation en 2017, dépassant probablement les 30 000 (les chiffres ne seront connus que lorsque les conseils départementaux auront envoyé leurs factures du dernier trimestre à l'Agence des services de paiement), dont 14 908 mineurs recensés par la cellule MNA de la direction de la protection judiciaire de la jeunesse. Le nombre de mineurs pris en charge par l'ASE, après évaluation, est quant à lui passé de 13 020 au 31 décembre 2016 à 20 950 au 31 décembre 2017 selon les données (chiffres provisoires) remontées par les conseils départementaux à la cellule MNA. Par ailleurs, des publications récentes détaillent des pratiques innovantes qui peuvent permettre de mieux prendre en charge les jeunes, qu'il s'agisse de la période préévaluation ou de leur séjour à l'ASE : « recommandations de bonnes pratiques professionnelles » de l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ANESM) (décembre 2017), « accompagner et accueillir les MNA au regard de leurs besoins » par la convention nationale des associations de protection de l'enfant (CNAPE) (février 2018), « face à l'urgence, des départements innovent » dans la lettre de l'observatoire national action sociale décentralisée (ODAS) (février 2018).

Devenir du congé maternité pour les agricultrices

5706. - 21 juin 2018. - Mme Françoise Cartron appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargée de l'égalité entre les femmes et les hommes sur les conséquences de la création d'un congé maternité unique harmonisé pour les agricultrices. Ce nouveau dispositif se fera métier par métier, sur le modèle de celui dont bénéficient les salariées. Les agricultrices jouissent à ce jour d'une indemnité de remplacement, service en place depuis 1972, qui prévoit une prise en charge de 75 à 90 % des frais de remplacement pendant seize semaines. En 2017, le montant maximum des indemnités pour les salariées était inférieur. Aussi, une indexation sur le nouveau système envisagé serait pour le moins insuffisante. La fédération nationale des syndicats des exploitants agricoles (FNSEA) et la mutualité sociale agricole (MSA) défendent ainsi le maintien d'une allocation de remplacement qui encourage davantage les agricultrices à prendre un congé maternité. Toutefois, certaines agricultrices choisissent d'ores et déjà de ne pas prendre leur congé en raison du montant qui reste à charge, ce que le nouveau système ne ferait qu'aggraver. Par conséquent, elle lui demande, d'une part, s'il ne serait pas préférable de maintenir le niveau du régime actuel, en envisageant l'amélioration de la prise en charge pour les agricultrices les plus en difficulté et, d'autre part, comment il entend mieux accompagner les agricultrices dans la recherche d'un remplaçant, qui est l'autre problématique à laquelle ces dernières sont confrontées lors de la prise du congé maternité. - Question transmise à Mme la ministre des solidarités et de la santé.

Réponse. – Le Gouvernement soutient l'objectif d'aider les femmes à concilier vie familiale et vie professionnelle. Aujourd'hui, si l'ensemble des régimes de base de la sécurité sociale couvre les charges de la maternité, il existe cependant des différences notables en fonction des régimes de sécurité sociale, tant concernant la durée de l'indemnisation du congé maternité que la forme de la prise en charge. Cette hétérogénéité des règles s'explique en partie par les besoins et contraintes différenciés des mères en période de congé maternité selon leur statut professionnel, les dispositifs ayant vocation à répondre aux besoins réels des assurées sans nécessairement être identiques. Une mission parlementaire a été confiée à Mme Marie-Pierre Rixain, députée de l'Essonne, afin d'analyser les motifs de ces divergences et de déterminer lesquelles devraient être maintenues, car adaptées aux

spécificités et aux contraintes de chaque type d'activité professionnelle, et lesquelles pourraient être atténuées ou corrigées. S'agissant des travailleuses non salariées agricoles, les modalités d'indemnisation du congé maternité prennent actuellement la forme d'une allocation de remplacement du fait de l'impératif de continuité des exploitations agricoles durant la période de repos maternel. Des améliorations ont été progressivement apportées au dispositif, en termes de prise en charge et d'allongement de la durée du repos, bien que le taux de recours de 60 % ne soit pas pleinement satisfaisant. Cette problématique fait partie des sujets à l'étude par la mission parlementaire, qui rendra prochainement ses conclusions.

Décret portant atteinte aux patients les plus vulnérables en psychiatrie

5714. – 21 juin 2018. – Mme Pascale Gruny attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur les conséquences du décret n° 2018-383 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatifs au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement. Ce décret autorise les agences régionales de santé à collecter des données qui pourront être l'objet d'une consultation nationale via un dispositif appelé Hopsyweb. L'objectif affiché est de faciliter la gestion administrative de ces patients et disposer de statistiques nationales, d'où les inquiétudes que suscite le caractère nominatif et non anonyme de ce fichier. Le texte précise en outre que le droit pour toute personne physique de s'opposer au traitement de ses données personnelles, prévu à l'article 38 de la loi du 6 janvier 1978 dite "informatique et libertés", ne s'applique pas pour la mise en œuvre d'Hopsyweb. Enfin, la teneur du décret rappelle le discours du premier ministre du 23 février 2018 concernant le plan national de prévention de la radicalisation, en particulier la mesure 39 « actualiser les dispositions existantes relatives à l'accès et la conservation des données sensibles contenues dans l'application de gestion des personnes faisant l'objet d'une mesure de soins psychiatriques sans consentement (HOPSY) ». Cette analogie contribue à jeter le voile de la suspicion sur les personnes ayant des troubles psychiatriques en les assimilant à des personnes radicalisées alors qu'elles sont avant tout des personnes malades vulnérables et en grande souffrance. Le choix de recourir à des soins sans consentement est une démarche douloureuse pour les parents, enfants, frères, sœurs, conjoints, petits-enfants, qui doivent pouvoir s'en remettre pleinement au personnel soignant. En nourrissant les amalgames entre maladie psychique et terrorisme, ce décret met en péril le secret médical et le processus de soins. Aussi, elle lui demande d'étudier une modification du décret afin que les données soient anonymisées.

Réponse. - Le décret en Conseil d'État n° 2018-383 du 23 mai 2018 autorisant les traitements de données à caractère personnel relatif au suivi des personnes en soins psychiatriques sans consentement a été rendu nécessaire afin de répondre aux exigences de la loi informatique et libertés du 6 janvier 1978 modifiée, qui prévoit en son article 26, que les traitements de données contenant des données relatives à la santé sont autorisés par décret en Conseil d'État après avis de la commission nationale de l'informatique et des libertés. Ce texte a actualisé les dispositions de l'arrêté du 19 avril 1994, autorisant la création du logiciel d'application dénommé Hopsyweb et dont le contenu était devenu obsolète en raison des modifications législatives et réglementaires intervenues depuis cette date et relatives aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge. La publication de ce décret a suscité des inquiétudes et des malentendus qu'il convient de dissiper. Hopsyweb ne peut être défini comme un fichier dans la mesure où sa finalité, comme le rappelle l'article 1 du décret, est d'assurer le suivi, par les agences régionales de santé, des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques sans consentement, et, plus précisément, de faciliter la gestion administrative des mesures de soins sans consentement qui associent des acteurs multiples (justice, intérieur, établissements de soins...). Il s'agit d'une application de gestion qui ne contient aucune donnée de nature médicale (uniquement la date des certificats médicaux) qui permet notamment de suivre la computation des délais afin de garantir les droits des patients. La consultation nationale des données d'Hopsyweb par les services centraux du ministère des solidarités et de la santé, aux fins de réalisation de statistiques, sera anonymisée. Les rapports annuels des commissions départementales des soins psychiatriques, ne contiennent aucune donnée personnelle. Les droits à l'information des personnes figurent dans le décret et sont prévus par la loi informatique et libertés. Enfin, le respect des règles de droit (secret médical, protection des données et informations personnelles) ainsi que les garanties des droits des usagers de la psychiatrie ont été au cœur de l'examen de ce texte tant par la commission nationale de l'informatique et des libertés que par le Conseil d'État.

Malaise des professionnels hospitaliers

5959. – 5 juillet 2018. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **Mme la ministre des solidarités et de la santé** sur le manque de moyens des médecins hospitaliers. En juin 2018, plus de 175 médecins hospitaliers et libéraux ont signé une lettre ouverte, adressée au Premier ministre, dénonçant la « mise en danger d'autrui » qu'entraîne le

manque de moyens ainsi que l'absence de réelle politique de santé pour les hôpitaux. Cette lettre fait suite au courrier qui avait été adressé à la ministre des solidarités et de la santé au mois de septembre 2017, signé par plus de 1 300 praticiens hospitaliers et qui, à ce jour, est resté sans réponse. Les récents décès médiatisés, liés au manque de moyens, ne sont malheureusement pas des cas isolés. Il est urgent d'agir pour répondre à ces lacunes, la santé publique étant un enjeu trop important pour qu'il soit absent de la politique actuelle du Gouvernement. Face à ce constat, il lui demande donc quand elle répondra aux diverses sollicitations des praticiens hospitaliers et quels moyens suivront pour combler les lacunes de nos infrastructures publiques de santé.

Réponse. – La forte pression qui s'exerce aujourd'hui sur le système de santé fait l'objet d'une préoccupation constante de la part du Gouvernement depuis le début du quiquennat. Confronté à de nombreuses évolutions, le modèle hospitalier doit se transformer de manière structurelle. La ministre des solidarités et de la santé a souhaité que puisse être revu le système de financement des établissements de santé. Un travail est en cours pour faire évoluer le mode de rémunération des hôpitaux et privilégier ainsi la qualité des actes réalisés. Dessiner les contours d'une politique de santé pour les hôpitaux ne peut se faire sans réfléchir également à l'articulation de ces établissements avec l'offre de soins de ville. C'est donc toute la politique de santé qu'il convient de réformer de manière cohérente. À ce titre, le Président de la République évoquera à l'automne 2018 les réformes envisagées, en réponse aux dysfonctionnements mis en avant par différents professionnels de santé.

Pratique avancée infirmière et décrets d'application

6083. – 12 juillet 2018. – M. Bruno Gilles attire l'attention de Mme la ministre des solidarités et de la santé sur la mise en œuvre effective de la pratique avancée infirmière. L'article 119 de la loi nº 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé a défini le cadre légal de l'exercice en pratique avancée. Afin de répondre aux défis majeurs de notre système de santé confronté à la multiplication des maladies chroniques nécessitant une prise en charge au long cours, avec un suivi par les professionnels de santé, et face à l'accroissement inquiétant des déserts médicaux, le Parlement a redéfini les périmètres d'exercice des professionnels de santé, en créant de nouveaux métiers en santé de niveau intermédiaire (entre le bac + 8 du médecin et le bac + 3 ou + 4 des professionnels paramédicaux, notamment des infirmières et infirmiers). Malheureusement, depuis plus de deux ans le décret d'application n'est toujours pas publié, ne rendant pas possible l'exercice en pratique avancée. Des travaux en cours par la direction générale de l'offre de soins devraient permettre l'entrée en formation des premiers professionnels concernés dès la rentrée universitaire 2018. Les textes réglementaires d'application concernant les règles relatives à la pratique avancée infirmière étaient annoncés pour la fin du 1^{er} semestre 2018. Il lui demande donc si elle peut donner confirmation de cette prochaine publication très attendue afin de conférer à l'infirmier de pratique avancée toute l'autonomie requise pour répondre aux besoins de santé de nos concitoyens.

Réponse. – Sur les bases définies par l'article 119 de la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, l'instauration de la pratique avancée permettra à des professionnels de santé non médicaux de se voir confier des responsabilités élargies en complétant l'offre de soins globale. Des travaux ont été lancés pour construire le modèle de la pratique avancée, qui concernera dans un premier temps la profession d'infirmier, avec comme objectif, l'entrée en formation des premiers professionnels dès la rentrée universitaire 2018. Les textes réglementaires d'application, en particulier un décret en Conseil d'État définissant les conditions d'exercice et les règles relatives à la pratique avancée infirmière ainsi que le décret créant le diplôme d'État d'infirmier en pratique avancée, sont en instance de publication au *Journal officiel*. L'exercice par des professionnels paramédicaux de compétences habituellement dévolues aux médecins est un des axes du plan d'accès aux soins et constitue une innovation majeure qui facilitera l'accès aux soins pour certains patients atteints de pathologies chroniques.

TRAVAIL

Conflit social dans l'entreprise Onet

2440. – 14 décembre 2017. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre du travail** sur le conflit en cours dans l'entreprise Onet. Cette dernière remplit un rôle de sous-traitant de la SNCF et est en charge du nettoyage des gares parisiennes et franciliennes. Après le départ de la société SMP le groupe Onet a repris le marché et a voulu imposer une « clause mobilité » qui permettrait d'envoyer ces salariés, qui travaillent pour le bien-être des usagers des transports publics, dans n'importe quelle gare sans aucune concertation. Ils se sont mis en grève pour revendiquer notamment l'application de l'article L. 1224-1 du code du travail concernant les transferts

des contrats de travail, la reprise de tous les salariés dans la convention collective de manutention ferroviaire, une prime vacances à 70 %, l'annulation de la « clause mobilité » et le maintien des effectifs. Ils dénoncent également les agissements de la direction de la SNCF qui contribueraient à renforcer le conflit et les difficultés. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour relancer le dialogue social entre tous les acteurs concernés en vue de trouver une issue respectant la dignité de ces travailleurs.

Réponse. - Il convient de rappeler que la Cour de cassation a jugé dans un arrêt du 5 novembre 1985 que l'attribution d'un marché à un nouveau prestataire n'impliquait pas le transfert des contrats de travail en application de l'article L. 1224-1 du code du travail. Dès lors, les partenaires sociaux de différentes branches, comme celle de la propreté, ont conclu des dispositifs conventionnels de transfert du personnel en cas de perte de marché et ce notamment afin de protéger l'emploi. La convention collective étendue des entreprises de propreté et services associés organise la reprise des personnels (IDCC n° 3043). En effet, l'objet du marché étant la propreté, la convention collective ne saurait être celle de la manutention ferroviaire. En application de l'article 7 de ladite convention collective, l'entreprise ONET est tenue de reprendre le personnel affecté au marché remplissant plusieurs conditions. Les personnels doivent appartenir à l'un des quatre niveaux de la filière d'emplois « exploitation » de la classification nationale des emplois (AS, AQS, ATQS et CE) et passer sur le marché concerné 30 % du temps de travail total effectué pour le compte de l'entreprise sortante (société SMP). Les effets attachés à une telle reprise du personnel sont précisés dans la convention collective. Il s'agit de la conclusion d'un avenant au contrat de travail ou du maintien de la rémunération mensuelle brute correspondant au nombre d'heures habituellement effectuées sur le marché repris et des éléments de salaire à périodicité fixe de manière à garantir le montant global annuel du salarie antérieurement perçu correspondant au temps passé sur le marché repris. Quant à la clause de mobilité, conformément au droit commun, le nouvel employeur ne saurait modifier le contrat transféré sans l'accord exprès du travailleur. La Cour de cassation a jugé dans une décision du 25 septembre 2007 que les clauses de mobilité ne faisant pas l'objet d'un accord exprès du salarié sont illicites. Par ailleurs, cette clause de mobilité doit respecter les conditions de validité de droit commun telles que la définition de la zone géographique d'application ou l'absence de rupture automatique du contrat de travail en cas de refus du salarié.

Interprétation du IV de l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017

3268. - 15 février 2018. - M. Philippe Mouiller attire l'attention de Mme la ministre du travail sur le IV de l'article 9 de l'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales. Cet article pose les règles de la mise en place d'un comité social et économique (CSE) d'établissement en cas de modification dans la situation juridique de l'employeur en application de l'article L. 1224-1 du code du travail. Cependant, ces dispositions n'envisagent que l'hypothèse dans laquelle le CSE n'a pas déjà été mis en place au sein de l'entreprise absorbée. Aussi, il l'interroge sur les règles applicables dans la situation où le CSE vient tout juste d'être mis en place au sein de l'entreprise absorbée et que cette entreprise devient un établissement distinct au sein de l'entreprise absorbante qui comporte une délégation unique du personnel (DUP) ou un comité d'entreprise et des délégués du personnel. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est possible de maintenir les instances de chaque nouvel établissement (jusqu'au plus tard le 31 décembre 2019) alors que celles-ci relèvent de deux réglementations différentes. Dans l'affirmative, il souhaite connaître les règles régissant la mise en place d'un comité central « hybride ». Sinon, il souhaite savoir si des élections doivent être obligatoirement être organisées au sein de l'entreprise absorbante à l'issue de l'opération de restructuration ayant vocation, d'une part, à mettre en place la nouvelle procédure de reconnaissance des établissements distincts et, d'autre part, à mettre en place des élections de CSE d'établissement, ce qui impliquerait donc de réduire à la fois la durée des mandats en cours dans l'entreprise absorbante mais également celle du CSE qui aura été mis en place au sein de l'entreprise absorbée. Il lui demande si cela se fera par accord ou automatiquement.

Réponse. – L'ordonnance n° 2017-1386 du 22 septembre 2017 relative à la nouvelle organisation du dialogue social et économique dans l'entreprise et favorisant l'exercice et la valorisation des responsabilités syndicales, prévoit des dispositions transitoires qui octroient aux acteurs du dialogue social toute latitude pour faciliter le passage des anciennes institutions représentatives du personnel au comité social et économique. Chaque entreprise étant différente, le législateur a privilégié la possibilité d'aménager l'échéance des mandats en les réduisant ou en les prorogeant, soit par la voie de la négociation collective, soit par une décision unilatérale, afin que la mise en place du comité social et économique puisse intervenir dans les meilleures conditions dans chaque entreprise. Si, le IV de l'article 9 de l'ordonnance a prévu des dispositions spécifiques dans l'hypothèse où, par suite de fusions entre

entreprises, un comité social et économique n'a pas été mis en place au sein de l'entreprise absorbée, en revanche n'est pas envisagée l'hypothèse dans laquelle le comité social et économique (CSE) aurait été mis en place au sein de l'entreprise absorbée mais non au sein de l'entreprise absorbante. Il convient de rappeler que si la prorogation ou la réduction de la durée des mandats a été ouverte par le législateur pour faciliter la mise en place du CSE à une même date dans l'ensemble de l'entreprise, il s'agit non pas d'une obligation mais une simple faculté. Il est ainsi possible qu'au sein d'une entreprise comportant plusieurs établissements coexistent des instances différentes, CSE pour certains, délégués du personnel, comité d'entreprise (CE), délégation unique du personnel, instance regroupée mise en place par accord pour d'autres. La situation évoquée s'apparente en tous points à celle d'une entreprise qui aurait mis en place le CSE dans un seul de ses établissements. Elle peut proroger ou réduire, soit par la voie de la négociation collective, soit par une décision unilatérale, en tant que de besoin les mandats des comités d'établissements qui demeurent. Cette faculté a pour objet de faciliter la mise en place du CSE dans l'ensemble des établissements distincts au plus tard le 31 décembre 2019, et ainsi, de limiter la période d'éventuelle coexistence des anciennes et nouvelles instances représentatives du personnel au sein d'une même entreprise. Dans la période de transition, la composition d'une part du CSE central et d'autre part du comité central d'entreprise sont adoptées au fur et à mesure du passage des établissements distincts au CSE. En pratique, un accord pourra prévoir que les questions intéressant à la fois des établissements dotés de CSE et de ceux dotés de CE soient abordées au cours d'une seule et même décision de l'instance centrale. Il n'y a donc aucune obligation d'organiser au sein de l'entreprise absorbante de nouvelles élections à l'issue de l'opération de restructuration, non plus que de réduire la durée du mandat du CSE de l'entreprise absorbée, l'ensemble des comités d'établissements de l'entreprise absorbante pouvant passer au CSE soit à une date commune soit de manière échelonnée et au plus tard au 31 décembre 2019.

Interdiction aux mineurs de moins 16 ans dans l'hôtellerie

6132. – 12 juillet 2018. – Mme Isabelle Raimond-Pavero attire l'attention de Mme la ministre du travail sur les difficultés que rencontrent les professionnels de l'hôtellerie et de la restauration depuis une note du 2 mars 2018 de la direction générale du travail prévoyant l'interdiction, pour des mineurs de moins de 16 ans, d'être employés ou accueillis dans les débits de boissons à consommer sur place et d'y servir des boissons alcoolisées. Ainsi, que l'établissement soit pourvu d'une « licence restreinte », d'une « petite licence restaurant » ou d'une « licence restaurant », il n'est pas autorisé à engager un jeune de moins de 16 ans en apprentissage « salle » et il ne peut pas non plus recevoir un stagiaire de lycée hôtelier, quel que soit le poste d'affectation. Pourtant, de nombreux jeunes quittant la 3ème pour se diriger vers un apprentissage ont moins de 16 ans. De plus, cette disposition semble aller à l'encontre du développement de la formation par alternance dans une branche très sollicitée, ce qui suscite l'inquiétude de parents et d'enfants pour la rentrée prochaine. Elle lui demande donc d'intercéder afin que ne soient pas découragés des centaines de jeunes ayant un projet professionnel et une volonté de formation professionnelle.

Réponse. - Le Gouvernement est très attentif à préserver un juste équilibre entre protection de la sécurité des jeunes au travail et simplification du cadre existant afin de favoriser leur accueil par les entreprises. Élargir aux mineurs âgés entre 15 et 16 ans la possibilité d'être employés ou accueillis en stage dans les débits de boissons, y compris pour les besoins de leur formation professionnelle, pourrait avoir des conséquences néfastes pour leur santé compte tenu de leur vulnérabilité liée à leur très jeune âge. Le code du travail et le code de la santé publique posent le principe selon lequel l'emploi de jeunes âgés de moins de dix-huit ans est interdit dans les débits de boissons à consommer sur place. Des aménagements à ce principe sont toutefois prévus pour les jeunes âgés de plus de seize ans et de moins de dix-huit ans embauchés ou accueillis dans un débit de boissons à consommer sur place, sous réserve de l'obtention par l'exploitant d'une autorisation administrative préalable (agrément). L'article R. 4153 8 du code du travail désigne le préfet comme autorité administrative compétente pour la délivrance de ces agréments. En pratique, la plupart des préfets ont délégué cette compétence aux directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). En application des textes du code du travail, dès lors qu'ils envisagent d'accueillir un jeune âgé de plus de 16 ans et de moins de 18 ans dans le cadre d'une formation continue alternée ou d'un stage en entreprise intégré à un cursus de l'enseignement professionnel, les exploitants des « débits de boissons à consommer sur place » titulaires de la licence de 3ème ou 4ème catégorie, ceux titulaires de la « petite licence restaurant », de la « licence restaurant », ainsi que les exploitants de débits de boissons temporaires autorisés par le maire, sont tenus de demander un agrément, et cela indépendamment du poste d'affectation du jeune. Aujourd'hui, cette procédure d'agrément préfectoral, qui revêt une certaine lourdeur, ne se justifie plus, au regard notamment des derniers assouplissements

introduits par le décret n° 2015 443 du 17 avril 2015 concernant d'accueil en entreprise des jeunes de moins de 18 ans affectés à certains travaux dits « réglementés » pour les besoins de leur formation professionnelle. Ce texte a en effet considérablement simplifié les formalités des employeurs en remplaçant l'ancien régime d'autorisation de dérogation aux travaux interdits par la mise en place d'une formalité déclarative. Au vu de ces éléments, et dans le contexte de la réforme de l'apprentissage, il apparaît aujourd'hui nécessaire de simplifier le dispositif d'agrément, en cohérence avec les mesures de simplification prises en 2015 en matière de travaux réglementés pour les jeunes de moins de 18 ans tout en maintenant un niveau de protection suffisant pour les jeunes. C'est pourquoi à la faveur des amendements au projet de loi pour la liberté de choisir son avenir professionnel, introduits en première lecture à l'Assemblée nationale - le code du travail et le code de la santé publique ont été modifiés afin de restreindre le champ de l'agrément aux seuls exploitants de débits de boisson à consommer sur place accueillant des mineurs affectés au service du bar.